

DEROULE CONSEIL MUNICIPAL DU
JEUDI 15 AVRIL 2021

- 1° Désignation du Secrétaire de séance
- 2° Approbation du PV 15 décembre 2020 (*séance en présentiel*)
- 3° 283 Projet Mulhouse Diagonales - évolution du parti d'aménagement secteur terrasses du musée (0503)
- 4° 203 Dotation de soutien à l'investissement local 2021 (DSIL) : proposition d'opérations (314)
- 5° 282 Ouverture d'emplois permanents à des agents contractuels (322)
- 6° 269 Concours de fleurissement "Jardinons Mulhouse" : règlement de concours et convention de parrainage (413)
- 7° 280 Délégation de service public pour la gestion et l'exploitation des parcs de stationnement en ouvrage de la ville de Mulhouse - choix du délégataire et approbation du projet de contrat (421)
- 8° 281 Mise au gabarit de l'ouvrage COUBERTIN : convention de financement des études projet conclue entre la ville de Mulhouse et SNCF RESEAU (422)
- 9° 292 Dénominations d'espaces publics (421)
- 10° 294 Quartier des Coteaux - Copropriétés privées : avenant à la convention d'urgence de portage immobilier et foncier (535)
- 11° 289 Aide Municipale au logement 2021 : attribution d'une subvention à l'association pour le logement des sans-abris (ALSA) (535)
- 12° 288 Associations de lutte contre l'exclusion : subventions 2021 - phase 1 (112)
- 13° 234 Ecoles privées : participation aux dépenses de fonctionnement (221)
- 14° 266 Maison de la pédagogie de Mulhouse (MPM) : attribution d'une subvention (221)

- 15° 274 Dispositif d'aide aux projets IDJ Initiatives De Jeunes : attribution d'une aide financière à l'association support (244)
- 16° 285 Athlètes de haut niveau mulhousiens – accompagnement individualisé au titre du dispositif Team Olympique Mulhouse Alsace (TOMA) – année civile 2021 (243)
- 17° 296 Convention portant sur les classes à horaires aménagés dans les écoles de Mulhouse (221)
- 18° Vœu permettant de définir la notion d'antisémitisme (Vœu présenté par le groupe majoritaire « Mulhouse en Grand »)
- 19° Vœu relatif à la cause Ouighours (Vœu présenté par Nina CORMIER, Nadia EL HAJJAJI, Jason FLECK, Loïc MINERY et Maëlle PAUGAM)
- /---
- 20° 287 Accueil de tournage de cinéma : subvention de soutien (030)
- 21° 293 Désignation des représentants de la ville au sein des associations et des organismes divers – délibération complémentaire (341)
- 22° 271 Transferts et créations de crédits (312)
- 23° 202 Information du Conseil Municipal sur les décisions prises par le Maire (341)
- 24° 253 Travaux d'assainissement et de voirie pour améliorer la protection des captages d'eau potable sur le site Hirtzbach Est à Mulhouse - Passation de marchés publics (412)
- 25° 268 Mise en place d'un réseau d'adduction d'eau potable lotissement « Allée des écureuils à Riedisheim » : convention de maîtrise d'œuvre (412)
- 26° 272 Rénovation du Monument aux Morts (421)
- 27° 277 AURM - programme partenarial 2021 : approbation et attribution de subvention (53)
- 28° 286 Aide à la Mise en Valeur du Patrimoine (AMVP) pour les travaux de restauration extérieure d'un immeuble (5313)

29°	278	Rapport au Conseil - préemption d'un ensemble de garages boulevard des Nations à Mulhouse (534)
30°	267	Grand Est Solidarités et Coopération pour le Développement (GESCOD) : attribution de subventions (524)
31°	270	Refonte du règlement municipal des pompes funèbres (111)
32°	290	Révision du règlement municipal des cimetières(111)
33°	291	Révision des tarifs municipaux funéraires (111)
34°	273	Contrat de ville : programmation politique de la ville 2021 - 1ère phase (131)
35°	233	Archives de Mulhouse et de Mulhouse Alsace Agglomération - adoption du nouveau règlement intérieur de la salle de lecture (217)
36°	275	Ville Vie Vacances (V.V.V.) hiver-printemps : attribution de subventions (244)
37°	284	Familles « clubs Elite », « clubs performance + »; «clubs performance » et « clubs formateurs » : attribution d'acomptes de subventions de fonctionnement – saison sportive 2021/2022 (243)



Extrait des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 15 avril 2021

49 conseillers présents (55 en exercice / 4 procurations)

PROJET MULHOUSE DIAGONALES – EVOLUTION DU PARTI D'AMENAGEMENT SECTEUR TERRASSES DU MUSEE (0503/8.8/283)

Démarrée en 2018 par la démolition de l'ancien site du service Propreté Urbaine et Parc Auto (PUPA), la transformation du secteur « Terrasses du Musée » dans le cadre de Mulhouse Diagonales se poursuit.

Une première délibération, en Conseil Municipal du 22 mars 2018, avait permis de valider le programme de ce projet estimé à 1 610 833 € HT avec une participation de la Ville à hauteur de 720 000 € HT.

La découverte à l'été 2019, lors des travaux de démolition, d'engins explosifs et de pollutions plus importantes que prévues dans les premières études, a demandé la réalisation d'études complémentaires.

Elles ont conclu qu'une majorité des pollutions découvertes n'étaient pas liées à l'activité du site et pouvaient être considérées comme orphelines.

Elles ont également permis de faire ressortir qu'un projet d'aménagement et de renaturation ambitieux ne pourrait se faire qu'à la condition de traiter l'ensemble des pollutions présentes.

Un travail a alors été mené avec les différents partenaires pour déterminer un protocole adapté et limiter le coût résiduel pour la collectivité.

Les changements intervenus sur les modalités de mise en œuvre, le coût du projet et le plan de financement sont détaillés ci-après :

I. Principes d'aménagement du secteur

L'objectif pour ce secteur est de traiter l'ensemble du site sous la forme d'un parc à dominante nature permettant le lien entre le quartier et le canal tout en laissant une place importante à la biodiversité et aux continuités vertes.

Les continuités piétonnes et cyclables constituent également un objectif du projet.

Les principes d'aménagement sont donc les suivants :

- la création de cheminements piétons avec accessibilité universelle pour connecter le quartier à la rivière ;
- l'aménagement d'une voie verte sur les berges et de points de descente vers la rivière ;
- la création d'une succession de terrasses au niveau du parc permettant une perception visuelle de l'eau depuis le boulevard Roosevelt mais constituant également une extension de la zone d'expansion en cas de crues de l'III ;
- la végétalisation du parc et des berges en choisissant des espèces locales et adaptées aux rivières ;
- l'installation de mobilier de détente ;
- la réutilisation de la rotonde avec un projet qui reste à définir.

II. Modalités de mise en œuvre

Sur ce secteur, la maîtrise d'ouvrage est répartie entre le syndicat mixte de l'III et la Ville, selon des modalités qui ont fait l'objet d'une évolution depuis mars 2018 :

- La démolition démarrée en mars 2018 et poursuivie jusqu'à l'été 2019 a été réalisée sous maîtrise d'ouvrage de la Ville.
- Le syndicat mixte de l'III intervient en maîtrise d'ouvrage propre depuis novembre 2020 pour la dépollution du site sur la partie « pollutions orphelines » ainsi que pour les terrassements liés la création de la zone verte et la renaturation du lit de la rivière et des berges.
- La Ville réalisera ensuite la dépollution du site pour les pollutions liées à l'ancienne activité ainsi que pour les aménagements à compter de septembre et jusqu'à l'été 2022.

Pour la réalisation des travaux en maîtrise d'ouvrage de la Ville, les marchés nécessaires seront conclus selon les dispositions du Code de la commande publique.

III. Coûts et financement

Le coût global de démolition, dépollution et d'aménagement de ce secteur est aujourd'hui estimé à 5 000 000 € HT soit 6 000 000 € TTC, dont 3 000 000 € HT soit 3 600 000 € TTC en maîtrise d'ouvrage de la Ville.

Le plan de financement mis à jour des travaux en maîtrise d'ouvrage Ville (y compris travaux préalablement réalisés pour un montant de 620 000 € HT) est le suivant :

Financier	Montant participation en HT	Pourcentage
ANRU	868 000 €	29%
Région	812 000 €	27%
France Relance (DSIL)	510 361 €	17%
CEA	108 000 €	3.6%
Ville de Mulhouse	701 639 €	23.4%
Total HT	3 000 000 €	100%

Les crédits sont inscrits à la programmation pluriannuelle d'investissement 2020/2025 sur les autorisations de programme F003-Mulhouse Diagonales et F004-NPNRU :

Ligne de crédit 29745 « MD S3 Terrasses du Musée : dépollution »
 Chapitre 23 – Nature 2315 – Fonction 822
 Service gestionnaire 413 et utilisateur 426

Ligne de crédit 29819 « Démolition site PUPA »
 Chapitre 23 – Nature 2313 – Fonction 822
 Service gestionnaire 413 et utilisateur 426

Ligne de crédit 32487 « MD S3 Terrasse du Musée : dépollution »
 Chapitre 23 – Nature 2312 – Fonction 822
 Service gestionnaire 413 et utilisateur 426

Ligne de crédit 33578 « MD S3 Terrasses du Musée : aménagements »
 Chapitre 21 – Nature 21318 – Fonction 823
 Service gestionnaire 413 et utilisateur 426

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- valide les évolutions sur le projet du secteur Terrasses du musée,
- autorise Madame le Maire ou son représentant à lancer les consultations nécessaires à la passation des marchés de réalisation des travaux,
- charge Madame le Maire, ou son représentant, de signer les marchés avec les titulaires retenus à l'issue des procédures requises et toutes les pièces nécessaires à la réalisation de ces travaux,
- autorise Madame le Maire ou son représentant à introduire les demandes de subventions et à signer les actes nécessaires à leur formalisation,
- précise, qu'en cas de diminution des recettes, la Ville de Mulhouse augmentera d'autant sa participation.

PJ : 1 plan

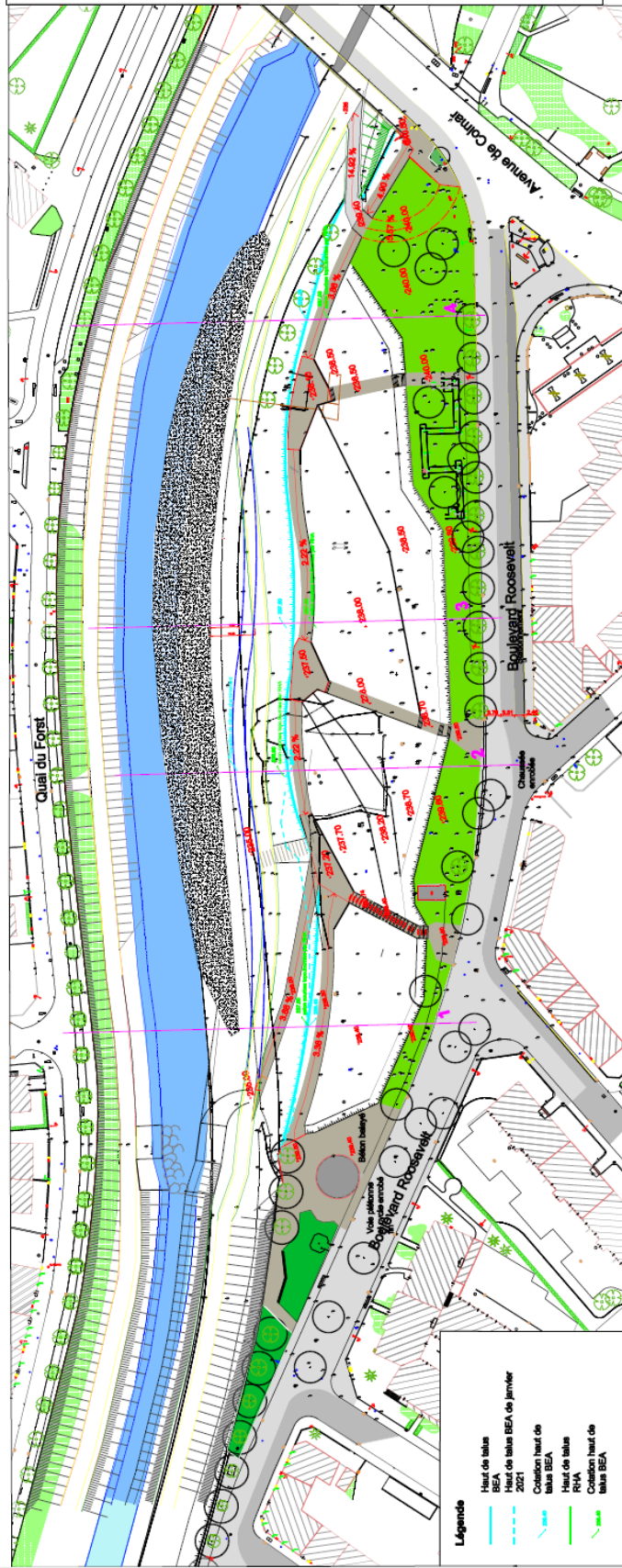
Mme JENN ne prend pas part au vote

La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

CERTIFIE CONFORME

Madame le Maire
 Michèle LUTZ





MÂTRE D'OUVRAGE

2, rue Pierre et Marie Curie - BP 10000
 68048 MULHOUSE Cedex 9
 Tél : 03 89 32 09 00 - Fax : 03 89 32 09 09

MÂTRE D'ŒUVRE

Alexis POLE - Direction Vies et Conception Urbaine
 Bureau d'Etudes et d'Aménagement - Chef de projet : Sophie FOURNIER
 34, rue Laffitte - 68100 MULHOUSE
 Tél : 03 89 32 09 73
 Fax : 03 89 32 09 78
 www.mulhouse.fr

OPERATION

Mulhouse Diagonales
 Terrasses du musée



Plan: Coupes	1 / 500 Area
Projet: AUP	Echelle: Coupes 20m
Date: 22 mars 2021	
Version:	
Etat:	
Approuvé par le Maître d'ouvrage:	
Date:	
Document d'urbanisme:	

PLAN N°
01a



Extrait des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 15 avril 2021

50 conseillers présents (55 en exercice / 4 procurations)

DOTATION DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT LOCAL 2021 (DSIL) : PROPOSITION D'OPERATIONS (314/7.5.8/203)

La Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL), régie par l'article L 2334-42 du Code Général des Collectivités Locales, est reconduite en 2021 pour accompagner les investissements structurants des communes et des établissements publics à coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre.

Concernant la thématique « Rénovation thermique, transition énergétique, développement des énergies renouvelables » de la DSIL 2021, les projets suivants sont susceptibles d'être éligibles :

- **Ateliers municipaux - rénovation de la chaufferie** : cette opération vise à remplacer l'ancienne chaufferie fioul très énergivore par une chaufferie gaz à haute performance énergétique pour un montant de 202 594,90 € HT (soit 243 113,39 € TTC).

- **Mairie de Mulhouse – Réfection, désamiantage et isolation de la toiture du bâtiment C** : cette opération a pour objectif de réduire la consommation énergétique du bâtiment en améliorant son isolation thermique, elle est estimée à 262 900,50 € HT (soit 315 480,60 € TTC).

- **Halle du marché – remplacement des projecteurs de l'éclairage indirect par du LED**: les travaux consistent à remplacer les 56 projecteurs à ampoules avec des éclairages LED estimés à 76 345,00 € HT (soit 91 614,00 € TTC).

- **Chaufferie du dépôt voirie rue de Hirsingue à Mulhouse – remplacement des brûleurs** : cette opération prévoit le remplacement des brûleurs fioul par des brûleurs gaz et est estimée à 13 632,15 € HT (soit 16 358,58 € TTC).

- **Chaufferie du dépôt rue des Orphelins à Mulhouse – remplacement des brûleurs** : cette opération prévoit le remplacement des brûleurs fioul par des brûleurs gaz et est estimée à 12 379,83 € HT (soit 14 855,80 € TTC).

- **Ecole Élémentaire Dornach – rénovation de la chaufferie** : ces travaux de rénovation de la chaufferie pour des équipements plus performants s'élèvent à 152 861,00 € HT (soit 183 433,20 € TTC).

- **Ecole Elémentaire Nordfeld – remplacement de fenêtres** : ces travaux de remplacement des fenêtres amélioreront l'isolation avec des huisseries PVC double vitrage pour un montant évalué à 350 080,00 € HT (soit 420 096,00 € TTC).

- **Ecole Elémentaire Brossolette – aménagement cour d'école résiliente** : cet aménagement de cour d'école a pour objectif de lutter contre les îlots de chaleur avec une aménagement en mulch et avec des espaces verts arborés pour un montant de 377 734,00 € HT (soit 453 280,80 € TTC).

Ainsi, le plan de financement prévisionnel de la réalisation s'établit comme suit :

Opération	Montant HT en €	ETAT - DSIL	%	CEA	%	VILLE DE MULHOUSE	%
Ateliers municipaux : rénovation chaufferie	202 594,91	101 297,00	50	0	0	101 297,91	50
Mairie de Mulhouse : réfection, désamiantage isolation toiture bâtiment C	262 900,50	131 450,25	50	0,00	0	131 450,25	50
Halle du Marché : Eclairage LED	76 345,00	45 807,00	60	15 269,00	20	15 269,00	20
Chaufferie dépôt voirie rue Hirsingue : remplacement brûleurs	13 632,15	6 816,00	50	0	0	6 816,15	50
Chaufferie dépôt rue des Orphelins : remplacement brûleurs	12 379,83	6 190,00	50	0	0	6 189,83	50
Ecole Elémentaire Dornach : rénovation chaufferie	152 861,00	76 430,50	50	0	0	76 430,50	50

Opération	Montant HT en €	ETAT - DSIL	%	CEA	%	VILLE DE MULHOUSE	%
Ecole Elémentaire Nordfeld : remplacement fenêtres	350 080,00	175 040,00	50	0	0	175 040,00	50
Ecole Elémentaire Brossolette : cour d'école résiliente	377 734,00	188 867,00	50	0	0	188 867,00	50
TOTAL	1 448 527,39	731 897,75	51	15 269,00	1	701 360,64	48

Concernant la thématique « Création, transformation et rénovation des bâtiments scolaires » de la DSIL 2021, l'opération suivante est susceptible d'être éligible :

- Ecole Elémentaire Haut-Poirier : création de classes et remplacement de fenêtres : les travaux consistent en la création de 3 salles de classe et changement de fenêtres des 3 salles de classe rénovées, ainsi que des travaux sur la rénovation du couloir affecté au périscolaire pour un montant de 234 600,00 € HT (soit 281 520,00 € TTC).

Ainsi, le plan de financement prévisionnel de la réalisation s'établit comme suit :

Opération	Montant HT en €	ETAT - DSIL	%	VILLE DE MULHOUSE	%
Ecole Elémentaire Haut-Poirier : création classes et remplacement fenêtres	234 600,00	117 300,00	50	117 300,00	50

Les crédits sont prévus sur les Autorisations de Programme suivantes et sur les lignes de crédit suivantes :

AP E001 :

- ligne de crédit 13761 « MODERNISATION RENOVATION ECLAIRAGE PUBLIC »
- ligne de crédit 14942 « MAINTENANCE CHAUFFERIES »
- ligne de crédit 23625 « SCOLAIRE DIVERS TRAVAUX S3 »
- ligne de crédit 32532 « CHAUFFERIES ECOLE ELEMENTAIRE DORNACH »

AP E006 :

- ligne de crédit 18172 « PATRIMOINE SCOLAIRE EFFICACITE ENERGETIQUE PLAN CLIMAT »
- ligne de crédit 29742 « COURS D'ECOLE »

NOAN :

- ligne de crédit 32361 « MAIRIE-ISOLATION 3EME ETAGE »

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- approuve ces opérations,
- approuve les plans de financement prévisionnel exposés,
- précise qu'en cas de diminution de recettes attendues, la Ville de Mulhouse augmentera d'autant sa participation,
- autorise le Maire ou son Adjoint délégué à introduire les demandes de subventions et de signer les actes nécessaires à leurs formalisations.

La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

CERTIFIE CONFORME

Madame le Maire
Michèle LUTZ



A handwritten signature in black ink, appearing to be 'M. Lutz', written in a cursive style.



Extrait des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 15 avril 2021

48 conseillers présents (55 en exercice / 4 procurations)

OUVERTURE D'EMPLOIS PERMANENTS A DES AGENTS CONTRACTUELS (322/421/282)

Selon l'article 3 de la loi du 13 juillet 1983, les emplois civils permanents des collectivités territoriales sont occupés par des fonctionnaires. Par dérogation à ce principe, des emplois permanents peuvent être occupés par des agents contractuels dans les cas énumérés dans l'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984.

Ces recrutements par exception étaient déjà possibles pour les emplois de catégorie A depuis la loi du 12 mars 2012 et cette possibilité a été élargie aux emplois de catégories B et C par la loi du 6 août 2019 dite loi de Transformation de la Fonction Publique. Cette évolution réglementaire permet ainsi aux agents contractuels de catégorie B et C, sous certaines conditions, de bénéficier également d'un CDI.

Pour chaque emploi ouvert au recrutement d'un agent contractuel, une délibération doit être prise en précisant le motif invoqué, le grade correspondant à l'emploi et auquel se réfèrent le niveau de rémunération, la quotité de temps de travail, la nature des fonctions et le niveau de recrutement.

Dès lors que la délibération précise ces éléments, l'emploi peut être pourvu soit par un fonctionnaire, soit par un agent contractuel.

Dans le cas du recrutement d'un agent contractuel, le contrat établi avec la collectivité sera alors conclu pour une durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Il pourra être prolongé, par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale totale de six ans. A l'issue de cette durée, le contrat de l'agent ne pourra être reconduit que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Dans ce cadre, il est proposé au Conseil Municipal de :

- pourvoir les 4 emplois permanents listés dans l'**Annexe 1**, chacun par le recrutement d'un agent contractuel de droit public dans les conditions de l'article 3-3 2° de la loi du 26 janvier 1984, dès lors que les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté,
- fixer les niveaux de rémunération en référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget primitif de la Ville de Mulhouse.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- approuve ces propositions
- autorise Madame le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces contractuelles nécessaires.

PJ : 1 annexe

La délibération est adoptée à la majorité des suffrages exprimés.

CERTIFIE CONFORME

Madame le Maire
Michèle LUTZ



N°	Emploi permanent	Direction Service	Grade de recrutement	Temps de travail	Missions	Niveau de recrutement
1	Responsable des illuminations et occupation du domaine public	040 Attractivité Commerciale	Rédacteur principal 2e classe	Temps complet	Gestion des illuminations de Noël Contribution au développement de nouveaux dispositifs d'éclairage pour le marché de Noël Instruction et délivrance d'autorisations diverses : corporations et syndicats, autorisations de buvettes et animations, dérogations horaires, marchés aux puces, Cirques et spectacles sous chapiteaux, activité commerciale...	Diplôme de niveau III Expérience dans un poste similaire
2	Educateur(trice) spécialisé(e)	113 SOLIDARITE ET POPULATION Familles et parentalité	Assistant socio-éducatif 2e classe	Temps non complet à 80%	Actions dans le cadre de la prévention, protection de l'enfance et insertion sociale Suivi de situations individuelles Création, réalisation et/ou participation à des actions collectives Présence forte sur le terrain	Diplôme d'Etat de niveau II Expérience dans un poste similaire
3	Responsable administration de pôle et projets transversaux	1200 PREVENTION ET SECURITE Administration de Direction	Attaché principal	Temps complet	Responsable Unité administration de pôle Responsable Finances du Pôle Pilotage stratégique des RH du pôle Interlocuteur de la DRH Pilotage du projet Violences intrafamiliales et faites aux femmes	Diplôme de niveau II Expérience dans un poste similaire
4	Agent du service technique	2223 EDUCATION Logistique entretien	Adjoint Technique territorial	Temps non complet à 57,4%	Maintenir l'hygiène et la propreté des locaux scolaires en lien avec le protocole de nettoyage Assurer un nettoyage régulier des locaux, des installations sanitaires et du mobilier et des équipements Désinfecter, nettoyer et entretenir le matériel d'entretien Organiser son travail en fonction du planning et de son secteur	Expérience dans un poste similaire



Extrait des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 15 avril 2021

48 conseillers présents (55 en exercice / 4 procurations)

CONCOURS DE FLEURISSEMENT « JARDINONS MULHOUSE » : **REGLEMENT DE CONCOURS ET CONVENTION DE PARRAINAGE** **(413/8.8/269)**

La Ville de Mulhouse souhaite encourager le développement de la végétalisation et le fleurissement sur le domaine public, en s'appuyant sur une démarche participative et une forte implication des Mulhousiens.

Cette action publique s'appuie sur les dispositifs de jardinage citoyen existants : le « permis de végétaliser » le domaine public (autorisation accordée aux Mulhousiens qui le demandent d'installer un aménagement vert sur l'espace public) et les jardins partagés.

Afin d'encourager et promouvoir ces initiatives citoyennes, il est proposé d'organiser un concours permettant de valoriser les plus belles plantations réalisées en 2021.

Le concours se déroulera du mois d'avril 2021 avec l'ouverture des inscriptions à octobre 2021 pour la remise des prix.

La Ville de Mulhouse allouera un prix aux créations les plus réussies.

Afin de contribuer à l'attractivité de ce concours, le magasin Botanic Mulhouse propose d'être partenaire de la Ville de Mulhouse pour soutenir, par la remise d'un cadeau, tout Mulhousien qui dépose un permis de végétaliser le domaine public et pour un « gros lot » d'une valeur de 250 €. Ce gros lot viendra compléter les prix remis par la Ville sous la forme de bons d'achat d'une valeur de 175 €, aux 7 lauréats du concours pour un montant total de 1 225 €.

Dans ce cadre, il est proposé d'adopter un règlement de concours et de conclure une convention de parrainage avec le magasin Botanic Mulhouse conformément aux projets ci-joints.

Les crédits nécessaires sont disponibles au budget 2021 :
Chapitre 67-article 6714-fonction 823
Service gestionnaire et utilisateur 413
Ligne de crédit n° 853 « Bourses et prix

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- approuve le règlement de concours « Jardinons Mulhouse »,
- approuve la convention de parrainage avec le Magasin Botanic Mulhouse,
- autorise Madame le Maire ou son représentant à signer la convention de parrainage avec le magasin Botanic Mulhouse ainsi que tous documents et prendre toutes les dispositions nécessaires pour l'organisation de ce concours,
- autorise Madame le Maire ou son représentant à arrêter la liste des gagnants et à attribuer les prix sur la base des décisions du jury.

P.J : 2

La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

CERTIFIE CONFORME

Madame le Maire
Michèle LUTZ





CONVENTION DE PARRAINAGE

Entre les soussignés

D'une part,

Ville de Mulhouse, 2 rue Pierre et Marie Curie BP10020, 68948 Mulhouse Cedex 9

Représentée par Madame le Maire Michèle LUTZ, représentée par l' Adjointe déléguée à la nature en ville, l'environnement, le développement durable, la biodiversité, le climat, les énergies, et le suivi du projet Mulhouse Diagonales ,Madame Catherine RAPP , dûment habilitée par délibération du Conseil Municipal en date du 15 avril 2021,

Ci-après dénommée **la Ville**

Et d'autre part,

BOTANIC Mulhouse Dornach, 65 rue du Frioul, ZAC de la Mer Rouge, 68200 Mulhouse Dornach, Représentée par Philippe MAITREJEAN, en sa qualité de Directeur,

Ci-après désignée **BOTANIC**

Vu les articles 1101, 1103 et 1245 du Code Civil,

Vu l'arrêté du 6 janvier 1989 relatif à la terminologie économique et financière,

EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Préambule :

À l'occasion de l'opération « *Permis de végétaliser* » édition 2021 ainsi que de l'organisation du concours « Jardinons Mulhouse », la Ville souhaite s'associer à l'entreprise BOTANIC afin de promouvoir le jardinage citoyen sur le domaine public dans le cadre d'une convention de parrainage régie notamment par les articles 1101,1103 et 1245 du Code Civil.

BOTANIC par l'octroi de lot et cadeaux permettra d'assurer une promotion et une publicité de ces actions visant à améliorer le cadre de vie des habitants de Mulhouse et la participation citoyenne.

En contrepartie, la ville affichera le partenariat avec le magasin Botanic sur les documents de communication liés à ces deux actions.

Article 1 : Objet :

La présente convention a pour objet de fixer les engagements respectifs de chaque partie, en termes de prestations à réaliser.

Article 2 : Engagement des parties

Article 2.1 : Engagement de BOTANIC :

L'entreprise BOTANIC s'engage dans le cadre de la promotion du permis de végétaliser à :

- Faire la promotion du permis de végétaliser à sa clientèle par le biais de ses outils de communications tels que l'affichage en magasin, la mise à disposition de flyers, l'information dans les newsletters, communication auprès du fichier client mulhousien, communication via les réseaux sociaux...
- Offrir un sac de terreau ainsi qu'un plantoir et un sarcloir aux mulhousiens ayant obtenu, pour la première fois, un permis de végétaliser. Cet ensemble représente une valeur globale de 25 € environ. Le cadeau sera à retirer en magasin sur présentation d'un bon cadeau.

Par ailleurs, dans le cadre de l'accompagnement du concours 2021 « Jardinons Mulhouse », Botanic offrira un lot de 250 € qui sera remis lors d'un tirage au sort durant la remise des prix du concours.

En outre, il fournira des plantes et/ou arrangements floraux aux participants à la remise des prix.

Les engagements de BOTANIC se feront à titre gratuit.

Article 2.2 : Obligations de la Ville de Mulhouse :

La ville de Mulhouse s'engage à

- Apposer le logo BOTANIC sur les supports de communication relatifs au permis de végétaliser et au concours « Jardinons Mulhouse », (flyers, affiches, site internet de la ville...)
- Citer BOTANIC en tant que partenaire dans les communiqués et dossiers de presse relatifs au permis de végétaliser et au concours « Jardinons Mulhouse »,
- Citer BOTANIC comme partenaire dans les communications sur les réseaux sociaux pour les opérations permis de végétaliser et au concours « Jardinons Mulhouse »,
- Réserver à BOTANIC l'exclusivité du partenariat pour l'opération « *Permis de végétaliser* » et le concours « Jardinons Mulhouse »
- Acheter des bons d'achats pour une valeur de 1 225 € TTC qui seront remis aux lauréats du concours de fleurissement.

Article 2.3 : Obligations communes aux deux parties :

Chacune des parties s'engage à exécuter la convention ci-présente de bonne foi.

Chacune des parties s'engage à tenir confidentielles les clauses de la présente convention et à ne pas les communiquer sauf accord de l'autre partie ou obligation résultant d'un texte législatif ou réglementaire.

Article 3 : Durée de la convention :

La présente convention est conclue pour l'année 2021.

Article 4 : Responsabilité :

Chaque partie est responsable de la prestation qu'elle réalise en vertu de la présente convention et des éventuelles conséquences dommageables qui pourraient en résulter.

En sa qualité de producteur, BOTANIC est responsable de tout dommage engendré par la défectuosité d'un des produits offerts en cadeau dans le cadre de l'opération.

Article 5 : Résiliation et annulation :

Dans le cas de l'inexécution par l'une des parties de l'une de ses obligations contractuelle et sur mise en demeure par LRAR restée infructueuse dans un délai de 15 jours, la présente convention pourra être résiliée de plein droit sans préjudice de dommages et intérêts.

En cas d'annulation liée à un cas de force majeure ayant pris naissance à compter de la signature de la présente convention, chaque partie renonce à tout recours contre l'autre. L'annulation de la convention est constatée par la partie la plus diligente qui en informe l'autre. Elle n'ouvre droit à aucune indemnité.

La Ville de Mulhouse peut résilier, sans indemnité, la présente convention pour tout motif d'intérêt général, par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis de 1 mois.

Article 6 : Règlement des litiges :

En cas de litige entre les parties relatif à la conclusion, l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, celles-ci s'efforceront de résoudre ledit litige à l'amiable.

A défaut d'accord amiable entre les parties, tout litige sera porté devant les tribunaux judiciaires compétents de Mulhouse.

Fait à Mulhouse, en deux exemplaires, le

Pour la Ville de Mulhouse
Catherine RAPP

Pour BOTANIC
Philippe MAITREJEAN

REGLEMENT DU CONCOURS

« Jardinons Mulhouse » – 2021

Le concours "Jardinons Mulhouse" est organisé par la Ville de Mulhouse

ARTICLE I : OBJET

L'objet du concours "Jardinons Mulhouse" est destiné à valoriser les Mulhousiens et les réalisations qu'ils produisent dans le cadre du permis de végétaliser et des jardins partagés. Leur implication participe à l'amélioration du cadre de vie et à l'embellissement des rues et espaces verts de Mulhouse.

ARTICLE II : MODALITE DE PARTICIPATION

Ce concours est ouvert à toute personne (réfèrent, particulier, commerçant, collectif ou association) responsable de la mise en place et de l'entretien des végétaux sous réserve qu'elle jardine un espace public mis à disposition par la Ville (permis de végétaliser ou jardin partagé).

Attention : pour tout fleurissement sur la voie publique une demande de permis de végétaliser est à faire à la Ville de Mulhouse (<https://www.mulhouse.fr/decouvrir/la-nature-en-ville/ma-rue-en-fleurs/> ou auprès du service Nature et Espaces verts).

ARTICLE III : INSCRIPTION ET CALENDRIER DU CONCOURS

L'inscription au concours est gratuite. Les inscriptions se font en ligne directement sur le site de l'Agence de la Participation Citoyenne mulhousecestvous.fr (nécessite l'ouverture d'un compte). Pour les personnes ne disposant pas d'internet et souhaitant participer, contacter le service Nature et Espaces verts, 45 avenue du Repos 68100 MULHOUSE - 03 89 32 68 70 ou par mail : jardinier.citoyen@mulhouse.fr.

Calendrier du concours

- L'ouverture des inscriptions est fixée au 26 avril 2021.
 - La date limite d'inscription est fixée au vendredi 25 juin 2021.
 - Annonce des résultats courant été 2021
 - Remise des prix pendant Folie'Flore du 2 et au 12 octobre 2021 (sous réserve des conditions sanitaires COVID)
- La remise se fera sous toute autre forme compatible avec les mesures sanitaires édictées par le gouvernement.

ARTICLE IV : COMPOSITION DU JURY

Le jury se compose :

- du Maire de Mulhouse ou de son représentant
- du Chef du service Nature et Espaces verts de la Ville ou de son représentant
- d'un technicien du service Nature et Espaces verts
- du Chef de service de l'Agence de la Participation Citoyenne de la Ville ou de son représentant

ARTICLE V : PASSAGE DU JURY

Le passage du jury a lieu au cours de l'été. Les candidats ne sont pas informés de la date exacte. L'appréciation du jury tient compte de la propreté des lieux, du style de la décoration, et d'une façon générale, de la qualité de l'ensemble. Les décisions du jury sont souveraines et sans appel.

ARTICLE VI : CATEGORIES ET PRIX

Le concours comporte 2 catégories, sanctionnées par 3 prix :

Catégorie I : Permis de végétaliser

Catégorie II Jardin partagé collectif

Pour chaque catégorie des sous-catégories :

- 1 le plus fleuri
- 2 le plus généreux
- 3 le plus original

L'attribution des prix se fera suivant plusieurs critères d'évaluation :

1.1 ou 2.1 Le plus fleuri.

Les attentes du jury dans cette sous-catégorie sont :

- l'impact et la prégnance de la floraison sur l'ambiance de l'espace public
- une floraison en faveur de la biodiversité

1.2 ou 2.2 Le plus généreux.

Les attentes du jury dans cette sous-catégorie sont :

- l'opulence végétale (fleurs-aromatiques-fruits et légumes)
- la qualité des espèces produites : l'aspect conservatoire ou botanique (ex. variétés anciennes, collections d'aromatiques, intérêt botanique ou patrimonial)

1.3 ou 2.3 Le plus original.

Les attentes du jury dans cette sous-catégorie sont :

- l'originalité esthétique : intégration paysagère, palette végétale (textures, formes, contraste), présence d'artefacts ou d'artisanat d'art.
- la convivialité : animation du lieu et temps forts, pédagogie/ signalétique, présence d'équipements (tables, bancs, composteurs, etc.)

ARTICLE VII : PRIX SPECIAL DU JURY

Ce prix est décerné à une réalisation particulièrement remarquable en faveur de la biodiversité.

ARTICLE VIII: GROS LOT

Un lot (week-end gourmand ou autre) d'une valeur d'environ 250 euros, offert par Botanic® Mulhouse, sera attribué par tirage au sort parmi les lauréats du concours. En aucun cas ce lot ne pourra être repris ou échangé contre son équivalent en espèce ou contre un autre prix.

ARTICLE IX: DROITS D'UTILISATION DES PHOTOS

Du fait de leur participation, les gagnants donnent, à titre gratuit, leur accord exprès à la Ville de Mulhouse pour une libre utilisation de leur image, photographier leur fleurissement et diffuser les photographies, jusqu'au 31 décembre 2022 à des fins informatives et/ou publicitaires dans le cadre de la communication liée au concours de fleurissement, sans que cela ne leur confère une rémunération, un droit ou un avantage quelconque.

ARTICLE X: LISTE DES PRIX

Les gagnants recevront une récompense sur la base de lots individuels en bons d'achat. En aucun cas les lots ne pourront être repris ou échangés contre leur équivalent en espèce ou contre un autre prix.

Catégorie I : Permis de végétaliser 1 Le plus fleuri	175 euros
Catégorie I : Permis de végétaliser 2 Le plus généreux	175 euros
Catégorie I : Permis de végétaliser 3 Le plus original	175 euros
Catégorie II : Jardins partagés 1 Le plus fleuri	175 euros
Catégorie II : Jardins partagés 2 Le plus généreux	175 euros
Catégorie II : Jardins partagés 3 Le plus original	175 euros

PRIX SPECIAL DU JURY	175 euros
----------------------	-----------

ARTICLE XI : ANNONCE DES RESULTATS

Les noms des gagnants pour chaque catégorie seront annoncés, suite à la délibération du jury, courant de l'été 2021 sur le site internet de l'Agence de la Participation citoyenne www.mulhousecestvous.fr ainsi que par communiqué de presse, et informations sur les réseaux sociaux. Les gagnants seront avisés en direct par message électronique ou par courrier.

Le gagnant du gros lot sera informé lors du tirage au sort indiqué à l'article VIII du présent règlement.

ARTICLE XII : INFORMATIONS NOMINATIVES

La collecte des informations à caractère personnel concernant le candidat par l'organisateur a pour finalité première d'assurer le bon déroulement du concours. Conformément à la loi « Informatique et Libertés » n° 78-17 du 6 janvier 1978, les personnes inscrites au concours dont les données nominatives ont été enregistrées disposent d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données les concernant.

Pour exercer ce droit, il leur suffit de s'adresser à la Mairie de Mulhouse - 2, rue Pierre et Marie Curie B.P. 10020 68948 Mulhouse Cedex 9 - 03 89 32 58 58.

ARTICLE XIII : RESPONSABILITE

La Ville de Mulhouse se réserve le droit d'écourter, de proroger, de modifier ou d'annuler le concours sans avoir à en justifier les raisons et notamment en cas de force majeure ou si des circonstances extérieures à la Ville de Mulhouse l'exigent et ce, sans que sa responsabilité puisse être engagée de ce fait.

ARTICLE XIV : DEPOT DE REGLEMENT

Le présent règlement est déposé en l'étude de Maître GUEDJ, 26, Rue Victor Schœlcher, 68200 Mulhouse.. Il est adressé à titre gratuit à toute personne qui en fait la demande à l'adresse suivante : Service Nature et Espaces verts, 45 avenue du Repos 68100 MULHOUSE - 03 89 32 68 70 ou www.mulhousecestvous.fr ou par mail : jardinier.citoyen@mulhouse.fr.

ARTICLE XV : ACCEPTATION DU REGLEMENT

Le fait de participer au concours implique l'acceptation du règlement dans toutes ses dispositions ainsi que les décisions du jury et l'organisation d'un tirage au sort. Toute contestation quelque soit sa nature relative au présent règlement ou au concours sera tranchée par l'organisateur.



Extrait des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 15 avril 2021

48 conseillers présents (55 en exercice / 4 procurations)

DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LA GESTION ET L'EXPLOITATION DES PARCS DE STATIONNEMENT EN OUVRAGE DE LA VILLE DE MULHOUSE – CHOIX DU DELEGATAIRE ET APPROBATION DU PROJET DE CONTRAT (421/1.2.1/280)

Par délibération du 14 novembre 2019, le Conseil Municipal a approuvé le principe d'une gestion déléguée du service public des parkings en ouvrage du centre-ville (Flammarion, Maréchaux, Centre, Porte Jeune), à compter du 1^{er} janvier 2021 ainsi que le lancement de la procédure de délégation de service public.

Par délibération du 13 février 2020, le Conseil Municipal a approuvé un avenant de prolongation de 6 mois du contrat de délégation en cours avec la société INDIGO INFRA CGST, jusqu'au 30 juin 2021.

Dans le cadre de la procédure de consultation, quatre dossiers de candidatures ont été réceptionnés au terme du délai fixé au 18 septembre 2020 dans le règlement de la consultation :

- EFFIA STATIONNEMENT de Reims,
- Q-PARK France d'Issy-les-Moulineaux,
- CITIVIA SPL de Mulhouse, mandataire, représentant le groupement constitué avec CITIVIA SEM de Mulhouse,
- INDIGO INFRA de Paris la Défense.

Conformément aux dispositions de l'article L1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Commission de Délégation de Service Public s'est réunie le 18 septembre 2020 pour examiner les candidatures et dresser la liste des candidats admis à présenter une offre, dans la limite des trois autorisés par le règlement de la consultation.

Au regard des garanties professionnelles et capacités financières présentées, la Commission a décidé de retenir les trois candidats suivants :

- EFFIA STATIONNEMENT
- Q-PARK
- INDIGO INFRA

Seules les sociétés EFFIA STATIONNEMENT et INDIGO INFRA ont remis une offre au terme du délai de remise des offres fixé au 20 novembre 2020.

Deux sessions de négociations ont été organisées avec chacun des candidats et menées par l'autorité délégante, le 10 décembre 2020, puis le 26 janvier 2021, au terme de laquelle les candidats ont été invités à remettre une offre finale.

A l'issue de ces négociations, les offres des candidats sont en adéquation avec les attentes de la ville de Mulhouse tant qualitativement qu'en termes de cadence soutenue de mise en œuvre. Ainsi dans leur offre finale, les deux candidats ont intégré :

- Un programme de rénovation des parkings comprenant :
 - o la remise en peinture des parkings Maréchaux et parking Flammarion dans leur ensemble ;
 - o le remplacement de l'éclairage traditionnel par de l'éclairage à LED, complété par des points d'animations lumineuses ;
- la mise en place de nouveaux services comprenant :
 - o au moins 120 emplacements « vélo sécurisés » (dans des sas dont l'accès sera contrôlé) et leur services afférents (pompes, casiers ...) ;
 - o des bornes de recharge électrique. Ainsi en fin de programme, le délégataire aura installé 131 points de recharge ;
 - o le guidage à la place pour les visiteurs horaires ;
 - o du matériel de péage avec lecteur de plaques minéralogiques ;
 - o des toilettes dans le parking Centre ;
 - o une station de lavage à sec ;
- Une augmentation du quota d'abonnements mis à disposition des habitants et des employés du centre-ville.

A l'issue de l'analyse des offres finales, après avis de la Commission de Délégation de Service Public du 18 mars 2020, il est proposé de retenir l'offre de la société INDIGO INFRA, répondant davantage au besoin défini par la Ville, au regard des critères énoncés par le règlement de la consultation.

L'offre de la société INDIGO INFRA apparaît en effet la plus avantageuse, en ce qu'elle propose :

- une redevance minimum garantie 3,5 fois supérieure à celle proposée par le 2^e candidat, tout en affichant des tarifs horaires et abonnement maîtrisés, y compris en cas de levée de l'option de rénovation du Parking Porte Jeune B ;
- un descriptif précis des équipements supplémentaires et améliorations proposés en termes d'exploitation, concourant à dynamiser l'offre de service rendu à l'utilisateur ;

- un programme de travaux plus ciblé, plus économique, plus technique, mais incluant néanmoins des actions sur l'esthétique et l'ambiance, conformes aux attentes de la Ville.

La qualité de l'accueil des parkings publics participant à l'attractivité du centre-ville, la Ville de Mulhouse, exigeante dans l'élaboration du programme, le sera dans le suivi de sa mise en œuvre.

Le rapport de l'exécutif annexé à la présente délibération, transmis aux membres de l'assemblée délibérante, conformément aux dispositions des articles L 1411-5 et L 1411-7 du CGCT, détaille les motifs de ce choix.

Le dossier de la procédure, comprenant notamment toutes les annexes au projet de contrat, est tenu à disposition des membres du conseil pour consultation dans les locaux du service de la commande publique de la Ville de Mulhouse – 2 rue Pierre et Marie Curie – entrée A – 2^{ème} étage - 68100 Mulhouse, aux heures d'ouverture au public.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- approuve le choix de confier à la société INDIGO INFRA la délégation de service public relative à la gestion et l'exploitation des parcs de stationnement en ouvrage de la Ville de Mulhouse,
- approuve les termes du projet de contrat de délégation de service public ainsi que les annexes afférentes,
- autorise Madame le Maire ou son représentant à signer le contrat, après avoir procédé le cas échéant aux mises au point nécessaires et à accomplir les formalités nécessaires à son exécution.

P.J. :

- Procès-verbaux de la commission DSP
- Rapport de l'exécutif approuvé par la Commission DSP
- Projet de contrat de DSP

Mme MILLION et M. PAUVERT ne prennent pas part au vote.

La délibération est adoptée à la majorité des suffrages exprimés.

CERTIFIE CONFORME

Madame le Maire
Michèle LUTZ



« Pour toute demande de consultation ou de transmission de la pièce jointe relative à la délibération 280, merci de prendre rendez-vous auprès du :

Service de la Commande publique

2 rue Pierre et Marie Curie

BP 90019

68948 MULHOUSE CEDEX 9



Extrait des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 15 avril 2021

47 conseillers présents (55 en exercice / 3 procurations)

MISE AU GABARIT DE L'OUVRAGE COUBERTIN : CONVENTION DE FINANCEMENT DES ETUDES PROJET CONCLUE ENTRE LA VILLE DE MULHOUSE ET SNCF RESEAU (422/7.6/281)

La création par la Ville de Mulhouse d'un nouvel itinéraire de délestage de l'avenue d'Altkirch pour les véhicules légers et les poids lourds, par la rue Pierre de Coubertin/Quai d'Isly, implique de procéder à une mise au gabarit du pont rail quai d'Isly, propriété de SNCF RESEAU.

En tant que propriétaire de cet ouvrage ferroviaire, SNCF RESEAU assure la Maîtrise d'Ouvrage des études et des travaux de cette opération.

Par délibération du 27 juin 2016, le Conseil Municipal a validé la prise en charge financière, par la Ville de Mulhouse, des études d'avant-projet pour un montant de 79 000€ HT cette opération étant estimée à 1 435 000 € HT en 2016.

Aujourd'hui il convient de poursuivre ces études au stade PROjet (PRO) en parallèle des études de reprise du profil le long de la voirie Quai d'Isly qui seront menées sous maîtrise d'ouvrage Ville.

Dans ce cadre, il est proposé que la ville de Mulhouse prenne en charge le coût prévisionnel des études projet de 63 493 € HT, selon les modalités décrites dans le projet de convention financière joint en annexe.

D'autre part, à l'issue de la phase projet qui consolidera le montant prévisionnel des travaux, il est proposé que la Ville sollicite une aide financière de SNCF RESEAU à ce projet qui consolide l'ouvrage ferroviaire.

Par ailleurs, un avenant à la convention n°32/2013, établie entre la Ville de Mulhouse et le Conseil Départemental du Haut-Rhin, a acté le principe de l'attribution d'une participation financière départementale à hauteur de 55,10% du montant affecté à l'ouvrage, ce montant étant plafonné à 950 000 €. Au vu

du montant prévisionnel des travaux réévalué à 1 550 000 €, la participation prévisionnelle du CD 68 est désormais estimée à 855 000 € (1,550 M€ x 55,10%).

Ainsi, le plan de financement de l'opération dans sa globalité, études projet comprises, est le suivant :

	MONTANT EN € HT	Montant en € TTC
COUT DE L'OPERATION :		
MISE AU GABARIT DE L'OUVRAGE SNCF :		
Etudes phase PROJET	63 493,00 €	
Etudes phase REALISATION	103 665,00 €	
Travaux OA	854 282,00 €	
Parasismique	135 552,00 €	
Provision pour risques	205 447,00 €	
Actualisation prévisionnelle	188 660,50 €	
TOTAL	1 551 099,50 €	
SOUS TOTAL OUVRAGE arrondi à	1 550 000 €	1 550 000 €
REPRISE DU PROFIL DE LA VOIRIE :		
Etudes et travaux	1 275 000,00 €	1 530 000 ,00 €
TOTAL OPERATION	2 825 000 €	3 080 000 €
PLAN DE FINANCEMENT :		
PARTICIPATION SNCF		0 €
PARTICIPATION CD68		855 000 €
PART VILLE		2 225 000 €

L'achèvement de l'opération est prévu mi 2025.

Les dépenses sont prévues en programmation pluriannuelle des investissements en AP F008 :

Ligne de crédit 26058 – Etudes phase projet
Ligne de crédit 26258 – ouvrage d'art Coubertin

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- approuve ces propositions,
- autorise Madame le Maire ou sa représentante à signer la convention ainsi que toutes les pièces contractuelles nécessaires.

PJ : Le projet de convention financière et ses annexes

La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

CERTIFIE CONFORME

Madame le Maire
Michèle LUTZ





Convention

relative au financement des études de projet portant sur les travaux ferroviaires d'augmentation du tirant d'air routier du pont-rail rue Pierre de Coubertin à Mulhouse, au pk 107,161 de la ligne 115 000 « Strasbourg-Mulhouse »

Conditions particulières

GEREMI – compte F43367	ARCOLE	GCF
------------------------	--------	-----

ENTRE LES SOUSSIGNEES

La **Ville de Mulhouse**, dont l'hôtel de ville est situé au 2, rue Pierre et Marie Curie -68948 Mulhouse Cedex 9, représentée par Madame Claudine BONI DA SILVA, Adjointe déléguée à Madame la Maire de Mulhouse, agissant en vertu de la délibération n° 5 du 27 Juillet 2020 du conseil municipal

Ci-après désignée « **Ville de Mulhouse** »

et,

SNCF Réseau, Société Anonyme au capital de 500 000 000 €, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Bobigny sous le N° B. 412.280.737, dont le siège est situé 15-17 rue Jean-Philippe Rameau CS 80001 - 93418 La Plaine Saint-Denis Cedex, représentée par Madame Laurence BER-RUT, Directrice territoriale Grand Est, dûment habilitée à cet effet

Ci-après désignée « **SNCF Réseau** »

SNCF Réseau et la **Ville de Mulhouse**, étant désignées ci-après collectivement les « Parties » et individuellement une « Partie ».

VU :

- Le Code général des collectivités territoriales,
- Le Code de la voirie routière,
- Le Code général de la propriété des personnes publiques
- Le Code des transports,
- Le Code de la commande publique,
- La loi n° 2018-515 du 27 juin 2018 pour un nouveau pacte ferroviaire,
- Le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions de SNCF Réseau,
- Le décret n°2019-1582 du 31 décembre 2019 relatif aux règles de financement des investissements de SNCF Réseau.
- Le décret 2019-1587 du 31 décembre 2019 approuvant les statuts de la société SNCF Réseau et portant diverses dispositions à la société SNCF Réseau,
- La délibération n°281 du 15 Avril 2021 du conseil municipal approuvant la convention de financement relative au financement des études de projet portant sur les travaux ferroviaires d'augmentation du tirant d'air routier du pont-rail rue Pierre de Coubertin et autorisant son maire à la signer.

SOMMAIRE

ARTICLE 1. OBJET	5
ARTICLE 2. DESCRIPTION DE L'OPERATION	5
ARTICLE 3. DELAI PREVISIONNEL DE REALISATION	5
ARTICLE 4. MODALITES DE SUIVI DE L'OPERATION	6
ARTICLE 5. FINANCEMENT DE L'OPERATION.....	6
ARTICLE 6. APPELS DE FONDS.....	7
ARTICLE 7. NOTIFICATIONS – CONTACTS	8
ANNEXES	

- ANNEXE 1 : CONDITIONS GENERALES –FINANCEURS PUBLICS
- ANNEXE 2 : CARACTERISTIQUES DE L'OPERATION
- ANNEXE 3 : CALENDRIER DES APPELS DE FONDS
- ANNEXE 4 : CALENDRIER DES COMMUNICATIONS

IL A ETE PREALABLEMENT RAPPELE CE QUI SUIT

A l'Est de Mulhouse, la voirie routière communale « rue Pierre de Coubertin/Quai d'Isly » passe sous le pont-rail (construit en 1980) portant la ligne ferroviaire 115 000 « Strasbourg à St-Louis-Frontière ». La hauteur libre routière nominale étant limitée à 2,70m, la Ville de Mulhouse, gestionnaire de la voirie, souhaite en augmenter le tirant d'air pour atteindre une hauteur utile fonctionnelle de l'ordre de 4,40 m minimum. En effet, la Ville de Mulhouse a décidé de créer un nouvel itinéraire VL et PL de délestage de l'avenue d'Altkirch empruntant le chemin des Cordiers continuant par la rue Pierre via le quai d'Isly et impliquant le franchissement du pont-rail précité.

La -phase d'études de projet (PRO) concerne :

- **Périmètre routier** (hors périmètre de la présente convention) :
 - o Maîtrise d'ouvrage sur périmètre routier (planification, procédures administratives, concertation, CSPS, ...),
 - o Dévoisement des réseaux enterrés,
 - o Etudes des travaux routiers,
 - o Analyse des interceptions et restrictions routières des phases chantier dont une coupure totale des circulations d'au moins 10 semaines,
 - o Analyse des concertations et relations riverains jugées nécessaires pour l'ensemble du projet,
 - o Planification globale
- **Périmètre ferroviaire** (périmètre de la présente convention)
 - o Maîtrise d'ouvrage sur périmètre ferroviaire (planification, procédures administratives, concertation, CSPS, ...),
 - o Etudes projet (PRO) dont calculs vérifications « GAME » aux risques sismiques,
 - o Interceptions et ralentissements des circulations ferroviaires,
 - o Etudes projet (PRO) des travaux de génie civil sur les culées et semelle de l'ouvrage, avec décaissements-terrassements, cloaques, micropieux, drainages, butons, plaques de remblaiement et divers travaux connexes
- **Aspects transverses** :
 - o Planification globale,
 - o Concertation et relations riverains

IL A ETE ENSUITE CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1. OBJET

Les présentes **Conditions particulières** ont pour objet de définir la consistance des études, phase PRO, du projet en précisant, l'assiette de financement et le plan de financement.

Elles complètent, amendent et précisent les **Conditions générales**, jointes en Annexe 1, qui s'appliquent aux conventions de financement des études PRO réalisées par SNCF Réseau dans le cadre d'un projet d'infrastructure ferroviaire.

En cas de contradiction entre les présentes **Conditions particulières** et les **Conditions générales (ou les autres annexes)**, les **Conditions particulières** prévalent.

Page 5 / 9

PROJET
Vérité PCFT le

Diffusable SNCF RESEAU

ARTICLE 2. DESCRIPTION DES ETUDES

- 2.1. **Données d'entrée devant être fournies à SNCF Réseau par la Ville de Mulhouse**
Voir planning annexe 2)
Seront produites par la Ville de Mulhouse, lors de la phase études AVP sur périmètre routier, les données suivantes
- o Hauteur libre brute (dessus semelle, hors enrobés), au droit des 2 côtés du pont
 - o Réseaux concessionnaires enterrés restant (après modifications), dans la chaussée au droit de l'ouvrage
 - o Profil en long routier

2.2. Descriptif des études

- a. **Acquisitions de données et expertises techniques**
- Sondages carottés dans les remblais pour optimiser les renforcements parasismiques de l'ouvrage
 - Essai de pompage associé à la pose et suivi de capteurs piézo (réduction du risque d'inondation des fouilles en phase travaux)
 - Mission G2PRO (confiée à un géotechnicien expérimenté) pour notamment bien maîtriser le risque de déformation de la voie par tassement différentiel de l'ouvrage et aussi du risque d'inondation
- b. **Etude structurelle :**
- c. **Plans :**
Préparation des plans détaillés assurant une bonne compréhension de l'ensemble du projet de ses interfaces
- d. **Elaboration du planning**
- e. **Etude budgétaire phase REA**
- f. **Sujet parasismique :**
Eclairage technique destiné à aider la Ville de Mulhouse et SNCF Réseau dans la discussion ouverte sur la répartition financière des 135 K€ de travaux (estimation stade AVP) de renforts parasismiques par « cloutages » :
Calcul technique structuré de l'OA vis-à-vis du niveau de résistance parasismiques défini par la norme EUROCODE (*)
- De l'ouvrage existant
 - De l'ouvrage existant renforcé d'éventuel « cloutages » de renfort nécessaires pour le respect des contraintes sismiques EUROCODE
 - De l'ouvrage à terminaison (et ses probables cloutages de renfort pour atteindre les exigences parasismiques de l'EUROCODE
- g. **Réunions avec les services techniques et bureau d'études de la Ville de Mulhouse**
Analyse des interfaces
- h. **Restitution :**
- Constitution d'un dossier de restitution « Phase PRO » et des annexes
 - Réunion de restitution

Il est précisé que le projet objet de la présente convention, consiste en des travaux significatifs de génie civil, en exploitation ferroviaire dense, en milieu contraint (circulations routières, proximité canal, réseaux enterrés ...), ce qui augmente les risques et aléas sur les coûts et respects des délais.

Page 6 / 9

PROJET
Vérité PCFT le

Diffusable SNCF RESEAU

ARTICLE 3. DELAI PREVISIONNEL DE REALISATION DES ETUDES

La durée prévisionnelle des études est de 12 mois, à compter de l'ordre de lancement de l'étude par SNCF Réseau, hors délai de validation des conclusions des études.

Un calendrier prévisionnel indicatif du déroulement des études est joint en annexe 2. Ce calendrier peut évoluer sur justification de SNCF Réseau.

SNCF Réseau ne peut engager les études prévues dans le cadre de la présente convention de financement que si ladite convention est signée par l'ensemble des signataires. Par conséquent, afin de permettre à SNCF Réseau d'engager les études dans le respect du calendrier décrit ci-avant, la présente convention de financement doit être signée par l'ensemble des signataires au plus tard pour le 15 mai 2021.

À défaut, un avenant devra être approuvé par les signataires pour réajuster le calendrier et le besoin de financement éventuellement.

ARTICLE 4. MODALITES DE SUIVI DE L'OPERATION

Les réunions de suivi des études seront à l'initiative de SNCF Réseau.

La fin des études PRO donnera lieu à une réunion spécifique et formelle de restitution par SNCF Réseau à la Ville de Mulhouse.

ARTICLE 5. FINANCEMENT DES ETUDES

5.1 Assiette de financement

5.1.1 Coût des études aux conditions économiques de référence

Le coût total des études PRO est estimé 61 332 € HT aux conditions économiques de Janv.2014 [*indice TPO1=107,6*].

Le détail de ce coût estimatif est précisé en annexe 2.

5.1.2 Construction du plan de financement aux conditions économiques de réalisation

En tenant compte de la valeur du dernier indice connu [Nov.2020 : *indice TPO1=109,5*] et d'un taux d'indexation de 1 % pour l'année 2021, puis de 2 % en 2022 et 3% au-delà, le besoin de financement est évalué à 63 493 € HT.

5.2 Plan de financement

LES COCONTRACTANTS s'engagent à participer au financement des études selon la clé de répartition suivante :

Phase PRO	Clé de répartition %	Besoin de financement montant en Euros HT courants
Ville de Mulhouse	100	63 493

Page 7 / 9

PROJET
Vérité PCFT le

Diffusable SNCF RESEAU

SNCF Réseau	0	0
Total		63 493

5.3 Gestion des écarts :

En complément des dispositions de l'article 7.1 des conditions générales jointes en annexe 1, il est précisé qu'en cas de risque de dépassement du besoin de financement indiqué à l'article 5.1 précédent, le maître d'ouvrage SNCF Réseau informe et sollicite la Ville de Mulhouse pour la :

- mobilisation d'un financement complémentaire et/ou
- modification de la consistance des études ou l'arrêt des études.

La Ville de Mulhouse s'engage à signer un avenant à la présente convention sur cette base.

ARTICLE 6. APPELS DE FONDS

6.1 Modalités d'appels de fonds

Les modalités d'appels de fonds sont précisées à l'article 8.2 (§ appels de fonds et solde) des **Conditions générales**.

La répartition temporelle des appels de fonds est dérogatoire vis-à-vis des conditions générales.

Un échéancier prévisionnel des appels de fonds est joint en **Annexe 3**.

Cet échéancier est susceptible d'évoluer, notamment dans le cadre des réunions de suivi des études prévues à l'article 4 à la présente convention.

6.2 Domiciliation de la facturation

La domiciliation des parties pour la gestion des flux financiers est précisée ci-après :

	Adresse de facturation	Service administratif responsable du suivi des factures	
		Nom du service	N° téléphone / adresse électronique
Ville de Mulhouse	2, rue Pierre et Marie Curie 68948 MULHOUSE	direction Voirie 34,rue Lefebvre 68100 MULHOUSE	carmen.giudilli@mulhouse-alsace.fr
SNCF Réseau	Direction Générale Finances Achats 15-17 rue Jean-Philippe Rameau CS 80 001 – 93 418 La Plaine Saint- Denis Cedex	Direction Générale Finances Achats – Unité Crédit management	L'adresse électronique du gestionnaire financier sera communiquée lors du premier appel de fonds.

Page 8 / 9

PROJET
Vérité PCFT le

Diffusable SNCF RESEAU

6.3 Identification

	N° SIRET	N° TVA intracommunautaire
Ville de Mulhouse	216 802 249 00013	FR 31 216 802 249
SNCF Réseau	412 280 737 20375	FR 73 412 280 737

6.4 Délais de caducité

En dérogation des dispositions de l'article 10 des **Conditions générales** :

Les engagements financiers des financeurs deviendront caducs :

- Dans un délai de 6 mois à compter de la date de signature de la présente convention par le dernier signataire, si le maître d'ouvrage n'a pas transmis les pièces justificatives permettant de justifier soit d'un début des études, soit d'une justification de son report.

ARTICLE 7. NOTIFICATIONS – CONTACTS

Toute notification faite par l'une des Parties à l'autre pour les besoins de la présente convention de financement sera adressée par écrit et envoyée par courrier simple à :

- Pour la ville de Mulhouse**
Claudine BONI DA SILVA
Maire Adjointe déléguée
2, rue Pierre et Marie Curie
68948 MULHOUSE
- Pour SNCF Réseau**
Laurence BERRUT
Directrice territoriale Grand Est
15 rue de Francs Bourgeois
67 082 Strasbourg Cedex

Fait, en deux exemplaires originaux,

A Mulhouse, le **A Strasbourg**, le
Pour la **ville de Mulhouse** Pour **SNCF Réseau**
L'Adjointe déléguée La Directrice territoriale
Claudine BONI DA SILVA Laurence BERRUT

PROJET

Véritable PCFT le

Diffusable SNCF RÉSEAU

Page 9 / 9



Convention de financement

Annexe 1 :

Conditions Générales Financeurs publics

CFI SNCF RÉSEAU RDF Etat
Conditions générales Financeurs publics en date du 15/03/2018
Page 1 / 17

SOMMAIRE

PREAMBULE	3
ARTICLE 1. OBJET	6
ARTICLE 2. CHAMP D'APPLICATION	6
ARTICLE 3. DEFINITION DE L'OPERATION	6
ARTICLE 4. MAITRISE D'OUVRAGE/ MAITRISE D'OUVRAGE MANDATEE/ MAITRISE D'ŒUVRE	6
ARTICLE 5. SUIVI DE L'EXECUTION DE L'OPERATION	7
ARTICLE 6. FINANCEMENT DE L'OPERATION	8
6.1 COUT DE L'OPERATION AUX CONDITIONS ECONOMIQUES DE REFERENCE	8
6.2 FRAIS DE MAITRISE D'OUVRAGE	8
6.3 CAS DES OPERATIONS COFINANCEES PAR L'UNION EUROPEENNE	8
6.4 ESTIMATION DU BESOIN DE FINANCEMENT AUX CONDITIONS ECONOMIQUES DE REALISATION	9
6.5 PARTICIPATION DE SNCF RÉSEAU	9
ARTICLE 7. GESTION DES ECARTS	10
7.1 DISPOSITIONS GENERALES	10
7.2 DISPOSITIONS EN CAS DE FINANCEMENT EUROPEEN	10
7.3 PENALITES DU MAITRE D'OUVRAGE SNCF RÉSEAU EN CAS DE NON-RESPECT DU DELAI DE REALISATION ET DE L'OBJECTIF DE L'OPERATION	11
ARTICLE 8. APPELS DE FONDS	12
8.1 REGIME DE TVA	12
8.2 VERSEMENT DES FONDS	12
8.3 MODALITES DE CONTROLE PAR LES FINANCEURS	14
ARTICLE 9. IMPLICATIONS DES CHANTIERS A FORT IMPACT SUR LES CIRCULATIONS REGIONALES 14	
ARTICLE 10. ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE	14
ARTICLE 11. RESILIATION	15
ARTICLE 12. MODIFICATION	15
ARTICLE 13. CESSIION / TRANSFERT / FUSION	15
ARTICLE 14. PROPRIETE ET DIFFUSION DES ETUDES	15
ARTICLE 15. COMMUNICATION	16
ARTICLE 16. CONFIDENTIALITE	16
ARTICLE 17. DROIT APPLICABLE ET REGLEMENT DES LITIGES	17

PREAMBULE

L'article L.2111-9 du Code des transports, tel que modifié par la Loi n°2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire et l'ordonnance n°2015-855 du 15 juillet 2015, dispose que :

« L'établissement public national à caractère industriel et commercial dénommé SNCF RÉSEAU a pour missions d'assurer, conformément aux principes du service public et dans le but de promouvoir le transport ferroviaire en France dans une logique de développement durable :

- L'accès à l'infrastructure ferroviaire du réseau ferré national, comprenant la répartition des capacités et la tarification de cette infrastructure;
- La gestion opérationnelle des circulations sur le réseau ferré national;
- La maintenance, comprenant l'entretien et le renouvellement, de l'infrastructure du réseau ferré national;
- Le développement, l'aménagement, la cohérence et la mise en valeur du réseau ferré national;
- La gestion des installations de service dont il est propriétaire et leur mise en valeur.

SNCF RÉSEAU est le gestionnaire du réseau ferré national. Sa gestion vise à une utilisation optimale du réseau ferré national, dans des objectifs de sécurité, de qualité de service et de maîtrise des coûts et dans les conditions fixées à l'article L.2122-4-3.

Pour des lignes à faible trafic ainsi que pour les installations de service, SNCF RÉSEAU peut confier par convention certaines de ses missions, à l'exception de celles mentionnées au 1, à toute personne, selon les objectifs et principes de gestion qu'il définit »

Par ailleurs, SNCF RÉSEAU en tant que maître d'ouvrage des projets d'investissements ferroviaires, est soumis à un principe d'équilibre financier de ses opérations.

Ainsi, l'article L. 2111-10-1, inséré dans le Code des transports par la Loi n°2014-872 du 4 août 2014, et modifié par la Loi n°2015-990 du 6 août 2015 dispose que :

« Les règles de financement des investissements de SNCF Réseau sont établies en vue de maîtriser sa dette, selon les principes suivants :

1° Les investissements de maintenance du réseau ferré national sont financés selon des modalités prévues par le contrat mentionné au premier alinéa de l'article L. 2111-10 ;

2° Les investissements de développement du réseau ferré national sont évalués au regard du ratio défini comme le rapport entre la dette financière nette et la marge opérationnelle de SNCF Réseau.

En cas de dépassement du niveau plafond de ce ratio, les projets d'investissements de développement sont financés par l'Etat, les collectivités territoriales ou tout autre demandeur.

En l'absence de dépassement du niveau plafond de ce ratio, les projets d'investissements de développement font l'objet, de la part de l'Etat, des collectivités territoriales ou de tout autre demandeur, de concours financiers propres à éviter toute conséquence négative sur les comptes de SNCF Réseau au terme de la période d'amortissement des investissements projetés.

Les règles de financement et le ratio mentionnés au premier alinéa et au 2° visent à garantir une répartition durable et soutenable du financement du système de transport ferroviaire entre gestionnaires d'infrastructure et entreprises ferroviaires, en prenant en compte les conditions de la concurrence intermodale.

Pour chaque projet d'investissement dont la valeur excède un seuil fixé par décret, l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières émet un avis motivé sur le montant global des concours financiers devant être apportés à SNCF Réseau et sur la part contributive de SNCF Réseau, au regard notamment des stipulations du contrat mentionné au premier alinéa de l'article

L. 2111-10. Cet avis porte notamment sur la pertinence des prévisions de recettes nouvelles, en particulier au regard de leur soutenabilité pour les entreprises ferroviaires, ainsi que sur l'adéquation du niveau de ces recettes avec celui des dépenses d'investissement projetées.

Les modalités d'application du présent article, notamment le mode de calcul des éléments du ratio mentionné au 2° et son niveau plafond, qui ne peut excéder 18, sont définies par décret ».

Le décret n°2017-443 du 30 mars 2017 est venu préciser les modalités d'application de l'article L.2111-10-1 précité. Il définit notamment les investissements de développement et de maintenance.

Par ailleurs, le contrat pluriannuel conclu entre l'Etat et SNCF RÉSEAU définit et encadre les modalités de participation financière de SNCF RÉSEAU aux investissements de maintenance.

La Région est Autorité Organisatrice de Transports ferroviaires de voyageurs. Il lui incombe donc de définir une offre de service pour satisfaire le besoin de déplacement des usagers des transports ferroviaires sur son territoire. L'ensemble des Régions a ainsi investi depuis 2002 plus de 20 Milliards d'euros pour l'acquisition du matériel roulant mais aussi participe aux investissements sur le réseau ferroviaire en vue d'améliorer les conditions de circulation notamment dans le cadre des opérations de modernisation du réseau : capacité, ponctualité et fiabilité des circulations. Le caractère industriel et complexe de l'exploitation ferroviaire appelle une maîtrise d'ouvrage et une maîtrise d'œuvre très qualifiée, les études d'investissement devant notamment prendre en considération des hypothèses d'exploitation très dimensionnantes. La nature et la définition précise des investissements sont donc fortement corrélées aux horaires de service du TER et aux circulations envisagés par les autres opérateurs aux différentes échéances.

Au-delà du programme technique visant à réaliser l'infrastructure, il existe donc un partage des responsabilités entre les cosignataires quant à l'optimisation de la valeur créée par le projet pour la collectivité. C'est en exprimant dès les premiers engagements une vision claire, précise et partagée des fonctionnalités attendues de l'opération que les partenaires pourront guider leurs actions durant la vie de la convention. Le respect des engagements des partenaires sur les fonctionnalités, les délais est donc important, les coûts constituant bien entendu nécessairement un point de vigilance également.

Par ailleurs, le contrat pluriannuel de performance conclu avec l'Etat, engage SNCF RÉSEAU sur la poursuite des objectifs suivants :

- Favoriser l'innovation pour une conception plus moderne du réseau au sein du système ferroviaire ;
- Inscrire la rénovation du réseau dans le respect de l'environnement et de la transition énergétique ;
- Faire de SNCF RÉSEAU un gestionnaire d'infrastructure performant, moteur de l'excellence de la filière ferroviaire française ;
- Agir sur les organisations et les procédures pour répondre aux objectifs de sécurité et de performance attendus ;
- Conduire une politique des achats adaptée et s'ouvrir aux entreprises extérieures ;
- Tendre vers une réduction accrue des coûts, grâce au renforcement des efforts de productivité et de compétitivité.

L'ensemble de ces engagements, souhaité par les partenaires et réaffirmé par le contrat de performance, a vocation à être décliné dans le cadre de l'opération objet de la présente convention. Ainsi, dans le cadre des comités techniques et financiers de l'opération, SNCF RÉSEAU apportera en tant que de besoin à ses partenaires, les éclairages relatifs à leur mise en œuvre.

En outre, dans une logique de transparence et d'information, SNCF RÉSEAU conviendra avec ses partenaires dans le cadre desdits comités, de la transmission à l'ensemble des partenaires, des éléments d'information utiles relatifs aux :

- solutions techniques de réalisation de l'opération,
- coûts de l'opération,
- modalités d'organisation du chantier (planning prévisionnel de réalisation des travaux, plages chantiers).

Les présentes **Conditions générales** constituent donc un cadre important de la contractualisation des engagements au titre, notamment, des opérations régionales inscrites au contrat de plan, car elles précisent les facteurs clés de réussite de la conduite de l'opération en proposant des garanties apportées aux niveaux financier, technique et partenarial, sur lesquelles reposent la relation de confiance entre les partenaires sur de tels engagements.

ARTICLE 1. OBJET

Les présentes **Conditions générales** ont pour objet de définir les conditions de financement des études et/ou des travaux pour une opération telle que définie à l'article 2 ci-après. Chaque Partie est responsable vis-à-vis des autres Parties, de la bonne exécution de ses obligations au titre de la convention de financement.

ARTICLE 2. CHAMP D'APPLICATION

Les stipulations des présentes **Conditions générales** ont vocation à s'appliquer aux conventions de financement conclues par SNCF RÉSEAU avec l'Etat, et/ou une (ou plusieurs) autorité(s) organisatrice(s) de transport régional de voyageurs, une (ou plusieurs) collectivité(s) publique(s) territoriale(s) ou organisme(s) public(s), ci-après désigné(s) le(s) « financeur(s) » ou « les partenaires » qui accepte(nt) de participer au financement d'une opération d'infrastructure ferroviaire.

Ensemble, SNCF RÉSEAU et les financeurs sont désignés « les Parties ».

Toute dérogation ou précision aux stipulations des présentes **Conditions générales** doit être mentionnée dans les **Conditions particulières**.

ARTICLE 3. DEFINITION DE L'OPERATION

L'opération, objet de la convention de financement, est détaillée dans les **Conditions particulières**.

L'**annexe 2 : Coût, Fonctionnalités, Délais** décrit plus précisément les éléments de programme (objectifs intrinsèques de l'infrastructure, situation de référence, fonctionnalités attendues de l'opération, solution de référence), les conditions de réalisation, le détail du calcul du coût de l'opération, les éléments de calendrier, de phasage, etc.

L'**annexe 3 : Calendrier prévisionnel des appels de fonds et modèle d'état récapitulatif des dépenses comptabilisées** détaille les prévisions d'appels de fonds pour les financeurs et propose un modèle d'état récapitulatif des dépenses comptabilisées présenté dans les conditions fixées à l'article 8.2 des présentes conditions générales.

L'**annexe 4 : Moyens et calendrier prévisionnel des événements de communication** précise le cas échéant les points relatifs à la communication, chartes et obligations respectives du maître d'ouvrage et des financeurs.

ARTICLE 4. MAITRISE D'OUVRAGE/ MAITRISE D'OUVRAGE MANDATEE/ MAITRISE D'ŒUVRE

Sauf convention particulière contraire, SNCF RÉSEAU assure la maîtrise d'ouvrage des études et des travaux portant sur les installations ferroviaires dont il a la propriété (ci-après MOA directe).

Il peut confier certaines de ses missions à un mandataire chargé de les exécuter au nom et pour le compte de SNCF RÉSEAU (ci-après MOA mandatée).

Ses missions sont réalisées dans le cadre des dispositions prévues par la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée et par le Code des transports.

SNCF RÉSEAU informe, le cas échéant, les financeurs du recours à un mandat de maîtrise d'ouvrage en précisant ses motivations.

SNCF RÉSEAU informe, le cas échéant, les financeurs des modalités de sélection et d'attribution du marché de maîtrise d'œuvre.

Lorsque l'opération y est soumise, SNCF RÉSEAU peut être amené à réaliser la présentation du bilan LOTI aux financeurs.

Une fois le délai de réalisation du bilan LOTI atteint, et après avoir fait l'objet d'un avis du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable, ce bilan de l'opération est rendu public sur le site internet de SNCF RÉSEAU à l'adresse suivante : <https://www.sncf-reseau.fr/tous-les-bulletins-officiels>.

ARTICLE 5. SUIVI DE L'EXECUTION DE L'OPERATION

Les décisions relatives à l'exécution de la convention sont prises par un comité de pilotage. Elles sont préparées par un comité technique et financier. A défaut de précisions au sein des **Conditions particulières**, les dispositions ci-dessous s'appliquent.

Comité de pilotage

Le comité de pilotage est composé à minima des représentants des financeurs et de SNCF RÉSEAU. Il peut être élargi à d'autres membres sur proposition des Parties.

Ce comité de pilotage a pour objet :

- d'informer le(s) financeur(s) de l'avancement des études et/ou des travaux, notamment en dressant un point d'étape d'avancement physique et de tenue des délais ainsi que la mise à jour du suivi financier de l'opération ;
- de s'accorder sur des orientations en cours de réalisation, et en particulier de décider des mesures à prendre dans le cas où le maître d'ouvrage prévoit une modification du programme de réalisation ou un risque de dépassement du besoin de financement.

Le comité de pilotage se réunit au minimum une fois par an et en tant que de besoin, notamment en cas d'identification d'un risque majeur de toute nature sur l'opération (financier, juridique, ...etc) ou à la demande de l'un des financeurs. SNCF RÉSEAU est tenu de le convoquer en cas de détection d'un aléa rencontré ou d'un risque fort, notamment financier. SNCF Réseau assure l'organisation, le pilotage et le secrétariat dudit comité.

Comité technique et financier

Le comité technique et financier est à minima composé des représentants techniques de chacun des membres du comité de pilotage. Il peut être élargi à d'autres membres sur proposition des Parties.

Le comité technique et financier de l'opération se réunit au minimum 2 fois par an et en tant que de besoin. SNCF Réseau assure l'organisation, le pilotage et le secrétariat dudit comité.

La relation partenariale qui régit l'exécution de la présente convention nécessite un dialogue de gestion ajusté entre les partenaires, dans lequel sera évoqué l'état d'avancement physique et financier de l'opération. L'ensemble des conditions de réalisation de l'opération est défini dans l'annexe 2 des **Conditions particulières**. Le cas échéant, ces conditions sont établies en cohérence avec les réservations de personnel ou les plages prévisionnelles de chantier déterminées pour la réalisation de l'opération.

ARTICLE 6. FINANCEMENT DE L'OPERATION

Le besoin de financement comprend le coût de réalisation de la ou des phases financées par la convention, dont notamment les frais d'acquisition de données, les provisions pour risques et aléas, les frais d'acquisitions foncières, les frais de maîtrise d'ouvrage de SNCF RÉSEAU et/ou les frais de la maîtrise d'ouvrage mandatée et les frais de maîtrise d'œuvre qu'il convient d'indexer aux conditions économiques de réalisation.

6.1 Coût de l'opération aux conditions économiques de référence

La ou les phases de l'opération à financer, objet de la convention de financement, sont évaluées en euros constants, c'est-à-dire selon une estimation du coût de l'opération aux conditions économiques applicables à une date donnée, appelées conditions économiques de référence.

6.2 Frais de maîtrise d'ouvrage

Le besoin de financement intègre les frais de maîtrise d'ouvrage de SNCF RÉSEAU.

Les frais de maîtrise d'ouvrage sont estimés par SNCF RÉSEAU en fonction de la nature de l'opération et tiennent notamment compte des taux horaires de SNCF RÉSEAU. Cette estimation est partagée avec les partenaires et intégrée dans le besoin de financement.

Comme l'ensemble des postes de dépenses de l'opération, les frais de maîtrise d'ouvrage font l'objet d'un suivi par l'ensemble des partenaires dans le cadre des comités visés à l'article 5.

A la demande des partenaires, cette estimation des frais de maîtrise d'ouvrage peut être forfaitisée. Ce choix est précisé dans les **Conditions particulières** de la convention.

En fonction de l'atteinte des objectifs de délais fixés à l'opération, des pénalités pourront être appliquées, selon les modalités de l'article 7.3.

Dans le cas où un projet déjà inscrit dans le programme de renouvellement du réseau ferroviaire structurant réalisé concomitamment, par effet d'optimisation, à l'opération objet de la convention de financement, les frais de maîtrise d'ouvrage de SNCF RÉSEAU relatifs au projet de renouvellement sont intégralement pris en charge par SNCF RÉSEAU dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Dans le cadre d'une maîtrise d'ouvrage mandatée, SNCF RÉSEAU conserve la charge directe de dépenses propres correspondant aux fonctions qui ne peuvent être déléguées (montage du plan de financement, appels de fonds, pilotage du mandataire et contrôle de sa mission, organisation de la communication).

6.3 Cas des opérations cofinancées par l'Union Européenne

Lorsqu'un financement européen est envisagé, SNCF RÉSEAU en tant que maître d'ouvrage, constitue la demande de subvention européenne et assure sa gestion administrative.

SNCF RÉSEAU s'engage à déposer une demande dans les formes exigées et des délais convenables. Cette demande sera basée sur une assiette de dépenses respectant les exigences de justifications et de comptabilisation posées par la procédure des financements européens.

En particulier, lorsque le calendrier de l'opération le permet, SNCF RÉSEAU dépose la demande de financement le plus tôt possible afin d'obtenir un avis de principe permettant aux partenaires de se positionner sur la poursuite de l'opération. En tout état de cause, le plan de financement de l'opération doit avoir été intégralement bouclé avec les financeurs et ne doit pas intégrer la subvention européenne potentielle tant que cette dernière n'a pas été notifiée.

CFI SNCF RÉSEAU RDF Etat

Conditions générales Financeurs publics en date du 15/03/2018 Page 8 / 17

SNCF RÉSEAU s'engage à mettre en œuvre les moyens humains suffisants en vue de garantir l'obtention du financement européen escompté.

A ce titre, SNCF RÉSEAU intègre des frais de dossier dans le coût de l'opération qui recouvrent le temps de préparation du dossier de demande de subvention et les frais de certification des factures par les commissaires aux comptes. Ces frais sont susceptibles d'être intégrés dans la subvention européenne.

Une fois la subvention européenne notifiée, cette dernière a vocation à être intégrée au plan de financement de l'opération par voie d'avenant à la convention conclue avec les partenaires, elle vient en déduction de leurs participations financières, selon les modalités prévues aux **Conditions particulières**.

6.4 Estimation du besoin de financement aux conditions économiques de réalisation

Le besoin de financement exprimé en euros courants, c'est-à-dire aux conditions économiques de réalisation, dépend :

- du calendrier prévisionnel de réalisation des études et des travaux jusqu'à la date de fin de réalisation,
- de l'évolution des prix sur la base des indices de référence les plus représentatifs des travaux (indice TP01 ou autre indice spécifique nécessité par la nature de l'opération) ou des études envisagées (indice ING ou autre indice spécifique nécessité par la nature de l'opération) déjà publiés,
- et, au-delà du dernier indice connu, d'un taux d'indexation de 2% par an jusqu'en 2020 inclus, puis de 4% par an au-delà.

Le détail du besoin de financement figure à l'**Annexe 2**, il met en évidence a minima :

- pour une phase de l'opération, le coût prévisionnel de la phase financée aux conditions économiques de référence (le cas échéant, distinction faite de la part de développement et de maintenance au sens des textes précités),
- les frais de maîtrise d'ouvrage appliqués à ce coût,
- la provision pour risques et aléas,
- les autres coûts - d'acquisitions foncières par exemple (sous réserve qu'ils n'aient pas déjà fait l'objet d'un subventionnement),
- les hypothèses d'indexation prises pour aboutir au montant de besoin de financement en euros courants,
- les hypothèses de référence utilisées pour le calcul de participation de SNCF RÉSEAU.

Le plan de financement est établi au sein des **Conditions particulières** sous la forme d'un tableau définissant l'engagement financier de chaque contributeur exprimé :

- en pourcentage de financement d'une part,
- en euros courants d'autre part.

Le cas échéant, le plan de financement peut être décomposé par phases de l'opération.

6.5 Participation de SNCF RÉSEAU

La participation de SNCF RÉSEAU aux investissements du réseau ferré national est déterminée dans le cadre des dispositifs prévus à l'article L. 2111-10-1 du Code des transports dont les modalités d'application sont précisées par le décret n°2017-443 du 30 mars 2017 et le contrat pluriannuel conclu entre l'Etat et SNCF RÉSEAU.

Elle est exprimée en euros courants et est affectée au financement de l'opération dans les conditions de mise en service et d'exploitation décrites en **Annexe 2**.

CFI SNCF RÉSEAU RDF Etat

Conditions générales Financeurs publics en date du 15/03/2018 Page 9 / 17

ARTICLE 7. GESTION DES ECARTS

7.1 Dispositions générales

Si le coût final de réalisation en euros constants (à programme constant) est inférieur au coût issu des études d'AVP, y compris provisions pour risques et aléas, l'économie en euros courants est répartie entre les financeurs, SNCF RÉSEAU compris, sur la base du dispositif suivant :

- Si le coût final de réalisation en euros constants est entre 90% et 100% du coût issu des études d'AVP, l'économie est répartie entre tous les financeurs, à l'exclusion de SNCF RÉSEAU, au prorata des financements apportés par chaque financeur, SNCF RÉSEAU exclu.
- Si le coût final de réalisation en euros constants est entre 80% et 90% du coût issu des études d'AVP, l'économie est répartie de la manière suivante :
 - SNCF RÉSEAU bénéficie d'une économie sur son financement calculée de la manière suivante [(90%-coût final / coût AVP)*participation de SNCF RÉSEAU]. Autrement dit, SNCF RÉSEAU bénéficie des économies en dessous de 90% du coût de l'opération, au prorata de sa participation.
 - Les autres financeurs se répartissent les économies au prorata de leurs participations. Ainsi bénéficient-ils d'une économie proportionnellement supérieure à celle de SNCF RÉSEAU.
- Si le coût final de réalisation en euros constants est inférieur à 80% du coût issu des études d'AVP, l'économie pour SNCF RÉSEAU est plafonnée à 10% du financement qu'il apporte. Le reste des économies est réparti entre tous les financeurs, au prorata des financements apportés par chacun.

D'autre part, si la convention de financement est bâtie sur le résultat des études de Projet (PRO), c'est ce coût issu du PRO qui servira de référence pour la mise en œuvre de cet article.

En cas de risque de dépassement en euros courants du plan de financement, de dépassement des délais ou de risque de non-respect des objectifs de l'opération fixés à l'**Annexe 2**, le(s) Financeur(s) sont informés selon les dispositions de l'article 5. La convention de financement pourra alors faire l'objet d'un avenant, après autorisation des instances décisionnelles de chacune des Parties.

7.2 Dispositions en cas de financement européen

Conformément aux dispositions de l'article 6.3 qui précède, en cas d'obtention d'un financement européen, la convention de financement fera l'objet le cas échéant d'un avenant afin de réajuster la participation des Parties.

Le Maître d'ouvrage SNCF RÉSEAU s'engage à respecter toutes les dispositions que ce financement implique, notamment en termes de publicité et de références aux fonds européens sur la communication relative à l'opération. Ces dispositions figurent dans l'**Annexe 4**.

SNCF RÉSEAU alerte les partenaires sur les règles contraignantes induisant une certaine incertitude sur l'obtention définitive des fonds européens attendus, et en particulier dans l'hypothèse d'un audit pouvant intervenir a posteriori. En effet, le financement n'est définitivement acquis qu'à l'issue de cette procédure.

En cas de non obtention ou d'obtention partielle du financement européen attendu, les Parties s'engagent à mobiliser les contributions complémentaires nécessaires au financement de l'opération selon les modalités déterminées dans les **Conditions particulières**.

CFI SNCF RÉSEAU RDF Etat

Conditions générales Financeurs publics en date du 15/03/2018 Page 10 / 17

7.3 Pénalités du Maître d'ouvrage SNCF RÉSEAU en cas de non-respect du délai de réalisation et de l'objectif de l'opération

Les retards entraînent des dommages financiers pour les financeurs publics :

- Des coûts liés à l'effet de l'indexation financière, aux investissements connexes rendus temporairement inutiles ou improductifs (matériel roulant commandé pour les services, centres de maintenance et de remisage, gares et services en gare, pôles d'échanges, parkings de rabattement, installation de services marchands en gares, gares routières avec offre connectée, etc.).
- Des coûts concernant l'offre régionale de substitution à prolonger ou mettre en place, des coûts de réadaptation des offres pérennes prévues par les autres financeurs.

Il est nécessaire qu'une évaluation ex-ante des coûts subis par chaque financeur à l'occasion d'un retard conséquent (décidé par le comité de pilotage, par exemple pour un retard de 6 mois ou 1 an) soit réalisée au niveau des études de Projet. Cette évaluation pourra alors être prise en référence lors d'un éventuel contentieux sur les retards.

En cas de non-respect par SNCF RÉSEAU du délai de réalisation des travaux de la présente convention remanant en cause la date de mise en service, il sera appliqué au maître d'ouvrage des pénalités pour retard dans les conditions suivantes.

Le délai de mise en service est le délai annoncé dans l'**Annexe 2** déduction faite des délais non maîtrisés par SNCF RÉSEAU.

Un délai supplémentaire de tolérance équivalent à 5% du délai de réalisation de l'opération est défini. Les pénalités se déclenchent dès le premier jour de dépassement de ce délai de tolérance. La pénalité est égale à 2/1000^{ème} du montant des frais de maîtrise d'ouvrage évalués par SNCF RÉSEAU par jour calendaire de retard, les pénalités sont plafonnées à 15% du montant des frais de maîtrise d'ouvrage évalués par SNCF RÉSEAU.

Un comité de pilotage, réuni à une date proche de la fin des délais contractuels, permet de fixer le montant des travaux concernés par cette pénalité.

Les retards et pénalités applicables sont ensuite constatés par le comité de pilotage une fois la fin de l'opération prononcée.

Sont considérés comme retards imputables à SNCF RÉSEAU, les retards non liés aux aléas non maîtrisés par SNCF RÉSEAU tels qu'établis dans la liste ci-dessous :

- Liste des causes de retard non imputables au maître d'ouvrage :
- Retard dans les études ou les travaux d'un autre maître d'ouvrage,
 - Retard dans la mise en place des financements,
 - Retard du démarrage des procédures administratives pilotées par une autre maîtrise d'ouvrage,
 - Retard dû à des aléas de concertation sur le terrain,
 - Retard dû à un événement ou manifestation empêchant la réalisation des travaux,
 - Retard dû au risque environnemental (exemple : espèce protégée),
 - Retard dû à des modifications de programme,
 - Retard des partenaires dans la prise de décisions,
 - Retard dû à un aléa politique ou survenant sur le terrain, empêchant la réalisation des travaux,
 - Retard dû à un cas de force majeure comme tout événement extérieur imprévisible, irrésistible dans sa survenance et ses effets et qui rend de ce fait impossible l'exécution par l'une ou l'autre des parties, de ses obligations au titre du présent protocole,
 - Retard non fautif dans l'obtention d'une autorisation administrative,
 - Retard résultant de la modification, de la révision ou de l'annulation des documents d'urbanisme,

CFI SNCF RÉSEAU RDF Etat

Conditions générales Financeurs publics en date du 15/03/2018 Page 11 / 17

- Retard résultant d'une évolution normative ou réglementaire rendue applicable au cours de l'opération.

Aléas exceptionnels :

- Retard dû à un cas de force majeure tel qu'entendu par la jurisprudence,
- La décision prise par une autorité administrative ou judiciaire de suspendre ou d'arrêter les travaux, en l'absence de faute du maître d'ouvrage,
- La non-obtention des autorisations administratives nécessaires à l'opération, hors responsabilités des maîtres d'ouvrage en la matière,
- Les recours par des tiers bloquant l'exécution de l'opération.
- L'apparition d'éléments extérieurs à l'opération nécessitant des investigations (découvertes archéologiques, explosifs...),
- La découverte de toute contamination ou pollution du sol ou du sous-sol, la découverte de servitudes et de réseaux non identifiés et qui auraient pour effet de perturber ou d'empêcher la bonne réalisation des travaux.

Par ailleurs, un système de pénalités pour non-respect des objectifs poursuivis imputable à SNCF RÉSEAU peut être prévu dans les **Conditions particulières** en fonction du type d'opération et des objectifs poursuivis. (cf **Annexe 2**)

ARTICLE 8. APPELS DE FONDS

8.1 Régime de TVA

S'agissant de dépenses se rapportant à des investissements sur le réseau ferré national, les financements, en tant que subvention d'équipement, ne sont pas soumis à TVA.

8.2 Versement des fonds

Appels de fonds et solde

Sauf dispositions contraires dans les **Conditions particulières**, SNCF RÉSEAU procède aux appels de fonds auprès de chaque financeur, selon la clé de répartition figurant au plan de financement et selon les modalités suivantes :

- Un premier appel de fonds correspondant au maximum à 20 % de la participation respective de chaque financeur en € courants peut être effectué sur justification par SNCF RÉSEAU de l'engagement effectif de l'opération (courrier de SNCF RÉSEAU certifiant l'engagement de l'opération). Si cette justification ne porte que sur une phase de l'opération, conformément au phasage défini dans les **Conditions particulières**, l'avance forfaitaire sera calculée au prorata du montant de la phase effectivement engagée.
- Après le démarrage des études et des travaux et dès que l'avance provisionnelle précédente est consommée, des acomptes effectués en fonction de l'avancement des études et des travaux, qui sont calculés en multipliant le taux d'avancement des études et des travaux par le montant de la participation financière de chaque financeur en € courants. Ces acomptes sont accompagnés d'un certificat d'avancement des études et des travaux visé par le Directeur d'Opération de SNCF RÉSEAU. Ils seront versés jusqu'à ce que le cumul des fonds appelés atteigne 80% du montant de la participation de chaque financeur en euros courants définie au plan de financement. Sur demande des financeurs, SNCF RÉSEAU pourra transmettre à l'occasion de ces appels de fonds, des éléments d'éclairage synthétiques relatifs à la nature des études et/ou des travaux concernés, sans

que cette transmission puisse remettre en cause le règlement des acomptes sur la base du taux d'avancement des études et/ou des travaux.

- Au-delà des 80%, les demandes de versement d'acomptes seront accompagnées d'un état récapitulatif des dépenses comptabilisées visé par SNCF RÉSEAU. (Le modèle figure en **Annexe 3**). Le cumul des fonds appelés ne pourra pas excéder 95% du montant de la participation de chaque financeur en € courants défini au plan de financement.
- Pour le versement du solde, les Parties conviennent dans le cadre des instances de suivi de l'opération, d'une des modalités de solde suivantes :
 - Soit, après achèvement de l'intégralité des études (et restitution aux financeurs du rapport final et documents de synthèse dans leur version définitive) ou des travaux (une fois la mise en service réalisée et les éventuels litiges ou contentieux purgés), à la présentation par SNCF RÉSEAU des relevés de dépenses sur la base des dépenses comptabilisées incluant notamment les prestations de maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre.
 - Soit dans un délai de 1 an après la mise en service, à l'approbation par les financeurs (hors UE) d'un décompte général prévisionnel intégrant un montant plafonnant les aléas de dépenses tardives. Ce montant permettant aux collectivités de solder les engagements à un niveau sécurisant la fin de l'opération pour le maître d'ouvrage SNCF RÉSEAU et également, le cas échéant, de libérer les engagements financiers superfétatoires pour apurer le budget des collectivités et de l'Etat.
 - Soit dans un délai de 2 ans suivant la mise en service de l'opération, pour les opérations courantes, de 4 ans pour les opérations plus complexes, à l'approbation par les financeurs (hors UE) d'une proposition de règlement du solde prenant en compte un projet de décompte général et définitif intégrant le cas échéant un montant forfaitaire de dépenses tardives (afin de ne pas retarder la production du solde). Les partenaires s'engagent, après accord, à couvrir ce montant de dépenses tardives, présenté par SNCF RÉSEAU avec la demande de solde dans un délai négocié entre les partenaires.

La présente convention est alors réputée clôturée.

Calendrier prévisionnel des appels de fonds

Le calendrier prévisionnel des appels de fonds figure en **Annexe 3**. Il fait l'objet d'actualisations communiquées lors des réunions du comité technique et financier de l'opération. Le cas échéant, ces actualisations seront intégrées aux PV des comités techniques et financiers.

Délai de paiement

Les financeurs conviennent de régler les sommes dans un délai de 45 jours à compter de la date d'émission des appels de fonds (afin de tenir compte d'un délai normatif de réception de 5 jours).

Toute réclamation ou contestation suspendra automatiquement le délai de règlement et les actions de recouvrement, un dialogue de gestion s'instaure alors entre les financeurs pour examiner et lever les difficultés et le cas échéant de trouver une solution amiable.

SNCF RÉSEAU appliquera une compensation pour couvrir les éventuels retards de paiement, calculée sur la base du taux d'intérêt légal, majoré de deux points de pourcentage sous réserve toutefois que la trésorerie négative pour SNCF RÉSEAU sur l'opération du partenaire financeur concerné soit contradictoirement constatée.

Modalités de paiement

Le paiement est effectué par virement à SNCF RÉSEAU sur le compte bancaire dont les références sont les suivantes (numéro de la facture d'appel de fonds porté dans le libellé du virement):

Code IBAN					Code BIC		
FR76	3000	3036	2000	0200	6214	594	SOGEFRPPO

8.3 Modalités de contrôle par les financeurs

Les financeurs peuvent faire procéder, par toute personne habilitée, au contrôle sur place de la réalisation des actions et de l'emploi des fonds, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables ainsi qu'à toutes pièces justificatives.

SNCF RÉSEAU conserve l'ensemble des pièces justificatives de dépenses pendant dix ans à compter de la fin de l'opération pour tout contrôle effectué a posteriori.

Les financeurs peuvent demander, le cas échéant, toute explication ou toute pièce complémentaire qu'ils jugent utile quant à l'exécution de l'opération, activité ou action cofinancée.

ARTICLE 9. IMPLICATIONS DES CHANTIERS A FORT IMPACT SUR LES CIRCULATIONS REGIONALES

La Région, autorité organisatrice des transports ferroviaires régionaux de voyageurs, est particulièrement attentive à la disponibilité du réseau. En effet, les réductions de capacité liées aux travaux peuvent avoir des incidences fortes pour la circulation des TER en termes financiers et organisationnels, susciter l'insatisfaction des usagers, et in fine mettre à mal les services de transports régionaux.

SNCF RÉSEAU s'engage en conséquence à anticiper et prendre en considération les impacts des travaux relatifs à cette opération et la simultanéité de ces travaux avec d'éventuelles autres opérations, grâce à des études spécifiques de gestion de la capacité résiduelle de la ligne en phase travaux.

Ces études réalisées aux phases AVP et PRO, intégreront avec exhaustivité l'ensemble des contraintes d'infrastructure et d'exploitation pour chacune des phases de travaux, de manière à garantir une qualité optimum et permanente des sillons attribués par SNCF RÉSEAU lors de l'opération.

La prise en charge des impacts financiers prévisionnels pour la Région (pertes de recettes et coûts de substitution en tenant compte également des économies résultant des suppressions de circulations ferroviaires) est identifiée dans l'**Annexe 2**.

L'information sera transmise en Comité de Pilotage, en tenant compte de la compétence des autorités organisatrices de transport concernées.

ARTICLE 10. ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE

La convention prend effet à la date de signature par le dernier des signataires et expire après le versement du solde des flux financiers dus au titre de la présente convention.

Les engagements financiers des financeurs deviendront caducs :

- si, à l'expiration d'un délai mentionné dans les **Conditions particulières**, le maître d'ouvrage n'a pas transmis les pièces justificatives permettant de justifier soit d'un début de réalisation de l'opération, soit d'une justification de son report.
- si, à l'expiration d'un délai mentionné dans les **Conditions particulières**, le maître d'ouvrage n'a pas transmis les pièces justificatives permettant le règlement du solde.

Les délais de caducité précités peuvent être prolongés si un événement imprévu, initié par un tiers (par exemple litige avec l'entreprise, plainte d'un tiers, etc.) et impactant le déroulement de l'opération, se produit, ou si les flux financiers ne sont pas soldés, sur justification du maître d'ouvrage.

Par ailleurs, ces délais peuvent être prolongés pour tout autre motif en cas d'accord de l'ensemble des partenaires.

ARTICLE 11. RESILIATION

La convention de financement peut être résiliée de plein droit par chacune des Parties, en cas de non-respect par l'autre Partie ou par l'une des autres Parties des engagements pris au titre de la convention, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Toute résiliation de la convention de financement est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans tous les cas de résiliation, le(s) financeur(s) s'engage(nt) à s'acquitter auprès de SNCF RÉSEAU, sur la base d'un relevé de dépenses final, des dépenses engagées jusqu'à la date de résiliation ainsi que des dépenses nécessaires à l'établissement d'une situation à caractère définitif.

SNCF RÉSEAU présente un appel de fonds au(x) financeur(s) pour règlement du solde ou procède au reversement du trop-perçu (en cas de cofinancement, au prorata des participations des financeurs).

ARTICLE 12. MODIFICATION

Toute modification de la présente convention, à l'exception des références bancaires et des domiciliations de factures, donne lieu à l'établissement d'un avenant. Les changements de références bancaires et/ou de domiciliations de factures visées ci-dessus font l'objet d'un échange de lettres entre le signataire de la Partie à l'initiative de ce changement et l'autre signataire qui en accusera réception.

ARTICLE 13. CESSION / TRANSFERT / FUSION

Les Parties ne pourront céder ou transférer tout ou partie de la convention de financement sans l'information de l'ensemble des Parties et la transmission préalable de tout élément permettant aux autres Parties d'assurer la continuité dans l'exécution de la convention.

Cette disposition ne s'applique pas si l'une des Parties est remplacée par son successeur légal, auquel cas la poursuite des engagements réciproques est de plein droit.

ARTICLE 14. PROPRIETE ET DIFFUSION DES ETUDES

Les études réalisées dans le cadre de la convention de financement restent la propriété de SNCF RÉSEAU, maître d'ouvrage.

Les résultats définitifs des études validés par le maître d'ouvrage seront communiqués au(x) financeur(s) de l'opération d'investissement (sans que cela ne leur confère de droits sur ces résultats). Toute diffusion par ces derniers à un tiers est subordonnée à l'accord préalable et écrit de SNCF RÉSEAU.

ARTICLE 15. COMMUNICATION

SNCF RÉSEAU informe les financeurs des dispositions envisagées en matière de communication tout au long de la vie de l'opération.

Les dossiers d'études, documents et supports d'information mentionneront de façon spécifique le logo du maître d'ouvrage, et citeront le(s) financeur(s) connu(s) ou feront figurer son/leurs logo(s).

Le maître d'ouvrage est chargé de mettre en place des mesures d'information et de publicité visant à faire apparaître clairement l'intervention de tous les financeurs, assurer la transparence envers les usagers, les riverains et ainsi mieux informer l'opinion publique de l'opération, de ses objectifs et des contraintes que les travaux vont générer.

Les coûts de communication sont intégrés au coût de l'opération.

Dès l'ouverture des chantiers, un (ou plusieurs) panneau(x) selon le périmètre des travaux sera (seront) apposé(s) par le maître d'ouvrage, faisant apparaître la mention (« Programme X »), les logos des partenaires de dimensions égales et conformes à leurs chartes graphiques respectives, le montant de leur participation financière respective.

Enfin, une information reprenant ces mêmes éléments sera apportée avant et pendant la durée des travaux dans les gares de la ligne concernée.

Le Comité de pilotage pourra proposer au maître d'ouvrage au cas par cas les dispositifs de communication qu'il jugera utiles.

SNCF RÉSEAU s'engage à fournir aux financeurs les éléments utiles à leur programme de communication, ces derniers s'engageant à mentionner SNCF RÉSEAU dans les documents concernés.

En **Annexe 4** à la convention de financement de l'opération figurent un descriptif des moyens de communication et un calendrier prévisionnel des principaux événements de communication.

Les dispositions du présent article ne peuvent être évoquées par les Parties entre elles pour faire échec à une obligation légale d'information ou de transmission de documents administratifs à des tiers.

ARTICLE 16. CONFIDENTIALITE

Les Parties garderont confidentielles toutes les informations techniques (données, documents, résultats, produits et matériels) et financières échangées dans le cadre de la convention de financement.

Les Parties s'engagent à traiter les informations liées au montant forfaitaire de dépenses tardives comme strictement confidentielles et non divulguables. Les Parties s'engagent ainsi à :

- Prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir que leurs employés, dirigeants, administrateurs, agents, sous-traitants, prestataires et mandataires amenés à avoir connaissance de ces informations confidentielles dans le cadre de leurs missions soient informés de cette obligation de confidentialité et en respectent la teneur.
- Ne pas exploiter de façon abusive les informations commercialement sensibles dont elles ont eu connaissance dans le cadre de la négociation du montant forfaitaire de dépenses tardives ou de sa mise en œuvre.

Les Parties ne pourront faire état des informations confidentielles auprès de tiers sans avoir obtenu l'accord préalable et exprès de la ou des autre(s) Partie(s).

Les obligations de confidentialité énumérées ci-dessus survivront à l'expiration de la convention, quelle qu'en soit la cause. Elles ne peuvent toutefois faire obstacle aux obligations légales de communication qui s'imposeraient aux Parties.

Ne sont pas considérées comme confidentielles pour la Partie considérée les informations figurant dans les études dont elle est propriétaire ou sur lesquelles elle bénéficie d'un droit d'usage.

ARTICLE 17. DROIT APPLICABLE ET REGLEMENT DES LITIGES

Le droit applicable est le Droit français.

Les Parties s'engagent à trouver par priorité un règlement amiable à leur différend notamment dans le cadre du comité de pilotage, pendant un délai de trois mois suivant la date à laquelle le différend a fait l'objet d'une notification écrite à l'autre Partie.

Si le litige n'est pas réglé par voie de conciliation, il sera porté devant le tribunal administratif du lieu d'exécution de l'opération, objet de la convention de financement, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie, même pour les procédures d'urgence ou les procédures en référé.

Convention de financement

Annexe 2

Caractéristiques de l'opération : coût, fonctionnalités, délais

PROJET

FICHE OPERATION « phase PRO »

Le présent document est établi afin de partager, entre maître d'ouvrage contractant les hypothèses formulées pour l'opération et les risques afférents, ainsi que de formaliser les objectifs et les principales caractéristiques notamment fonctionnelles de l'opération d'investissement objet de la présente convention de financement réalisée sous la maîtrise d'ouvrage de SNCF Réseau.

Intitulé de l'opération : **Mulhouse (68) –Pont-Rail « P » de Coubertin** - - pk 107,161 - ligne 115 000 – F43367- **Etudes PRO : travaux ferroviaires d'augmentation tirant d'air routier de l'ouvrage**

Éléments de gouvernance :

- Etudes financées à 100 % par le demandeur : Ville de Mulhouse
- Réunions périodiques de suivi à l'initiative de SNCF Réseau ou de la ville de Mulhouse

Éléments de programme

- A l'Est de Mulhouse, la voirie routière communale « rue Pierre de Coubertin/Quai d'Isly » passe sous le pont-rail (construit en 1980) portant la ligne ferroviaire 115 000 « Strasbourg à St-Louis-Frontière ». La hauteur libre routière nominale étant limitée à 2,70m, la **Ville de Mulhouse**, gestionnaire de la voirie, souhaite en augmenter le tirant d'air pour atteindre une hauteur utile fonctionnelle de l'ordre de 4,40 m minimum

- Document de référence : « **AVP** » SNCF Réseau – Notice Descriptive et Explicative version 2 – du 23 Février 2018 (12 pages)

Mission SNCF Réseau : (conditionnée par obtention des données d'entrées des études voiries de la Ville de Mulhouse)

- Etude d'abaissement du radier de l'ouvrage béton (intégrant la problématique de renforcement des culées, des espaces nécessaires aux réseaux concessionnaires enterrés de (voirie routière) et spécificité des travaux sous exploitation LTV)
- Evaluation de la cote part « parasismique » correspondant aux obligations réglementaires « Globalement Au Moins Equivalent » s'imposant à SNCF Réseau

Nota : la phase REA est ciblée fin 2023-2024-début 2025)

Conditions de réalisation :

En interception routière d'environ 10 semaines
Ralentissements ferroviaires
Travaux de jour

Éléments de calendrier prévisionnels :

- Etudes PRO sur Juin 2021

Eléments financiers :

Financement à 100% par le tiers demandeur : Ville de MULHOUSE

Le coût de l'opération est évalué à **61 332 € HT** aux CE de janvier 2014 (issu de l'étude AVP de 2018)

En € hors taxes aux conditions économiques de janvier 2014	PRO	Total
Foncier	0	0
Travaux	0	0
Travaux « Parasismiques)	0	0
MOE	50 000	50 000
MOA	11 332	11 332
Provision pour Risques	0	0
TOTAL	61 332	61 332

Conversion en € courants HT

Phases	2020	2021	TOTAL
Etudes phase PRO	0	63 493	63 493
TOTAL	0	63 493	63 493

Hypothèses d'indexation prises pour aboutir au montant du besoin de financement en € courants

Indice(s) représentatif(s) (TP01, ING) TP01
 Indice CE Janv.2014 107,6
 Dernier(s) indice(s) - connu(s) Nov.2020 109,5
 Taux prévisionnel au-delà du dernier indice connu : 1% en 2021 , 2% en 2022 et 3% au-delà.

PLANNING PREVISIONNEL GLOBAL DU PROJET



Convention de financement

Annexe 3

Calendrier révisable des appels de fonds
et
Modèle d'état récapitulatif des dépenses

Les relevés de dépenses seront construits sur le modèle suivant :

État récapitulatif des dépenses				Exemple de principe	
Projet : (Code projet)	Libellé compte	Réf. facture	Date de facture	Date de comptabilisation	Montant HT euros
(intitulé du projet)					
Phase :					
SOUS TOTAL DEPENSES EXTERNES					HT euros
SOUS TOTAL DEPENSES INTERNES					HT euros
TOTAL DEPENSES					HT euros

Les prestations de SNCF Réseau qui sont réalisées en régie se comptabilisent directement sur le compte de l'opération.

CALENDRIER PREVISIONNEL DES APPELS DE FONDS

Période	Pourcentage
a la signature (mai 2021)	20 %
Septembre 2021	20 %
Décembre 2021	20 %
Mars 2022	20 %
Juin 2022	15 % sur comptabilisé
> 2022	Solde

Vérité PCFT le

ANNEXES

Page 7 / 8

Diffusible SNCF RESEAU

Vérité PCFT le
Version 17/03/2020

Diffusible SNCF RESEAU

Convention de financement

Annexe 4

Moyens et calendrier des évènements de communication

SANSOBJET

ANNEXES
Page 8 / 8



Extrait des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 15 avril 2021

47 conseillers présents (55 en exercice / 3 procurations)

DENOMINATION D'ESPACES PUBLICS (421/8.3/292)

L'année 2020 a été pour la Ville de Mulhouse, et plus largement pour notre Région, une année singulière à bien des égards. Elle restera marquée par la triste disparition de nombreux de nos concitoyens parmi lesquels Bernard STALTER, à l'âge de 63 ans.

Né le 12 mars 1957, Bernard STALTER a débuté sa carrière comme coiffeur. Rapidement, il s'investit au sein du monde de l'artisanat pour accéder aux plus hautes fonctions : Président de la Chambre des Métiers d'Alsace mais aussi l'Assemblée Permanente des Chambres de Métiers et de l'Artisanat de France. Il était également délégué à l'artisanat au sein du Conseil Régional Grand Est et avait été honoré de plusieurs distinctions dont l'Ordre national du Mérite et la Légion d'Honneur.

Un an après son décès, et en témoignage de cet homme qui a consacré sa vie à la défense des métiers de l'artisanat, il est proposé de dénommer « Rond-Point Bernard STALTER » le giratoire situé à l'intersection de la rue Marc Seguin et de la rue des Castors.

A travers cette proposition, la Ville de Mulhouse, en accord avec la famille, souhaite rendre hommage à une personnalité d'exception à quelques pas du Centre de Formation d'Apprentis géré par la Chambre des Métiers d'Alsace dans lequel est notamment dispensée une formation autour des métiers de la coiffure.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- approuve ces propositions,
- autorise Madame le Maire ou son Adjointe déléguée à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'application de cette décision.

PJ : 1 plan de localisation

La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

CERTIFIÉ CONFORME

Madame le Maire
Michèle LUTZ

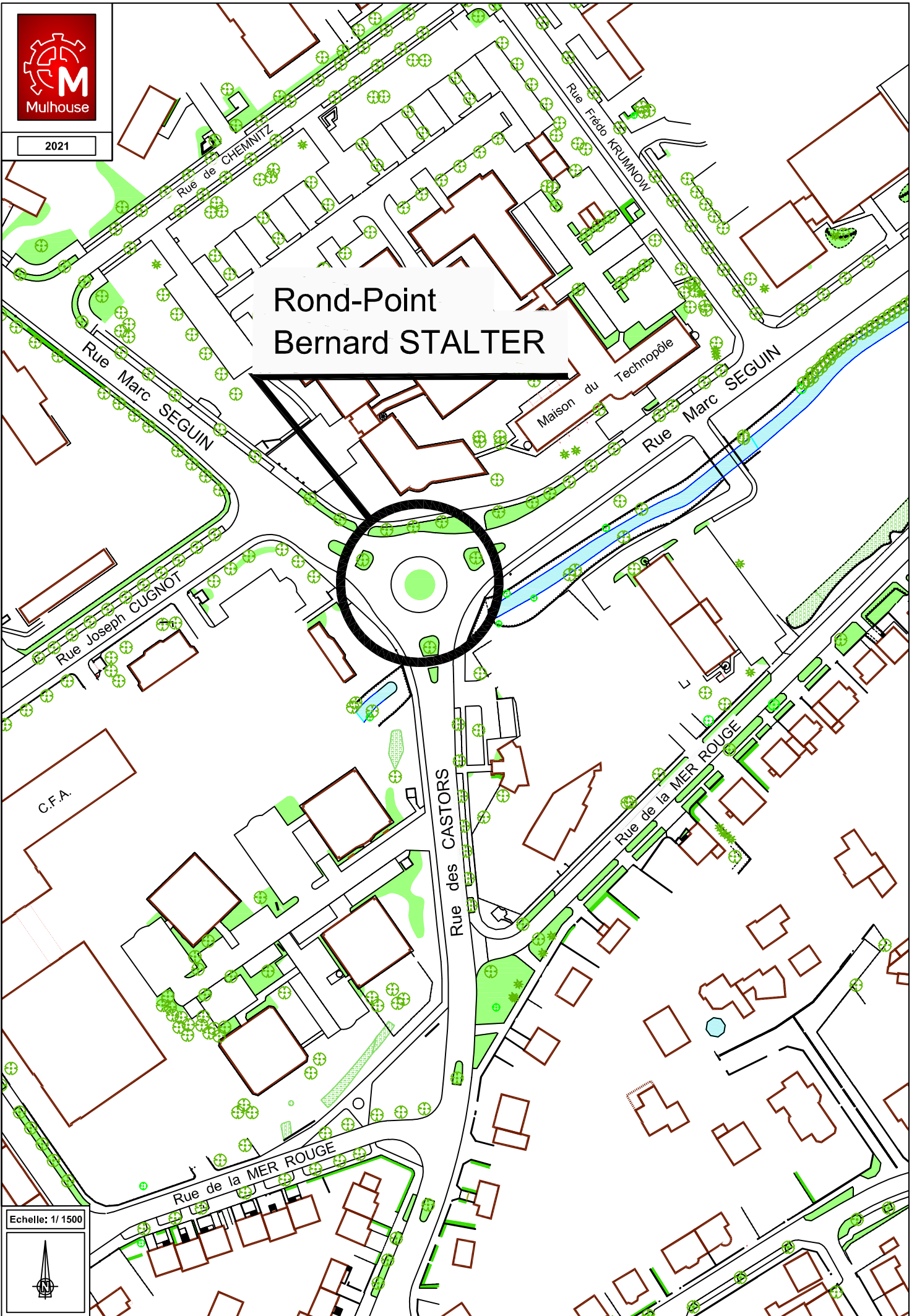




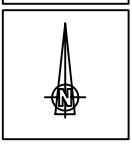
Mulhouse

2021

Rond-Point Bernard STALTER



Echelle: 1/1500





Extrait des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 15 avril 2021

48 conseillers présents (55 en exercice / 4 procurations)

QUARTIER DES COTEAUX – COPROPRIETES PRIVEES : AVENANT A LA CONVENTION DE PORTAGE IMMOBILIER ET FONCIER (535/8.5./294)

Les cinq copropriétés des Coteaux, malgré la mise en œuvre de différents dispositifs d'aides depuis plusieurs années, restent dans une situation financière fragile. En novembre 2018, l'Etat a mis en place un plan dit « Plan Initiative Copropriétés » destiné à répondre aux enjeux des copropriétés en difficulté et a inscrit celles des Coteaux sur la liste nationale justifiant une intervention prioritaire.

En effet, il importe de veiller au devenir des différentes copropriétés privées du quartier dont les évolutions en termes d'occupation et de peuplement restent préoccupantes.

En lien avec l'Agence Nationale de l'Habitat (Anah), un programme de suivi et d'amélioration ambitieux est mis en place, à la suite de la tenue de commission d'élaboration de plans de sauvegarde :

- le plan de sauvegarde de la copropriété Peupliers Camus est signé et celui de la copropriété Delacroix sera signé d'ici la fin du 1^{er} semestre 2021. Pour rappel, les travaux conséquents en lien avec la gestion urbaine de proximité pour l'immeuble Delacroix ont démarré en 2020 et sont en voie d'achèvement ;
- la programmation de travaux de mise en sécurité de l'immeuble Peupliers Nations en prévision de son recyclage dans le cadre du Nouveau Programme de Renouvellement Urbain (NPNRU) est en cours de définition.

Dans ce cadre, les ventes de logements sur les copropriétés des Coteaux font l'objet d'un suivi renforcé afin de :

- procéder aux acquisitions amiables des lots de la copropriété Peupliers Nations destinée à être déconstruite dans le cadre du NPNRU ;
- veiller à éviter les acquisitions par de futurs propriétaires indéclicats ;
- encourager les ventes de propriétaires fortement débiteurs.

Au travers d'une convention de portage immobilier, approuvée lors du Conseil Municipal du 19 novembre 2019 et signée le 10 décembre 2019, CDC Habitat, filiale de la Caisse des Dépôts et Consignations, a procédé à l'acquisition de lots de copropriété de la façon suivante (état des acquisitions à fin février 2021) :

- Peupliers Nations :
 - o 9 logements acquis,
 - o 9 autres en cours d'acquisition,
 - o 5 logements en phase de négociation avec leurs propriétaires
- Peupliers Camus :
 - o 1 logement en cours d'acquisition,
 - o 1 logement en cours de négociation,
- Delacroix :
 - o 1 logement en cours de négociation.

Soit un total de 26 logements sur les 30 figurants à la convention de portage.

Le 14 décembre 2020, la convention pluriannuelle de renouvellement urbain a été signée.

Dans ce cadre, une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage est en cours afin de définir le cadre opérationnel (concession de travaux ou concession d'aménagement notamment) pour le recyclage de la copropriété Peupliers Nations. Cette étude permettra d'aboutir à une contractualisation avec un ou des partenaires qui seront à désigner au courant du second semestre 2021. En attendant, les acquisitions gagneraient à se poursuivre.

L'avenant proposé porte sur l'acquisition de 15 (quinze) logements supplémentaires pour poursuivre les achats avant la contractualisation finale. Les logements acquis seront, le moment venu, réintégrés (moyennant paiement des coûts afférents) dans la concession citée ci-dessus.

A noter que la poursuite de la mise en œuvre de la convention par le biais d'un avenant ne nécessite pas le concours financier de la Ville de Mulhouse, CDC Habitat portant seule les logements à ce stade.

Le Conseil Municipal :

- approuve la poursuite du portage (acquisition, gestion) des biens situés au sein des cinq copropriétés des Coteaux et notamment celle dite Peupliers Nations ;
- autorise le Maire ou son Adjoint délégué à signer l'avenant n°1 à la convention avec CDC Habitat et tous les documents relatifs à sa mise en œuvre.

PJ : Convention de portage immobilier et foncier (avenant n° 1)

M. DANTZER ne prend pas part au vote.

La délibération est adoptée à la majorité des suffrages exprimés.

CERTIFIE CONFORME

Madame le Maire
Michèle LUTZ





CONVENTION DE PORTAGE IMMOBILIER ET FONCIER

INTERVENTION CIBLEE AU SEIN DE COPROPRIETES DEGRADEES DU QUARTIER DES COTEAUX A MULHOUSE

AVENANT N° 1

Sommaire

TITRE I	DEFINITIONS ET INTERPRETATION	5
Article 1.	Définitions	5
Article 2.	Interprétations	5
TITRE II	DISPOSITIONS GENERALES	6
Article 3.	Objet	6
Article 4.	Autres modifications	6

PREAMBULE

Les cinq copropriétés des Coteaux, malgré la mise en œuvre de différents dispositifs d'aides depuis plusieurs années, restent dans une santé financière fragile. L'Etat a mis en place, en novembre 2018, un plan dit « Plan Initiative Copropriétés » et a inscrit les copropriétés des Coteaux dans cette stratégie.

En lien avec l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH), les principes d'un programme de suivi et d'amélioration ambitieux ont été identifiés et doivent encore être approfondis avant d'être inscrits dans les dispositifs contractuels ad hoc :

- Travaux d'amélioration de la sécurité incendie pour les tours Plein Ciel 1 et 2 récemment classés en Immeubles de Grande Hauteur (IGH),
- Travaux conséquents en lien avec la gestion urbaine de proximité pour l'immeuble Delacroix,
- Travaux de confortation de la réhabilitation déjà réalisée pour l'immeuble Peupliers Camus,
- Travaux de mise en sécurité de l'immeuble Peupliers Nations en prévision de son recyclage dans le cadre du NPNRU.

Ces travaux importants, à réaliser pour des copropriétés fragilisées, doivent s'inscrire dans un contexte d'intervention plus global, celui du renouvellement urbain du quartier. Dans ce cadre seul un portage immobilier et foncier diffus par un organisme spécialisé dans ce type d'activités pourra durablement stabiliser les copropriétés des Coteaux.

Ce vaste plan d'intervention a d'ores et déjà été préparé :

- **Peupliers Camus** : le plan de sauvegarde a été signé au 1^{er} trimestre 2021, validant ainsi la stratégie de redressement (continuité de l'intervention du PICO).
- **Delacroix** : 4^e commission d'élaboration du plan de sauvegarde tenue le 9 décembre 2020 validant la stratégie d'intervention (parvenir à une requalification globale et pérenne de la copropriété),
- **Plein Ciel 1 et 2** : rencontre des mandataires de sécurité le 18 novembre 2020 pour point d'étape sur mise en sécurité IGH.
- **Peupliers Nations** : démarrage du portage avec CDC Habitat

D'ici à cette date, les ventes de logements sur les copropriétés des Coteaux doivent faire l'objet d'un suivi renforcé afin de contraindre au maximum les acquisitions par de futurs propriétaires indécis ou désargentés et d'encourager les ventes de propriétaires fortement débiteurs.

CDC HABITAT SOCIAL, société anonyme d'habitation à loyer modéré, filiale de CDC HABITAT, est engagée dans la mise en œuvre des stratégies d'intervention publiques en faveur de la dignité de l'habitat et, conformément aux dispositions de l'article L 411-2 du code de la construction et de l'habitation, peut être chargée d'un service d'intérêt général lorsqu'elle assure la gestion ou l'acquisition en vue de leur revente, de logements situés dans des copropriétés connaissant des difficultés importantes de fonctionnement ou faisant l'objet d'un plan de sauvegarde ou d'une opération programmée d'amélioration de l'habitat.

Aussi, dans le contexte qui vient d'être rappelé, il est apparu nécessaire d'établir une coopération entre ces deux entités afin de mettre leurs moyens et savoir-faire respectifs au profit d'une stratégie commune de gestion de la période transitoire avant engagement du plan de redressement des copropriétés des Coteaux.

La présente convention a ainsi pour objet de fixer les modalités de cette coopération via une intervention foncière de CDC Habitat Social sur un volume prévisionnel de lots de la /

des copropriétés susvisée(s) en vue de la satisfaction des objectifs d'intérêt général suivants :

- Lutter contre l'indignité de l'habitat ;
- Lutter contre la dégradation des immeubles en copropriété et contribuer à l'amélioration du fonctionnement des copropriétés en difficulté ;
- Mettre en œuvre lorsque cela est nécessaire un processus de relogement permettant l'amélioration des conditions de vie des occupants ;
- Favoriser la mixité sociale lors de la revente des lots.

Pour l'exécution de la présente convention, chacune des parties agit dans le cadre de la mission d'intérêt public qu'elle poursuit, en dehors de toute recherche d'un quelconque profit.

Ceci étant rappelé, il a été conclu le présent contrat entre :

La Ville de Mulhouse, représentée par son Maire en exercice, Madame Michèle LUTZ, domicilié, en cette qualité, 2 rue Pierre et Marie Curie à Mulhouse, dûment habilitée à cet effet par une délibération du Conseil Municipal en date du 3 novembre 2017,

Ci-après dénommée « La Ville »

D'une part,

ET

La société CDC HABITAT SOCIAL, société anonyme d'habitations à loyer modéré, au capital de 2 959 968,00 euros, inscrite au registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro 552 046 484 dont le siège social est situé 33, avenue Pierre Mendès France, 75013 PARIS, représentée par le président du directoire en exercice, Hervé SILBERSTEIN, dûment habilité à cet effet,

Ci-après dénommée « CDC HABITAT SOCIAL »

D'autre part,

Ci-après dénommées « Les Partenaires ».

TITRE I DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

Article 1. Définitions

Sauf stipulation contraire, les termes et expressions commençant par une majuscule employée dans la présente convention (également intitulée « **Convention** ») ont la signification qui leur est attribuée par le présent Article.

« **Année** » désigne, sauf exception stipulée par la présente convention, toute année commençant le 1^{er} janvier et s'achevant le 31 décembre.

« **Annexe** » désigne une Annexe à la Convention. Les Annexes ont valeur contractuelle et font partie intégrante de la présente Convention sauf mention contraire expresse.

« **Article** » désigne un Article de la Convention, voire une subdivision d'Article.

« **Ville** » désigne la Ville de Mulhouse.

« **Convention** » désigne le présent contrat et ses annexes.

« **Date d'Entrée en Vigueur** » désigne la date d'entrée en vigueur de la Convention telle que définie à l'**Article 3 du Titre II**.

« **Partenaires** » désigne les signataires de la présente Convention.

« **Propriétaires Bailleurs** » désignent les propriétaires d'un lot qui n'occupent pas le logement et louent celui-ci au jour de l'acquisition.

« **Propriétaires Occupants** » désignent les propriétaires d'un lot qui occupent le logement au jour de son acquisition.

Article 2. Interprétations

Sauf stipulation contraire dans la présente Convention :

- (a) les titres attribués aux titres, articles et annexes ont pour seul but d'en faciliter la lecture et ne sauraient être invoqués en vue de leur interprétation ;
- (b) les termes définis à l'**Article 1** sont employés indifféremment au singulier ou au pluriel lorsque le sens ou le contexte l'exigent ;
- (c) toutes les références faites à une personne comprennent ses successeurs, ayants droit ou toute autre personne venant aux droits et obligations de cette personne, de quelque manière que ce soit sans préjudice des modalités particulières selon laquelle intervient cette succession ;
- (d) en cas de divergence ou de contradiction entre les stipulations de la Convention et ses Annexes, la présente Convention prévaut ; en cas de divergence ou de contradiction entre les Annexes, les stipulations particulières priment sur les stipulations générales ;
- (e) les renvois à une convention ou autre document comprennent ses annexes ainsi que les modifications ou avenants dont la convention ou le document a fait l'objet ;
- (f) les renvois faits à des articles, titres ou annexes sans indication complémentaire s'entendent comme des renvois à des articles, titres ou annexes de la Convention.

TITRE II DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 3. Objet

Le présent avenant à la Convention a pour objet de modifier l'article 4 de la convention signée le 10 décembre 2019. A savoir :

Pour rappel, la convention d'origine indiquait un nombre prévisionnel de logements à acquérir fixé à **30** pour la durée de la convention et se répartissant de manière prévisionnelle et indicative comme suit :

- 10 logements pour la copropriété Delacroix
- 5 logements pour la copropriété Peupliers Nations
- 5 logements pour la copropriété Plein Ciel 1
- 5 logements pour la copropriété Plein Ciel 2
- 5 logements pour la copropriété Peupliers Camus

Le bilan établi à fin février 2021:

- Peupliers Nations :
 - o 9 logements acquis,
 - o 9 autres en cours d'acquisition,
 - o 5 logements en phase de négociation avec leurs propriétaires.
- Peupliers Camus :
 - o 1 logement en cours d'acquisition,
 - o 1 logement en cours de négociation.
- Delacroix :
 - o 1 logement en cours de négociation.

Soit un total de 26 logements sur les 30 figurant à la convention de portage.

Le nombre de logements est porté à **45 (quarante-cinq)**, sans préciser toutefois la répartition entre les 5 copropriétés désignées ci-dessus. Soit **15 (quinze)** logements supplémentaires.

Article 4. Autres modifications

Les autres articles de la convention restent inchangés.

Fait à Mulhouse, le

Pour la Ville de Mulhouse,	Pour CDC HABITAT SOCIAL
----------------------------	-------------------------



Extrait des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 15 avril 2021

50 conseillers présents (55 en exercice / 4 procurations)

AIDE MUNICIPALE AU LOGEMENT 2021 : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'ASSOCIATION POUR LE LOGEMENT DES SANS-ABRIS (ALSA) (535/8.5/289)

L'Aide Municipale au Logement (AML) vise à soutenir des projets dans le domaine de l'habitat. Elle concerne les bailleurs sociaux ou les associations au titre d'actions diverses conduites dans le domaine du logement.

Dans ce cadre et comme cela est le cas depuis quelques années, il vous est proposé de soutenir l'Association pour le Logement des Sans Abris (ALSA) pour son action de rénovation de logements mis à disposition de personnes en situation de précarité.

L'association gère un certain nombre de logements en ALT (Allocation Logement Temporaire) et les met à disposition de personnes particulièrement démunies, de manière temporaire et en attendant une solution plus pérenne. Compte-tenu de la rotation importante des locataires de ces logements, ils doivent faire l'objet de remises en état fréquentes.

Pour soutenir l'ALSA et lui permettre de poursuivre cette activité, il est proposé que la Ville lui attribue une subvention de 40 000 € pour l'année 2021.

La subvention serait versée en deux tranches de 50%, une première avance à la signature de la convention et le solde sur présentation des éléments justificatifs des dépenses et des adresses.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2021 sur la ligne suivante :

Chapitre 204 / article 20422 / Fonction 72

Service gestionnaire 535 et service utilisateur 535

LC 13512 « Subvention d'équipement au privé - Aide au logement » 40 000 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- approuve l'attribution de la subvention à l'Association pour le Logement des Sans Abris ;
- charge Madame le Maire ou son représentant de signer la convention attributive de subvention et toute pièce nécessaire à sa mise en œuvre.

PJ : Projet de convention attributive de subvention

La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

CERTIFIE CONFORME

Madame le Maire
Michèle LUTZ





53 - Direction Urbanisme, Aménagements et Habitats
535 - Habitat et Renouvellement urbain

Réf. : D21-001106

CONVENTION ATTRIBUTIVE DE SUBVENTION

Entre d'une part

La Ville de Mulhouse, représentée par son Maire, Mme Michèle LUTZ, dûment habilitée à intervenir conformément à la Délibération du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2020 désignée ci-après sous le terme « la Ville »,

et d'autre part

ALSA, ayant son siège à Mulhouse – 49 rue de Strasbourg, représentée par son Président, désignée ci-après sous le terme « ALSA »,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les droits et obligations des parties signataires.

Par conséquent, au titre de la présente convention, l'ALSA s'engage à mener, l'action suivante :

- Réhabilitation de logements ALT –Tous quartiers 40 000 €

Compte tenu de l'intérêt que présente cette action pour la Ville de Mulhouse, celle-ci a décidé d'allouer une subvention pour cette opération d'un montant de 40 000 € votée par le Conseil Municipal en date du 15 avril 2021.

Article 2 – Versement des subventions

La subvention, de 40 000 € sera versée, au compte de l'ALSA sur présentation du relevé des factures acquittées et d'un Relevé d'Identité Bancaire de la façon suivante :

- 50 % à la signature de la convention
- Le solde sur présentation de l'état détaillé par adresse des travaux effectués certifié par le comptable



Article 3 – Reddition des comptes, contrôle des documents financiers

En contrepartie du versement de la subvention, l'ALSA dont les comptes sont établis pour un exercice courant du 1^{er} janvier au 31 décembre, devra :

- Communiquer à la Ville de Mulhouse, Service Habitat, le compte-rendu d'exécution et financier de l'action décrite à l'article 1^{er} de la présente convention dans les 6 mois suivant sa réalisation.
- Communiquer à la Ville de Mulhouse, Service Habitat au courant du 1^{er} semestre de l'année suivante, son bilan, son compte résultat (ou compte de dépenses et recettes) certifiés par le président ou le trésorier et sa liasse fiscale ainsi que le rapport d'activité de l'année écoulée. l'ALSA devra également fournir régulièrement les procès-verbaux des assemblées générales et du conseil d'administration relatifs à l'action mentionnée à l'article 1^{er}, ainsi que toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du conseil d'administration et du bureau.
- Faire mention de la participation de la Ville sur tout support de communication relatif à l'action décrite à l'article 1^{er} de la présente convention.
- La Ville de Mulhouse rappelle à l'ALSA que, bénéficiant du concours de fonds publics, elle est soumise à son contrôle et s'engage à justifier à tout moment sur demande de la Ville de l'utilisation des subventions reçues. Elle tiendra sa comptabilité à sa disposition à cet effet. D'une manière générale, l'ALSA s'engage à coopérer aux travaux des juridictions financières, de l'inspection générale des Finances et à répondre à toute demande d'information.

Article 4 – Responsabilité

L'aide financière apportée par la Ville de Mulhouse aux actions ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre que ce soit pour un quelconque fait ou risque, préjudiciable à l'ALSA ou à un tiers, pouvant survenir en cours d'exécution.

Article 5 – Modification de la convention

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant à celle-ci pris par décision du Conseil Municipal.

Article 6 – Durée de la convention – Résiliation

La présente convention prend effet à compter de sa signature et pour la durée de l'opération, sauf dénonciation par la Ville de Mulhouse ou l'ALSA, en respectant un préavis d'un mois avant l'expiration de la période contractuelle, par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par la Ville de Mulhouse ou l'ALSA, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi par lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure.

Article 7 – Cas de non-exécution

- 7.1 En cas de non-exécution de l'objet décrit à l'article 1, l'ALSA reconnaît son obligation d'avoir à rembourser à la Ville de Mulhouse la totalité du concours apporté.
- 7.2 Il en ira de même en cas de non-exécution des stipulations de l'article 3.
- 7.3 En cas d'exécution partielle ou imparfaite de l'objet de la présente convention, notamment si le coût réel de l'action s'avérait inférieur au montant prévisionnel indiqué à l'article 1^{er} de la présente convention, l'ALSA devra rembourser à la Ville de Mulhouse la part non justifiée de la subvention versée, sauf si elle a obtenu préalablement l'accord de la Ville de Mulhouse pour toute modification de l'objet (article 1) ou du report des délais d'exécution des actions.
- 7.4 Le reversement total ou partiel de l'aide ou l'interruption du versement sont décidés par la Ville de Mulhouse à la demande motivée de l'ALSA, lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre les actions et sollicite la résiliation de la convention.
- 7.5 Les reversements seront effectués par l'ALSA dans le mois qui suit la réception du titre de perception de la Ville de Mulhouse.

Fait à Mulhouse, en deux exemplaires le

Pour l'ALSA
Le Président

Francis KRAY

Pour la Ville de Mulhouse
l'Adjoint délégué

Alain COUCHOT



Extrait des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 15 avril 2021

49 conseillers présents (55 en exercice / 3 procurations)

ASSOCIATIONS DE LUTTE CONTRE L'EXCLUSION : SUBVENTIONS 2021 – PHASE 1 (112/7.5.6/288)

La crise sanitaire est toujours au cœur des préoccupations de chacun et les collectivités territoriales doivent être impliquées aux côtés des acteurs du territoire pour permettre une relance solidaire qui concerne le plus grand nombre.

Les associations restent en première ligne pour amortir les effets de la crise et la Ville de Mulhouse entend répondre aux acteurs du territoire qui rendent concrète la solidarité sur le terrain.

Pour marquer cette volonté de la Ville de soutenir la lutte contre les exclusions, des subventions de fonctionnement sont proposées au titre de 2021 au profit des institutions engagées sur notre territoire.

A. Soutien financier complémentaire en conséquence de la COVID

Le **SECOURS POPULAIRE** a vu son activité augmenter de près de 47 % en 2020 avec l'arrivée de nouveaux publics, et en particulier des étudiants. Depuis la rentrée universitaire, 147 étudiants aidés deux fois par semaine. Le soutien de 2 500 € octroyé par la Ville s'inscrit en complémentarité des soutiens financiers opérés par l'UHA et la DCCSP 68 et contribue à l'approvisionnement du libre-service solidaire qui bénéficie aux étudiants mais également au public habituellement accueilli par le Secours Populaire.

BENEFICIAIRES	2021
SECOURS POPULAIRE	2 500 €
TOTAUX	2 500 €

B. Soutien aux associations qui participent à la lutte contre les exclusions

Dans le cadre de l'aide alimentaire aux plus démunis, il est proposé de verser une subvention à hauteur de 10 000 € à **l'ARMEE DU SALUT** qui dispose de deux structures pour ce faire : l'Épicerie solidaire qui permet aux personnes à faibles ressources d'acheter des produits de base à très bas prix et le Restaurant social « Le Partage » qui assure la délivrance de repas et/ou de colis alimentaires. Chaque année, ce sont en moyenne près de 1.500 ménages qui sont ainsi soutenus.

Le versement d'une subvention de fonctionnement de 2 500 € à l'association **LE REZO** est également proposé. L'association organise la mise en relation de personnes et de savoirs destinés à développer le pouvoir d'agir de chacun. En 2020, ce sont près de 300 habitants des quartiers prioritaires qui ont pu être soutenus par le Rezo. Cette action de proximité permet des échanges dans des espaces sûrs et bienveillants au profit de personnes isolées socialement.

Il est également proposé une subvention de fonctionnement à l'association **SILONE**. L'association a pour but d'insérer des ménages avec ou sans enfants par l'accès au logement. Pour ce faire, elle gère et entretient 56 logements sur Mulhouse pour y héberger environ 160 personnes dans le cadre du dispositif « Allocation Logement Temporaire ». Le partenariat avec la Ville de Mulhouse a été mis en place avec succès dès sa création en 2007 et contribue à l'orientation en logement des publics rencontrés par le service d'action sociale mais également par l'ensemble des acteurs de l'hébergement et du logement adapté sur le territoire, et plus particulièrement par le 115.

Enfin, le versement d'une subvention de fonctionnement de 44 896 € à l'association **SURSO** est proposé conformément à la convention cadre Ville de Mulhouse/CEA/DDCSPP 68 signée le 19/11/2019 pour la période 2019/2021 : soutien des actions mises en œuvre dans le cadre de l'accueil de jour (boutique de solidarité), de l'hébergement d'urgence, de l'accompagnement vers et dans le logement (AVDL) et de l'intermédiation locative au profit du public jeune 18/25 ans (Logi'Jeunes).

BENEFICIAIRES	2020	2021
ARMEE DU SALUT	10 000 €	10 000 €
LE REZO	2 500 €	2 500 €
SILONE	40 000 €	40 000 €
SURSO	44 896 €	44 896 €
TOTAUX	97 396 €	97 396 €

Les crédits nécessaires sont inscrits au BP 2021 :

Chapitre 65, compte 6574, fonction 523,
 Service gestionnaire et utilisateur 112 – Action Sociale
 Ligne de Crédit n° 3674 « Subventions de fonctionnement aux associations de
 lutte contre l'exclusion ».

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- approuve ces propositions,
- charge Madame le Maire ou son représentant de signer toutes les pièces contractuelles nécessaires.

PJ : 2

M. METZGER ne prend pas part au vote.

La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

CERTIFIE CONFORME

Madame le Maire
 Michèle LUTZ



CONVENTION

Entre

La Ville de Mulhouse représentée par Madame Marie CORNEILLE, Adjointe au Maire déléguée à la Solidarité et à la Lutte contre la Pauvreté, en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 15 avril 2021, et désignée sous le terme « la Ville »

d'une part,

et

L'Association SILONE, ayant son siège social, 8 rue du Vignoble à MORSCHWILLER-le-BAS, représentée par sa Présidente, Mme Arlette TROCHE, et désignée sous le terme "SILONE"

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

L'association a pour but d'insérer des ménages avec ou sans enfants par l'accès au logement. Pour ce faire, elle gère et entretient 62 logements sur Mulhouse pour y héberger environ 160 personnes dans le cadre du dispositif « Allocation Logement Temporaire » selon les termes de l'article L 851-1 du code de la Sécurité Sociale.

Elle sollicite une subvention de la Ville.

Article 1 : Objet

Par la présente convention, SILONE s'engage à poursuivre l'objectif suivant :

« Accueil et hébergement des ménages avec ou sans enfants, sans domicile, qui acceptent d'adhérer aux modalités de fonctionnement fixées par l'association à travers son règlement intérieur »

Pour sa part, la Ville s'engage, sous réserve de l'inscription des crédits au budget, à soutenir financièrement la réalisation de cet objectif.

Article 2 : Montant de la subvention

La Ville accorde en 2021 à l'Association une subvention de fonctionnement d'un montant de 40 000 €.

1

La subvention attribuée par la Ville à SILONE fera l'objet d'un versement unique, sur présentation du budget prévisionnel de l'année en cours, du bilan financier de l'année précédente et après vote du budget primitif de la Ville, décision d'attribution et signature de la convention.

Article 3 : Conditions de paiement

Cette subvention fera l'objet d'un versement unique sur présentation du budget prévisionnel de l'année en cours, du bilan financier de l'année précédente et après signature de la convention.

Elle sera créditée au compte de SILONE selon les procédures comptables en vigueur.

Le versement est effectué sur le compte suivant :

CC
Code banque :
Code
N° de compte :

Article 4 : Engagement de l'association

SILONE s'engage à :

- mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'ensemble des actions prévues dans le cadre de la présente convention.
- fournir à la Ville un compte rendu d'exécution des opérations retenues dans les six mois suivant la fin de l'exercice 2021
- fournir un compte rendu financier des actions dans les six mois suivant la fin de l'exercice 2021
- fournir une copie certifiée de son budget et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité
- déposer, le cas échéant, à la Préfecture du département où se trouve son siège social, son budget, ses comptes, les conventions passées avec les autorités administratives et les comptes rendus financiers des subventions reçues, en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et de l'article 2 du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001
- faire mention de la participation de la Ville sur tout support de communication et dans ses relations avec les médias

Article 5 : Suivi des actions

La Ville conservera tout au long de l'année 2021 un contact régulier et suivi avec l'Association afin de disposer d'une évaluation continue des actions conduites et d'être éventuellement en mesure de compléter la convention par un ou plusieurs avenants particuliers.

2

En cas de non exécution de l'objet social décrit au préambule et des actions mentionnées à l'article 1^{er} de la présente convention, SILONE reconnaît son obligation d'avoir à rembourser à la Ville de Mulhouse la totalité de la subvention.

Il en ira de même en cas de non-exécution des dispositions de l'article 4.

En cas d'utilisation de la subvention pour des actions non conformes à son objet social ou d'autres actions que celles mentionnées à l'article 1^{er} de la présente convention, SILONE devra rembourser à la Ville la part non justifiée de la subvention versée sauf si elle a obtenu préalablement l'accord de la Ville pour ces actions.

Article 6 : Contrôle de la Ville

SILONE s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Ville de la réalisation des objectifs et actions énumérées à l'article 1^{er}, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Au terme de la convention, l'association remet, dans un délai de six mois, un bilan concernant l'ensemble de la période d'exécution de la convention.

Article 7 : Assurances

SILONE souscrit toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paie les primes et les cotisations des assurances sans que la responsabilité de la Ville puisse être mise en cause. Elle doit justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurance et du système de primes correspondantes.

Article 8 : Responsabilité

L'aide financière apportée par la Ville aux actions ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre que ce soit pour un quelconque fait ou risque, préjudiciable à l'Association ou à un tiers, pouvant survenir en cours d'exécution.

Article 9 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée d'un an.

Article 10 : Sanctions

En cas de non-exécution de l'objet décrit à l'article 1^{er}, SILONE reconnaît son obligation d'avoir à rembourser à la Ville la totalité de la subvention.

3

Il en ira de même en cas de non-exécution des dispositions de l'article 4.

En cas d'exécution partielle ou imparfaite de l'objet, SILONE devra rembourser à la Ville la part non justifiée de la subvention versée sauf si elle a obtenu préalablement l'accord de la Ville pour toute modification de l'objet.

Les reversements sont effectués par SILONE dans le mois qui suit la réception du titre de recette émis par la Ville.

Article 11 : Conditions de renouvellement de la convention

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée au respect par SILONE des engagements énumérés à l'article 4 et à l'utilisation de la subvention conformément aux objectifs et actions décrits à l'article 1^{er}.

Article 12 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Article 13 : Résiliation-litiges

En cas de non-respect par l'association des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par la Ville à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas de litige relatif à la validité, à l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, le litige sera soumis, à défaut de règlement amiable, au Tribunal Administratif de Strasbourg.

Mulhouse, le

Etalée en deux exemplaires originaux

Pour l'Association,
la Présidente

Arlette TROCHE

Pour la Ville,
l'Adjointe déléguée à la Solidarité et
à la Lutte contre la Pauvreté

Marie CORNEILLE

4

CONVENTION CADRE

entre

L'Etat représenté par le Préfet du Haut-Rhin et par délégation, la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,

La Ville de Mulhouse représentée par le Maire,

Le Département du Haut-Rhin représenté par sa Présidente

d'une part,

et

L'Association Service d'Urgence Sociale (S.UR.SO) représentée par son Président

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

La présente convention s'inscrit dans le cadre du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'hébergement des Personnes défavorisées (PDALHPD) sur la période 2018 – 2023 qui vise à définir la politique départementale en ce qui concerne l'accès et le maintien dans le logement des publics défavorisés, de l'hébergement et du logement accompagné en faveur des personnes sans abri, mal logées ou incapables à occuper un logement autonome. Suivant le principe du « Logement d'abord », qui vise à privilégier l'accès prioritaire au logement, le plan poursuit des objectifs de fluidification des parcours résidentiels entre les dispositifs d'hébergement et de logement, et de mise en adéquation des réponses apportées aux besoins des ménages.

L'Association S.UR.SO entre dans ce champ d'application et intervient sur le sud du département du Haut-Rhin en collaboration avec tous les acteurs agissant dans l'intérêt de ses usagers, dont notamment :

- les services sociaux départementaux et municipaux,
- le service intégré de l'accueil et de l'orientation (SIAO),
- les autres dispositifs de veille sociale,
- les structures d'hébergement du département,
- la plate-forme d'accueil des demandeurs d'asile,
- le Centre Hospitalier de Mulhouse,
- l'Agence Régionale de la Santé.

Son action vise exclusivement les personnes sans domicile stable, c'est-à-dire :

- à la rue, dans un abri de fortune ou en « squat »,
- hébergées dans le cadre du dispositif d'hébergement d'urgence,
- hébergées de manière ponctuelle et précaire par des tiers,
- sur le point de perdre leur logement.

1

Article 1 : Objet

La présente convention cadre a pour objet de définir les missions confiées à l'Association S.UR.SO sur la période 2019-2021 et les modalités de financement de ces actions. Elle annule et remplace la convention cadre signée le 7 décembre 2016 modifiée par avenant le 13/12/2017.

Elle sera revue en cas de réforme législative modifiant les compétences institutionnelles en matière d'urgence sociale.

Article 2 : Missions

S.UR.SO assure 4 missions sur le sud du département alsacien :

➤ Une mission d'accueil de jour et de boutique solidarité

S.UR.SO propose un accueil inconditionnel à toute personne en grande difficulté sociale et ne disposant pas d'un domicile stable, des prestations de mise à l'abri durant la journée, des services de bagagerie, de lingerie, d'accès à des sanitaires et de collation. Elle propose un soutien psychologique à l'accueil de jour dans une démarche « d'aller vers » les personnes accueillies.

L'association informe les personnes des services et dispositifs existants les plus appropriés à leur situation.

Elle permet l'accès des personnes à un hébergement d'urgence et à l'alimentation dans le cadre d'une collaboration étroite avec le dispositif d'urgence porté par le 115. Elle signale toute situation de vulnérabilité particulièrement préoccupante en alertant les services sociaux compétents.

Le lieu d'accueil situé à Mulhouse est ouvert tous les matins du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et le jeudi après-midi de 13h30 à 17h00. Ces horaires sont accrus et adaptés en fonction des conditions météorologiques préjudiciables aux personnes à la rue, en particulier en hiver.

Il est établi en permanence un registre où sont portées les indications relatives à l'identité des personnes accueillies. Ce registre est tenu à disposition des autorités administratives signataires du présent protocole.

S.UR.SO organise également une action de médiation en santé ayant pour objectifs d'accompagner les usagers de l'accueil de jour en matière d'accès aux soins et aux droits liés à la santé et de faciliter l'accès, la reprise et la continuité des soins de santé.

Cette action s'appuie sur l'intervention de l'équipe sociale, une intervention hebdomadaire de l'Equipe Mobile Psychiatrie Précaire et une consultation hebdomadaire de médecine générale animée par des professionnels de santé bénévoles dans ses locaux en partenariat formalisé avec la PASS du GHRMSA.

Pour cette mission, S.UR.SO consacre 4,75 équivalents temps plein (ETP) dont 2,84 ETP de travailleurs sociaux, 0,75 ETP de chef de service, 0,55 ETP de psychologue, 0,61 ETP de maître de maison et 0,54 ETP sont consacrés à l'action santé. Son coût est pris en charge principalement par la DDCSPP, la Fondation Abbé Pierre, la Ville de Mulhouse, pour les actions liées à la santé, l'Agence Régionale de Santé et la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (Appel à projet) et par des subventions de diverses communes.

2

➤ Une mission de service d'accueil et d'orientation (SAO)

Le Service d'accueil et d'orientation assure, sur le secteur de Mulhouse, à toute personne en grande difficulté sociale, ne disposant pas d'un domicile stable et en capacité d'accéder à un hébergement d'insertion ou un logement, un accompagnement social global.

Cet accompagnement a pour objectif de restaurer ou d'ouvrir les droits, de permettre l'accès aux soins et de favoriser toute démarche nécessaire aux besoins de la personne.

En outre, l'accompagnement permet de bénéficier des aides de première nécessité (demande d'aide financière au titre du FAJ, aide alimentaire, vêture)... A cet effet, des fiches de liaison ou dossiers de demande seront constitués en vue de l'attribution de ces aides.

L'association s'assure de l'accompagnement social des personnes pendant la phase d'urgence sociale jusqu'à leur accès à un logement, un hébergement d'insertion ou un hébergement d'urgence lorsque celui-ci dispose de travailleurs sociaux susceptibles de prendre le relais.

Elle participe aux réunions de veille sociale afin d'établir des préconisations pour orienter ses usagers vers les structures adaptées.

Les travailleurs sociaux de l'association sont habilités à effectuer des entretiens d'évaluation en vue de l'accès des personnes reçues vers le dispositif d'hébergement d'insertion, conformément aux dispositions du cahier des charges du service intégré de l'accueil et de l'orientation (SIAO). La personne ayant effectué l'entretien devient en principe le « référent personnel » de l'usager et continue de suivre sa demande jusqu'à son terme. Néanmoins, si le nombre de personnes suivies devait devenir trop important, l'association dispose de la possibilité de les réorienter sur d'autres établissements habilités à recevoir ces demandes, en accord avec le SIAO.

Dans le cadre de cette mission, S.UR.SO a la possibilité d'effectuer une domiciliation pour les personnes, suivant l'agrément préfectoral en vigueur.

Sur la communauté de communes de Thann-Cernay, SURSO assure la fonction de « référent territorial » pour le compte du Service Intégré d'Accueil et d'Orientation (SIAO). A ce titre, il assure une permanence sur le territoire où sont notamment exercées les actions suivantes :

- identifier et accueillir les personnes sollicitant un hébergement ou un "logement accompagné",
- effectuer une première évaluation et élaborer des préconisations d'orientation avec les personnes,
- assurer une mission de "réfèrent personnel" dans le cadre du SIAO jusqu'à la réalisation d'une orientation, en lien avec les partenaires et dispositifs existant sur le territoire,
- assurer la centralisation des demandes d'hébergement d'insertion ou de "logement accompagné" sur le territoire
- contribuer à l'observation locale de l'hébergement, du "logement accompagné" et de l'accès direct au logement, du public sollicitant le SIAO sur le territoire, en lien avec les coordinateurs SIAO du département

Pour effectuer cette mission, S.UR.SO consacre 2,42 ETP dont 0,25 ETP de chef de service et 2,17 ETP de travailleurs sociaux (0,51 ETP sur la mission « référent territorial »). Son coût est pris en charge principalement par la DDCSPP, le Département, la Ville de Mulhouse et par des subventions de diverses communes.

3

➤ Une mission d'accompagnement direct vers et dans le logement (AVDL)

Cette mission consiste à faciliter l'accès direct en logement de toutes personnes sans domicile stable. Ce logement passe par la mobilisation du secteur privé ou public et éventuellement, si nécessaire, par l'établissement des liens avec les différents intervenants sociaux pour mettre en place des suivis sociaux liés au logement.

Cette action se déroule sur l'agglomération mulhousienne et sur la communauté de communes de Thann - Cernay.

Pour cette mission, S.UR.SO consacre 1,22 ETP dont 0,22 ETP de chef de service et 1 ETP de travailleur social. Son coût est pris en charge principalement par la DDCSPP et la Ville de Mulhouse et par des subventions de diverses communes.

➤ Une mission d'hébergement et d'intermédiation locative « Log'Jeunes »

S.UR.SO propose un dispositif d'hébergement de 55 places spécifiquement destiné aux jeunes de moins de 25 ans isolés ou en couple, en rupture familiale et/ou en voie de marginalisation s'appuyant sur un accompagnement social global dans un logement autonome conventionné à l'allocation logement temporaire (ALT) afin de leur permettre de devenir locataires de leur logement grâce au dispositif « bail glissant », sous réserve de remplir des conditions de ressources stabilisées, de savoir habiter et de savoir être locataire.

Dans cet objectif, les jeunes sont mobilisés et soutenus pour trouver eux-mêmes leur logement.

En cas d'absence ou de rupture de ressources, ils bénéficieraient d'une allocation de subsistance délivrée par l'association. Ils peuvent également bénéficier du Fonds d'Aide aux Jeunes (FAJ) porté par le Département, si leur situation correspond aux critères d'intervention.

Les 55 places du dispositif sont ainsi constituées :

- 40 places d'intermédiation locative localisées sur Mulhouse et agglomération et 5 places localisées sur la communauté de communes de Thann-Cernay pour lesquelles il est prévu que les jeunes participent au loyer en fonction de leur niveau de ressources. Pour les places localisées à Mulhouse, ils peuvent aussi recevoir l'aide de la Ville de Mulhouse, dans le cadre de son service « aide sociale facultative » pour la prise en charge de leur différentiel de loyer, s'ils remplissent les conditions.
- 15 places de stabilisation localisées sur la communauté de communes de Thann - Cernay destinées à des jeunes sans ressources pour lesquels le loyer est intégralement pris en charge.

Pour ces deux missions, S.UR.SO consacre 6,36 ETP dont 5,13 ETP de travailleurs sociaux, 0,78 ETP de chef de service et 0,45 ETP de psychologue. Leur coût est pris en charge par la DDCSPP déduction faite des produits de l'ALT, des aides attribuées par la ville de Mulhouse aux jeunes sans ressource suffisante pour le paiement de la participation au loyer et de leur participation lorsqu'ils disposent de ressources et les subventions de diverses communes.

L'extension ponctuelle de ces missions, notamment dans le cadre des financements alloués par la DDCSPP dans le cadre des campagnes hivernales, n'est pas concernée par le présent protocole en raison de son caractère temporaire et précaire.

4



Extrait des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 15 avril 2021

46 conseillers présents (55 en exercice / 5 procurations)

ECOLES PRIVEES – PARTICIPATION AUX DEPENSES DE FONCTIONNEMENT (221/8.1/234)

La participation aux dépenses de fonctionnement d'une école élémentaire privée est une dépense obligatoire pour la collectivité territoriale de résidence, lorsque cette école est placée sous contrat d'association (article L442-5 et suivants du code de l'Education).

Après concertation avec les représentants des écoles privées, il a été décidé de fixer cette participation à 550 € par an et par élève ; participation inchangée par rapport à 2020.

Le versement de cette participation sera effectué en une seule fois, en tenant compte de la situation des effectifs au 1^{er} janvier 2021.

Les crédits nécessaires sont disponibles au budget primitif 2021 :

Ligne de crédit 26151 – chapitre 65 – nature 6558 – « contribution au fonctionnement des écoles privées ».

Le Conseil Municipal,

- approuve le montant de la participation aux dépenses de fonctionnement des écoles privées placées sous contrat d'association pour l'année 2021
- donne pouvoir au Maire ou à l'adjoint délégué d'accorder les montants correspondants inscrits au BP 2021.

PJ : Participation aux dépenses de fonctionnement des écoles privées 2021 et Evolution (2pj)

La délibération est adoptée à la majorité des suffrages exprimés.

CERTIFIE CONFORME

Madame le Maire
Michèle LUTZ





2° POLE DEVELOPPEMENT EDUCATIF, SPORTIF ET CULTUREL
22 Direction Education
221 Scolaire
VB/DK – 234°°

PARTICIPATION AUX DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DES ECOLES PRIVEES 2021

ECOLES	EFFECTIFS	PARTICIPATION / ELEVES	TOTAL
Jeanne d'Arc	368	550,00 €	202 400,00 €
Ecole Jean XXIII	423	550,00 €	232 650,00 €
Sainte-Ursule	48	550,00 €	26 400,00 €
ABCM	70	550,00 €	38 500,00 €
TOTAL	909	499 950,00 €	



2° POLE DEVELOPEMENT EDUCATIF, SPORTIF ET CULTUREL
 22 Direction Education
 221 Vie Educative
 VB/DK – N° 234°°

**PARTICIPATION AUX DEPENSES DE FONCTIONNEMENT
 DES ECOLES PRIVEES
 EVOLUTION 2016-2021**

	EFFECTIFS						SUBVENTIONS						VARIATION 2020 - 2021	VARIATION 2016- 2021 (sur 6 ans)
	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2016	2017	2018	2019	2020	2021		
Jeanne d'Arc	408	411	393	381	370	368	224 400,00€	226 050,00€	216 150,00€	209 550,00€	203 500,00€	202 400,00€	-0,54%	-9,80%
Ecole Jean XXIII	514	496	487	459	428	423	282 700,00€	272 800,00€	267 850,00€	252 450,00€	235 400,00€	232 650,00€	-1,17%	-17,70%
Sainte-Ursule	66	51	54	56	49	48	36 300,00€	28 050,00€	29 700,00€	30 800,00€	26 950,00€	26 400,00€	- 2,04%	-27,27%
ABCM	91	113	76	78	74	70	50 050,00€	62 150,00€	41 800,00€	42 900,00€	40 700,00€	38 500,00€	-5,41%	-23,08%
TOTAL	1079	1071	1010	974	921	909	593 450,00€	589 050,00€	550 500,00€	535 700,00€	506 550,00€	499 950,00€	-1,30%	-15,76%



Extrait des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 15 avril 2021

46 conseillers présents (55 en exercice / 4 procurations)

MAISON DE LA PEDAGOGIE DE MULHOUSE (MPM) : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION (221/7.5.6/266)

La MPM est une association de droit local créée en octobre 2015. Elle a vocation à accueillir toutes les personnes dont les activités sont en rapport avec la pédagogie : enseignants, éducateurs, formateurs, étudiants, parents, intervenants dans les domaines du social et de la santé, ... La MPM est un espace d'échanges et de rencontres intergénérationnelles, pluridisciplinaires, multi référentielles, qui poursuit des réflexions relatives au mouvement d'une nouvelle « Education Nouvelle ».

A l'occasion de son 5^{ème} anniversaire, La MPM sollicite un soutien financier de la Ville pour l'organisation d'une journée de réflexion menée avec l'ensemble des acteurs pédagogiques de l'agglomération mulhousienne et du département (enseignants, animateurs, parents, chercheurs,...). Cette manifestation sur le thème d'une nouvelle « Education Nouvelle » est prévue le samedi 10 Avril 2021.

Aussi, il est proposé d'attribuer une subvention ponctuelle d'un montant de 500 euros à la Maison de la Pédagogie de Mulhouse conditionnée au bon déroulement de l'événement compte tenu des contraintes sanitaires.

Les crédits nécessaires sont disponibles au BP 2021 –
Chapitre 65- Article 6574- Fonction 212 Service gestionnaire et utilisateur 221
Ligne de crédit n°16962 « SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT DIVERSES »

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

- Approuve ces propositions
- Charge Madame le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces contractuelles nécessaires.

La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

CERTIFIÉ CONFORME

Madame le Maire
Michèle LUTZ





Extrait des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 15 avril 2021

47 conseillers présents (55 en exercice / 4 procurations)

DISPOSITIF D'AIDE AUX PROJETS « INITIATIVES DE JEUNES – I.D.J. » - ATTRIBUTION D'UNE AIDE FINANCIERE A L'ASSOCIATION SUPPORT (244/7.5.6./274)

La bourse « Initiatives De Jeunes (I.D.J.) » est un dispositif d'aide aux projets pour les jeunes mulhousiens piloté conjointement avec la Caisse d'Allocations Familiale du Haut-Rhin, l'Office Mulhousien de la Jeunesse et la Ville de Mulhouse. Elle a pour objectif de promouvoir et de soutenir des projets favorisant l'autonomie et la responsabilisation de jeunes, âgés de 13 à 25 ans, porteurs d'un projet de proximité ou à l'étranger dans divers domaines.

L'éligibilité au dispositif, qui permet l'attribution d'une aide financière sur dossier aux projets retenus, est évaluée par une commission mixte, composée de représentants de la C.A.F., de l'OMJ et de la Ville de Mulhouse, qui se réunit trois fois dans l'année.

Après instruction et validation des projets par la Commission I.D.J. lors de la séance du 03 mars 2021, il est proposé d'attribuer les bourses respectives suivantes:

Projets bénéficiaires	Associations ou Etablissements supports	Propositions de bourses de la commission IDJ (mars 2021)
DRONE SHOW	Mattis HAUCHECORNE (Particulier)	3 000 €
HANDI SPORT : sport adapté pour tous	Slim BEN HADJ AMOR (Particulier)	1 500 €
FÊTONS CINEMA A BOURTZWILLER	Jeun'èse Cité	300 €
LES RÊ VERTS MAROC 2021	Scouts Mulhouse 1ère	200 €
Total :		<u>5 000 €</u>

Les crédits nécessaires, soit 5 000 € sont disponibles au budget 2021 :

Chapitre 65 – Article 6574 – Fonction 422

Service gestionnaire et utilisateur : 244

Ligne de crédit 3683 : subventions de fonctionnement action socio-éducative

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

- décide d'attribuer les bourses proposées aux associations.

P.J. : Projets commission IDJ du 03 mars 2021

La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

CERTIFIE CONFORME

Madame le Maire
Michèle LUTZ





Pôle Développement Educatif, Sportif et Culturel
 Direction Sports et Jeunesse
 244 – CM

ANNEXE

Projets commission IDJ du mercredi 03 mars 2021

Association	Intitulés et natures des projets	Subvention demandée	Subvention proposée
Mattis HAUCHECORNE (Particulier)	<u>DRONE SHOW :</u> Présentation d'un spectacle innovant 'Drone Show' dans le cadre d'évènements locaux (voir nationaux ou internationaux) tels que le Festival JAIM 2021, Chipo'Zik 2022, Destination Automobile 2022.	10 000 €	3 000 €
Slim BEN HADJ AMOR (Particulier)	<u>HANDI SPORT : LE SPORT ADAPTE POUR TOUS :</u> Création de séances individuelles ou collectives de boxe, de musculation, de cross-training à destination de personnes en situation de handicap mental ou physique.	19 585 €	1 500 €
Association Jeun'èse Cité	<u>FÊTONS CINEMA A BOURTZWILLER :</u> Eté 2021(juillet-août).Réalisation d'un long métrage au sein du quartier de Bourtzwiller.	600 €	300 €
Association Scouts Mulhouse 1ère	<u>LES RÉ VERTS MAROC 21 :</u> Du 01er au 21 août. Projet humanitaire en faveur de la population des villages berbères de R'bat et Arkoubi au Maroc	400 €	200 €



Extrait des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 15 avril 2021

45 conseillers présents (55 en exercice / 4 procurations)

ATHLETES DE HAUT NIVEAU MULHOUSIENS – ACCOMPAGNEMENT INDIVIDUALISE AU TITRE DU DISPOSITIF TEAM OLYMPIQUE MULHOUSE ALSACE (TOMA) – ANNEE CIVILE 2021 (243/7.5/285)

Considérant l'image positive véhiculée médiatiquement par certains athlètes de haut niveau identifiés (palmarès, persévérance, goût de l'effort...) issus de clubs sportifs mulhousiens notamment auprès des jeunes, il est proposé de reconduire avec ces derniers, les partenariats globaux de soutien individualisé de leur projet sportif incluant l'accomplissement de missions d'intérêt général de leur part au profit du développement global de la discipline et du rayonnement extérieur de Mulhouse.

Ces partenariats recouvrent ainsi des actions menées dans les domaines :

- de l'évènementiel et de manifestations promotionnelles grand public (« Faites du Sport », « Talents du Sport »...),
- de l'animation sportive de proximité (interventions dans des écoles élémentaires mulhousiennes et des centres socioculturels),
- de l'écoresponsabilité et de l'éthique des pratiques sportives des athlètes et des clubs, considérant la notion d'exemplarité auprès de nos jeunes,
- de la participation à des actions de sensibilisation en matière de sport-santé, particulièrement pour lutter contre le dopage, la sédentarité et les risques associés,
- de l'excellence sportive : réservation de temps d'intervention et/ou de sensibilisation sur la pratique sportive de haut niveau auprès des sportifs en devenir (⇒ académie des sports et internat d'excellence sportive),
- de la visibilité et de la représentativité de la Ville à l'extérieur pendant les compétitions ou les expositions médiatiques (internationales, nationales ou régionales) : rôle d'ambassadeur du sport de haut niveau conféré à l'athlète,
- de l'animation associative de leur club de rattachement qui est renforcée à travers l'implication formalisée de l'athlète (encadrement de séances et/ou de préparation physique et au titre de l'école de formation des jeunes),
- de l'engagement de l'athlète sur des objectifs de performance et de résultats sportifs (titres nationaux et internationaux) permettant de contribuer au rayonnement extérieur de la Ville.

Le suivi des athlètes et leur rencontre à échéance régulière sont réalisés par la Ville en lien étroit avec le Conseil Local de l'Excellence Sportive afin de mesurer l'accomplissement global des missions d'intérêt général précédemment citées. Au titre des engagements de la Ville, il est proposé de leur accorder les soutiens financiers figurant dans le tableau ci-après sous forme d'acomptes au titre des actions déjà effectuées et en cours.

Ce dispositif partenarial s'inscrit en outre dans une réflexion d'ensemble menée dans le cadre des actions de valorisation et d'attractivité du territoire.

Athlètes identifiés / disciplines sportives		Clubs mulhousiens de rattachement (à titre d'information)	Montant total des aides financières année civile 2020	Montants des aides financières proposées (acomptes) année civile 2021
Athlètes à fort potentiel J.O. TOKYO 2020 (en 2021)	Thom GICQUEL (Badminton)	Red Star Mulhouse Badminton	9 600 €	6 300 €
	Maxime MAROTTE (VTT)	ASPTT VTT	7 550 €	3 500 €
	Joseph FRITSCH (handisport)	Association Sport Fauteuil Mulhouse	7 600 €	4 900 €
	Cloé MISLIN (handisport)	Société Hippique de Mulhouse	9 600 €	6 300 €
	Brigitte NTIAMOAH (athlétisme)	FCM Athlétisme	7 600 €	4 900 €
	Paul GEORGENTHUM (triathlon)	ASPTT Triathlon	9 600 €	6 300 €
Jeunes espoirs J.O. PARIS 2024	Arnaud MERKLE (badminton)	Red Star Mulhouse Badminton	7 200 €	3 500 €
	Margaux LAMBERT (badminton)		/	750 €
	Camille RADOSAVLJEVIC (water-polo)	Mulhouse Water-Polo	4 000 €	1 500 €
	Lara ANDRES (water-polo)		/	750 €
	Ayoub BELKAHLA (judo)	Espérance Mulhouse 1893	/	750 €
	Aya LOUCHENE (judo)		/	750 €
	Max SIRGUEY (athlétisme)	ASPTT Mulhouse Athlétisme	/	750 €
	Hélène CAZAUTE (volley-ball)	ASPTT Mulhouse Volley-ball	/	400 €
	Léa SOLDNER (volley-ball)		/	400 €
Léandra OLINGA (volley-ball)	/		400 €	
Totaux :			62 750 €	42 150 €

Les crédits nécessaires, soit 42 150,00 € sont disponibles au budget 2021.

Chapitre 65 : Autres charges de gestion courante

Compte 6574 : Subvention de fonctionnement et autres associations de droit privé

Fonction 40 : Sports

Enveloppe 3682 : Subventions de fonctionnement aux associations sportives.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- approuve les propositions d'accompagnement présentées au titre de cette délibération,
- autorise Madame le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces contractuelles nécessaires.

La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

CERTIFIE CONFORME

Madame le Maire
Michèle LUTZ



A handwritten signature in black ink, appearing to be 'M. Lutz', written in a cursive style.



Extrait des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 15 avril 2021

43 conseillers présents (55 en exercice / 4 procurations)

CONVENTION PORTANT SUR LES CLASSES A HORAIRES AMENAGES DANS LES ECOLES DE MULHOUSE (221/8.1/296)

La Ville de Mulhouse et l'Education Nationale proposent en partenariat des Classes à Horaires Aménagés qui permettent aux élèves de recevoir, dans le cadre des horaires et programmes scolaires, un enseignement artistique renforcé.

Ainsi en 2008, deux Classes à Horaires Aménagés Musicales (CHAM) ont ouvert dans les écoles élémentaires Pierre Brossolette et Jean De La Fontaine. Depuis cette date le cursus s'est étoffé avec l'ouverture à la rentrée 2016, d'une CHAM à l'école Cour de Lorraine.

Ces cursus répondent au souhait partagé de développer des filières d'excellence au bénéfice des élèves mulhousiens.

Dans ce cadre la Ville et l'Education Nationale proposeront à compter de la rentrée 2021 de nouveaux cursus dans les écoles de Mulhouse.

Une Classe à Horaires Aménagés Danse (CHAD) ouvrira ainsi à la rentrée 2021 à l'école élémentaire Célestin Freinet en partenariat avec le conservatoire venant compléter l'offre d'enseignement artistique et culturel. Le cursus sera ouvert à compter du CE1.

Par ailleurs la Ville de Mulhouse a souhaité ouvrir à titre expérimental des classes à Horaires Aménagés Sport (CHAS), en partenariat avec l'Education Nationale dans les écoles suivantes :

- Drouot - parcours Handball
- Jean Wagner - parcours Badminton
- Pierre Brossolette - parcours Echecs
- Louis Pergaud - parcours Volleyball
- Haut-Poirier – parcours Basketball

Ces cursus sont proposés sur temps scolaire à partir du CE2 en partenariat avec le service des sports et des clubs sportifs.

La mise en place de ces nouveaux cursus nécessite la signature de conventions précisant les modalités de fonctionnement établies avec l'Education Nationale.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

- autorise Madame le Maire ou son représentant à signer lesdites conventions et toute pièce nécessaire à sa mise en œuvre.

PJ: projets de conventions

- CHAS Basket
- CHAS Volleyball
- CHAS Badminton
- CHAS Echecs
- CHAS Handball
- CHAM CHAD

La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

CERTIFIE CONFORME

Madame le Maire
Michèle LUTZ



Dossier suivi par :
William BEHAGUE
Conseiller Pédagogique Départemental en EPS
Tél. 03 89 24 86 63
Mél. wbehague@ac-strasbourg.fr
Inspection de l'éducation nationale
CPD EPS
Clé administrative de Colmar - Bâtiment D
3, rue Fleischhauer
68026 COLMAR Cedex

Classe à Horaires Aménagés Sport (CHAS)
Ecoles élémentaires publiques de Mulhouse

CONVENTION

Entre la Ville de Mulhouse représentée par son maire,
et
la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale (DSDEN) représentée par madame la directrice académique des services de l'éducation nationale du Haut-Rhin

concernant la mise en place de Classes à Horaires Aménagés Sport (CHAS) BASKETBALL dans l'école primaire Haut-Poirier et la prise en charge de l'enseignement de cette activité par les intervenants dont les noms figurent en annexe.

Article 1 : Objet de la convention

Les CHAS offrent aux élèves volontaires la possibilité de bénéficier, après accord de leurs représentants légaux, d'un parcours sportif renforcé orienté sur l'Activité physique, sportive et artistique (APSA) BASKETBALL, tout en suivant une scolarité normale.

Cet aménagement doit permettre aux élèves dès la classe de CE2 de mieux réussir leur scolarité par le sport.

Article 2 : Modalités d'inscriptions

Le recrutement des élèves en CHAS se fait prioritairement dans le pôle scolaire mais est ouvert à l'ensemble des pôles scolaires mulhousiens.

Le recrutement est effectué par une commission constituée par au moins un conseiller pédagogique en EPS représentant l'éducation nationale et un éducateur sportif représentant la ville de Mulhouse.

Un entretien individuel avec les parents et les élèves sera proposé afin de s'assurer de la motivation de l'enfant et de l'engagement familial. Le niveau scolaire de départ ne doit pas être un frein à la candidature.

La directrice académique, le maire ou leurs représentants valident la liste des élèves retenus.

Pour la rentrée 2021-2022 une première CHAS de CE2 sera ouverte. En 2022-2023 une de CM1 et l'année suivante une de CM2.

Par conséquent à partir de septembre 2023 les 3 niveaux (CE2, CM1 et CM2) seront concernés.

Article 3 : Fonctionnement

L'emploi du temps de la CHAS au CE2 sera aménagé de telle sorte que les élèves puissent bénéficier, sur le temps scolaire de 1h30/semaine de pratique du basketball.

L'emploi du temps de la CHAS au Cours Moyen sera aménagé de telle sorte que les élèves puissent bénéficier, sur le temps

- 1 -

scolaire de 2h/semaine de pratique du basketball.

Le temps consacré à l'enseignement de l'EPS prévu dans les programmes pour les autres domaines d'activité est ramené à 2h00 par semaine.

Classe	Temps d'enseignement de l'EPS sur temps scolaire en dehors de l'enseignement du basketball	Temps d'enseignement du basketball sur temps scolaire	Total de pratique sportive sur temps scolaire
CE2	2h	1h30	3h30
CM1/2	2h	2h	4h00

L'encadrement de l'activité sera assuré conjointement par l'éducateur sportif désigné et rémunéré par la ville de Mulhouse et par l'enseignant de la classe pour les séances sur temps scolaire.

L'enseignement du basketball s'inscrit dans le programme d'éducation physique et sportive des écoles concernées et est soumis à la réglementation en vigueur.

Le service éducation de la ville de Mulhouse prend en charge le coût des frais pédagogiques inhérents à cette activité ainsi que les déplacements des élèves de l'école jusqu'au lieu de pratique (si éloigné de l'école).

Lieux de pratique : écoles et installations dont elles disposent, ou celles de la collectivité

Article 4 : Conditions générales d'organisation et rôle des intervenants

- La participation à l'enseignement des intervenants extérieurs est soumise à l'agrément de la directrice académique.
- Le rôle et la responsabilité des différents intervenants sont définis dans
 - la circulaire n° 92-196 du 03 juillet 1992 – B.O. n° 29 du 16 juillet 1992 : participation d'intervenants extérieurs aux activités d'enseignement dans les écoles maternelles et élémentaires
 - la circulaire n° 2014-88 du 9 juillet 2014 relative au règlement type départemental des écoles maternelles et élémentaires publiques qui rappelle le cadre d'intervention de tout intervenant extérieur participant aux activités d'enseignement
 - la circulaire n° 2017-116 du 6 novembre 2017 : encadrement des activités physiques et sportives
- Tout intervenant est tenu de respecter les personnels, respecter le règlement intérieur de l'école (il en sera informé par l'enseignant), adopter une attitude bienveillante à l'égard des élèves, s'abstenir de tout propos ou comportement qui pourrait choquer, et faire preuve d'une absolue réserve concernant les observations ou informations qu'il aurait pu recueillir lors de son intervention dans l'école.

L'éducation nationale se réserve le droit d'interrompre toute collaboration avec un intervenant affecté par le partenaire dont le comportement est incompatible avec le bon déroulement du service public de l'éducation.

- La ville de Mulhouse atteste que ses intervenants sont légalement autorisés à être rémunérés pour des actes d'enseignement et qu'ils sont assurés en responsabilité civile. Elle garantit leurs compétences dans les domaines d'intervention définis et les informe du contenu de cette convention.
Tous les intervenants en EPS doivent posséder une carte professionnelle à jour.
- L'intervenant conçoit et ajuste le projet sportif et éducatif dans le cadre de la CHAS. Il construit le contenu des séances en s'assurant d'une progressivité pédagogique adaptée aux compétences et à l'âge des enfants.
- Par sa présence et son action, il assure conjointement avec l'enseignant, la sécurité et la responsabilité pédagogique de l'organisation et de la mise en œuvre de l'activité.
- Chaque année un bilan pédagogique sera présenté par l'intervenant et l'enseignant lors d'un conseil d'école. Ce bilan sera transmis à l'IEJ de la circonscription et au service éducation de la ville de Mulhouse.
- Une information réciproque en cas d'absence ou de problème matériel justifiant l'ajournement de la séance est indispensable.

- 2 -

Article 5 : Évaluation des élèves

- La formation dispensée dans les classes CHAS fait l'objet d'une évaluation régulière, dans toutes les disciplines. Ces modalités d'évaluation sont définies dans le projet d'école.
- La concertation entre l'ensemble des partenaires intervenant dans la formation de l'élève concourt à la mise en place d'une observation continue de l'élève, des critères et des procédures d'évaluation tout au long de son parcours.
- S'ajoutant aux concertations régulières, portant sur l'ensemble du dispositif, deux réunions annuelles de bilan, réunissent les différents partenaires, aux fins d'évaluer chaque année de fonctionnement et prendre en compte tous les éventuels ajustements dont la nécessité se ferait sentir pour un meilleur rendu du service.
- Les équipes pédagogiques concernées (de l'école et du club sportif) sont associées à l'évaluation semestrielle de chaque élève. Elles détermineront les critères et les procédures d'évaluation (modalités, fréquence, etc.) des élèves.
- L'évaluation sera réalisée par le club sportif pour la partie sportive, par l'école pour l'enseignement général. La scolarité d'un élève dans ce dispositif pourra être remise en cause si l'ensemble des professionnels s'accordent sur l'inadaptation du parcours proposé à l'élève.
- L'inscription en CHAS s'étend du CE2 au CM2. Des élèves peuvent intégrer l'option à chaque niveau selon les places disponibles. Toute nouvelle affectation doit avoir lieu conformément aux modalités d'affectation prévues article 2 de la présente convention. Il sera procédé en fonction des places vacantes.
- L'abandon de la scolarité aménagée sportive ne peut avoir lieu qu'en fin d'année scolaire et, selon les cas, en cours d'année après concertation des équipes pédagogiques. La décision devra être dûment motivée.
- Un courrier de la famille doit être adressé conjointement au Directeur de l'école pour que la place libérée puisse être proposée à un autre élève.

Article 6 : Conditions de sécurité

- Elles sont liées à la spécificité de l'activité et à la réglementation en vigueur, indiquée dans le cadre réglementaire EPS 68 (disponible sur le site [eps68 : http://www.eps68.site.ac-strasbourg.fr](http://www.eps68.site.ac-strasbourg.fr))
- Elles doivent faire l'objet d'une attention particulière de l'enseignant et de tous les intervenants à tous les moments de la séance et lors des trajets le cas échéant.

La sécurité des enfants reste une règle essentielle de l'enseignement des activités physiques et sportives.

Article 7 : Comité de pilotage, Comité de suivi et régulation institutionnelle

Il est institué un comité de pilotage des classes à horaires aménagés, co-présidé par l'IA-DASEN ou son représentant et le Maire de Mulhouse, ou son représentant. Composé de représentants administratifs et pédagogiques de la DSDEN 68 et de la ville de Mulhouse, il a pour mission de procéder aux analyses, réflexions, recherches et mises au point qui permettront à chacun la prise de décisions relevant de ses compétences. Il définit une stratégie globale sur l'ensemble des C.H.A.S. en conformité avec les enjeux de l'E.P.S.

Chaque année, un bilan de fonctionnement sera établi par un comité composé :

- d'un représentant du service éducation de la ville de Mulhouse
- d'un membre du service des sports de la ville de Mulhouse
- des inspecteurs des circonscriptions mulhousiennes ou de leurs représentants conseillers pédagogiques en EPS
- du conseiller pédagogique départemental en EPS
- des directeurs

Article 8 : Durée de la convention

- 3 -

La convention est signée pour une durée de 3 ans.

Celle-ci peut être dénoncée en cours d'année soit par accord entre les parties, soit à l'initiative de l'une d'entre elles. Dans ce dernier cas, la dénonciation doit faire l'objet d'un préavis motivé de trois mois.

Article 9 : Toute modification de l'un des éléments nécessite un additif à la présente convention

Fait à Mulhouse le

Madame Michèle LUTZ
Maire de la Ville de Mulhouse

Adresse mail :

Adresse postale :
.....
68100 MULHOUSE

Téléphone :

A Colmar, le.....

L'inspectrice d'académie,
directrice académique des services de l'éducation
nationale du Haut-Rhin

Anne Marie MAIRE

- 4 -

Dossier suivi par :
William BEHAGUE
Conseiller Pédagogique Départemental en EPS
Tél. 03 89 24 86 63
Mél. wbehag@ac-strasbourg.fr
Inspection de l'éducation nationale
CPD EPS
Clé administrative de Colmar - Bâtiment D
3, rue Fleischhauer
68026 COLMAR Cedex

**Classe à Horaires Aménagés Sport (CHAS)
Ecoles élémentaires publiques de Mulhouse**

CONVENTION

Entre la Ville de Mulhouse représentée par son maire, et la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale (DSDEN) représentée par madame la directrice académique des services de l'éducation nationale du Haut-Rhin

concernant la mise en place de Classes à Horaires Aménagés Sport (CHAS) VOLLEY-BALL dans l'école élémentaire Louis Pergaud et la prise en charge de l'enseignement de cette activité par les intervenants dont les noms figurent en annexe.

Article 1 : Objet de la convention

Les CHAS offrent aux élèves volontaires la possibilité de bénéficier, après accord de leurs représentants légaux, d'un parcours sportif renforcé orienté sur l'Activité physique, sportive et artistique (APSA) VOLLEY-BALL, tout en suivant une scolarité normale.

Cet aménagement doit permettre aux élèves dès la classe de CE2 de mieux réussir leur scolarité par le sport.

Article 2 : Modalités d'inscriptions

Le recrutement des élèves en CHAS se fait prioritairement dans le pôle scolaire mais est ouvert à l'ensemble des pôles scolaires mulhousiens.

Le recrutement est effectué par une commission constituée par au moins un conseiller pédagogique en EPS représentant l'éducation nationale et un éducateur sportif représentant la ville de Mulhouse.

Un entretien individuel avec les parents et les élèves sera proposé afin de s'assurer de la motivation de l'enfant et de l'engagement familial. Le niveau scolaire de départ ne doit pas être un frein à la candidature.

La directrice académique, le maire ou leurs représentants valident la liste des élèves retenus.

Pour la rentrée 2021-2022 une première CHAS de CE2 sera ouverte. En 2022-2023 une de CM1 et l'année suivante une de CM2.

Par conséquent à partir de septembre 2023 les 3 niveaux (CE2, CM1 et CM2) seront concernés.

Article 3 : Fonctionnement

L'emploi du temps de la CHAS au CE2 sera aménagé de telle sorte que les élèves puissent bénéficier, sur le temps scolaire de 1h30/semaine de pratique du volley-ball.

L'emploi du temps de la CHAS au Cours Moyen sera aménagé de telle sorte que les élèves puissent bénéficier, sur le temps

scolaire de 2h/semaine de pratique du volley-ball.

Le temps consacré à l'enseignement de l'EPS prévu dans les programmes pour les autres domaines d'activité est ramené à 2h00 par semaine.

Classe	Temps d'enseignement de l'EPS sur temps scolaire en dehors de l'enseignement du volley-ball	Temps d'enseignement du volley-ball sur temps scolaire	Total de pratique sportive sur temps scolaire
CE2	2h	1h30	3h30
CM1/2	2h	2h	4h00

L'encadrement de l'activité sera assuré conjointement par l'éducateur sportif désigné et rémunéré par la ville de Mulhouse et par l'enseignant de la classe pour les séances sur temps scolaire.

L'enseignement du volley-ball s'inscrit dans le programme d'éducation physique et sportive des écoles concernées et est soumis à la réglementation en vigueur.

Le service éducation de la ville de Mulhouse prend en charge le coût des frais pédagogiques inhérents à cette activité ainsi que les déplacements des élèves de l'école jusqu'au lieu de pratique (si éloigné de l'école).

Lieux de pratique : écoles et installations dont elles disposent, ou celles de la collectivité

Article 4 : Conditions générales d'organisation et rôle des intervenants

- La participation à l'enseignement des intervenants extérieurs est soumise à l'agrément de la directrice académique.
- Le rôle et la responsabilité des différents intervenants sont définis dans
 - la circulaire n° 92-196 du 03 juillet 1992 – B.O. n° 29 du 16 juillet 1992 : participation d'intervenants extérieurs aux activités d'enseignement dans les écoles maternelles et élémentaires
 - la circulaire n° 2014-88 du 9 juillet 2014 relative au règlement type départemental des écoles maternelles et élémentaires publiques qui rappelle le cadre d'intervention de tout intervenant extérieur participant aux activités d'enseignement
 - la circulaire n° 2017-116 du 6 novembre 2017 : encadrement des activités physiques et sportives
- Tout intervenant est tenu de respecter les personnels, respecter le règlement intérieur de l'école (il en sera informé par l'enseignant), adopter une attitude bienveillante à l'égard des élèves, s'abstenir de tout propos ou comportement qui pourrait choquer, et faire preuve d'une absolue réserve concernant les observations ou informations qu'il aurait pu recueillir lors de son intervention dans l'école.

L'éducation nationale se réserve le droit d'interrompre toute collaboration avec un intervenant affecté par le partenaire dont le comportement est incompatible avec le bon déroulement du service public de l'éducation.

- La ville de Mulhouse atteste que ses intervenants sont légalement autorisés à être rémunérés pour des actes d'enseignement et qu'ils sont assurés en responsabilité civile. Elle garantit leurs compétences dans les domaines d'intervention définis et les informe du contenu de la convention.
Tous les intervenants en EPS doivent posséder une carte professionnelle à jour.
- L'intervenant conçoit et ajuste le projet sportif et éducatif dans le cadre de la CHAS. Il construit le contenu des séances en s'assurant d'une progressivité pédagogique adaptée aux compétences et à l'âge des enfants.
- Par sa présence et son action, il assure conjointement avec l'enseignant, la sécurité et la responsabilité pédagogique de l'organisation et de la mise en œuvre de l'activité.
- Chaque année un bilan pédagogique sera présenté par l'intervenant et l'enseignant lors d'un conseil d'école. Ce bilan sera transmis à l'IEEN de la circonscription et au service éducation de la ville de Mulhouse.
- Une information réciproque en cas d'absence ou de problème matériel justifiant l'ajournement de la séance est indispensable.

Article 5 : Evaluation des élèves

- La formation dispensée dans les classes CHAS fait l'objet d'une évaluation régulière, dans toutes les disciplines. Ces modalités d'évaluation sont définies dans le projet d'école.
- La concertation entre l'ensemble des partenaires intervenant dans la formation de l'élève concourt à la mise en place d'une observation continue de l'élève, des critères et des procédures d'évaluation tout au long de son parcours.
- S'ajoutant aux concertations régulières, portant sur l'ensemble du dispositif, deux réunions annuelles de bilan, réunissent les différents partenaires, aux fins d'évaluer chaque année de fonctionnement et prendre en compte tous les éventuels ajustements dont la nécessité se ferait sentir pour un meilleur rendu du service.
- Les équipes pédagogiques concernées (de l'école et du club sportif) sont associées à l'évaluation semestrielle de chaque élève. Elles détermineront les critères et les procédures d'évaluation (modalités, fréquence, etc.) des élèves.
- L'évaluation sera réalisée par le club sportif pour la partie sportive, par l'école pour l'enseignement général. La scolarité d'un élève dans ce dispositif pourra être remise en cause si l'ensemble des professionnels s'accordent sur l'inadéquation du parcours proposé à l'élève.
- L'inscription en CHAS s'étend du CE2 au CM2. Des élèves peuvent intégrer l'option à chaque niveau selon les places disponibles. Toute nouvelle affectation doit avoir lieu conformément aux modalités d'affectation prévues article 2 de la présente convention. Il sera procédé en fonction des places vacantes.
- L'abandon de la scolarité aménagée sportive ne peut avoir lieu qu'en fin d'année scolaire et, selon les cas, en cours d'année après concertation des équipes pédagogiques. La décision devra être dûment motivée.
- Un courrier de la famille doit être adressé conjointement au Directeur de l'école pour que la place libérée puisse être proposée à un autre élève.

Article 6 : Conditions de sécurité

- Elles sont liées à la spécificité de l'activité et à la réglementation en vigueur, indiquée dans le cadre réglementaire EPS 68 (disponible sur le site eps68 : <http://www.eps68.site.ac-strasbourg.fr>)
 - Elles doivent faire l'objet d'une attention particulière de l'enseignant et de tous les intervenants à tous les moments de la séance et lors des trajets le cas échéant.
- La sécurité des enfants reste une règle essentielle de l'enseignement des activités physiques et sportives.

Article 7 : Comité de pilotage, Comité de suivi et régulation institutionnelle

Il est institué un comité de pilotage des classes à horaires aménagés, co-présidé par l'IA-DASEN ou son représentant et le Maire de Mulhouse, ou son représentant. Composé de représentants administratifs et pédagogiques de la DSDEN 68 et de la ville de Mulhouse, il a pour mission de procéder aux analyses, réflexions, recherches et mises au point qui permettront à chacun la prise de décisions relevant de ses compétences. Il définit une stratégie globale sur l'ensemble des C.H.A.S. en conformité avec les enjeux de l'E.P.S.

Chaque année, un bilan de fonctionnement sera établi par un comité composé :

- d'un représentant du service éducation de la ville de Mulhouse
- d'un membre du service des sports de la ville de Mulhouse
- des inspecteurs des circonscriptions mulhousiennes ou de leurs représentants conseillers pédagogiques en EPS
- du conseiller pédagogique départemental en EPS
- des directeurs

Article 8 : Durée de la convention

La convention est signée pour une durée de 3 ans. Celle-ci peut être dénoncée en cours d'année soit par accord entre les parties, soit à l'initiative de l'une d'entre elles. Dans ce dernier cas, la dénonciation doit faire l'objet d'un préavis motivé de trois mois.

Article 9 : Toute modification de l'un des éléments nécessite un additif à la présente convention

Fait à Mulhouse le

A Colmar, le.....

Madame Michèle LUTZ
Maire de la Ville de Mulhouse

L'inspectrice d'académie,
directrice académique des services de l'éducation nationale du Haut-Rhin

Adresse mail :

Adresse postale :
68100 MULHOUSE

Anne Marie MAIRE

Téléphone :

Dossier suivi par :
William BEHAGUE
Conseiller Pédagogique Départemental en EPS
Tél. 03 89 24 86 63
Mél : bbcdp@ac-strasbourg.fr
Inspection de l'éducation nationale
CPD EPS
Clé administrative de Colmar - Bâtiment D
3, rue Fleischhauer
68026 COLMAR Cedex

Classe à Horaires Aménagés Sport (CHAS)
Ecoles élémentaires publiques de Mulhouse

CONVENTION

Entre la Ville de Mulhouse représentée par son maire,
et
la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale (DSDEN) représentée par madame la directrice académique des services de l'éducation nationale du Haut-Rhin

concernant la mise en place de Classes à Horaires Aménagés Sport (CHAS) **BADMINTON** dans le groupe scolaire Wagner et la prise en charge de l'enseignement de cette activité par les intervenants dont les noms figurent en annexe.

Article 1 : Objet de la convention

Les CHAS offrent aux élèves volontaires la possibilité de bénéficier, après accord de leurs représentants légaux, d'un parcours sportif renforcé orienté sur l'Activité physique, sportive et artistique (APSA) **BADMINTON**, tout en suivant une scolarité normale. Cet aménagement doit permettre aux élèves dès la classe de CE2 de mieux réussir leur scolarité par le sport.

Article 2 : Modalités d'inscriptions

Le recrutement des élèves en CHAS se fait prioritairement dans le pôle scolaire mais est ouvert à l'ensemble des pôles scolaires mulhousiens.

Le recrutement est effectué par une commission constituée par au moins un conseiller pédagogique en EPS représentant l'éducation nationale et un éducateur sportif représentant la ville de Mulhouse.

Un entretien individuel avec les parents et les élèves sera proposé afin de s'assurer de la motivation de l'enfant et de l'engagement familial. Le niveau scolaire de départ ne doit pas être un frein à la candidature.

La directrice académique, le maire ou leurs représentants valident la liste des élèves retenus.

Pour la rentrée 2021-2022 une première CHAS de CE2 sera ouverte. En 2022-2023 une de CM1 et l'année suivante une de CM2.

Par conséquent à partir de septembre 2023 les 3 niveaux (CE2, CM1 et CM2) seront concernés.

Article 3 : Fonctionnement

L'emploi du temps de la CHAS au CE2 sera aménagé de telle sorte que les élèves puissent bénéficier, sur le temps scolaire de 1h30/semaine de pratique du **badminton**.

L'emploi du temps de la CHAS au Cours Moyen sera aménagé de telle sorte que les élèves puissent bénéficier, sur le temps scolaire de 2h/semaine de pratique du **badminton**.

- 1 -

Le temps consacré à l'enseignement de l'EPS prévu dans les programmes pour les autres domaines d'activité est ramené à 2h00 par semaine.

Classe	Temps d'enseignement de l'EPS sur temps scolaire en dehors de l'enseignement du badminton	Temps d'enseignement du badminton sur temps scolaire	Total de pratique sportive sur temps scolaire
CE2	2h	1h30	3h30
CM1/2	2h	2h	4h00

L'encadrement de l'activité sera assuré conjointement par l'éducateur sportif désigné et rémunéré par la ville de Mulhouse et par l'enseignant de la classe pour les séances sur temps scolaire.

L'enseignement du **badminton** s'inscrit dans le programme d'éducation physique et sportive des écoles concernées et est soumis à la réglementation en vigueur.

Le service éducation de la ville de Mulhouse prend en charge le coût des frais pédagogiques inhérents à cette activité ainsi que les déplacements des élèves de l'école jusqu'au lieu de pratique (si éloigné de l'école).

Lieux de pratique : écoles et installations dont elles disposent, ou celles de la collectivité

Article 4 : Conditions générales d'organisation et rôle des intervenants

- La participation à l'enseignement des intervenants extérieurs est soumise à l'agrément de la directrice académique.
- Le rôle et la responsabilité des différents intervenants sont définis dans
 - la circulaire n° 92-196 du 03 juillet 1992 – B.O. n° 29 du 16 juillet 1992 : participation d'intervenants extérieurs aux activités d'enseignement dans les écoles maternelles et élémentaires
 - la circulaire n° 2014-88 du 9 juillet 2014 relative au règlement type départemental des écoles maternelles et élémentaires publiques qui rappelle le cadre d'intervention de tout intervenant extérieur participant aux activités d'enseignement
 - la circulaire n° 2017-116 du 6 novembre 2017 : encadrement des activités physiques et sportives
- Tout intervenant est tenu de respecter les personnels, respecter le règlement intérieur de l'école (il en sera informé par l'enseignant), adopter une attitude bienveillante à l'égard des élèves, s'abstenir de tout propos ou comportement qui pourrait choquer, et faire preuve d'une absolue réserve concernant les observations ou informations qu'il aurait pu recueillir lors de son intervention dans l'école ». L'éducation nationale se réserve le droit d'interrompre toute collaboration avec un intervenant affecté par le partenaire dont le comportement est incompatible avec le bon déroulement du service public de l'éducation.
- La ville de Mulhouse atteste que ses intervenants sont légalement autorisés à être rémunérés pour des actes d'enseignement et qu'ils sont assurés en responsabilité civile. Elle garantit leurs compétences dans les domaines d'intervention définis et les informe du contenu de cette convention. Tous les intervenants en EPS doivent posséder une carte professionnelle à jour.
- L'intervenant conçoit et ajuste le projet sportif et éducatif dans le cadre de la CHAS. Il construit le contenu des séances en s'assurant d'une progressivité pédagogique adaptée aux compétences et à l'âge des enfants.
- Par sa présence et son action, il assure conjointement avec l'enseignant, la sécurité et la responsabilité pédagogique de l'organisation et de la mise en œuvre de l'activité.
- Chaque année un bilan pédagogique sera présenté par l'intervenant et l'enseignant lors d'un conseil d'école. Ce bilan sera transmis à l'IEJ de la circonscription et au service éducation de la ville de Mulhouse.
- Une information réciproque en cas d'absence ou de problème matériel justifiant l'ajournement de la séance est indispensable.

- 2 -

Article 5 : Évaluation des élèves

- La formation dispensée dans les classes CHAS fait l'objet d'une évaluation régulière, dans toutes les disciplines. Ces modalités d'évaluation sont définies dans le projet d'école.
- La concertation entre l'ensemble des partenaires intervenant dans la formation de l'élève concourt à la mise en place d'une observation continue de l'élève, des critères et des procédures d'évaluation tout au long de son parcours.
- S'ajoutant aux concertations régulières, portant sur l'ensemble du dispositif, deux réunions annuelles de bilan, réunissent les différents partenaires, aux fins d'évaluer chaque année de fonctionnement et prendre en compte tous les éventuels ajustements dont la nécessité se ferait sentir pour un meilleur rendu du service.
- Les équipes pédagogiques concernées (de l'école et du club sportif) sont associées à l'évaluation semestrielle de chaque élève. Elles détermineront les critères et les procédures d'évaluation (modalités, fréquence, etc.) des élèves.
- L'évaluation sera réalisée par le club sportif pour la partie sportive, par l'école pour l'enseignement général. La scolarité d'un élève dans ce dispositif pourra être remise en cause si l'ensemble des professionnels s'accordent sur l'inadaptation du parcours proposé à l'élève.
-
- L'inscription en CHAS s'étend du CE2 au CM2. Des élèves peuvent intégrer l'option à chaque niveau selon les places disponibles. Toute nouvelle affectation doit avoir lieu conformément aux modalités d'affectation prévues article 2 de la présente convention. Il sera procédé en fonction des places vacantes.
- L'abandon de la scolarité aménagée sportive ne peut avoir lieu qu'en fin d'année scolaire et, selon les cas, en cours d'année après concertation des équipes pédagogiques. La décision devra être dûment motivée.
- Un courrier de la famille doit être adressé conjointement au Directeur de l'école pour que la place libérée puisse être proposée à un autre élève.

Article 6 : Conditions de sécurité

- Elles sont liées à la spécificité de l'activité et à la réglementation en vigueur, indiquée dans le cadre réglementaire EPS 68 (disponible sur le site eps68 : <http://www.eps68.site.ac-strasbourg.fr>)
 - Elles doivent faire l'objet d'une attention particulière de l'enseignant et de tous les intervenants à tous les moments de la séance et lors des trajets le cas échéant.
- La sécurité des enfants reste une règle essentielle de l'enseignement des activités physiques et sportives.

Article 7 : Comité de pilotage, Comité de suivi et régulation institutionnelle

Il est institué un comité de pilotage des classes à horaires aménagés, co-présidé par l'IA-DASEN ou son représentant et le Maire de Mulhouse, ou son représentant. Composé de représentants administratifs et pédagogiques de la DSDEN 68 et de la ville de Mulhouse, il a pour mission de procéder aux analyses, réflexions, recherches et mises au point qui permettront à chacun la prise de décisions relevant de ses compétences. Il définit une stratégie globale sur l'ensemble des C.H.A.S. en conformité avec les enjeux de l'E.P.S.

Chaque année, un bilan de fonctionnement sera établi par un comité composé :

- d'un représentant du service éducation de la ville de Mulhouse
- d'un membre du service des sports de la ville de Mulhouse
- des inspecteurs des circonscriptions mulhousiennes ou de leurs représentants conseillers pédagogiques en EPS
- du conseiller pédagogique départemental en EPS
- des directeurs

Article 8 : Durée de la convention

La convention est signée pour une durée de 3 ans. Celle-ci peut être dénoncée en cours d'année soit par accord entre les parties, soit à l'initiative de l'une d'entre elles. Dans ce

- 3 -

dernier cas, la dénonciation doit faire l'objet d'un préavis motivé de trois mois.

Article 9 : Toute modification de l'un des éléments nécessite un additif à la présente convention

Fait à Mulhouse le

Madame Michèle LUTZ
Maire de la Ville de Mulhouse

Adresse mail :

Adresse postale :
.....
68100 MULHOUSE

Téléphone :

A Colmar, le.....

L'inspectrice d'académie,
directrice académique des services de l'éducation
nationale du Haut-Rhin

Anne Marie MAIRE

- 4 -

Dossier suivi par :
William BEHAGUE
Conseiller Pédagogique Départemental en EPS
Tél. 03 89 24 86 63
Mél : wbehag@ac-strasbourg.fr
Inspection de l'éducation nationale
CPD EPS
Cité administrative de Colmar - Bâtiment D
3, rue Fleischhauer
68026 COLMAR Cedex

Classe à Horaires Aménagés Sport (CHAS)
Ecoles élémentaires publiques de Mulhouse

CONVENTION

Entre la Ville de Mulhouse représentée par son maire,
et
la Direction des Services départementaux de l'Education Nationale (DSDEN) représentée par madame la directrice académique des services de l'éducation nationale du Haut-Rhin

concernant la mise en place de Classes à Horaires Aménagés Sport (CHAS) option ECHECS dans l'école primaire de Brossollette et la prise en charge de l'enseignement de cette activité par les intervenants dont les noms figurent en annexe.

Article 1 : Objet de la convention

Les CHAS offrent aux élèves volontaires la possibilité de bénéficier, après accord de leurs représentants légaux, d'un parcours renforcé orienté sur l'activité ECHECS, tout en suivant une scolarité normale.

Cet aménagement doit permettre aux élèves de la classe de CE2 de mieux réussir leur scolarité par la pratique des jeux d'échecs.

Article 2 : Modalités d'inscriptions

Le recrutement des élèves en CHAS se fait prioritairement dans le pôle scolaire mais est ouvert à l'ensemble des pôles scolaires mulhousiens.

Le recrutement est effectué par une commission constituée par au moins un conseiller pédagogique en EPS représentant l'éducation nationale et un éducateur sportif représentant la ville de Mulhouse.

Un entretien individuel avec les parents et les élèves sera proposé afin de s'assurer de la motivation de l'enfant et de l'engagement familial. Le niveau scolaire de départ ne doit pas être un frein à la candidature.

La directrice académique, le maire ou leurs représentants valident la liste des élèves retenus.

Pour la rentrée 2021-2022 une première CHAS de CE2 sera ouverte. En 2022-2023 une de CM1 et l'année suivante une de CM2.

Par conséquent à partir de septembre 2023 l'école devrait disposer d'une CHAS dans les 3 niveaux.

Article 3 : Fonctionnement

L'emploi du temps de la CHAS au CE2 sera aménagé par l'enseignant(e) de telle sorte que les élèves puissent bénéficier, sur le temps scolaire de 1h30/semaine de pratique des échecs sur deux séances.

L'emploi du temps de la CHAS au Cours Moyen sera aménagé par l'enseignant(e) de telle sorte que les élèves puissent

bénéficier, sur le temps scolaire de 1h30/semaine de pratique des échecs sur plusieurs séances.

Ce temps n'affecte pas le temps d'enseignement de l'EPS prévu dans les programmes, il est réparti sur l'ensemble des disciplines.

L'encadrement de l'activité sera assuré conjointement par l'éducateur sportif désigné et rémunéré par la ville de Mulhouse et par l'enseignant de la classe pour les séances sur temps scolaire.

L'enseignement des échecs s'inscrit dans les programmes des écoles concernées et est soumis à la réglementation en vigueur.

Le service éducation de la ville de Mulhouse prend en charge le coût les frais pédagogiques inhérents à cette activité ainsi que les déplacements des élèves de l'école jusqu'au lieu de pratique (si éloigné de l'école).

Lieux de pratique : écoles et installations dont elles disposent, ou celles de la collectivité

Article 4 : Conditions générales d'organisation et rôle des intervenants

- La participation à l'enseignement des intervenants extérieurs est soumise à l'agrément de la directrice académique.
- Le rôle et la responsabilité des différents intervenants sont définis dans
 - la circulaire n° 92-196 du 03 juillet 1992 – B.O. n° 29 du 16 juillet 1992 : participation d'intervenants extérieurs aux activités d'enseignement dans les écoles maternelles et élémentaires
 - la circulaire n° 2014-88 du 9 juillet 2014 relative au règlement type départemental des écoles maternelles et élémentaires publiques qui rappelle le cadre d'intervention de tout intervenant extérieur participant aux activités d'enseignement
 - la circulaire n° 2017-116 du 6 novembre 2017 : encadrement des activités physiques et sportives
- Tout intervenant est tenu de respecter les personnels, respecter le règlement intérieur de l'école (il en sera informé par l'enseignant), adopter une attitude bienveillante à l'égard des élèves, s'abstenir de tout propos ou comportement qui pourrait choquer, et faire preuve d'une absolue réserve concernant les observations ou informations qu'il aurait pu recueillir lors de son intervention dans l'école. L'éducation nationale se réserve le droit d'interrompre toute collaboration avec un intervenant affecté par le partenaire dont le comportement est incompatible avec le bon déroulement du service public de l'éducation.
- La ville de Mulhouse atteste que ses intervenants sont légalement autorisés à être rémunérés pour des actes d'enseignement et qu'ils sont assurés en responsabilité civile. Elle garantit leurs compétences dans les domaines d'intervention définis et les informe du contenu de cette convention.
L'intervenant en « échecs » doit disposer d'un diplôme attestant de ses compétences dans ce domaine et devra fournir au CPD EPS les renseignements nécessaires à la vérification de son honorabilité.
- L'intervenant conçoit et ajuste le projet sportif et éducatif dans le cadre de la CHAS. Il construit le contenu des séances en s'assurant d'une progressivité pédagogique adaptée aux compétences et à l'âge des enfants.
- Par sa présence et son action, il assure conjointement avec l'enseignant, la sécurité et la responsabilité pédagogique de l'organisation et de la mise en œuvre de l'activité.
- Chaque année un bilan pédagogique sera présenté par l'intervenant et l'enseignant lors d'un conseil d'école. Ce bilan sera transmis à l'IEN de la circonscription et au service éducation de la ville de Mulhouse.
- Une information réciproque en cas d'absence ou de problème matériel justifiant l'ajournement de la séance est indispensable.

Article 5 : Evaluation des élèves

- La formation dispensée dans les classes CHAS fait l'objet d'une évaluation régulière, dans toutes les disciplines. Ces modalités d'évaluation sont définies dans le projet d'école.
- La concertation entre l'ensemble des partenaires intervenant dans la formation de l'élève concourt à la mise en place d'une observation continue de l'élève, des critères et des procédures d'évaluation tout au long de son parcours.
- S'ajoutant aux concertations régulières, portant sur l'ensemble du dispositif, deux réunions annuelles de bilan,

réunissent les différents partenaires, aux fins d'évaluer chaque année de fonctionnement et prendre en compte tous les éventuels ajustements dont la nécessité se ferait sentir pour un meilleur rendu du service.

- Les équipes pédagogiques concernées (de l'école et du club sportif) sont associées à l'évaluation semestrielle de chaque élève. Elles détermineront les critères et les procédures d'évaluation (modalités, fréquence, etc.) des élèves.
- L'évaluation sera réalisée par le club sportif pour la partie sportive, par l'école pour l'enseignement général. La scolarité d'un élève dans ce dispositif pourra être remise en cause si l'ensemble des professionnels s'accordent sur l'inadéquation du parcours proposé à l'élève.
- L'inscription en CHAS s'étend du CE2 au CM2. Des élèves peuvent intégrer l'option à chaque niveau selon les places disponibles. Toute nouvelle affectation doit avoir lieu conformément aux modalités d'affectation prévues article 2 de la présente convention. Il sera procédé en fonction des places vacantes.
- L'abandon de la scolarité aménagée sportive ne peut avoir lieu qu'en fin d'année scolaire et, selon les cas, en cours d'année après concertation des équipes pédagogiques. La décision devra être dûment motivée.
- Un courrier de la famille doit être adressé conjointement au Directeur de l'école pour que la place libérée puisse être proposée à un autre élève.

Article 6 : Conditions de sécurité

- Elles sont liées à la spécificité de l'activité et à la réglementation en vigueur, indiquée dans le cadre réglementaire EPS 68 (disponible sur le site eps68 : <http://www.eps68.site.ac-strasbourg.fr>)
- Elles doivent faire l'objet d'une attention particulière de l'enseignant et de tous les intervenants à tous les moments de la séance et lors des trajets le cas échéant.
La sécurité des enfants reste une règle essentielle de l'enseignement des activités physiques et sportives.

Article 7 : Comité de pilotage, Comité de suivi et régulation institutionnelle

Il est institué un comité de pilotage des classes à horaires aménagés, co-présidé par l'IA-DASEN ou son représentant et le Maire de Mulhouse, ou son représentant. Composé de représentants administratifs et pédagogiques de la DSDEN 68 et de la ville de Mulhouse, il a pour mission de procéder aux analyses, réflexions, recherches et mises au point qui permettront à chacun la prise de décisions relevant de ses compétences. Il définit une stratégie globale sur l'ensemble des C.H.A.S. en conformité avec les enjeux de l'E.P.S.

Chaque année, un bilan de fonctionnement sera établi par un comité composé :

- d'un représentant du service éducation de la ville de Mulhouse
- d'un membre du service des sports de la ville de Mulhouse
- des inspecteurs des circonscriptions mulhousiennes ou de leurs représentants conseillers pédagogiques en EPS
- du conseiller pédagogique départemental en EPS
- des directeurs

Article 8 : Durée de la convention

La convention est signée pour une durée de 3 ans.

Celle-ci peut être dénoncée en cours d'année soit par accord entre les parties, soit à l'initiative de l'une d'entre elles. Dans ce dernier cas, la dénonciation doit faire l'objet d'un préavis motivé de trois mois.

Article 9 : Toute modification de l'un des éléments nécessite un additif à la présente convention

Fait à Mulhouse le.....

Madame Michèle LUTZ

Maire de la Ville de Mulhouse

Adresse mail :

Adresse postale : 68100 MULHOUSE

Téléphone :

A Colmar, le.....

L'inspectrice d'académie,
directrice académique des services de l'éducation nationale du Haut-Rhin

Anne Marie MAIRE

Dossier suivi par :
William BEHAGUE
Conseiller Pédagogique Départemental en EPS
Tél. 03 89 24 86 63
Mél : wbehag@ac-strasbourg.fr
Inspection de l'éducation nationale
CPD EPS
Cité administrative de Colmar - Bâtiment D
3, rue Fleischhauer
68026 COLMAR Cedex

Classe à Horaires Aménagés Sport (CHAS)
Ecoles élémentaires publiques de Mulhouse

CONVENTION

Entre la Ville de Mulhouse représentée par son maire,
et
la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale (DSDEN) représentée par madame la directrice académique des services de l'éducation nationale du Haut-Rhin

concernant la mise en place de Classes à Horaires Aménagés Sport (CHAS) HANDBALL dans l'école primaire Drouot et la prise en charge de l'enseignement de cette activité par les intervenants dont les noms figurent en annexe.

Article 1 : Objet de la convention

Les CHAS offrent aux élèves volontaires la possibilité de bénéficier, après accord de leurs représentants légaux, d'un parcours sportif renforcé orienté sur l'Activité physique, sportive et artistique (APSA) HANDBALL, tout en suivant une scolarité normale.

Cet aménagement doit permettre aux élèves de la classe de CE2 de mieux réussir leur scolarité par le sport.

Article 2 : Modalités d'inscriptions

Le recrutement des élèves en CHAS se fait prioritairement dans le pôle scolaire mais est ouvert à l'ensemble des pôles scolaires mulhousiens.

Le recrutement est effectué par une commission constituée par au moins un conseiller pédagogique en EPS représentant l'éducation nationale et un éducateur sportif représentant la ville de Mulhouse.

Un entretien individuel avec les parents et les élèves sera proposé afin de s'assurer de la motivation de l'enfant et de l'engagement familial. Le niveau scolaire de départ ne doit pas être un frein à la candidature.

La directrice académique, le maire ou leurs représentants valident la liste des élèves retenus.

Pour la rentrée 2021-2022 une première CHAS de CE2 sera ouverte. En 2022-2023 une de CM1 et l'année suivante une de CM2.

Par conséquent à partir de septembre 2023 les 3 niveaux (CE2, CM1 et CM2) seront concernés.

Article 3 : Fonctionnement

L'emploi du temps de la CHAS au CE2 sera aménagé de telle sorte que les élèves puissent bénéficier, sur le temps scolaire de 1h30/semaine de pratique du handball.

L'emploi du temps de la CHAS au Cours Moyen sera aménagé de telle sorte que les élèves puissent bénéficier, sur le temps scolaire de 2h/semaine de pratique du handball.

Le temps consacré à l'enseignement de l'EPS prévu dans les programmes pour les autres domaines d'activité est ramené à 2h00 par semaine.

Classe	Temps d'enseignement de l'EPS sur temps scolaire en dehors de l'enseignement du handball	Temps d'enseignement du handball sur temps scolaire	Total de pratique sportive sur temps scolaire
CE2	2h	1h30	3h30
CM1/2	2h	2h	4h00

L'encadrement de l'activité sera assuré conjointement par l'éducateur sportif désigné et rémunéré par la ville de Mulhouse et par l'enseignant de la classe pour les séances sur temps scolaire.

L'enseignement du **handball** s'inscrit dans le programme d'éducation physique et sportive des écoles concernées et est soumis à la réglementation en vigueur.

Le service éducation de la ville de Mulhouse prend en charge le coût des frais pédagogiques inhérents à cette activité ainsi que les déplacements des élèves de l'école jusqu'au lieu de pratique (si éloigné de l'école).

Lieux de pratique : écoles et installations dont elles disposent, ou celles de la collectivité

Article 4 : Conditions générales d'organisation et rôle des intervenants

- La participation à l'enseignement des intervenants extérieurs est soumise à l'agrément de la directrice académique.
- Le rôle et la responsabilité des différents intervenants sont définis dans
 - la circulaire n° 92-196 du 03 juillet 1992 – B.O. n° 29 du 16 juillet 1992 : participation d'intervenants extérieurs aux activités d'enseignement dans les écoles maternelles et élémentaires
 - la circulaire n° 2014-88 du 9 juillet 2014 relative au règlement type départemental des écoles maternelles et élémentaires publiques qui rappelle le cadre d'intervention de tout intervenant extérieur participant aux activités d'enseignement
 - la circulaire n° 2017-116 du 6 novembre 2017 : encadrement des activités physiques et sportives

Tout intervenant est tenu de respecter les personnels, respecter le règlement intérieur de l'école (il en sera informé par l'enseignant), adopter une attitude bienveillante à l'égard des élèves, s'abstenir de tout propos ou comportement qui pourrait choquer, et faire preuve d'une absolue réserve concernant les observations ou informations qu'il aurait pu recueillir lors de son intervention dans l'école.

L'éducation nationale se réserve le droit d'interrompre toute collaboration avec un intervenant affecté par le partenaire dont le comportement est incompatible avec le bon déroulement du service public de l'éducation.

La ville de Mulhouse atteste que ses intervenants sont légalement autorisés à être rémunérés pour des actes d'enseignement et qu'ils sont assurés en responsabilité civile. Elle garantit leurs compétences dans les domaines d'intervention définis et les informe du contenu de cette convention.

Tous les intervenants en EPS doivent posséder une carte professionnelle à jour.

- L'intervenant conçoit et ajuste le projet sportif et éducatif dans le cadre de la CHAS. Il construit le contenu des séances en s'assurant d'une progressivité pédagogique adaptée aux compétences et à l'âge des enfants.
- Par sa présence et son action, il assure conjointement avec l'enseignant, la sécurité et la responsabilité pédagogique de l'organisation et de la mise en œuvre de l'activité.
- Chaque année un bilan pédagogique sera présenté par l'intervenant et l'enseignant lors d'un conseil d'école. Ce bilan sera transmis à l'IEC de la circonscription et au service éducation de la ville de Mulhouse.
- Une information réciproque en cas d'absence ou de problème matériel justifiant l'ajournement de la séance est indispensable.

- 2 -

Article 5 : Evaluation des élèves

- La formation dispensée dans les classes CHAS fait l'objet d'une évaluation régulière, dans toutes les disciplines. Ces modalités d'évaluation sont définies dans le projet d'école.
- La concertation entre l'ensemble des partenaires intervenant dans la formation de l'élève concourt à la mise en place d'une observation continue de l'élève, des critères et des procédures d'évaluation tout au long de son parcours.
- S'ajoutant aux concertations régulières, portant sur l'ensemble du dispositif, deux réunions annuelles de bilan, réunissent les différents partenaires, aux fins d'évaluer chaque année de fonctionnement et prendre en compte tous les éventuels ajustements dont la nécessité se ferait sentir pour un meilleur rendu du service.
- Les équipes pédagogiques concernées (de l'école et du club sportif) sont associées à l'évaluation semestrielle de chaque élève. Elles détermineront les critères et les procédures d'évaluation (modalités, fréquence, etc.) des élèves.
- L'évaluation sera réalisée par le club sportif pour la partie sportive, par l'école pour l'enseignement général. La scolarité d'un élève dans ce dispositif pourra être remise en cause si l'ensemble des professionnels s'accordent sur l'inadaptation du parcours proposé à l'élève.
-
- L'inscription en CHAS s'étend du CE2 au CM2. Des élèves peuvent intégrer l'option à chaque niveau selon les places disponibles. Toute nouvelle affectation doit avoir lieu conformément aux modalités d'affectation prévues à l'article 2 de la présente convention. Il sera procédé en fonction des places vacantes.
- L'abandon de la scolarité aménagée sportive ne peut avoir lieu qu'en fin d'année scolaire et, selon les cas, en cours d'année après concertation des équipes pédagogiques. La décision devra être dûment motivée.
- Un courrier de la famille doit être adressé conjointement au Directeur de l'école pour que la place libérée puisse être proposée à un autre élève.

Article 6 : Conditions de sécurité

- Elles sont liées à la spécificité de l'activité et à la réglementation en vigueur, indiquée dans le cadre réglementaire EPS 68 (disponible sur le site eps68 : <http://www.eps68.site.ac-strasbourg.fr>)
 - Elles doivent faire l'objet d'une attention particulière de l'enseignant et de tous les intervenants à tous les moments de la séance et lors des trajets le cas échéant.
- La sécurité des enfants reste une règle essentielle de l'enseignement des activités physiques et sportives.

Article 7 : Comité de pilotage, Comité de suivi et régulation insitutionnelle

Il est institué un comité de pilotage des classes à horaires aménagés, co-présidé par l'IA-DASEN ou son représentant et le Maire de Mulhouse, ou son représentant. Composé de représentants administratifs et pédagogiques de la DSDEN 68 et de la ville de Mulhouse, il a pour mission de procéder aux analyses, réflexions, recherches et mises au point qui permettront à chacun la prise de décisions relevant de ses compétences. Il définit une stratégie globale sur l'ensemble des C.H.A.S. en conformité avec les enjeux de l'E.P.S.

Chaque année, un bilan de fonctionnement sera établi par un comité composé :

- d'un représentant du service éducation de la ville de Mulhouse
- d'un membre du service des sports de la ville de Mulhouse
- des inspecteurs des circonscriptions mulhousiennes ou de leurs représentants conseillers pédagogiques en EPS
- du conseiller pédagogique départemental en EPS
- des directeurs

- 3 -

Article 8 : Durée de la convention

La convention est signée pour une durée de 3 ans.

Celle-ci peut être dénoncée en cours d'année soit par accord entre les parties, soit à l'initiative de l'une d'entre elles. Dans ce dernier cas, la dénonciation doit faire l'objet d'un préavis motivé de trois mois.

Article 9 : Toute modification de l'un des éléments nécessite un additif à la présente convention

Fait à Mulhouse le

Madame Michèle LUTZ
Maire de la Ville de Mulhouse

Adresse mail :

Adresse postale :

68100 MULHOUSE

Téléphone :

A Colmar, le.....

L'inspectrice d'académie,
directrice académique des services de l'éducation nationale du Haut-Rhin

Anne Marie MAIRE

CONVENTION

Entre

La Ville de MULHOUSE, représentée par **Madame Michèle LUTZ**, Maire de Mulhouse

Et

La Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale (ci-après dénommée DSDEN), représentée par **Madame Anne-Marie MAIRE**, Directrice Académique des Services Départementaux de l'Education Nationale

TEXTES DE RÉFÉRENCE

- Principes généraux : Classes à horaires aménagés pour les enseignements artistiques renforcés destinés aux élèves des écoles et collèges – Arrêté du 31 juillet 2002
- Organisation pédagogique : Classes à horaires aménagés musicales dans les écoles élémentaires et les collèges – Circulaire n°2002-165 du 2 août 2002
- Programme d'enseignement des classes à horaires aménagés musicales – Arrêté du 22 juin 2006
- Parcours d'éducation artistique et culturelle – Circulaire n°2013-073 du 3 mai 2013
- Surveillance des élèves – Circulaire ministérielle n°96-248 du 25 octobre 1996 modifiée par la circulaire n° 2004-054 du 23 mars 2004

Préambule

L'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 (MENE0201869A), précisé par la circulaire n° 2002-165 du 2 août 2002, définit les conditions d'ouverture et de fonctionnement des classes à horaires aménagés au sein des écoles et collèges.

L'arrêté du 22 juin 2006 fixant le programme d'enseignement des classes à horaires aménagés musicales (MENE0601591A) précise l'architecture de la formation musicale.

La Circulaire n°2013-073 du 3 mai 2013 (MENE1311045C) relative au Parcours d'Éducation Artistique et Culturelle souligne l'importance d'un parcours de l'élève répondant à la logique d'un projet partenarial cohérent co-construit entre acteurs culturels et éducatifs implantés sur un territoire, et progressif sur l'ensemble de la scolarité obligatoire. La continuité école-collège doit être ainsi favorisée.

La DSDEN du Haut-Rhin a mis en place, en partenariat avec la Ville de Mulhouse :

- des Classes à Horaires Aménagés Musicales (CHAM), dites « plurielles », depuis la rentrée scolaire 2008 / 2009 dans les groupes scolaires Pierre Brossolette et Jean de La Fontaine de Mulhouse.

- des Classes à Horaires Aménagés Musicales à dominante vocale, depuis la rentrée scolaire 2015/2016 à l'école élémentaire Cour de Lorraine de Mulhouse, conformément à l'arrêté du 31/07/2002 et à la circulaire du 02/08/2002 relatifs aux classes à horaires aménagés musicales

- des Classes à Horaires Aménagés danse à l'école élémentaire Célestin Freinet, pour les classes monolingues, à compter de la rentrée 2021.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET ET PILOTAGE

1.1. Le conventionnement des classes à horaires aménagés musique (CHAM) s'inscrit dans le

- 4 -

partenariat entre la DSDEN du Haut-Rhin, la ville de Mulhouse et le Conservatoire à Rayonnement Départemental ainsi que dans la collaboration de leurs équipes pédagogiques, administratives et d'encadrement faisant l'objet d'un projet pédagogique global.
Les enseignements artistiques sont assurés conformément à l'arrêté du 22 juin 2006 cité en référence.
Ces CHAM font l'objet de la présente convention visant à favoriser la réussite scolaire et artistique des élèves musiciens ou danseurs scolarisés dans les écoles concernées et inscrits au conservatoire.

1.2. Ces classes sont constituées autour d'un projet pédagogique équilibré qui respecte une double finalité :

1.2.1 Les classes à horaires aménagés doivent permettre aux élèves de suivre une scolarité dans les conditions les plus satisfaisantes, tout en développant parallèlement des compétences artistiques particulièrement affirmées.

1.2.2 Les classes à horaires aménagés doivent permettre de développer des pratiques artistiques continues et des formations complètes sans porter préjudice à l'enseignement général.

1.3. Ce projet pédagogique s'inscrit dans le cadre du parcours d'éducation artistique et culturelle de l'élève. Il s'insère donc dans les pratiques développées à l'école élémentaire.

1.4. Il est institué un comité de pilotage des classes à horaires aménagés, co-présidé par l'IA-DASEN ou son représentant et le Maire de Mulhouse, ou son représentant. Composé de représentants administratifs et pédagogiques de la DSDEN 68 et de la ville de Mulhouse, il a pour mission de procéder aux analyses, réflexions, recherches et mises au point qui permettront à chacun la prise de décisions relevant de ses compétences. Il définit une stratégie globale sur l'ensemble des C.H.A.M. en conformité avec les enjeux de l'E.A.C.

Article 2 : PROCÉDURE D'ADMISSION

Les classes musicales à horaires aménagés sont ouvertes à partir du cycle 2 des apprentissages fondamentaux (à l'entrée en CE1).

A l'issue de l'année de C.P, les parents des élèves des écoles publiques de la ville de Mulhouse sont informés de la possibilité qui leur est offerte d'envisager une inscription de leur enfant dans l'une des classes CHAM de la ville et des modalités de fonctionnement de celles-ci.

Une commission mixte « Éducation nationale – Direction de l'éducation et Conservatoire » est chargée d'examiner les demandes d'admission en classe de CE1, suivant les critères et modalités établis préalablement en concertation, au sein de ladite commission. Cette commission comprend le directeur du Conservatoire ou son représentant, un professeur du Conservatoire, un directeur d'école ou son représentant, l'Inspecteur de l'Éducation nationale de la Circonscription ou un Conseiller Pédagogique Arts et culture.

La liste des enfants retenus est établie par ladite commission, avant la fin de l'année scolaire en cours.

Les lauréats sont accueillis selon les mêmes modalités que les autres élèves. Pour les élèves ne résidant pas sur le pôle scolaire de l'école en question, une demande de dérogation devra être effectuée par la famille. L'obtention de la dérogation étant liée à l'admission en CHAM.

Article 3 : ENGAGEMENTS

Les postes d'enseignants à pourvoir pour les C.H.A.M. concernées s'inscrivent dans le cadre de la procédure du mouvement départemental des personnels du premier degré, ce sont des postes à exigences particulières.

Une information spécifique relative au dispositif CHAM est jointe aux règles départementales du mouvement des professeurs des écoles. Les enseignants doivent être partie prenante du projet pédagogique spécifique défini par année scolaire (avenant au projet d'école).

Article 6 : PARTENARIAT

6.1. Chaque école et le Conservatoire s'informent mutuellement des emplois du temps fixé et des diverses manifestations musicales envisagées durant l'année scolaire. Un calendrier sera publié conjointement, afin de ne pas perturber la scolarité des élèves.

6.2. Le directeur du C.R.D. ou son représentant est invité à titre consultatif au Conseil d'école et aux diverses réunions concernant les classes à horaires aménagés.

6.3. Le Directeur de chaque école ou son représentant est invité à titre consultatif au Conseil d'établissement du C.R.D. et aux diverses réunions concernant les classes à horaires aménagés.

6.4. Des représentants de l'équipe pédagogique peuvent participer aux diverses réunions d'informations proposées aux parents dans les écoles et au Conservatoire.

6.5. Les partenaires élaborent des projets annuels.

6.6. Des temps d'échanges sur des plages horaires communes seront programmés pour permettre aux équipes pédagogiques de se réunir.

Article 7 : OUTILS COMMUN ET DISCIPLINE

Les élèves doivent respecter les règlements intérieurs de l'école et du Conservatoire. En cas de manquement grave, les parents seront conviés à rencontrer les responsables des deux structures. L'inspecteur de l'Éducation Nationale sur proposition du directeur d'école peut prononcer le changement de classe et l'exclusion de la CHAM.

Article 8 : SURVEILLANCE

Pendant le temps scolaire, les déplacements des élèves se font en groupe entre l'école et le C.R.D. Les élèves sont placés sous la responsabilité de l'enseignant.

En dehors du temps scolaire, les élèves sont placés sous la responsabilité de leurs responsables légaux pendant leurs trajets entre le domicile et le C.R.D.

Article 9 : PLAN PÉDAGOGIQUE ET PROJET ANNUEL

Cette convention est complétée par un plan pédagogique pluriannuel. Il décline les objectifs généraux, les contenus pédagogiques et les modalités pratiques de mise en œuvre en fonction de la dominante choisie.

Un projet pédagogique annuel vient compléter ce plan chaque année. Ce projet présente les spécificités du travail de l'année ainsi que les objectifs pédagogiques par niveau. Il comportera un volet permettant le rayonnement des C.H.A.M. au sein de chaque école ainsi qu'un apport des C.H.A.M. au rayonnement des écoles de la ville de Mulhouse.

Les classes C.H.A.M. seront encouragées à participer aux événements commémoratifs et mémoriels organisés par la ville de Mulhouse.

Article 10 : ÉVALUATION DU DISPOSITIF

Le comité de pilotage instruit un bilan global, prenant appui sur les deux bilans pédagogiques réalisés en cours d'année. Il est réalisé en fin d'année en présence des intervenants.

Article 11 : ENTRÉE EN VIGUEUR ET RECONDUCTION

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans à compter de sa date de signature.

Article 12 : MODIFICATION ET RÉLIATION

La convention et l'annexe pédagogique peuvent faire l'objet, sous forme d'avenant, de modifications en cours de validité, après accord des deux parties. Elle ne peut être dénoncée par

L'école s'engage à alléger les horaires dans le cadre strictement limité par les textes et à aménager l'emploi du temps des Classes à Horaires Aménagés.

Les cours dispensés dans le cadre du C.R.D. auront lieu pendant ces horaires libérés, et si nécessaire, pour d'autres pratiques, en dehors du temps scolaire.
Les horaires feront l'objet d'une concertation entre les partenaires et figureront dans l'annexe pédagogique.

Article 4 : RÉPARTITION DES HORAIRES, CONTENU D'ENSEIGNEMENT

4.1. L'enseignement musical est dispensé selon les propositions des textes en vigueur, réparti en deux volets qui doivent être mis en relation : une éducation musicale générale, théorique, de découverte, et une formation musicale pratique.

Les horaires d'enseignement sont répartis entre les professeurs des écoles et les enseignants du C.R.D. Cette répartition est précisée dans l'annexe pédagogique relative à chaque école.

4.2. Les élèves ont l'obligation de participer aux réalisations artistiques, concerts ou ateliers, proposés en collaboration par les membres des deux équipes pédagogiques. Ces réalisations s'appuyant sur la pédagogie de projet font partie intégrante du parcours de formation et peuvent se trouver hors temps scolaire.

4.3 L'équipe pédagogique, dans l'élaboration de son projet, prend en compte le niveau spécifique des élèves.

Article 5 : ÉVALUATION DES ÉLÈVES

5.1. La formation dispensée dans les classes CHAM fait l'objet d'une évaluation régulière, dans toutes les disciplines. Ces modalités d'évaluation sont définies dans le projet d'école.

5.2. La concertation entre l'ensemble des partenaires intervenant dans la formation de l'élève concourt à la mise en place d'une observation continue de l'élève, des critères et des procédures d'évaluation tout au long de son parcours.

S'ajoutant aux concertations régulières, portant sur l'ensemble du dispositif, deux réunions annuelles de bilan, réunissent les différents partenaires, aux fins d'évaluer chaque année de fonctionnement et prendre en compte tous les éventuels ajustements dont la nécessité se ferait sentir pour un meilleur rendu du service.

5.3. Les équipes pédagogiques concernées (de l'école et du conservatoire) sont associées à l'évaluation semestrielle de chaque élève. Elles détermineront les critères et les procédures d'évaluation (modalités, fréquence, etc.) des élèves.

5.4. L'évaluation sera réalisée par le Conservatoire pour la partie musicale, par l'école pour l'enseignement général. La scolarité d'un élève dans ce dispositif pourra être remise en cause si l'ensemble des professionnels s'accordent sur l'inadaptation du parcours proposé à l'élève.

5.5. L'inscription en CHAM s'étend du CE1 au CM2. Des élèves peuvent intégrer l'option à chaque niveau selon les places disponibles. Toute nouvelle affectation doit avoir lieu conformément aux modalités d'affectation prévues article 2 de la présente convention. Il sera procédé en fonction des places vacantes.

5.6. L'abandon de la scolarité aménagée musique ne peut avoir lieu qu'en fin d'année scolaire et, selon les cas, en cours d'année après concertation des équipes pédagogiques. La décision devra être dûment motivée.

Un courrier de la famille doit être adressé conjointement au Directeur de l'école et au Directeur du C.R.D. pour que la place libérée puisse être proposée à un autre élève.

l'une ou l'autre partie, que dans des délais permettant la fin de l'année scolaire et préparation de la rentrée suivante dans de bonnes conditions, pour des raisons dûment motivées, sous forme de lettre recommandée et sous réserve d'un préavis de trois mois.

Article 13 : LITIGE

Au cas où des difficultés surviendraient entre les parties à propos de l'exécution de la présente convention, celles-ci s'engagent à d'abord coopérer pleinement avec diligence et bonne foi en vue de trouver une solution amiable.

À défaut, en cas de litige, les parties s'engagent à s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents.

Fait à Mulhouse, en 2 exemplaires, le

Pour le département du Haut-Rhin,
Maire l'Inspectrice d'Académie,
Directrice Académique des services
de l'Éducation nationale du Haut-Rhin

Pour la ville de Mulhouse, Madame le

Anne-Marie MAIRE

Michèle LUTZ



Extrait des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 15 avril 2021

49 conseillers présents (55 en exercice / 5 procurations)

VOEU PERMETTANT DE DEFINIR LA NOTION D'ANTISEMITISME

Vœu présenté par le groupe majoritaire « Mulhouse en Grand »

« L'antisémitisme est une certaine perception des Juifs qui peut se manifester par une haine à leur égard. Les manifestations rhétoriques et physiques de l'antisémitisme visent des individus juifs ou non et/ou leurs biens, des institutions communautaires et des lieux de culte. »

Les exemples suivants, destinés à guider le travail de l'IHRA, illustrent cette définition :

L'antisémitisme peut se manifester par des attaques à l'encontre de l'État d'Israël lorsqu'il est perçu comme une collectivité juive. Cependant, critiquer Israël comme on critiquerait tout autre État ne peut pas être considéré comme de l'antisémitisme. L'antisémitisme consiste souvent à accuser les Juifs de conspirer contre l'humanité et, ce faisant, à les tenir responsables de «tous les problèmes du monde». Il s'exprime à l'oral, à l'écrit, de façon graphique ou par des actions, et fait appel à des stéréotypes inquiétants et à des traits de caractère péjoratifs.

Parmi les exemples contemporains d'antisémitisme dans la vie publique, les médias, les écoles, le lieu de travail et la sphère religieuse, on peut citer, en fonction du contexte et de façon non exhaustive :

- l'appel au meurtre ou à l'agression de Juifs, la participation à ces agissements ou leur justification au nom d'une idéologie radicale ou d'une vision extrémiste de la religion ;
- la production d'affirmations fallacieuses, déshumanisantes, diabolisantes ou stéréotypées sur les Juifs ou le pouvoir des Juifs en tant que collectif comme notamment, mais pas uniquement, le mythe d'un complot juif ou d'un contrôle des médias, de l'économie, des pouvoirs publics ou d'autres institutions par les Juifs;
- le reproche fait au peuple juif dans son ensemble d'être responsable d'actes, réels ou imaginaires, commis par un seul individu ou groupe juif, ou même d'actes commis par des personnes non juives;
- la négation des faits, de l'ampleur, des procédés (comme les chambres à gaz) ou du caractère intentionnel du génocide du peuple juif perpétré par l'Allemagne nationale-socialiste et ses soutiens et complices pendant la Seconde Guerre mondiale (l'Holocauste);
- le reproche fait au peuple juif ou à l'État d'Israël d'avoir inventé ou d'exagérer l'Holocauste;

- le reproche fait aux citoyens juifs de servir davantage Israël ou les priorités supposés des Juifs à l'échelle mondiale que les intérêts de leur propre pays;
- le refus du droit à l'autodétermination des Juifs, en affirmant par exemple que l'existence de l'État d'Israël est le fruit d'une entreprise raciste;
- le traitement inégalitaire de l'État d'Israël, à qui l'on demande d'adopter des comportements qui ne sont ni attendus ni exigés de tout autre État démocratique;
- l'utilisation de symboles et d'images associés à l'antisémitisme traditionnel (comme l'affirmation selon laquelle les Juifs auraient tué Jésus ou pratiqueraient des sacrifices humains) pour caractériser Israël et les Israéliens;
- l'établissement de comparaisons entre la politique israélienne contemporaine et celle des Nazis;
- l'idée selon laquelle les Juifs seraient collectivement responsables des actions de l'État d'Israël.

Un acte antisémite est une infraction lorsqu'il est qualifié ainsi par la loi (c'est le cas, par exemple, du déni de l'existence de l'Holocauste ou de la diffusion de contenus antisémites dans certains pays).

Une infraction est qualifiée d'antisémite lorsque les victimes ou les biens touchés (comme des bâtiments, des écoles, des lieux de culte et des cimetières) sont ciblés parce qu'ils sont juifs ou relatifs aux Juifs, ou perçus comme tels.

La discrimination à caractère antisémite est le fait de refuser à des Juifs des possibilités ou des services ouverts à d'autres. Elle est illégale dans de nombreux pays.

Mme SCHWEITZER ne prend pas part au vote.

Le vœu est adopté à la majorité des suffrages exprimés.

CERTIFIÉ CONFORME

Madame le Maire
Michèle LUTZ





Extrait des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 15 avril 2021

46 conseillers présents (55 en exercice / 5 procurations)

VŒU RELATIF A LA CAUSE OUIGHOURS

Vœu présenté par :

Nina CORMIER, Nadia EL HAJAJI, Jason FLECK, Loïc MINERY et Maëlle PAUGAM

Considérant la violation délibérée et ignominieuse par la Chine des droits fondamentaux des Ouïghours pour raison politique et religieuse ;

Considérant que sous prétexte de lutte contre l'extrémisme et le terrorisme, l'État chinois a transféré près d'un million de membres de la communauté musulmane Ouïghours dans des camps de détention ;

Considérant les actes qualifiables de torture commis dans ces camps et relatés par certains et certaines rescapés ;

Considérant que ces violences sont rapportées également par les experts du Comité des Nations unies pour l'élimination de la discrimination raciale qui faisaient état le 10 août 2018 de la situation d'un million de Ouïghours détenus dans des "camps d'internement" ressemblant à une "sorte de zone de non-droit" ;

Considérant que la Haut-Commissaire des Nations-Unies aux droits de l'Homme a demandé à plusieurs reprises, d'abord le 10 septembre 2018, puis en 2019 et en 2020, à la suite des nombreuses déclarations infirmatives de la Chine, l'accès aux territoires concernés afin que les observateurs internationaux assurent la vérification des faits, ce que la Chine refuse pour l'heure ;

Considérant l'adoption le 17 décembre 2020 au Parlement Européen d'une résolution d'urgence sur la situation des Ouïghours qui dénonce un crime contre l'humanité et qui mobilise pour la première fois le mécanisme de sanction européenne pour violation des droits de l'Homme ;

Considérant les déclarations de Jean-Yves Le Drian, Ministre de l'Europe et des Affaires étrangères, le 24 février 2021 devant le Conseil des droits de l'Homme de l'ONU, dénonçant notamment un "système de répression institutionnalisé" organisé par l'Etat chinois et à l'encontre du peuple Ouïghours.

Le conseil municipal de Mulhouse, réuni en séance publique le 15 avril 2021, émet le vœu que la ville de Mulhouse :

➤ Dénonce publiquement l'oppression dont sont victimes les Ouïghours en Chine ainsi que par un affichage sur la façade de l'Hôtel de Ville ;

➤ Assure la communauté des Ouïghours de France, ainsi que ses collectifs de soutien, de sa solidarité et matérialise son soutien par la mise à disposition du

Carré des associations pour organiser des actions de sensibilisation nécessaires à une prise de conscience collective et sera signataire de la charte de solidarité avec les Ouïghours ;

➤ Analyse sa commande publique afin de s'assurer qu'aucune des entreprises citées dans le rapport de l'Institut australien de stratégie politique n'intègre sa liste de fournisseurs et qu'elle dénonce toute coopération avec ces entreprises le cas échéant.

Ne prennent pas part au vote : Mme ZANETTE, Mme ZAGAOUI, M. STEGER et M. BALL.

Le voeu est rejeté à la majorité des suffrages exprimés.

CERTIFIE CONFORME

Madame le Maire
Michèle LUTZ



A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the end.



Extrait des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 15 avril 2021

47 conseillers présents (55 en exercice / 5 procurations)

ACCUEIL DE TOURNAGE DE CINEMA : SUBVENTION DE SOUTIEN (030/7.5.6/287)

Mulhouse accueille à partir du 20 avril prochain, le tournage du long métrage « Le Principal » de Chad Chenouga, produit par la société de production « Why Not Productions ».

Roschdy Zem, Prix d'interprétation à Cannes et César du meilleur acteur 2020, Yolande Moreau et Marine Hands y interpréteront les rôles principaux.

L'accueil d'un tournage contribue au rayonnement de Mulhouse et constitue également un support de promotion culturelle et patrimoniale.

Dans ce cadre, la Ville souhaite soutenir le tournage de ce long métrage, aux côtés de la Région Grand Est et Mulhouse Alsace Agglomération.

Aussi, en complément de la mise à disposition de différents sites et d'un soutien en logistique, il est proposé d'accorder à la société de production, une subvention de 15 000€ (quinze mille euros).

En contrepartie, La Ville de Mulhouse figura, avec l'ensemble des partenaires, au générique du film, sous la mention « Avec le soutien de ... ». Il en sera de même pour tous les supports et actions de communication, en particulier s'agissant de l'avant-première, pour laquelle la Ville sera étroitement associée.

Les crédits nécessaires sont inscrits au B.P. 2021 :

- Chapitre 65/article 6574/fonction 33
- Service gestionnaire et utilisateur 030
- Ligne de crédit n°33640 "Subvention Accueil de tournage cinéma"

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Approuve cette proposition
- Charge le Maire ou son représentant, de signer toutes les pièces contractuelles nécessaires

La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

CERTIFIE CONFORME

Madame le Maire
Michèle LUTZ



A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the end.



Extrait des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 15 avril 2021

47 conseillers présents (55 en exercice / 5 procurations)

DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA VILLE AU SEIN DES ASSOCIATIONS ET DES ORGANISMES DIVERS – DELIBERATION COMPLEMENTAIRE (341/5.3.4/293)

La Ville de Mulhouse est représentée au sein des associations et dans de nombreux organismes ainsi que le prévoient leurs statuts.

Dans ce cadre, la Ville de Mulhouse a été saisie par le Président de la Collectivité Européenne d'Alsace (CEA) pour désigner les élus qui siégeront à la conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie qui sera installée le 22 avril 2021. Cette installation fait suite à la fusion de l'instance du Haut-Rhin avec celle du Bas-Rhin qui s'inscrit dans la création de la CEA le 1^{er} janvier 2021. Aussi, il est proposé de désigner Monsieur Alfred OBERLIN comme titulaire et Madame Corinne LOISEL comme suppléante :

DIRECTION	ORGANISME/ASSOCIATION	ELU DESIGNE
11	CONFERENCE DES FINANCEURS DE LA PREVENTION DE LA PERTE D'AUTONOMIE	Titulaire : Alfred OBERLIN Suppléante : Corinne LOISEL

D'autre part, l'association L'atelier de la vie a saisi la Ville de Mulhouse pour qu'elle désigne l' élu qui siègera à son assemblée générale. C'est pourquoi, il est proposé de désigner Madame Catherine RAPP.

DIRECTION	ORGANISME/ASSOCIATION	ELU DESIGNE
22	ASSEMBLEE GENERALE DE L'ATELIER DE LA VIE	Titulaire : Catherine RAPP

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve les désignations mentionnées ci-dessus.

La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

CERTIFIE CONFORME

Madame le Maire
Michèle LUTZ



Extrait des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 15 avril 2021

47 conseillers présents (55 en exercice / 5 procurations)

TRANSFERTS ET CREATIONS DE CREDITS (312/7.1.2/271)

Pour permettre aux services municipaux de poursuivre leurs activités, il convient de procéder aux créations et transferts de crédits suivants :

A/ BUDGET GENERAL

Dépenses de fonctionnement

chapitre 65 / compte 6574 / fonction 048 / ligne de crédit
3703 24 000,00 €
service gestionnaire et utilisateur 524
"Subvention GESCOD"

chapitre 65 / compte 6558 / fonction 025 / ligne de crédit
26151 -35 750,00 €
service gestionnaire et utilisateur 221
"Contribution au fonctionnement des écoles privées"

chapitre 011 / compte 611 / fonction 20 / ligne de crédit
22449 35 750,00 €
service gestionnaire et utilisateur 221
"ATSEM contrats de prestations de services"

chapitre 011 / compte 615231 / fonction 822 / ligne de
crédit 757 55 874,00 €
service gestionnaire et utilisateur 422
"Entretien, réparations voies et réseaux"

TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT **79 874,00 €**

Recettes de fonctionnement

chapitre 74 / compte 74718/ fonction 048 / ligne de crédit
3642 24 000,00 €
service gestionnaire et utilisateur 524
"Subvention Etat coopération"

chapitre 70 / compte 704 / fonction 822 / ligne de crédit
1418 55 874,00 €
service gestionnaire et utilisateur 422
"Produits travaux sur voirie routière"

TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT **79 874,00 €**

Dépenses d'investissement

chapitre 23 / compte 2312 / fonction 824 / ligne de crédit
33581 -10 740,00 €
service gestionnaire 531 et utilisateur 422
"Projet réseau vitrine"

chapitre 21 / compte 2182 / fonction 824 / ligne de crédit
33641 10 740,00 €
service gestionnaire 426 et utilisateur 531
"Réseau Vitrine Vélo - Kiosque mobile
concertation"

chapitre 20 / compte 2051 / fonction 020 / ligne de crédit
5938 -13 830,00 €
service gestionnaire et utilisateur 310
"Concessions et droits similaires"

chapitre 21 / compte 2188 / fonction 020 / ligne de crédit
5392 13 830,00 €
service gestionnaire et utilisateur 310
"Autres immobilisations corporelles"

TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT **0,00 €**

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal accepte les créations et transferts de crédits proposés.

La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

CERTIFIE CONFORME

Madame le Maire
Michèle LUTZ





Extrait des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 15 avril 2021

47 conseillers présents (55 en exercice / 5 procurations)

INFORMATION DU CONSEIL MUNICIPAL SUR LES DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE (341/5.2.3/202)

Afin de faciliter le fonctionnement de l'activité municipale et d'accélérer le règlement des affaires, le Conseil Municipal a délégué en date du 17 juillet 2020 une partie de ses attributions au Maire en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

En application de l'article L 2122-23 du même code, cette délégation de pouvoirs est assortie de l'obligation de rendre compte au Conseil municipal des décisions prises par le Maire, par un Adjoint, ou par un conseiller municipal par subdélégation.

Les décisions suivantes ont été prises en application de ces dispositions :

- Marchés publics passés par voie de procédure adaptée

N°	Service	Titulaire du marché	Objet	Date notification	Montant du marché (HT)	Nature
V2021037	412	APAVE 2 rue Thiers BP 1347 68056 MULHOUSE CEDEX	Travaux de coordination mission SPS renouvellement conduites 2021	05/02/2021	4 775,00 €	Travaux
V2021035	1211	MDIS 4P Route de Blendecques Longuenesse BP 60037 62501 SAINT OMER Cedex	Fabrication de coffres brevetés pour armes et munitions	09/02/2021	16 150,00 €	Fournitures
V2021032	432	BATIFER 19 rue de Kingersheim 68120 RICHWILLER	Fournitures pour Service Maintenance et Ateliers	14/01/2021	6 093,39 €	Travaux
V2021029	43	AMG FECHOZ 46 rue Duhesme 75018 PARIS	Théâtre de la Sinne - Examen, vérification et nettoyage des équipements scéniques	04/02/2021	7 890,00 €	Travaux
V2021027	24	FRANCE REGIE 1 Bis rue Jean Jaurès 77 410 CLAYE-SOUILLY	Rachat du Minibus Publicitaire France Régie	05/02/2021	6 666,67 €	Fournitures
V2021018	413	REGIE DE L'ILL 75 rue des Flandres 68100 MULHOUSE	Convention de nettoyage des espaces verts du quartier Drouot	04/01/2021	45 000,00 €	Services

V2021017	413	REGIE DE BOURTZWILLER 15 Rue de Bordeaux 68200 MULHOUSE	Convention de nettoyage des espaces verts du quartier de Bourtzwiller	04/01/2021	70 000,00 €	Services
V2021016	413	ASSOCIATION LES COTEAUX VERTS 9 boulevard des Nations 68200 MULHOUSE	Convention de nettoyage des espaces verts du quartier des Coteaux	04/01/2021	290 000,00 €	Services
V2021013	11	UP 27-29 Avenue des Louvresses 92230 GENNEVILLIERS	Achat de chèques cadeaux pour personnes âgées	19/01/2021	80 000,00 €	Fournitures
V2021011	413	GUSTAVE MULLER SA Port Rhénan 68600 VOLGELSHEIM	Fourniture de pots pour production florales	11/01/2021	5 230,52 €	Fournitures
V2021009	030	ASSOCIATION LES VITRINES DE MULHOUSE 1 rue du Marché 68100 MULHOUSE	Acquisition de chèques cadeaux pour les vœux aux agents	12/01/2021	31 400,00 €	Fournitures
V2020303	431	BATICHOCH 55 rue de la Hardt 68400 RIEDISHEIM	Démolition du 7 rue de Brunstatt à Mulhouse	09/01/2021	159 990,00 €	Travaux
V2020300	43	NICOLAS R. COUVERTURE 28 rue Edouard Branly 68000 COLMAR	Remplacement de la couverture-zinguerie-étanchéité au Carré des associations	12/01/2021	153 480,00 €	Travaux
V2020293	431	REXEL 18 rue du Doubs 67100 STRASBOURG	Fourniture de matériel d'éclairage électrique Lot n° 2 : Appareillages - luminaires	04/01/2021	100 000,00 €	Fournitures
V2020292	431	REXEL 18 rue du Doubs 67100 STRASBOURG	Fourniture de matériel d'éclairage électrique Lot n° 1 : Sources	04/01/2021	100 000,00 €	Fournitures
V2020289	412	CHAMBRE AGRICULTURE ALSACE 11 rue Jean Mermoz 68127 SAINTE-CROIX EN PLAINE	Réalisation d'une animation agricole sur parcelles irriguées secteur Doller	06/01/2021	5 680,00 €	Services
V2021028	329	TAMO 44 Route de la Sirole 06100 NICE	Fourniture de produit pharmaceutique	14/12/2020	14 000,00 €	Fournitures
V2021023	424	COMATELEC SCHREDER Roissytech- 3 rue du Cercle B.P. 17058 93 290 TREMBLAY EN FRANCE	Fourniture de matériels d'éclairage public	01/12/2020	11 400,00 €	Fournitures
V2021022	424	ECLATEC ECLAIRAGE TECHNIQUE 41 rue Lafayette B.P. 69 54320 MAXEVILLE	Fourniture de matériels d'éclairage public	01/12/2020	7 584,00 €	Fournitures
V2021008	020	SYLNESS 6 rue Kellermann 68110 ILLZACH	Réalisation et impression de courriers type	18/12/2020	4 815,00 €	Services
V2020308	424	ARTELIA 8 avenue des Thébaudières CS 20232 44815 SAINT HERBLAIN Cedex	Réalisation d'une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage	18/12/2020	19 865,00 €	Travaux
V2020304	431	PERL ENVIRONNEMENT 11 Rue Louis Lumière 21160 MARSANNAY-LA-COTE	Diagnosics complémentaires de pollution des sols dans le cadre de l'opération Victor Hugo	30/12/2020	12 250,00 €	Services
V2020302	431	TV NET 41 rue de Chars 95640 MARINES	Enlèvement de graffitis ou autres souillures et application d'une protection anti-graffitis	30/12/2020	140 000,00 €	Travaux
V2020301	431	KLEINHENNY 28 rue de Kingersheim 68110 ILLZACH	Remplacement des vitres cassées et travaux de vitrerie annexes dans les bâtiments communaux	30/12/2020	140 000,00 €	Travaux
V2020299	43	SEDIME SAS 6 rue de Bretagne 68390 SAUSHEIM	Etude structure pour la rénovation de la verrière du Gymnase de Bourtzwiller	30/12/2020	8 500,00 €	Services
V2020298	521	EUROGROUP CONSULTING 25 Quai du Président Paul Doumer 92408 COURBEVOIE	Réalisation de la cartographie des acteurs économiques et des potentiels du territoire	19/11/2020	33 000,00 €	Services
V2020297	020	DAGRE 15 Rue des Francs Bourgeois 67000 STRASBOURG	Mission d'assistance : marketing territorial et attractivité de la Ville de Mulhouse	21/12/2020	70 000,00 €	Services
V2020296	433	HUBER ELECTRICITE 39 rue de Belfort 68200 MULHOUSE	Installation d'un mât équipé de deux projecteurs au Stade des Romains à Mulhouse	30/12/2020	4 324,50 €	Travaux
V2020290	020	CARBONE CAFE 28 avenue Kennedy 68200 MULHOUSE	Réalisation du film Mulhouse Diagonales	10/12/2020	8 000,00 €	Services
V2020288	422	EGIS GEOTECHNIQUE 3 rue du Docteur Schweitzer 38180 SEYSSINS	Tunnel de la Gare : inspection détaillée génie civil (prestation études)	04/12/2020	29 221,00 €	Travaux
V2020285	413	HAAG SAS	Fourniture d'un tapis ameneur	24/11/2020	4 000,00 €	Fournitures

		21 rue de la Gare 68600 VOGELSHEIM				
V2020284	413	HAAG SAS 21 rue de la Gare 68600 VOGELSHEIM	Acquisition d'un broyeur – composteur Bugnot	24/11/2020	13 470,00 €	Fournitures
V2020279	412	ARCHIMED ENVIRONNEMENT 5 rue du Talus 67400 ILLKIRCH GRAFFENSTADEN	Diagnostic de sols et préconisations pour le site Hirtzbach Ouest	16/12/2020	41 471,00 €	Services
V2020270	414	BUSSANG POIDS LOURDS 33 bis rue Luttenbacher 88540 BUSSANG	Fourniture d'équipements neige sur le véhicule immatriculé BJ-416-QW	26/11/2020	8 700,00 €	Fournitures
V2020265	423	ELECTRO-RHIN 17 rue du Girlehirsh 67400 ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN	Fourniture de composants électroniques	16/11/2020	16 302,32 €	Fournitures
V2020263	412	CHAMBRE AGRICULTURE ALSACE 11 rue Jean Mermoz 68127 SAINTE-CROIX EN PLAINE	Réalisation d'un diagnostic agricole sur le bassin versant du Weiherbachgraben	02/12/2020	10 224,00 €	Services
V2020253	535	RB CONSEIL 2 Impasse du Moulin 33510 ANDERNOS-LES-BAINS	Mission de coordination des plans de sauvegarde des copropriétés des Coteaux	16/11/2020	135 000,00 €	Services
V2020244	41	THIERRY MULLER 7 rue de Kingersheim 68120 RICHWILLER	Travaux de plantation d'arbres	26/11/2020	88 000,00 €	Fournitures
V2019351	040	SARL LE POINT VERT 2 Route de Didenheim 68720 HOCHTATT	Fourniture de bouleaux pour le marché de Noël	10/12/2020	9 560,00 €	Fournitures

- Actions en justice

Constitution de partie civile du 26 novembre 2020 pour les faits de destruction par incendie de 2 bacs de collecte.

Constitution de partie civile du 26 novembre 2020 pour les faits de destruction d'un feu piéton.

Mémoire en défense du 18 décembre 2020 suite à une demande de requalification d'une promesse d'embauche en contrat à durée déterminée devant le conseil des prud'hommes

Requête introductive du 20 janvier 2021 aux fins de référé expertise préalablement à la réalisation de travaux de démolition d'un immeuble.

Mémoire en défense du 26 janvier 2021 suite au recours en responsabilité d'un agent.

Mémoire en défense du 27 janvier 2021 suite au recours d'un agent contre un arrêté prononçant une suspension de rémunération à son encontre.

Constitution de partie civile du 27 janvier 2021 pour les faits de pose de tags sur différents bâtiments et panneaux d'information.

Constitution de partie civile du 4 février 2021 pour les faits de dégradation de la porte d'entrée C d'un bâtiment municipal.

Mémoire en défense du 9 février 2021 suite à la contestation d'une facture d'eau par une société.

Constitution de partie civile du 12 février 2021 pour les faits de détérioration d'un mât, d'une caméra et d'un feu.

Décision du 22 février 2021 de non-opposition à la désignation d'un expert judiciaire préalablement à la réalisation des travaux de réaménagement de la dalle de la gare.

- Contrats de transaction

Indemnisation versée à un syndic suite à la chute d'arbre sur la toiture d'une copropriété.

Indemnisation versée à un tiers suite à l'endommagement de son véhicule par une barrière de quai de chargement.

Indemnisation versée à l'assureur du tiers lésé suite à la chute d'arbre sur son véhicule.

Indemnisation versée à l'assureur du tiers lésé suite à l'endommagement du vitrage d'un bâtiment lors d'une opération de débroussaillage.

Indemnisation versée à l'assureur du tiers lésé suite à l'endommagement de sa voiture par une borne automatique.

Indemnisation suite à l'endommagement d'un scooter d'agent imputable au service.

Indemnisation suite au vol du vélo d'un agent.

Indemnisation suite à l'endommagement des vêtements d'un élu lors d'une intervention sur un feu de poubelle.

Indemnisation suite à l'endommagement de la voiture d'un agent.

-Exercice du droit de Prémption Urbain

Exercice du droit de préemption urbain le 12 février 2021, pour l'acquisition de 28 garages sous dalle situés boulevard des Nations aux Coteaux, dans le cadre du NPNRU.

-Conclusion et révision de contrat de louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans

Conclusion de l'avenant n° 1 au 1^{er} janvier 2021 à l'engagement de location initial du 1^{er} janvier 2020, pour une mise disposition annuelle d'emplacements de stationnement au profit de vingt-neuf locataires, Ilot Zahn - 12/14 rue de la Somme à Mulhouse.

Conclusion de l'avenant n°3 au 14 janvier 2021 à l'engagement de location initial du 4 mars 2014, pour la mise à disposition de locaux au foyer Ste Geneviève, 17 rue du Printemps à Mulhouse par l'Association d'Education Populaire du Quartier Sainte Geneviève.

Conclusion d'une convention d'occupation temporaire d'un terrain nu rue 9 rue du Ballon, en date du 23.02.2021, au profit de la société « GAIAL Déconstruction et Désamiantage » dans le cadre de l'opération de démolition des immeubles 10-12 rue du Ballon.

Conclusion d'une convention d'occupation temporaire d'un terrain sis 170-172 rue d'Illzach à MULHOUSE, en date du 16 mars 2021, au profit de la SCI CONFLUENCES.

Le Conseil municipal prend acte des décisions prises par délégation de pouvoir.

Le conseil a pris acte des décisions prises par délégation de pouvoir.

CERTIFIE CONFORME

Madame le Maire
Michèle LUTZ



A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke, positioned to the right of the official seal.



Extrait des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 15 avril 2021

47 conseillers présents (55 en exercice / 5 procurations)

TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT ET DE VOIRIE POUR AMELIORER LA PROTECTION DES CAPTAGES D'EAU POTABLE SUR LE SITE HIRTZBACH EST A MULHOUSE – PASSATION DE MARCHES PUBLICS (412/1.1.1/253)

Les infrastructures et activités du Service Eau de la Ville de Mulhouse sont localisées sur le site du Hirtzbach Est à Mulhouse, pour la plupart dans le Périmètre de Protection Immédiate (PPI) et Rapprochée (PPR) des captages en Alimentation Eau Potable (AEP), définies par l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique du 17 avril 1978.

Dans la situation actuelle, cette configuration peut présenter un risque réel par rapport à la qualité des eaux souterraines et en particulier par rapport à l'eau captée par le puits le plus proche des différents bâtiments.

Ainsi, dans l'objectif de continuer à améliorer la protection des captages AEP, la Ville de Mulhouse souhaite engager des travaux dans ce périmètre pour :

- Le réaménagement des voies de circulation et zones de stationnement au droit des zones sensibles :
 - mise en place de clôtures et portails pour sécuriser l'accès au PPI et aux installations du Service Eau,
 - création et réaménagement des zones de stationnement sur le site,
 - réfection des voiries et suppression de certaines portions de voirie.
- Le renouvellement et l'amélioration du réseau d'assainissement unitaire et son passage en réseau séparatif (eaux usées, eaux pluviales de voiries et eaux pluviales de toitures) adapté à la nouvelle organisation du site.

Un dossier de déclaration au titre de la Loi sur l'Eau a été déposé fin juin 2020 auprès de la Direction Départementale des Territoires pour le projet d'assainissement. L'Agence Régionale de Santé (ARS) a été consultée et a émis un avis favorable.

Pour la réalisation de ces travaux, des marchés seront passés selon les procédures requises, conformément aux dispositions du Code de la Commande Publique.

Pour les travaux relatifs à l'assainissement, la maîtrise d'œuvre sera assurée par le SIVOM dans le cadre d'une convention qui reste à établir entre la Ville et le SIVOM.

Le financement de ce programme, estimé à 3 millions d'euros H.T., est assuré dans le cadre du budget annexe Eau, dans la limite des crédits affectés.

Une demande de subvention sera faite auprès de l'Agence de l'Eau Rhin Meuse, sur les dépenses répondant aux critères de ses aides.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- approuve le programme des travaux et son coût,
- autorise Madame le Maire ou son représentant à signer la convention de maîtrise d'œuvre avec le SIVOM,
- charge Madame le Maire ou son représentant d'introduire les demandes de subventions correspondantes,
- autorise Madame le Maire ou son représentant à lancer les consultations nécessaires à la passation des marchés susmentionnés,
- charge Madame le Maire ou son représentant de signer les marchés avec les titulaires retenus à l'issue des procédures requises et toutes les pièces nécessaires à la réalisation des travaux.

La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

CERTIFIE CONFORME

Madame le Maire
Michèle LUTZ





Extrait des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 15 avril 2021

47 conseillers présents (55 en exercice / 5 procurations)

MISE EN PLACE D'UN RESEAU D'ADDUCTION D'EAU POTABLE DANS LE LOTISSEMENT « ALLEE DES ECUREUILS » A RIEDISHEIM : CONVENTION DE MAITRISE D'ŒUVRE (412/1.4/268)

Dans le cadre de la construction du lotissement « Allée des Ecureuils » à Riedisheim, l'aménageur, la société SCCV « Allée des Ecureuils » a sollicité la ville de Mulhouse afin d'assurer la création du réseau d'adduction d'eau potable.

Le service « Eau » de la Ville de Mulhouse peut assurer des prestations de maîtrise d'œuvre pour le compte de tiers sous réserve que celles-ci soient d'intérêt public local et s'inscrivent dans le prolongement de ses missions de service public.

En l'occurrence, dans la mesure où plus de 50 logements seront desservis par ce réseau et qu'il impactera le réseau général, cet intérêt public local est constitué. Le réseau, sur la commune de Riedisheim, étant géré par le service « Eau » de Mulhouse, la maîtrise d'œuvre effectuée relève bien du prolongement des missions de service public dont est chargé le service.

L'exécution de ces prestations de maîtrise d'œuvre donnera lieu au versement d'une rémunération forfaitaire, d'un montant de :

- 2 573 € HT (TVA en sus) pour le lotissement « Allée des Ecureuils » à Riedisheim pour un coût prévisionnel de travaux de 68 360,04 € H.T.

La mission de maîtrise d'œuvre ainsi que ses modalités financières font l'objet d'une convention entre la Ville de Mulhouse et l'aménageur, selon le projet ci-annexé.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- approuve ces propositions,
- charge Madame le Maire ou son Adjointe déléguée de signer la convention de maîtrise d'œuvre pour la mise en place du réseau d'adduction d'eau potable dans le lotissement « Allée des Ecureuils » à Riedisheim et toute pièce nécessaire à son exécution.

P.J. : 1 projet de convention et son annexe

La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

CERTIFIE CONFORME

Madame le Maire
Michèle LUTZ



A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke, positioned to the right of the official stamp.



4^{ème} Pôle

Pôle Espace Public et Patrimoine
Direction Environnement et Services Urbains

Service Eau

**CONVENTION DE MAITRISE D'ŒUVRE
POUR LA MISE EN PLACE
D'UN RESEAU D'ADDUCTION D'EAU POTABLE
LOTISSEMENT ALLEE DES ECUREUILS A RIEDISHEIM**

Entre :

la **Ville de Mulhouse**, représentée par Madame Maryvonne BUCHERT, Adjointe déléguée, agissant conformément à une délibération du Conseil Municipal en date du 15 avril 2021,

désignée ci-après « la Ville »

d'une part,

et le la société **SCCV Allée des Ecureuils** domiciliée au 4 allée des Ecureuils – 67000 STRASBOURG représentée par M. ZWICKERT Vincent, Gérant.

désignée ci-après « la société»

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Préambule :

Dans le prolongement des missions de service public qu'effectue le Service Eau, le service est amené à assurer la maîtrise d'œuvre pour la mise en place du réseau d'alimentation en eau potable des lotissements privés dans certaines circonstances particulières.

En l'occurrence, l'installation du lotissement allée des écureuils à Riedisheim, impact le branchement privatif d'un autre usager. La coordination des travaux justifie donc l'intervention du service de l'eau.

Par ailleurs, bien que la voirie traversante et les réseaux souterrains n'aient pas vocation, au terme des travaux, à être rétrocedés dans le domaine public, l'importance du réseau d'eau potable qui doit être installé, destiné à couvrir l'alimentation d'une cinquantaine de logements, gagne à être conçu selon les mêmes règles que celles régissant l'installation des conduites publiques, afin de sécuriser et garantir l'alimentation et la qualité de l'eau distribuée aux usagers.

Enfin, il convient de calibrer ce réseau de manière à pouvoir, à terme, l'utiliser sur un maillage plus dense dans l'hypothèse d'une extension du lotissement,

Dans ce cadre, la société SCCV Allée des Ecureuils, en charge de l'aménagement du lotissement de l'allée des Ecureuils, a sollicité la Ville de Mulhouse afin d'assurer la maîtrise d'œuvre pour la mise en place d'un réseau d'adduction d'eau potable dans ce lotissement.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de confier à la Ville de Mulhouse pour le compte de la société, une mission de maîtrise d'œuvre.

La mission confiée a pour objet l'analyse de l'étude déjà réalisée et le suivi des travaux de pose d'un réseau d'adduction en eau potable dans le lotissement allée des Ecureuils à Riedisheim.

Le coût prévisionnel des travaux pour la partie relative aux branchements au réseau d'eau potable est évalué à 68 360,04 € H.T.

Article 2 : Définition et contenu de la mission

2.1 Définition de la mission

La mission de maîtrise d'œuvre se décompose en deux phases, comprenant chacune des éléments de mission de maîtrise d'œuvre.

➤ Phase de conception

La phase de conception comporte les éléments de mission suivants :

- 1) Etudes du Projet AEP fournis par le Moe général de l'opération (PRO)

➤ Phase de réalisation

La phase de réalisation comporte les éléments de mission suivants :

- 1) Direction de l'exécution des travaux (DET)
- 2) Assistance apportée au maître d'ouvrage lors des opérations de réception (AOR)

➤ Limites de prestation

La mission comprend toutes les prestations nécessaires à la conception et au contrôle de la réalisation du réseau en vue de son bon fonctionnement.

Les missions spécifiques d'assistance nécessaires à la réalisation de l'opération : études de sol, études géotechniques, sondages de positionnement des réseaux, coordination sécurité et protection de la santé sont à la charge financière du maître d'ouvrage.

2.2 Contenu des missions

2.2.1 Eléments de maîtrise d'œuvre : Etudes de projet (PRO)

Les études de projet ont pour objet de :

- Préciser le tracé, le diamètre, les caractéristiques physiques des conduites et des branchements à poser
- Fournir un plan des ouvrages

2.2.2 Eléments de maîtrise d'œuvre : Direction de l'exécution des Travaux (DET)

La direction de l'exécution des travaux a pour objet de :

- s'assurer que les documents d'exécution ainsi que les ouvrages en cours de réalisation, respectent les études effectuées
- s'assurer que l'exécution des travaux est conforme aux prescriptions du contrat de travaux
- participer aux réunions de chantier décidées soit par le maître d'œuvre lui-même ou par le maître d'ouvrage
- suivre les essais de pression et de confirmer que le réseau posé ne présente pas de fuites
- suivre les opérations de stérilisation de conduites et de branchements, de réceptionner la ou les analyses d'eau effectuées par un laboratoire spécialisé et de confirmer ou non la qualité de l'eau prélevée
- autoriser et de suivre les raccordements au réseau existant
- informer systématiquement le maître d'ouvrage sur l'état d'avancement des travaux et d'indiquer les changements notables qui pourraient avoir lieu

2.2.3 Eléments de maîtrise d'œuvre : Assistance aux Opérations de Réception (AOR)

L'assistance apportée au maître d'ouvrage lors des opérations de réception a pour objet de :

- organiser la réception des travaux
- assurer le suivi des éventuelles réserves formulées lors de la réception jusqu'à leur levée
- constituer le dossier des ouvrages exécutés.

Article 3 : Rémunération de la mission

En contrepartie des prestations effectuées, la société verse à la Ville un forfait de rémunération.

Le forfait de rémunération est égal à 2 573,00 € hors taxes (TVA en vigueur en sus). Ce forfait est ferme. Il n'est ni actualisable, ni révisable.

Cette rémunération fera l'objet d'un versement unique sous forme d'un virement administratif à l'achèvement des travaux, dans un délai de 30 jours à compter de

la réception du décompte par la Ville. La société se libèrera des sommes dues au titre de la présente convention en faisant porter le montant au compte de la Trésorerie de Mulhouse Municipale, dans un délai de 30 jours à compter de la réception du décompte de la Ville.

Coordonnées du compte de la Trésorerie de Mulhouse Municipale :

Trésorerie de Mulhouse Municipale 45 rue Engel Dollfus BP 23176 68200 MULHOUSE		BANQUE DE FRANCE RC PARIS B 572104891				
Identification nationale (RIB)						
30001	00581	C6840000000			16	
Identification internationale (IBAN)						
FR25	3000	1005	81C6	8400	0000	016
BIC : BDFEFRPPCCT						

Article 4 : Respect des prescriptions techniques

La Ville, en tant que Maître d'œuvre veillera à ce que les travaux répondent scrupuleusement au cahier des charges techniques qui est remis à la société.

Le choix de l'entreprise chargée de réaliser les travaux est laissé à l'appréciation de la société. **Toutefois, l'entreprise devra avoir les qualifications professionnelles requises pour ce type de travail.**

Article 5 : Durée de la convention

La présente convention est conclue à compter de sa signature par les deux parties et prend fin à la remise du dossier des ouvrages exécutés, après levée des éventuelles réserves formulées lors de la réception des travaux.

Les travaux devraient s'achever fin de l'année 2021.

En cas d'abandon du projet d'aménagement, la société en avertira la Ville par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les plus brefs délais. La convention prend fin dès que la Ville en aura eu connaissance. Le montant du forfait de rémunération sera calculé au prorata de la mission effectuée.

En cas de désaccord ne permettant pas l'exercice de la maîtrise d'œuvre, la Ville et la société pourront résilier la convention, en avertissant l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

Chaque partie peut résilier la présente convention en cas d'inexécution de ses obligations contractuelles par l'autre partie, après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet dans le délai d'un mois à compter de sa réception par la partie défaillante.

En cas de résiliation, le montant du forfait de rémunération sera calculé au prorata de la mission effectuée.

Article 6 : Litiges

Tout litige relatif à l'interprétation de la présente convention sera soumis aux tribunaux compétents pour Mulhouse. Les parties auront recherché au préalable un règlement amiable de celui-ci.

Fait à Mulhouse, en deux exemplaires originaux le

Pour la société

Pour la Ville de Mulhouse

Le Gérant,

l'Adjointe déléguée,

Vincent ZWICKERT

Maryvonne BUCHERT

Annexe 1 : Devis estimatif des travaux

EAU POTABLE - Devis maîtrise d'œuvre Allée des écureuils

Numéro	Libellé	Unité	Marché LINGENHELD		
			Quantité	Prix unitaire	Montant
2	PREPARATIONS				
2.2	SIGNALISATION DE CHANTIER	F	1,00	500,00	500,00
2.3	DECROUTAGE DE CHAUSSEE	M²	20,00	5,50	110,00
2.4	SONDAGE POUR REPERAGE DE CONDUITE, CABLE OU GAINÉ	U	1,00	250,00	250,00
2.5	DEPOSE SOIGNEE DE BORDURES + RANG PAVES GALET 50cm	ML	3,00	26,50	79,50
Total PREPARATIONS					939,50
3	TERRASSEMENTS-MACONNERIE				
3.1	TRANCHEE POUR CANALISATION PRINCIPALE				
3.1.1	DE 0 A 1.50 m	ML	235,00	29,00	6 815,00
3.1.2	P.V POUR TERRASSEMENT MANUEL	ML	8,00	34,50	276,00
3.2	TRANCHEE POUR BRANCHEMENTS PARTICULIERS				
3.2.1	DE 0 A 1.50 m	ML	49,00	35,00	1 715,00
3.3	MATERIAUX DE TRANCHEE				
3.3.1	REMBLAIS D'APPORT RECYCLE	M3	289,00	14,00	4 046,00
3.3.2	GRILLAGE AVERTISSEUR	ML	284,00	0,30	85,20
3.3.5	GAINÉ TPC BLEU				
3.3.5.1	Ø 80/92 mm	ML	21,00	3,50	73,50
3.3.5.2	Ø 142/160 mm	ML	39,00	4,50	175,50
3.6	BLINDAGE	ML	15,00	131,00	1 965,00
Total TERRASSEMENTS-MACONNERIE					15 151,20
4	CANALISATIONS				
4.1	EN FONTE NATURAL HP				
4.1.2	DN 100 mm	ML	235,00	58,00	13 630,00
4.2	EN FONTE EXPRESS HP				
4.2.2	DN 100 mm	ML	98,00	60,00	5 880,00
4.4	EN POLYETHYLENE				
4.4.3	DN 25/32 mm	ML	21,00	22,00	462,00
4.4.5	DN 51,4/63 mm	ML	39,00	26,00	1 014,00
Total CANALISATIONS					20 986,00
5	ROBINETTERIE ET ACCESSOIRES				
5.1	ROBINETS VANNES				
5.1.1	VANNE DN 60 mm	U	4,00	132,00	528,00
5.1.3	VANNE DN 100 mm	U	5,00	166,00	830,00
5.2	COLLIERS DE PRISE EN CHARGE				
5.2.1	PRISE SUR CONDUITE FONTE DN 100 mm	U	4,00	185,00	740,00
5.3	BOUCHES A CLES				
5.3.1	POUR VANNES PRINCIPALES	U	9,00	95,00	855,00
5.3.2	POUR VANNES DE BRANCHEMENTS	U	4,00	90,00	360,00
5.4	BORNES DE BRANCHEMENTS				
5.4.16	REGARD DE COMPTAGE MAISON INDIVIDUELLE	U	4,00	449,00	1 796,00
5.9	VENTOUSE				
5.9.1	VENTOUSE 3 FONCTIONS A GRAND DEBIT D'AIR DN 60 mm 16	U	1,00	1 751,00	1 751,00
5.11	POTEAUX INCENDIES				
5.11.2	POTEAU INCENDIE TYPE ATLAS NON RENVERSABLE D100 mm	U	1,00	1 488,00	1 488,00
5.13	PLAQUE DE REPERAGE				
5.13.1	GRAND MODELE	U	7,00	49,00	343,00
5.13.2	SUPPORT POUR PLAQUE DE REPERAGE	U	7,00	78,00	546,00
5.14	OUVRAGES				
5.14.1	REGARD BETON CARRE	U	4,00	1 400,00	5 600,00
Total ROBINETTERIE ET ACCESSOIRES					14 837,00
7	SECTIONNEMENTS ET RACCORDEMENTS				
7.1	DN 80mm	U	1,00	272,00	272,00
7.4	DN 150mm	U	1,00	343,00	343,00
Total SECTIONNEMENTS ET RACCORDEMENTS					615,00
9	TRAVAUX DIVERS				
9.3	TRAVAUX SUR RESEAU EXISTANT				
9.3.5	DEPOSE DE BRANCHEMENT EXISTANT	ML	9,00	88,00	792,00
Total TRAVAUX DIVERS					792,00
11	RECOLEMENT - ESSAIS				
11.1	PLANS DE RECOLEMENT GEOREFERENCE	ML	284,00	5,50	1 562,00
11.2	ESSAI DE PRESSION, NETTOYAGE, RINCAGE, DESINFECTION ET	ML	294,00	3,50	1 029,00
11.3	TEST DE COMPACTAGE				
11.3.1	INSTALLATION DE CHANTIER	F	1,00	343,00	343,00
11.3.2	ESSAIS PENETROMETRIQUES	U	4,00	88,00	352,00
11.3.3	RAPPORT DE SYNTHESE	U	1,00	360,00	360,00
Total RECOLEMENT - ESSAIS					3 646,00

TOTAL HT	56 966,70
TVA (20,00%)	11 393,34
TOTAL TTC	68 360,04



Extrait des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 15 avril 2021

47 conseillers présents (55 en exercice / 5 procurations)

RENOVATION DU MONUMENT AUX MORTS (421/8.3/272)

Le Monument aux Morts, boulevard du Président Roosevelt, est le lieu de commémoration en souvenir des soldats morts pour la France qui rappelle une identification et la justification de leur sacrifice.

La dégradation accélérée de la pierre et l'incrustation importante de la mousse nécessite une rénovation et un rafraîchissement pour redonner ses valeurs au monument. L'opération propose deux phases :

- **la réparation du monument :**

- o pour l'obélisque : passivation des armatures, rebouchage en mortier minéral et révision de tous les joints,
- o pour la statue : traitement biocide,
- o traitement hydrofuge de l'ensemble.

- **le réaménagement urbain projeté :**

- o soit par un recalage de l'ensemble de l'emmarchement jointé et traitement hydrofuge,
- o soit par l'intégration paysagère du monument en supprimant des marches.

Pour la première phase concernant la réparation du monument, le montant prévisionnel des travaux est de 4 748,12 €.

A ce titre, la Ville prévoit de solliciter une subvention auprès de l'ONACVG (Office National de Anciens Combattants et Victimes de Guerre), correspondant à 20% du montant des travaux dans la limite de 1 600 €, soit 950 € environ.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- approuve ces propositions,
- autorise Madame le Maire ou son Adjointe déléguée à engager les dépenses afférentes et à déposer les dossiers de demande de subvention.

PJ : 1 plan de localisation et 1 photo

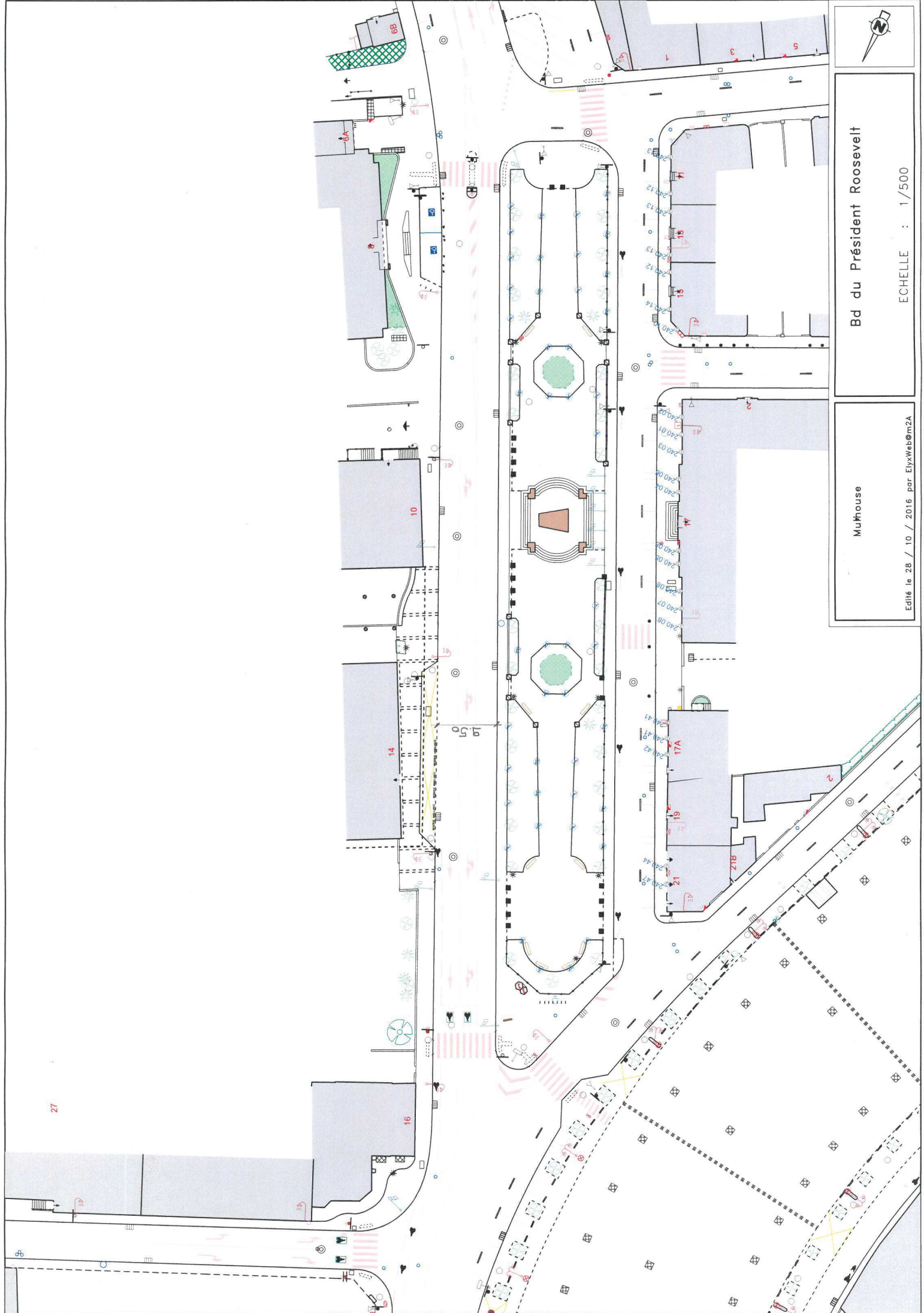
La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

CERTIFIE CONFORME

Madame le Maire
Michèle LUTZ



A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke, positioned to the right of the official seal.



Bd du Président Roosevelt

MuHouse

ECHELLE : 1/500

Edité le 28 / 10 / 2016 par ElyxWeb@m2A



MULHOUSE
SES ENFANTS
1914-1918



Extrait des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 15 avril 2021

47 conseillers présents (55 en exercice / 5 procurations)

AURM - PROGRAMME PARTENARIAL 2021 : APPROBATION ET ATTRIBUTION DE SUBVENTION (53/7.5.2/277)

Par délibération du 12 octobre 2015, le Conseil Municipal de la Ville de Mulhouse s'est prononcé favorablement sur l'adhésion de la Ville de Mulhouse auprès de l'Agence d'Urbanisme de la Région Mulhousienne (AURM).

Celle-ci est un lieu privilégié de réflexion sur l'aménagement et le devenir de la région mulhousienne. Elle constitue également un outil de coordination des initiatives émanant des différents pouvoirs publics composant ce territoire.

L'agence d'urbanisme assure quatre types de missions :

- la réalisation d'études thématiques notamment dans les domaines de l'aménagement, de l'environnement, de l'habitat, des mobilités et du développement économique ;
- le suivi de politiques publiques ;
- l'appui technique aux collectivités membres ;
- le fonctionnement d'un centre de ressources documentaires.

La vocation de l'Agence est par ailleurs d'avoir un regard prospectif et pédagogique sur les mutations en cours sur le territoire.

Elle pourra ainsi et notamment accompagner le projet municipal de la Ville du Quart d'Heure.

Les missions réalisées en partenariat avec l'ensemble de ses membres, et plus spécialement avec la Ville de Mulhouse, s'inscrivent dans un programme mutualisé annuel. Dans ce cadre, une convention entre la Ville et l'AURM est conclue annuellement.

La Ville de Mulhouse est plus particulièrement intéressée pour être partenaire pilote des sujets suivants inscrits au Programme Partenarial 2021 :

- Ville du ¼ heure – Approfondissement ;
- Portrait de l'action sociale ;
- Mise à jour des cartes d'identité des 6 quartiers « conseils citoyens » de Mulhouse ;
- Observatoire du genre ;
- Illectronisme et fracture numérique ;
- Budget climatique.

Par ailleurs diverses expertises ont été ou seront menées en cours d'année (schéma directeur des plantations...).

Le projet de convention pour l'année 2021 figure en annexe, il prévoit le versement d'une subvention de 45.000 €.

Les crédits nécessaires au versement de cette subvention sont inscrits au budget primitif 2021.

Dépense réelle de fonctionnement :

Chapitre 65 / Compte 6574 / Fonction 824

Service gestionnaire et utilisateur : 531

LC 27435 : Subvention AURM

Après en avoir délibéré, le conseil municipal autorise son maire ou son adjoint délégué à signer la convention proposée.

P.J. : 1 projet de convention ; 1 programme partenarial 2021

La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

CERTIFIE CONFORME

Madame le Maire
Michèle LUTZ



Convention de partenariat

entre

L'Agence d'Urbanisme de la Région Mulhousienne

et

La Ville de Mulhouse

ANNEE 2021

La Ville de Mulhouse, 2, rue Pierre et Marie Curie à Mulhouse, représentée par Madame Michèle Lutz Maire de Mulhouse,

Ci-après dénommée « la Ville de Mulhouse »,

et

L'Agence d'Urbanisme de la Région Mulhousienne, (AURM), association sans but lucratif, régie par les articles 21 à 79 du Code Civil Local, inscrite au Registre des Associations tenu par le Tribunal d'Instance de Mulhouse, volume 64 folio 20, ayant son siège 33, Avenue de Colmar à Mulhouse, représentée par son Président, Monsieur Jean Rottner, agissant en vertu des statuts,

Ci-après dénommée « l'Agence » ou « l'AURM »,

Exposent ce qui suit :

Préambule

Par délibération du 12 octobre 2015, le Conseil Municipal de la Ville de Mulhouse s'est prononcé favorablement sur l'adhésion de la Ville de Mulhouse auprès de l'Agence d'Urbanisme de la Région Mulhousienne (AURM). Celle-ci est un lieu privilégié de réflexion sur l'aménagement et le devenir de la région mulhousienne. Elle constitue également un outil de coordination des initiatives émanant des différents pouvoirs publics composant ce territoire. Les missions réalisées en partenariat avec ses membres, et plus spécialement avec la Ville de Mulhouse, s'inscrivent dans un programme triennal, décliné sous la forme d'un programme mutualisé annuel.

La présente convention, destinée à préciser les modalités de la collaboration entre la Ville de Mulhouse et l'AURM, est conclue en application de l'article 10 de la Loi du 12 avril 2000 complétée par le décret n°2001-495 du 6 juin 2001. La loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) a conforté les missions des agences d'urbanisme.

« (...) Ces agences d'ingénierie partenariale ont notamment pour missions :

- 1- De suivre les évolutions urbaines et de développer l'observation territoriale ;
- 2- De participer à la définition des politiques d'aménagement de développement et à l'élaboration des documents d'urbanisme et de planification qui leur sont liés, notamment les schémas de cohérence territoriale et les plans locaux d'urbanisme intercommunaux ;
- 3- De préparer les projets d'agglomération métropolitains et territoriaux, dans un souci d'approche intégrée et d'harmonisation des politiques publiques ;
- 4- De contribuer à diffuser l'innovation, les démarches et les outils du développement territorial durable et la qualité paysagère et urbaine ;
- 5- D'accompagner les coopérations transfrontalières et les coopérations décentralisées liées aux stratégies urbaines. » (cf. article L121-3 du code de l'urbanisme) ».

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les actions mises en œuvre dans le cadre du programme partenarial 2021 de l'AURM ainsi que les modalités de leur exécution et du soutien financier accordé par la Ville de Mulhouse pour leur réalisation.

Article 2 - Missions de l'Agence

L'Agence assume les fonctions et missions permanentes suivantes : collecte de données urbaines et observation des dynamiques territoriales ; contribution à l'élaboration d'une stratégie de développement pour la région mulhousienne ; aide à la conception de politiques d'agglomération ; évaluation des effets des politiques publiques ; contribution à l'élaboration de projets urbains ; appui technique aux collectivités membres.

Le contenu de ces missions est listé dans le programme annuel, qui a fait l'objet d'une validation lors du Conseil d'Administration de l'AURM du 8 février 2021. L'approbation formelle du programme sera effectuée lors de la prochaine Assemblée Générale de l'AURM, qui se tiendra avant l'été 2021 (date prévisionnelle : 25 mai 2021).

Les 4 rubriques du programme partenarial et les principaux thèmes sont les suivants :

- Axe 1 : Planification et programmation** (Dossiers concernant l'appui de l'Agence aux documents encadrés réglementairement : PLUI, PLH, SRADDET, PCAET, Plan de Mobilité, NPNRU...);
- Axe 2 : Prospective et innovation** (Missions relatives à la prospective dans une logique d'anticipation des mutations et des transitions. Proposition d'expérimentations de méthodes, de prise en compte thématiques émergentes pour les communes et territoires communaux) ;
- Axe 3 : Observatoire** (Suivi sectoriel ou pluridisciplinaire. Veille et tour d'horizon thématiques. Partage de connaissance dans le cadre de politiques territoriales) ;
- Axe 4 : Animation et partenariat** (Actions de communication, de valorisation des travaux de l'Agence. Événements. Mise en réseau des acteurs. Acculturation).

La Ville de Mulhouse, comme l'ensemble des partenaires de l'Agence, participe à la totalité de ce programme et à son suivi. A ce titre, elle est associée au pilotage des différentes études et l'AURM lui communique les résultats des travaux menés au titre du programme mutualisé avec transmission d'exemplaires papier (nombre défini au cas par cas) et d'un exemplaire sous format numérique. Elle a accès à l'espace membre du site Internet. Le Programme annuel de l'AURM précise l'ensemble des missions effectuées. Ce même Programme Partenarial définit également les différents partenaires impliqués dans le pilotage des études.

Article 3 - Les missions intéressant spécifiquement la Ville de Mulhouse

Participant au financement du programme mutualisé de l'Agence, pour l'ensemble des actions qui s'y trouvent décrites, la Ville de Mulhouse est plus particulièrement intéressée par être un **partenaire pilote** des missions suivantes : (nb : une note de cadrage, co-construite avec les partenaires associés, est produite au démarrage de chaque mission générant un livrable conséquent).

- > **Illectronisme** : Actions menées localement, retours d'expériences et pistes d'actions pour lutter contre la fracture et l'exclusion numérique des mulhousiens.
- > **La ville du 1/4 d'heure** : Approfondissement du concept de manière synthétique et didactique. Élargissement à la notion de « Ville et territoires des proximités ».
- > **Portrait de l'Action sociale** : Synthèse de l'offre sociale et de ses caractéristiques à Mulhouse, sur la base des travaux réalisés en 2020 par les étudiants de l'INET.
- > **Scènes de dialogue public** : Interventions lors de 8 "RV Citoyens" (organisés par l'Agence de la Participation Citoyenne)
- > **Les 6 quartiers « Conseil citoyens » de Mulhouse** : Mise à jour des cartes d'identité des quartiers établis en 2015 ; différents volets socio-économiques permettant de qualifier les conseils de quartiers et leur évolution.
- > **Séminaire de l'Observatoire Local Dynamique de la Santé (OLDS)** : Présentation de la publication de l'Agence (2020) lors du séminaire organisé par l'OLDS de Mulhouse.
- > **Observatoire généré** : Compiler et valoriser les informations disponibles sous différents angles sur ce thème à l'échelle de la ville de Mulhouse et de l'agglomération.
- > **Budget climatique** : Présentation simple des méthodes qui permettent aux collectivités locales de procéder à une évaluation des effets sur le climat de leurs décisions financières.
- > Et **diverses expertises** menées en cours d'année, dont Observatoire local de la vie associative (OLVA), schéma directeur des plantations « archipels climatiques ».

La ville, en tant que **partenaire associé** s'intéresse également à des missions dont le pilotage est davantage assuré par d'autres partenaires. Par exemple celles relatives à : Chaîne logistique locale ; Économie circulaire ; Tissu commercial local ; Résidences personnes âgées ; Résidences logements étudiants ; Logements neufs à Mulhouse ; Socio-démographie des habitants des quartiers de m2a ; Indice de canopée, indice de naturalité ; Plan de mobilités m2a (préfiguration) ; ou encore trois investigations portant sur le quartier Fonderie (Réhabilitation "atypique" dans l'existant ; valeurs géolocalisées des transactions foncières ; évaluation politiques d'aménagement).

La convention inclut également l'accès aux **missions permanentes** de l'Agence, à savoir, la documentation, la communication et les expertises transversales (Axe 4 du programme partenarial).

Article 4 - Conditions financières

Pour permettre à l'Agence de remplir les missions prévues par cette convention, la Ville de Mulhouse s'engage à apporter une contribution financière à concurrence d'une somme qui fait, chaque année, l'objet d'une concertation préalable à l'Assemblée Générale de l'AURM.

Au titre de l'année 2021, la subvention accordée s'élève à **45.000€ (quarante-cinq mille euros)**. La subvention sera effectuée dans le délai d'un mois à compter de la réception du titre de recettes par l'Agence. La contribution financière fera l'objet de deux versements sur la base de deux appels à contribution qui seront adressés par l'Agence à la ville de Mulhouse, soit :

- 50% au deuxième trimestre 2021,
- 50% au quatrième trimestre 2021.

L'utilisation de tout ou partie de la subvention à des fins autres que celles définies par la présente convention entraîne l'annulation et le remboursement de la subvention accordée. Le remboursement des sommes versées est effectué dans le délai d'un mois à compter de la réception du titre de recettes par l'Agence. Conformément à la réglementation en vigueur, et notamment l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 complétée par le décret 2001-495 du 6 juin 2001, l'Agence est soumise au contrôle de la Ville de Mulhouse : l'Agence lui adresse tous ses documents comptables et de gestion relatifs aux périodes couvertes par la présente convention. L'AURM présente à la Ville de Mulhouse, sur première demande de sa part, les comptes certifiés par son commissaire aux comptes.

Article 5 - Contrôle de l'utilisation de la subvention

A cette fin, l'Agence s'engage à adresser à la Ville de Mulhouse :

- Un compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 dans les six mois suivant la fin de l'exercice concerné ; ce document est accompagné d'un compte-rendu qualitatif du programme d'actions ;
- Une copie certifiée de son budget et de ses comptes de l'exercice écoulé ainsi que tous ses documents comptables et de gestion relatifs à la période couverte par la présente convention,
- Sur première demande de la Ville de Mulhouse, les comptes certifiés par son commissaire aux comptes,

Elle s'engage également à faire mention de la participation de la Ville de Mulhouse sur tout support de communication et dans ses relations avec les médias pour les missions conduites en association étroite avec la Ville mentionnées à l'article 3.

L'Agence s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Ville de Mulhouse de la réalisation des actions énumérées ci-avant, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Article 6 - Suivi et reporting

Par ailleurs, avant le 15 février de chaque année concernée, l'Agence transmettra à la Ville de Mulhouse un compte rendu annuel synthétique de ses activités (Etat de la réalisation du programme d'activités de l'Agence avant approbation du rapport d'activités à l'Assemblée Générale). Ces revues de projets et ce compte-rendu serviront de base à l'établissement de la convention et du programme d'actions.

Article 7 - Modification du programme ou de l'échéancier

Si la charge de travail de l'AURM la conduit à envisager de différer l'engagement ou l'achèvement d'une action visée, l'Agence et la Ville de Mulhouse arrêteront d'un commun accord un nouvel échéancier ou redéfinissent les objectifs ou la consistance de l'action. Il en est de même, en concertation avec les partenaires concernés, pour les autres actions du programme partenarial au pilotage desquelles la Ville de Mulhouse est associée.

A noter, des missions inscrites dans la convention 2020 Mulhouse AURM et seront achevées au cours du 1^{er} trimestre 2021. Il s'agit des suivantes : Repérage de terrains constructibles et en renouvellement ; Centres Sociaux Culturels de Mulhouse (Appui à la mise en cohérence des futurs contrats de projets) ; Offre culturelle à Mulhouse (état des lieux et questionnement) ; Des espaces publics conçus autrement ou à faire évoluer (focus arbres).

Article 8 - Responsabilité

La présente convention est conclue pour l'année 2021.

Si l'une des parties souhaite y mettre fin, elle doit avertir l'autre partie trois mois avant l'expiration de la période annuelle en cours. Les modalités de remboursement de la fraction de subvention non utilisée sont fixées d'un commun accord entre les parties, ou, à défaut d'accord, à dire d'expert.

Article 9 - Modification de la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Article 10 - Règlement des litiges

En cas de litige ou de conflit, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement, avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente convention sera soumis à la compétence du tribunal administratif de Strasbourg.

Fait à Mulhouse, en deux exemplaires originaux, le

Pour l'Agence d'Urbanisme
de la Région Mulhousienne

Jean Rottner
Président

Pour la Ville de Mulhouse

Michèle Lutz
Maire



Programme partenarial 2021

Liste des missions
Conseil d'Administration du 8 février 2021



Légende des tableaux

Partenariat

Les partenaires plus étroitement associés à la définition, au suivi et au pilotage de l'étude sont indiqués dans le tableau. Il s'agit de membres adhérents de l'Agence.

- **m2A** = Mulhouse Alsace Agglomération
- **Etat** = Dréal et/ou DDT
- **Région** = Région Grand Est
- **Doller** = Communauté de Communes de la vallée de la Doller et du Soultzbach
- **Citivia** = CitiVia SPL
- **Mulhouse** = Ville de Mulhouse
- **Communes**
NB : D'autres structures participent financièrement au programme de travail, sans y être membre (Par exemple, la Mef Maison de l'Emploi et de la Formation de Mulhouse Sud Alsace, des « énergéticiens » ...).

3 niveaux de partenariat sont à distinguer (Ils peuvent évoluer en cours d'année) :

Partenaires pilotes**

Ils sont partie prenante dans la définition et le contour de la mission (note de cadrage), le suivi et le pilotage, la production et la valorisation y compris la relecture des documents. Ils composent le comité technique et le comité de pilotage. Ils participent à la définition, le cas échéant, de la note de cadrage.

Partenaires associés*

Ils sont tenus informés du déroulement et du résultat de l'étude. Ils sont invités aux comités techniques et participent aux comités de pilotage.

Les autres partenaires :

Ils sont tenus informés de l'avancement et du résultat des études. A leur demande, ils peuvent participer aux comités de pilotage, voire aux comités techniques.

Chef de projet (CP)

Sont indiquées les initiales des collaborateurs de l'Agence pilotant le dossier. Le chef de projet est, pour les partenaires, l'interlocuteur privilégié sur le dossier correspondant.

- CBa** : Christelle Barlier
- CCW** : Cécile Califano-Walch
- CH** : Catherine Horodyski
- DT** : Didier Taverne
- JK** : Jennifer Keith
- LC** : Luc Carpentier
- MoS** : Marion Schaeffer
- PMA** : Pier-Maël Anezo
- RHB** : Roxane Hermiteau-Beyribey
- SDr** : Stéphane Dreyer
- VB** : Viviane Bégoc

Type de mission et temporalité

Ouvrage = Formalisation d'un document d'étude volumineux

Livret = document de 4 à 16 pages (+ annexe si besoin)

Expertises = Appui à la collectivité : suivi d'études et du prestataire, relecture de documents et contribution, intervention en réunions...

Communication = Document de communication, études dont la restitution est renforcée (séminaire, réunion élargie...).

Les moments de la production (case en rose foncée) et de la livraison (croix blanche), le cas échéant, d'une publication sont indiqués selon une **temporalité trimestrielle**.

Par exemple, travail sur la mission pendant les 2^{ème} et 3^{ème} trimestres, et publication (livrable) au cours du 3^{ème} trimestre

Sommaire

Légende des tableaux	Page 2
Les thèmes « balises » 2021	Page 3
Axe 1 Planification	Page 4
Axe 2 Prospective et innovation	Page 6
Axe 3 Observatoire	Page 8
Axe 4 Animation et Partenariat	Page 10
Missions 2020 à finaliser	Page 11

Préambule

Le Programme Partenarial

Le programme partenarial 2021 se décline en axes selon le protocole de coopération 2021-2027 signé l'Etat et la Fnau. Afin de faciliter la lecture, les rubriques sont décomposées en 8 thématiques :

- //Economie, Emploi, //Transports, Mobilité, réseau
- //Foncier Aménagement du territoire, //Projet urbain,
- //Habitat, Patrimoine résidentiel //Services, Equipements, Cohésion sociale
- //Milieux naturels, Dév. durable, Transitions //Pluridisciplinaire, Transversal

Le réseau des Agences

Ce programme s'appuie sur des compétences transversales et interterritoriales. Certaines missions sont alimentées par des travaux réalisés par les agences du réseau de la FNAU ; notamment Réseau 7'Est) de la Région Grand Est.

Les thèmes « balises » du programme 2021

L'année 2021 porte une attention particulière à cinq sujets spécifiques et une thématique « métier ». Il s'agit de concentrer les efforts d'investigation sur des thèmes importants encore trop peu explorés (Le sénior, L'usager, le Végétal), voire orphelins (le piéton, le sensoriel), ou demandant une ingénierie spécifique (urbanisme réglementaire). Balises 2021 => **Le piéton** **Le sénior** **L'usager** **Le végétal** **Le sensoriel** **L'urbanisme réglementaire**

Le piéton

La première des mobilités, la marche pied, sera largement explorée, dans le cadre de quelques missions à l'échelle communale, mais aussi par le biais d'une mission dédiée aux piétons.

Le végétal

Les questions de nature en ville suscitent un engouement accru. Cette thématique se retrouve dans de nombreux dossiers traités à différentes échelles : communes, agglomération et, sous l'aspect bien-être, territoire Sud-Alsace.

Le sénior

Le vieillissement de la population est une préoccupation pour de nombreux élus. Le sujet sera traité en lien sous l'angle du cadre de vie et des services d'intérêt général.

Le sensoriel

Le « beau », le son, l'odeur... des thématiques de ce programme encore peu explorées, pourtant essentielles à notre « humanité ». Il trouve sa place dans de nombreuses missions.

L'usager

Les élus sont face à l'usager dans des postures complexes et multiples. Des missions 2021 sont susceptibles de les accompagner, dans l'exercice de leur mandat.

L'urbanisme réglementaire

Ce programme intègre des missions synonymes d'un chantier majeur pluriannuel pour m2A, le PLUI. Il nécessite des compétences affûtées et spécifiques pour les collaborateurs de l'Agence.

Axe 1 _ Planification et programmation

Se référer à l'Axe n°1 « Politiques d'aménagement, documents d'urbanisme et planification » du protocole de coopération 2021-2027 signé entre l'Etat et la Fnau : « Les agences d'urbanisme facilitent le dialogue entre l'Etat et les collectivités locales, ainsi que la prise en compte des politiques nationales dans les stratégies et politiques territoriales. »

Mots-clés : **SRADET / SCoT / PLUI / PLH / PdM / PCAET / NPNRU ...**

Axe 1 _ Missions 2021 (par thème)						Livrable (Chef projet)
Foncier & Aménagement du territoire						
-> SCoT Région Mulhousienne : indicateurs de suivi Établir un premier bilan à 3 ans (2017-2020) pour évaluer le niveau de mise en œuvre des orientations du SCoT de la Région Mulhousienne à partir des indicateurs de suivi pré-définis dans le SCoT.						Livret (CBa)
m2A**	Etat*	Région*	Mulhouse*	Communes m2A*		X
-> RLPI m2A : Règlement Local Publicité Intercommunal Définir un nouveau cadre réglementaire sur m2A pour gérer les dispositifs publicitaires actuels et à venir, en lieu et place des 9 règlements locaux (RLP) et de la réglementation nationale.						Ouvrage (CBa)
m2A**	Etat*		Mulhouse*	Communes m2A*	X	X
-> PLU commune m2A : conception 3 dossiers de REVISION Accompagnement et rédaction des projets de révision des PLU de Pulversheim, de Wittelsheim et de Wittenheim, en collaboration avec m2A et les communes concernées.						Ouvrage (CBa,CCW,CH)
m2A**	Etat*			Pulversheim* Wittensheim* Wittels*	X	X
-> PLU commune m2A : conception 3 dossiers de MODIFICATION Accompagnement et rédaction des projets de modification des PLU de Pfaffstatt, Riedisheim et Staffelfelden, en collaboration avec m2A et les communes concernées.						Livret (CBa,CCW,CH)
m2A**	Etat*			Pfaffstatt* Riedisheim* Staffel*	X	X
-> PLU commune m2A : accompagnement de 3 procédures REVISION Accompagnement (expertise, conseil) dans le cadre de la révision des PLU de Heimsbrunn, Illzach et Steinbrunn-le-Bas, aux côtés de m2A et des communes concernées (Maîtrise d'oeuvre : BE)						Expertises (CBa,CH)
m2A**	Etat*		Mulhouse	Heimsbrunn* Illzach* Steinbr*		
-> PLUI m2A : document stratégique préalable à la prescription d'élaboration Support au débat sur les objectifs du futur PLUI, par un état des lieux des orientations existantes et la définition de enjeux d'urbanisme prévisionnel.						Ouvrage (PMA)
m2A**	Etat*		Mulhouse*	Communes m2A*	X	X
-> PLUI m2A : préparation et méthode d'élaboration Proposition de méthodologie pour l'élaboration du PLUI (méthode, gouvernance, ingénierie, moyens, concertation) à l'aune d'un retour d'expériences sur des territoires de même taille que m2A.						Livret (CBa)
m2A**	Etat*		Mulhouse*	Communes m2A*	X	X
-> PLUI Communauté de communes des vallées de la Doller et du Soultzbach Conseils et appui technique ponctuel à l'élaboration du PLUI établi en régie par la CCVDS (étape en cours : entre arrêt et approbation du PLUI).						Expertises (CBa)
	Etat*			CC Doller**	X	X
-> Zéro Artificialisation Nette (ZAN) : méthode d'application dans le Grand Est Construire une méthodologie et une boîte à outils adaptées au territoire, pour mettre en œuvre les objectifs de sobriété foncière du SRADET ; Préfiguration du « ZAN » (mission pilotée par 7'Est)						Expertises (CBa)
m2A*	Etat*	Région**	Mulhouse*	CC Doller* Citivia* 7'Est*		
-> SCoT Colmar-Rhin-Vosges : évaluation du SCoT Bilan à 3 ans (2017-2020) pour évaluer le niveau de mise en œuvre des orientations du SCoT Colmar Rhin Vosges à partir des indicateurs de suivi pré-définis dans le SCoT. (Missions sous réserve et à préciser)						XXX (CBa)
	Etat*	Région*		SM SCoT CRV**		X

Axe 1 _ Missions 2021 (par thème) <i>SUITE</i>						Livrable (Chef projet)
Habitat & Patrimoine résidentiel						
-> PLH m2A : suivi (méthode bilan à venir) Dans la perspective du suivi et du bilan annuel à mi-parcours du PLH de m2A (approbation 18 janvier 2021), établissement de la liste des indicateurs à suivre annuellement.						Livret (JK)
m2A**	Etat*	Région*	Mulhouse*			X
-> PLH m2A : approfondissement marché "Résidences Séniors" Evaluation de l'adaptation du logement dédié aux séniors à la demande actuelle et future.						Livret (JK)
m2A**	Etat*		Mulhouse*			X
-> PLH m2a : approfondissement marché "Logements étudiants" focale sur l'offre et les besoins en terme de logements pour les étudiants. (lien avec les missions réalisées dans le cadre de l'Observatoire Territorial du Logement étudiant)						Ouvrage (JK)
m2A**	Etat*		Mulhouse*	CROUS* UHA*		X
Transports & Mobilités & Réseaux						
-> Plan de mobilités m2A : enjeux stratégiques Assister l'agglomération mulhousienne à l'élaboration de sa stratégie de mobilité durable : niveau d'ambition des services mobilités, animation de l'atelier-projet, propositions d'actions.						Expertises (SDr)
m2A**	Etat*	Région*	Mulhouse*	Communes m2A* EAP*		X

Balises 2021=> Le piéton Le sénior L'usager Le végétal Le sensoriel L'urbanisme réglementaire

Axe 2 _ Prospective et innovation

Se réfère à l'Axe n°2 « **approches innovantes, accompagnement des transitions et prospective** du protocole de coopération 2021-2027 signé entre l'état et la Fnau : « En partenariat avec l'Etat, les agences d'urbanisme contribuent à la capitalisation des expérimentations et à la mise en réseau des acteurs. »

Mots-clés : *Expérimentation / Ecoquartier / Action cœur de ville / Petites villes de demain / Sujets émergents / Transitions / Recherches actions...*

Axe 2 _ Missions 2021 (par thème)						Livrable (Chef projet)
Économie & Emploi						
-> Chaîne logistique locale : quelles mutations ? Croissance du e-commerce et l'internationalisation des échanges : Changements en cours et complexification des chaînes logistiques. Zoom sur la logistique urbaine locale.						Ouvrage (DT,SDr)
m2A**	Etat*		Mulhouse**	MEF Sud Als.** CMA* CCI*		X
-> Économie circulaire : retours d'expériences de démarches territoriales locales A partir de cas de « bonnes pratiques », examen des conditions du développement de l'économie circulaire afin d'en favoriser le déploiement dans m2A.						Livret (DT)
m2A**	Etat*		Mulhouse**	MEF Sud Als.** CMA* CCI*		X
-> Budget climatique : guide méthodologique pour nos collectivités Présenter de manière simple la ou les méthodes qui permettent aux collectivités locales de procéder à une évaluation des effets sur le climat de leurs décisions financières.						Livret (DT)
m2A**	Etat*		Mulhouse**	Communes m2A*		X
-> Quartier Fonderie (Mulhouse) : impacts globaux de l'aménagement Outil de suivi de la requalification du secteur : évolution entreprises et emplois de la zone, éléments budgétaires et financiers, données qualitatives (notoriété...)						Livret (DT)
m2A**	Etat*		Mulhouse**	CCI Citivia*		X
Foncier & Aménagement du territoire						
-> Foncier économique m2a : gisement ZAE existante et plan guide de mobilisation Identification du potentiel de densification de zones d'activités économiques (ZAE) de m2a. Définition des enjeux d'aménagement : usages souhaités, emprises mobilisables, ...						Livret (CH)
m2A**	Etat**			CCI* Citivia*		X
-> Urbanisme circulaire appliqué aux zones d'activités du Grand est Analyse d'expériences de sites économiques pour identifier les freins et les leviers d'action locale. Propositions de solutions pour accélérer la transition. (Mission pilotée par 7'Est)						Expertises (CH)
M2a*	Etat*	Région**		CC Doller* CCI* 7'Est*		X
Habitat & Patrimoine résidentiel						
-> Réhabilitation "atypique" dans l'existant : zoom quartier Fonderie (Mulhouse) Réflexion sur les programmes de logements rénovés adaptés aux besoins futurs (dont QPPV Fonderie). Participation à un atelier « experts ». Recherche d'exemples similaires.						Livret (PMA)
m2A*	Etat*		Mulhouse**	Citivia**		X
Milieux naturels & Développement durable & Transition						
-> Opportunité : Application pour des communes de l'agglomération mulhousienne Déploiement concret de l'outil OPPORTUNITEE dans le cadre du Plan Local d'Urbanisme d'Illzach et du Cadastre solaire de Brunstatt-Didenheim						Expertises (CH)
m2A**	Etat*			Communes m2a*		X

Axe 2 _ Missions 2021 (par thème) <i>SUITE</i>						Livrable (Chef projet)
Projet urbain						
-> Guebwiller : théâtralisation entrées & adaptation schéma circulation Orientations pour « théâtraliser » les entrées de ville. Synthèse des réflexions sur le schéma de circulation et débats (cadre mise en œuvre ORT « action cœur de ville »). (Mission sous réserve et à préciser)						Livret (PMA)
m2A*	Etat*		Région**	Guebwiller**		X
-> Riedisheim : schéma prospectif et concerté des continuités vertes et douces Définition du cadre du déploiement des continuités vertes en direction et aux abords du centre urbain. Analyse des déplacements en mode actifs et élaboration d'un schéma prospectif d'aménagements.						Livret (CH)
m2A*	Etat*			Riedisheim**		X
-> Wittelsheim : diagnostic et orientations d'aménagement Hohmatten Orientations programmatiques et urbaines du site d'extension au nord-est du centre-ville, en partenariat avec CITIVIA. (Mission sous réserve et à préciser)						Livret (PMA)
m2A*	Etat*			Wittelsheim** Citivia**		X
-> Zillisheim : sch. directeur espaces publics pour une commune « Nature & Bien-être » Plan-guide pour améliorer le cadre de vie dans la commune : le réseau de circulation « modes doux » et des espaces publics renouvelés, tout en intégrant des questions de nature en ville.						Livret (CCW)
m2A*	Etat*			Zillisheim**		X
Services & Équipements & Cohésion Sociale						
-> Séniors : mode d'emploi du territoire accueillant (Espaces publics, mobilité, services...) Territoires permettant aux séniors de continuer à y résider, de s'y déplacer et d'accéder aux services de manière simple, conviviale et adaptée à leurs besoins : Analyse et préconisations locales.						Ouvrage (CCW)
m2A*	Etat*	Région*	Mulhouse*	CC Doller* Communes membres*		X
-> Altkirch : Appui à la définition des besoins en équipements scolaires Évaluation des besoins en équipements scolaires compte tenu de la démographie comme de la programmation immobilière envisagée dans la commune.						Livret (JK)
Etat*				Altkirch**		X
-> Bollwiller "amie des Aînés" : enquête séniors (méthode, traitement, expertise) Appui à l'élaboration d'un questionnaire à l'attention des plus de 60 ans (place et besoins des séniors de la commune). Traitement et expertise des réponses obtenues.						Livret (JK)
Etat*				Bollwiller**		X
Transports & Mobilités & Réseaux						
-> Système Express Métropolitain (SEM) : explication et perspectives Sud Alsace Définition, enjeux et préconisations pour l'étoile ferroviaire mulhousienne à la lumière des projets en cours (modernisation des infrastructures en gare de Mulhouse etc. ...)						Livret (SDr)
m2A**	Etat*	Région**	Mulhouse*	EAP*		X
-> Solutions mobilités dans la Doller : approfondissements Analyse multicritère de solutions de transports « lourds ». Montage d'une enquête sur les déplacements des habitants. Analyse de la place du piéton. (Missions sous réserve et à préciser)						Livret (SDr)
m2A*	Etat*	Région**		CC Doller**		X
Pluridisciplinaire & Transversal						
-> Urbanisme favorable à la santé : guide Grand Est Santé appliquée à l'urbanisme et à l'aménagement : analyse d'expériences pour une acculturation réciproque entre les différents acteurs locaux. (mission 7'Est avec copilotage Aurm)						Ouvrage (CH)
m2A*	Etat*	Région**	Mulhouse*	CC Doller* 7'Est*		X
-> La frugalité (foncier, énergie, consommation...) : quid de l'acceptabilité "positive" ? Face aux injonctions à plus de frugalité, l'argumentaire dans un sens constructif et positif pour les élus du territoire et les services déconcentrés de l'Etat : acceptation des enjeux par leurs habitants.						Livret (PMA)
m2A**	Etat*			Communes m2A*		X
<i>Missions en continue intéressant potentiellement tous les partenaires de l'Agence</i>						
m2A**	Etat*			Communes m2A*		X

Balises 2021=> Le piéton Le sénior L'usager Le végétal Le sensoriel L'urbanisme réglementaire

Axe 3 _ Observatoire

Se réfère à l'axe n°3 « **observation urbaine et territoriale** » du protocole de coopération 2021-2027 signé entre l'état et la Fnau : « Les agences d'urbanisme en réseau, produisent et partagent des connaissances dans le cadre de politiques territoriales. »

Mots-clés : *Veille / Tour d'horizons thématiques / Observatoire...*

Axe 3 _ Missions 2021 (par thème)						Livrable (Chef projet)
Économie & Emploi						
-> La finance verte : vers un fonds local ? Possibilités pour les collectivités locales d'obtenir des co-financements, de la part d'acteurs privés, pour certains de leurs projets d'intérêt général.						Livret (DT)
m2A**	Etat*		Mulhouse**	Communes m2A*		X
-> Fiscalité locale : chiffres clefs Explication de la variation de la dotation globale fonctionnement (DGF) des communes de m2A, y compris au sein d'une même strate de population.						Livret (DT)
m2A**	Etat*		Mulhouse*	Communes m2A*		X
-> Tissu commercial : état des lieux et tendances (Haut-Rhin, Région Mulhousienne) Connaitre les grandes évolutions du commerce, leurs manifestations dans m2A et les conséquences, en termes de friches commerciales par exemple.						Ouvrage (DT)
m2A**	Etat*		Mulhouse**	CCI* Com. m2A* CMA* MEF*		X
-> Filière Hydrogène Sud-Alsace : état des lieux, enjeux, cadre institutionnel Portrait des instances, de la stratégie et des enjeux de la filière hydrogène de l'échelle locale à européenne. Zoom sur les projets et les enjeux spécifiques Sud Alsace.						Livret (SDr)
m2A**	Etat*	Région*		CC Doller* CCI* CMA*		X
-> Entreprises et emplois : évolutions chiffrées dans les territoires du sud-alsace Suivi trimestriellement les évolutions des entreprises, des emplois, de la masse salariale versée dans m2A et le Sud Alsace (dont impacts de la crise sanitaire).						Livrets (2) (DT)
M2a*	Etat*	Région*		CC Doller* CCI* CMA* MEF*		X
Foncier & Aménagement du territoire						
-> Patrimoine résidentiel ouvrier : cadre de préservation dans le PLUI de m2a Recensement des ensembles résidentiels ouvriers de l'agglomération (hors Mulhouse). Enjeux communs. Pistes d'actions dans le PLUI. (+Focus : observatoire photographique).						Ouvrage (PMA)
m2A**	Etat*		Mulhouse*	Communes m2a*		X
-> Quartier Fonderie (Mulhouse) : Valeurs foncières Diagnostic de la valorisation foncière de ce quartier NPNU avant achèvement des aménagements. Base pour évaluer l'évolution des prix de quartier à moyen terme : spatialisée, analyse contextuelle.						Livret (LC)
m2A**	Etat*		Mulhouse*	Citivia**		X
Habitat & Patrimoine résidentiel						
-> Observatoire départemental des loyers (volet région mulhousienne) Enquête sur les niveaux de loyers des logements privés (en partenariat avec l'ADIL 68)						Livret (JK)
m2A**	Etat*			Citivia**		X
-> Valeur du logement neuf dans m2a : valorisation observatoire Citivia Observatoire du logement neuf piloté par Citivia et alimenté par les rapports du cabinet Adéquation : rédaction d'une synthèse annuelle et territorialisée des résultats.						Livret (JK)
m2A**	Etat*		Mulhouse*	Citivia**		X
Milieux naturels & Développement durable & Transition						
-> Indice de canopée, indice de naturalité : le couvert végétal de l'agglomération Cartographie et quantification de la surface de l'agglomération bénéficiant de l'impact positif des arbres. Documents mis en lien avec la publication « archipels climatiques » (Aurm 2020).						Livret (LC)
m2A**	Etat*		Mulhouse*	Communes m2A*		X
-> Atlas de la Biodiversité Intercommunale (ABI) m2A : Appui à la collectivité Lien avec les documents de planification, appui à l'élaboration d'un cahier des charges d'appel d'offre pour la valorisation des données sous forme d'Atlas.						Expertises (CCW)
m2A**	Etat*		Région*			X

Axe 3 _ Missions 2021 (par thème) <i>SUITE</i>						Livrable (Chef projet)
Services & Équipements & Cohésion Sociale						
-> Socio-démographie des communes et quartiers de m2a (dont NPNRU) Indicateurs socio-démographiques pour analyser l'évolution de la situation sociale et économique dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville de m2a.						Ouvrage (JK)
m2A**	Etat**		Mulhouse**			X
-> Illlectronisme à Mulhouse (zoom NPNRU) : actions et enjeux Actions locales, retours d'expériences, et pistes d'actions pour lutter contre la fracture et l'exclusion numérique des habitants de Mulhouse.						Ouvrage (JK) ■ ■ ■
m2A*	Etat*	Région*	Mulhouse**	CC Doller*	Communes m2A*	X
-> La Ville du 1/4 d'heure : de quoi parle-t-on ? Approfondissement du concept de manière synthétique et didactique. Elargissement à la notion de la ville et territoires des proximités.						Livret (PMA) ■ ■ ■ ■ ■
m2A*	Etat*		Mulhouse**		Communes m2A*	X
-> Les 6 quartiers conseil citoyens Mulhouse : chiffres clés Mise à jour des cartes d'identité des quartiers établis en 2015 : différents volets socio-économiques permettant de qualifier les conseils de quartiers et leur évolution.						Livret (JK)
m2A*	Etat*		Mulhouse**			X
-> Copropriétés dégradées m2a : méthode pour un "tableau de bord réhabilitations" Note méthodologique pour la création d'une plateforme numérique de suivi des programmes opérationnels traitant des copropriétés dégradées dans m2a.						Livret (LC)
m2A**	Etat**		Mulhouse*		Communes m2A*	X
-> Observatoire genre : chiffres clés Homme/Femme dans la région mulhousienne Compiler les informations disponibles sous différents angles (dém, empl, accès service ...) sur ce thème à l'échelle de la ville de Mulhouse et de l'Agglomération puis les valoriser.						Livret (MoS)
m2A**	Etat**		Mulhouse**			X
-> Portrait de l'Action sociale à Mulhouse (répertoire des services et des implantations) Synthèse de l'offre sociale et de ses caractéristiques à Mulhouse, sur la base des travaux réalisés en 2020 par les étudiants de l'INET.						Livret (JK) ■ ■ ■ ■ ■
	Etat**		Mulhouse**			X
-> Santé et offre territoriale : 3 zooms (Transfrontalier, urbanisme, télé-médecine) Les zooms s'inscrivent dans la continuité de l'observatoire départemental de la santé publié en 2020 (3 axes spécifiques).						Livret (3) (JK) ■ ■ ■
<i>Missions en continue intéressant potentiellement tous les partenaires de l'Agence</i>						X
Pluridisciplinaire & Transversal						
-> Piéton, trottoir, marche à pied : analyse et enjeux pour nos territoires Diagnostic région mulhousienne ; leviers d'action pour amplifier la pratique ; retours d'expériences ; approche sensible et ambiance (Focus espaces publics et trottoirs).						Ouvrage (SDR,CCW) ■ ■ ■ ■ ■
m2A**	Etat**		Mulhouse*			X

Balises 2021=> ■ Le piéton ■ Le sénior ■ L'usager ■ Le végétal ■ Le sensoriel ■ L'urbanisme réglementaire

Axe 4 _ Animation et Partenariat

Se réfère à l'axe n°4 « ingénierie territoriale » et l'axe n° 5 « coopérations transfrontalières, européennes et internationales » du protocole de coopération 2021-2027 signé entre l'état et la Fnau : « Les agences d'urbanisme contribuent à la mise en réseau et à la coopération des acteurs de l'ingénierie territoriale au service de tous les territoires. » & « Les agences d'urbanisme en réseau contribuent à diffuser l'expertise française sur les villes et les territoires durables. »
Mots-clés : Réseau / Animation territoriale / Transfrontalier / Acculturation / Débats.

Axe 4 _ Missions 2021						Livrable (Chef projet)
Expertises ponctuelles et groupe projet						
-> Observatoire territorial du logement étudiant OTE d'Alsace Besoins en logement des étudiants (typologie, localisation ...) en partenariat avec l'ADEUS						Expertises (JK)
m2A**	Etat**		Mulhouse*		UHA* CROUS*	X
-> Marché immobilier résidentiel : réunion de conjoncture locale Réunion des professionnels locaux : situation et perspectives selon des éléments chiffrés						Expertises (JK)
m2A**	Etat**		Mulhouse*		Communes m2A*	X
-> PCAET m2a : suivi jusque approbation et valorisation Appui à la rédaction des documents, accompagnement dans la démarche de concertation						Expertises (CH)
m2A**	Etat**	Région*	Mulhouse*		Communes m2A*	X
-> Santé : séminaire de l'Observatoire Local de la Santé de Mulhouse Présentation de la publication de l'Agence (2020) lors du séminaire organisé par l'OLS.						Com. (JK)
m2A*	Etat*		Mulhouse**			X
-> Politique de la ville de m2a : Évaluation (sujet à préciser) Préparation évaluation finale (prévue pour 2022 ou 2023 selon la conjoncture)						Livret (DT)
m2A**	Etat**		Mulhouse*			X
-> Autres expertises connues (de moindre ampleur) : Wittelsheim Centre-Ville / OLVA (Mulhouse) / Guide ADEME_GRDF / Archipels climatiques (m2a) / Sch. directeur plantation (Mulhouse) /						Expertises (tous)
Animation Réseau partenarial élargi						
<i>Missions en continue intéressant potentiellement tous les partenaires de l'Agence</i>						
-> Dialogue Sud Alsace : économie, déplacement, toile alimentaire....						Expertises
-> Zest : réseau des 7 agences Urba du grand Est						Expertises
-> État : Club PLUI, Club Ecoquartier, Plateforme foncier....						Expertises
Animation Évènements et organisation de manifestations						
<i>Missions en continue intéressant potentiellement tous les partenaires de l'Agence</i>						
-> 4 Matinales : logistique urbaine par drone / Renaturation spontanée en milieu urbain / Psychologie environnementale et du bien-être / La frugalité dans nos vies citoyennes.						Com. (Tous)
-> 4 Avant-midi : présentation par thématique des missions récentes, auprès d'un auditoire élargi.						Com.(Tous)
-> Scènes de dialogue public : 6 "RV Citoyens" (Agence Participation Citoyenne de Mulhouse)						Com.(Tous)
Animation Document de communication et valorisation missions						
<i>Missions en continue intéressant potentiellement tous les partenaires de l'Agence</i>						
-> On Rembobine : (revue presse hebdo.) & Veille transfrontalière & Réseaux sociaux						Com (RHB)
-> On décrypte pour vous : (4 numéros)						Livret (LC)
-> Panoramas : les dernières publications de l'Agence (5 n° papier + 5 n° électronique)						Com (RHB)
-> Bloc-notes : (expertises d'actualités, retours colloques et formations...)						Com

Les missions 2020 à finaliser début 2021

Certaines missions inscrites au programme 2020 n'ont pas pu être finalisée (ajournement de décision, accord de partenariat tardif, délai dans la mission, notamment au regard de la crise sanitaire...). Elles devraient l'être au 1^{er} trimestre 2021. La liste en est la suivante :

Axe 1 _ Planification et Programmation	
Services & Équipements & Cohésion Sociale	
Centres Socioculturels (CSC) Mulhouse : appui à mise en cohérence des contrats de projet.	Expertise (JK)
CSC Région Mulhousienne : volet quantitatif des contrats de projet.	Livret (JK)
CSC Wittelsheim : appui formalisation du contrat de projet.	Ouvrage (JK)
Axe 2 _ Prospective & Innovation	
Économie & Emploi	
Artisanat de production (enquête) : comment les intéresser à l'industrie du futur ?	Livret (DT)
Filière bois : forêt : enjeux, évolution... (GEPC Mef du Grand Est).	Ouvrage (DT)
Foncier & Aménagement du territoire	
Mulhouse : Répertoire de fonciers disponibles commercialisables.	Livret (CH)
Milieux naturels & Développement durable & Transition	
Le foncier agricole intra-urbain.	Livret (CH)
Projet urbain	
Battenheim : préfiguration du centre-village renouvelé.	Livret (CCW)
Transports & Mobilités & Réseaux	
Les pôles d'échanges multimodaux (PEM) : guide régional.	Ouvrage (SDr)
Borne rechargement électrique véhicules : vers un déploiement.	Livret (SDr)
Axe 3 _ Observatoire	
Milieux naturels & Développement durable & Transition	
Demain les arbres : pratiques et stratégie Région Mulhousienne.	Livret (CCW)
Énergie et territoires : potentiel intégration.	Expertise (CH)
Services & Équipements & Cohésion Sociale	
Offre culturelle à Mulhouse : diagnostic et enjeux.	Ouvrage (JK)



Extrait des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 15 avril 2021

47 conseillers présents (55 en exercice / 5 procurations)

AIDE A LA MISE EN VALEUR DU PATRIMOINE (AMVP) POUR LES TRAVAUX DE RESTAURATION EXTERIEURE D'UN IMMEUBLE (5313/7.5/286)

Par délibération du 12 décembre 2018, le Conseil Municipal a approuvé les conditions d'attribution des Aides de la ville pour la Mise en Valeur du Patrimoine mulhousien.

Dans ce cadre, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver le versement d'une subvention pour la restauration extérieure de la résidence TIVOLI sis aux n°15 rue de Tivoli et n°9 et 11 chemin des Ardennes à MULHOUSE, pour le compte de la copropriété Sarl 2MM en la personne de Monsieur DEMOLY Jerémy.

Conformément aux critères de calcul de l'Aide à la Mise en Valeur du Patrimoine, il vous est proposé d'arrêter le montant de la subvention à **30 000 €** pour un coût total de travaux de **570 711,96 €**.

Les travaux consistent en la réhabilitation d'un immeuble avec mise en place d'une isolation extérieure et ravalement des façades en enduit minéral.

Le bénéficiaire de la subvention est la copropriété **TIVOLI-ARDENNES**, représentée par **GESTION IMMOBILIERE 2MM** 4 avenue du Général de Gaulle BP 94 68172 RIXHEIM Cedex

En parallèle, la copropriété a bénéficié d'une aide financière de 200 000 € de la région Grand Est, pour la rénovation globale en BBC des 87 logements. Environ 30% des ménages ont également perçu une aide de l'ANAH dans le cadre du Programme d'Intérêt Général porté par m2A.

Les conditions d'attribution de l'aide sont fixées par le biais de la convention jointe en annexe.

Les crédits sont prévus au Budget Primitif 2021,
Ligne de crédit 13 514 - chapitre 204 - article 20422
« Subventions d'équipement au privé - Mise en valeur patrimoine ».

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- approuve ces propositions et l'attribution d'une subvention de **30 000 €** à la copropriété TIVOLI ARDENNES représenté par GESTION IMMOBILIERE 2MM ;
- charge Madame le Maire ou son Adjoint délégué d'établir et de signer toutes les pièces contractuelles nécessaires et notamment la convention attributive de subvention.

PJ. : 1 projet de convention

La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

CERTIFIE CONFORME

Madame le Maire
Michèle LUTZ



A handwritten signature in black ink, appearing to be 'ML', written in a cursive style.

CONVENTION

ALLOUANT UNE SUBVENTION RELATIVE

AUX TRAVAUX DE REHABILITATION EXTERIEURE

**DE L'IMMEUBLE SIS AU N° 15 RUE DE TIVOLI et
9/11 CHEMIN DES ARDENNES**

Entre :

La Ville de Mulhouse représentée par son Maire en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 12 décembre 2018 et désignée sous le terme « la Ville »

D'une part

Et

La copropriété TIVOLI 15 rue de Tivoli 9/11 Chemin des Ardennes représenté par Monsieur Jérémy DEMOLI de la Gestion Immobilière 2MM et désigné sous le terme « le propriétaire ».

D'autre part

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Le propriétaire assume la gestion de l'immeuble 15 rue de Tivoli 9/11 Chemin des Ardennes.

Il sollicite une subvention de la Ville pour les travaux de restauration des extérieurs.

Article 1 : objet

Le propriétaire a réalisé les travaux d'isolation et de ravalement des façades en enduit minéral, et cela conformément à l'autorisation d'urbanisme délivrée.

Pour sa part, la Ville s'engage, sous réserve de l'inscription des crédits au budget, à soutenir financièrement le syndic pour les dépenses occasionnées par ces travaux.

Article 2 : Montant de la subvention

La Ville accorde au propriétaire une subvention de **30 000 €** correspondant à un montant de travaux de **570 711,96 €** pour la réalisation et le financement des travaux cités ci-dessus.

Ce montant est calculé en fonction des factures acquittées produites et selon les règles fixées dans le cadre de l'Aide à la Mise en Valeur du Patrimoine.

Article 3 : Conditions de paiement

Cette subvention fera l'objet d'un versement unique sur présentation des factures acquittées et tout justificatif utile portant sur les travaux subventionnables. Elle est créditée au compte du propriétaire selon les procédures comptables en vigueur.

Le versement sera effectué au compte

IBAN FR76 1027 8030 3600 0206 6890 180
BIC CMCIFR2A

Article 4 : Engagements du syndic

Le bénéficiaire s'engage à faire mention de la participation de la Ville sur tout support de communication et dans ses relations avec les médias.

Article 5 : Assurances

Le propriétaire souscrit toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Il paie les primes et les cotisations des assurances sans que la responsabilité de la Ville puisse être mise en cause. Il doit justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurance et du système de prime correspondant.

Article 6 : Responsabilité

L'aide financière apportée par la Ville aux actions ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre que ce soit pour un quelconque fait ou risque, préjudiciable au syndic ou à un tiers, pouvant survenir en cours d'exécution.

Article 7 : Durée

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2021.

Article 8 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Article 9 : Résiliation

En cas de non-respect par le propriétaire des engagements inscrits dans la présente, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par la Ville à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Fait à Mulhouse, le

Etabli en deux exemplaires originaux

Le propriétaire

La Ville



Extrait des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 15 avril 2021

47 conseillers présents (55 en exercice / 5 procurations)

RAPPORT AU CONSEIL - PREEMPTION D'UN ENSEMBLE DE GARAGES BOULEVARD DES NATIONS A MULHOUSE (534/2.3.2/278)

Par délibération du 17 juillet 2020, le Conseil Municipal a donné délégation au Maire pour « exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme », conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales stipule que le Maire doit rendre compte au Conseil Municipal des décisions prises en vertu de cette délégation.

Par deux décisions du 12 février 2021, le Maire a préempté un ensemble de 28 garages dépendant d'un immeuble en copropriété, Boulevard des Nations, ci-après cadastré :

TERRITOIRE DE MULHOUSE

Section	N°	Lieudit	Surface
IA	217	BOULEVARD DES NATIONS	00ha 67a 38ca

Les lots de copropriétés :

- N° 1 à N° 7
- N° 9 à N° 15
- N° 191 à N° 198
- N° 200 à N° 205

Ces biens cédés par la SCI YARINAS ayant son siège 21 boulevard des Nations à MULHOUSE (68200), ont été préemptés moyennant le prix de 74.660,00 € pour les lots N° 1 à N° 7 et N° 9 à N° 15 et le prix de 72.800,00 € pour les lots N° 191 à N° 198 et N° 200 à N° 205, soit un prix total pour 28 lots de 147.460,00 € conforme aux déclarations d'intention d'aliéner mais supérieure à l'estimation des domaines (+30K€).

Les garages sous dalle, se situent dans le quartier des Coteaux identifié quartier prioritaire de la politique de la Ville et retenu pour bénéficier du Nouveau

Programme National de Renouveau Urbain (NPNRU). Ce programme a aujourd'hui démarré sur le quartier notamment à travers le lancement de concours de maîtrise d'œuvre pour la construction de nouveaux groupes scolaires.

Le projet d'envergure, élaboré dans le cadre du NPNRU prévoit par ailleurs une restructuration complète de la frange Est du quartier via la démolition du parc de logements (social ou privé) devenu obsolète et celle des dalles-parkings qui impactent défavorablement l'environnement en pied d'immeubles.

Les démolitions programmées dans le cadre de ce projet représentent une véritable opportunité d'amélioration du cadre de vie et permettront notamment de :

- fournir l'emprise foncière nécessaire pour la création de la polarité nord du quartier des Coteaux autour de l'arrêt de tramway;
- mettre en place une continuité piétonne, visuelle et paysagère entre le Boulevard des Nations et l'intérieur du futur parc « Nations » ;
- réduire les surfaces minérales en pied d'immeuble, édifier un urbanisme diversifié, dans lequel s'inscrira une nouvelle offre d'habitat, et un nouveau paysage végétalisé et planté.

En conséquence les préemptions décidées le 12 février s'inscrivent dans une logique de maîtrise foncière nécessaire, comme les actions de portage foncier confiées à CDC Habitat Social sur la barre Peupliers Nations, à la mise en œuvre du programme de renouvellement urbain engagé sur le quartier des Coteaux.

Cette opération nécessite l'écriture comptable suivante :

En dépenses réelles d'investissement

Chapitre 21/Compte 2138/fonction 824

Service gestionnaire et utilisateur : 534

LC 6015 : acquisition autres constructions 147.460,00 €

Le Conseil Municipal a pris acte de ces préemptions.

PJ : 2 décisions de préemptions

La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

CERTIFIE CONFORME

Madame le Maire
Michèle LUTZ





POLE 5 - ATTRACTIVITE ET AMENAGEMENT
53 - Direction Urbanisme, Aménagements et Habitat
534 - Gestion foncière et gestion immobilière - LH

DECISION DE PREEMPTION

Le Maire de la Ville de Mulhouse

- VU** les articles L 210-1, L 211-1 et suivants, L 213-1 et suivants, L 300-1, R 211-1 et suivants, du Code de l'Urbanisme.
- VU** la délibération du Conseil Municipal du 30 novembre 1987 maintenant le droit de préemption urbain à Mulhouse.
- VU** la délibération du Conseil Municipal du 14 septembre 1992 instituant le droit de préemption urbain renforcé à Mulhouse.
- VU** la délibération du Conseil Municipal du 14 décembre 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du droit de préemption urbain.
- VU** la délibération du Conseil Municipal du 25 septembre 2019 ayant actualisé le périmètre d'exercice du droit de préemption urbain.
- VU** l'article L 211-2 et l'article L 213-3 du Code de l'Urbanisme.
- VU** l'article L 2122-22 du Code Général des collectivités territoriales.
- VU** la délibération du Conseil Municipal du 17 juillet 2020 donnant délégation au Maire pour exercer au nom de la Commune, le droit de préemption urbain à Mulhouse.
- VU** la déclaration d'intention d'aliéner réceptionnée le 20 novembre 2020, adressée par la SCP Jean-Louis COLLINET – Christophe SCHMITT-SAURET, notaires associés à RIEDISHEIM (68400), 21-23 rue de Mulhouse, pour le compte de la société dénommée SCI YARINAS ayant son siège à MULHOUSE (68200), concernant les lots n°191 à 198 et 200 à 205 dépendant de la copropriété sise Boulevard des Nations à MULHOUSE (68200), cadastrée section IA N° 217 d'une contenance totale 67,38 ares au prix de 72.800 euros.
- VU** la demande de visite et de documents émanant de la Ville de Mulhouse en date du 21 décembre 2020, réceptionnée par le mandataire du propriétaire, la SCP COLLINET- SCHMITT-SAURET le 6 janvier 2021 et présentée le 6 janvier 2021 au propriétaire qui ne l'a pas retirée.
- VU** La réception des documents par la Ville de Mulhouse le 5 février 2021.
- VU** Le constat de la visite effectuée le 18 janvier 2021.
- VU** l'avis de France Domaine N° 2021-224V0079 en date du 1^{er} février 2021.

- VU** le Plan Local d'Urbanisme de la Ville et plus précisément la zone UN1 dont font partie les biens cédés.
- VU** la délibération du Conseil Municipal du 19 novembre 2020 approuvant le programme et la convention pluriannuelle du projet de Nouveau Programme National de Renouveau Urbain (NPNRU) dont font partie les biens cédés.
- VU** le Plan Directeur du Quartier des Coteaux, le Plan Guide et l'étude Coteaux 2035.

CONSIDERANT Que les biens cédés se situent Boulevard des Nations à MULHOUSE, dans le quartier des Coteaux.

Que le quartier des Coteaux, a été conçu dans le cadre d'une Zone à Urbaniser en Priorité (ZUP), et dédié à l'habitat.

Que dès les années 1990, la perte d'attractivité du quartier a justifié son inscription au Programme d'Intérêt Communautaire dit « Urban ». En 2007, une étude de définition visant à élaborer un projet pour le renouvellement urbain du quartier a été réalisé. Le projet n'ayant pu bénéficier d'une participation de l'ANRU, seul quelques éléments du plan guide initial ont pu être mis en œuvre.

Que le quartier des Coteaux est identifié comme quartier prioritaire de la politique de la Ville présentant des dysfonctionnements urbains importants et a été retenu pour bénéficier du Nouveau Programme National de Renouveau Urbain (NPNRU), cofinancé avec l'ANRU à hauteur de 80%.

Que le 17 juillet 2019, le programme de renouvellement urbain de Mulhouse Alsace Agglomération (m2A) a été examiné et validé par les membres du Comité d'Engagement de l'ANRU.

Que par son ampleur territoriale, par la population touchée, mais également par l'importance du projet de transformation urbaine, ce programme de renouvellement urbain représente un projet majeur à l'échelle de la Ville de Mulhouse et de la Communauté d'Agglomération m2A.

Que le Comité d'engagement de l'ANRU en date du 17 juillet 2019 a reconnu la qualité du projet et a validé lors d'un Comité de Pilotage tenu le 22 septembre 2020 la convention et la maquette financière, initiant ainsi l'étude « Coteaux 2035 ».

Que le quartier des Coteaux est dit « d'intérêt national », le NPNRU prévoit un projet engageant une mutation du quartier par la restructuration complète de sa frange Est, prévoyant la démolition du parc de logements devenu obsolète, qu'il soit social ou privé pour donner place à un nouveau quartier associant activités, habitat et équipements publics.

Que l'attractivité résidentielle de l'ensemble du quartier sera renforcée par la rénovation des équipements scolaires et sportifs et la création de nouveaux espaces publics.

Que le projet a vocation à être prolongé au-delà des échéances actuelles de contractualisation du NPNRU et s'articule très fortement avec le Plan National Initiatives Copropriétés.

Que les espaces extérieurs se voient confrontés à de nombreux dysfonctionnements. La trame viaire conçue en impasse génère d'importants problèmes de sécurité et rend les circulations peu lisibles, les dalles parkings ayant par ailleurs un fort impact dévalorisant sur l'environnement en pied de bâtiments.

Que le NPNRU prévoit une intervention prioritaire sur les dalles qui sont aussi des pieds d'immeubles et qui participent donc grandement à la qualification du cadre de vie. Ces dalles, souvent dégradées suite à des problèmes d'infiltrations, apparaissent aujourd'hui comme de vastes espaces minéraux peu engageants et sans usage. Les parkings qu'elles couvrent sont en partie délaissés en raison de leur mauvais état et/ou de problèmes de sécurité.

Que les biens cédés constituent un ensemble de garages situés sous l'une de ces dalles.

Le grand carré central reliant les deux dalles longitudinales des pieds d'immeubles réalise une coupure prégnante à l'échelle urbaine dont la démolition, jointe à celle de la barre de copropriété Peupliers-Nations, représente une véritable opportunité d'amélioration du cadre de vie (plan ci-joint) ; elles permettraient notamment de :

- Fournir l'emprise foncière nécessaire pour la création de la polarité nord des équipements majeurs nommés « le grand AFSCO », centre social représentant aujourd'hui l'une des plus grosses structures de la Ville (diversification fonctionnelle : équipements, logements en accession sociale à terme, cité artisanale et surtout l'accueil du grand équipement sportif régional qu'est la Halle d'athlétisme).
- Mettre en place une continuité piétonne, visuelle et paysagère entre le Boulevard des Nations et l'intérieur du « parc projet ».
- Réduire les surfaces minérales en pied d'immeuble, édifier un urbanisme diversifié, dans lequel s'inscrira une nouvelle offre d'habitat, et un nouveau paysage végétalisé et planté.

Que l'acquisition des biens vendus permettra à la Ville de maîtriser une partie de cette dalle en vue de la réalisation du projet urbain ci-dessus relaté.

Que cette opération répond aux objectifs définis par les articles L210-1 et L300-1 du code de l'Urbanisme.

DECIDE

ARTICLE 1er

Il est décidé d'acquérir par voie de préemption le bien immobilier sis Boulevard des Nations, cadastré :

TERRITOIRE DE MULHOUSE

Section	N°	Lieudit	Surface
IA	217	BOULEVARD DES NATIONS	00ha 67a 38ca

Les lots de copropriété suivants :

Lot 191 : au sous-sol, un garage
Et les 37/10.000èmes des parties communes PC1

Lot 192 : au sous-sol, un garage
Et les 40/10.000èmes des parties communes PC1

Lot 193 : au sous-sol, un garage
Et les 40/10.000èmes des parties communes PC1

Lot 194 : au sous-sol, un garage
Et les 40/10.000èmes des parties communes PC1

Lot 195 : au sous-sol, un garage
Et les 40/10.000èmes des parties communes PC1

Lot 196 : au sous-sol, un garage
Et les 40/10.000èmes des parties communes PC1

Lot 197 : au sous-sol, un garage
Et les 40/10.000èmes des parties communes PC1

Lot 198 : au sous-sol, un garage
Et les 40/10.000èmes des parties communes PC1

Lot 200 : au sous-sol, un garage
Et les 40/10.000èmes des parties communes PC1

Lot 201 : au sous-sol, un garage
Et les 40/10.000èmes des parties communes PC1

Lot 202 : au sous-sol, un garage
Et les 40/10.000èmes des parties communes PC1

Lot 203 : au sous-sol, un garage
Et les 40/10.000èmes des parties communes PC1

Lot 204 : au sous-sol, un garage
Et les 40/10.000èmes des parties communes PC1

Lot 205 : au sous-sol, un garage
Et les 37/10.000èmes des parties communes PC1

ARTICLE 2

Compte tenu de l'intérêt général du projet, l'acquisition se fera au prix principal de SOIXANTE DOUZE MILLE HUIT CENT EUROS (72.800 EUR), indiqué dans la déclaration d'intention d'aliéner.

ARTICLE 3

La présente décision de préemption peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Mulhouse, le 12 février 2021


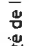
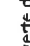


Le Maire
Michèle LUTZ


1 - GENÈSE ET PRÉSENTATION DU PROJET

LE SCHEMA DIRECTEUR



1. S'APPUYER SUR TRAME PAYSAGERE STRUCTURANTE ET QUALIFIANTE

-  Le grand parc
-  Continuité de la trame verte
-  Couée verte de l'III

2. CONSOLIDER LE CARACTERE RESIDENTIEL

-  Repenser la desserte les impasses et faciliter la résidentialisation des sous-ensembles d'habitat (reprise des abords, des dalles parking...)


3. RENFORCER UN POLE DE QUARTIER OUVERT SUR LE TERRITOIRE

-  En complément des services et commerces existants, le grand AFSCCO
-  Repenser le Parvis


4. SECTEUR EST. LA TRANSFORMATION


-  Mutation


5. DE NOUVELLES ECOLES AU COEUR DU PROJET URBAIN

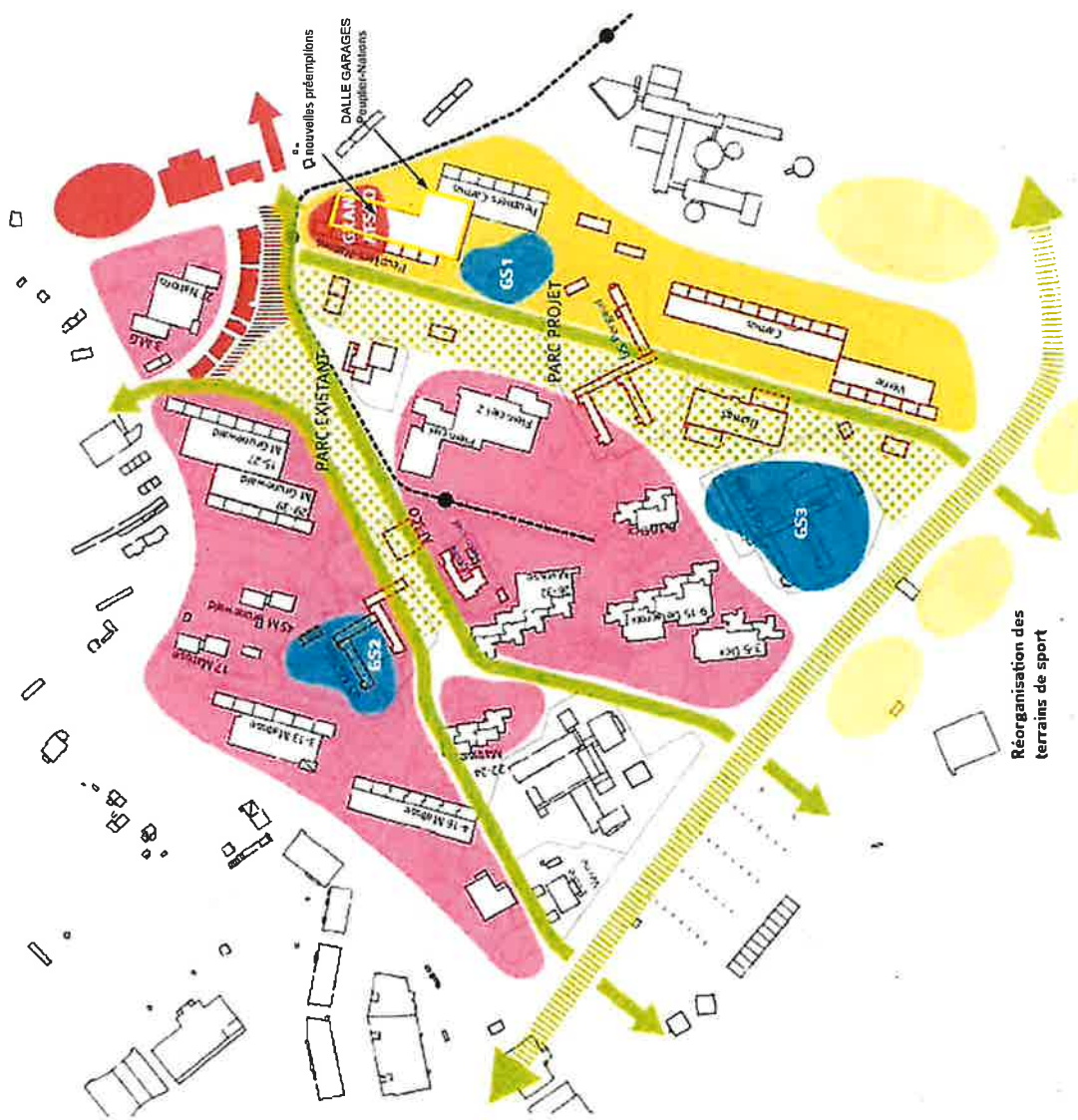
-  Groupes scolaires neufs / réhabilités

6. SECTEURS RIVERAINS, PORTEURS DE PROJETS EN COHERENCE AVEC LE NPNRU

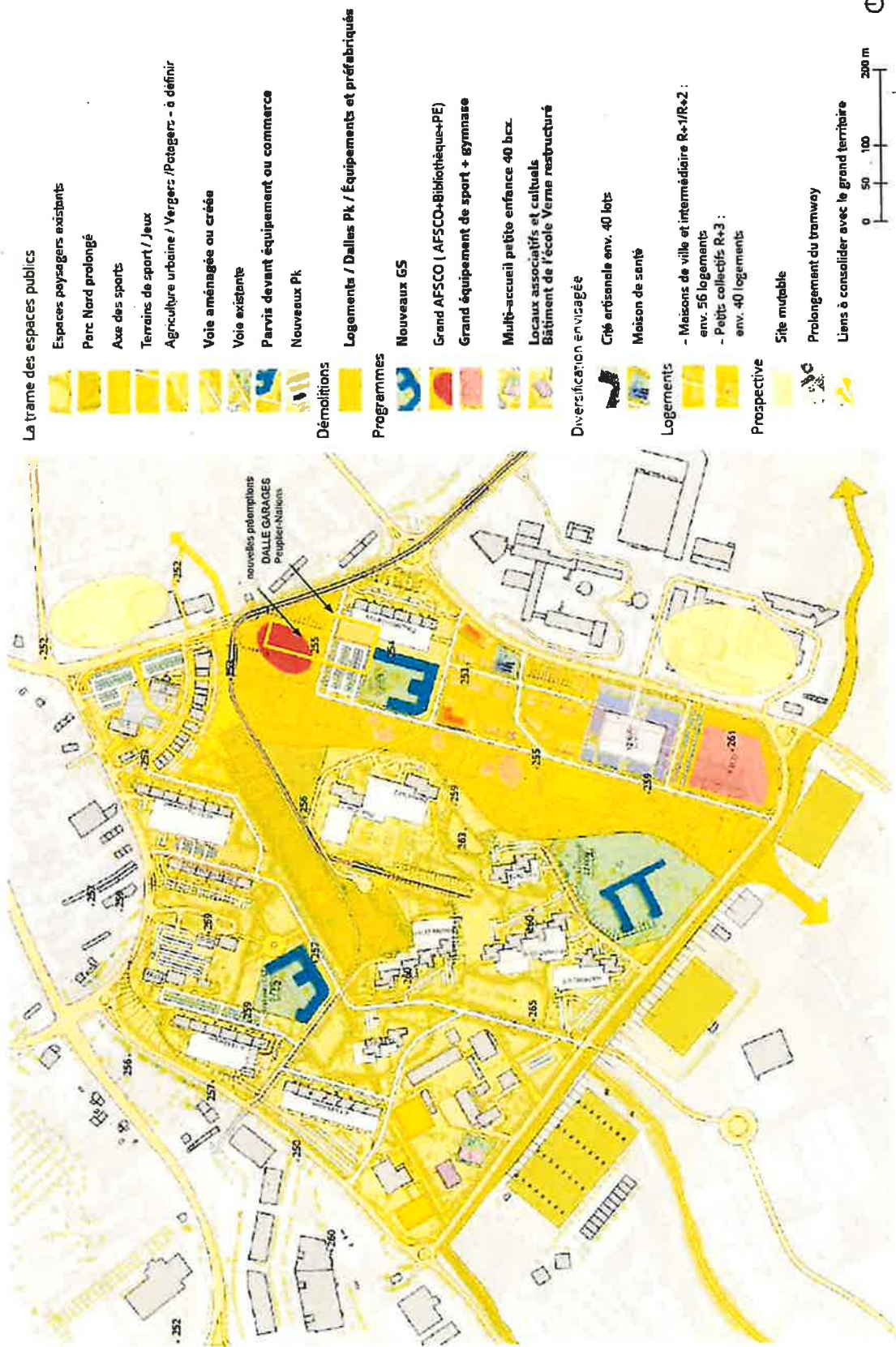
-  Des complémentarités possibles ?

-  Bâtiments démolis

-  Ligne de tramway



LE PLAN GUIDE - TEMPS 1 ET 2





POLE 5 - ATTRACTIVITE ET AMENAGEMENT
53 - Direction Urbanisme, Aménagements et Habitat
534 - Gestion foncière et gestion immobilière - LH

DECISION DE PREEMPTION

Le Maire de la Ville de Mulhouse

- VU** les articles L 210-1, L 211-1 et suivants, L 213-1 et suivants, L 300-1, R 211-1 et suivants, du Code de l'Urbanisme.
- VU** la délibération du Conseil Municipal du 30 novembre 1987 maintenant le droit de préemption urbain à Mulhouse.
- VU** la délibération du Conseil Municipal du 14 septembre 1992 instituant le droit de préemption urbain renforcé à Mulhouse.
- VU** la délibération du Conseil Municipal du 14 décembre 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du droit de préemption urbain.
- VU** la délibération du Conseil Municipal du 25 septembre 2019 ayant actualisé le périmètre d'exercice du droit de préemption urbain.
- VU** l'article L 211-2 et l'article L 213-3 du Code de l'Urbanisme.
- VU** l'article L 2122-22 du Code Général des collectivités territoriales.
- VU** la délibération du Conseil Municipal du 17 juillet 2020 donnant délégation au Maire pour exercer au nom de la Commune, le droit de préemption urbain à Mulhouse.
- VU** la déclaration d'intention d'aliéner réceptionnée le 17 novembre 2020, adressée par la SCP Jean-Louis COLLINET – Christophe SCHMITT-SAURET, notaires associés à RIEDISHEIM (68400), 21-23 rue de Mulhouse, pour le compte de la société dénommée SCI YARINAS ayant son siège à MULHOUSE (68200), concernant les lots n°1 à 7 et 9 à 15 dépendant de la copropriété sise Boulevard des Nations à MULHOUSE (68200), cadastrée section IA N° 217 d'une contenance totale 67,38 ares au prix de 74.660 euros.
- VU** la demande de visite et de documents émanant de la Ville de Mulhouse en date du 21 décembre 2020, réceptionnée par le mandataire du propriétaire, la SCP COLLINET- SCHMITT-SAURET le 6 janvier 2021 et présentée le 6 janvier 2021 au propriétaire qui ne l'a pas retirée.
- VU** La réception des documents par la Ville de Mulhouse le 5 février 2021.
- VU** Le constat de la visite effectuée le 18 janvier 2021.
- VU** l'avis de France Domaine N° 2021-224V0078 en date du 1^{er} février 2021.

VU le Plan Local d'Urbanisme de la Ville et plus précisément la zone UN1 dont font partie les biens cédés.

VU la délibération du Conseil Municipal du 19 novembre 2020 approuvant le programme et la convention pluriannuelle du projet de Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU) dont font partie les biens cédés.

VU le Plan Directeur du Quartier des Coteaux, le Plan Guide et l'étude Coteaux 2035.

CONSIDERANT Que les biens cédés se situent Boulevard des Nations à MULHOUSE, dans le quartier des Coteaux.

Que le quartier des Coteaux, a été conçu dans le cadre d'une Zone à Urbaniser en Priorité (ZUP), et dédié à l'habitat.

Que dès les années 1990, la perte d'attractivité du quartier a justifié son inscription au Programme d'Intérêt Communautaire dit « Urban ». En 2007, une étude de définition visant à élaborer un projet pour le renouvellement urbain du quartier a été réalisé. Le projet n'ayant pu bénéficier d'une participation de l'ANRU, seul quelques éléments du plan guide initial ont pu être mis en œuvre.

Que le quartier des Coteaux est identifié comme quartier prioritaire de la politique de la Ville présentant des dysfonctionnements urbains importants et a été retenu pour bénéficier du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU), cofinancé avec l'ANRU à hauteur de 80%.

Que le 17 juillet 2019, le programme de renouvellement urbain de Mulhouse Alsace Agglomération (m2A) a été examiné et validé par les membres du Comité d'Engagement de l'ANRU.

Que par son ampleur territoriale, par la population touchée, mais également par l'importance du projet de transformation urbaine, ce programme de renouvellement urbain représente un projet majeur à l'échelle de la Ville de Mulhouse et de la Communauté d'Agglomération m2A.

Que le Comité d'engagement de l'ANRU en date du 17 juillet 2019 a reconnu la qualité du projet et a validé lors d'un Comité de Pilotage tenu le 22 septembre 2020 la convention et la maquette financière, initiant ainsi l'étude « Coteaux 2035 ».

Que le quartier des Coteaux est dit « d'intérêt national », le NPNRU prévoit un projet engageant une mutation du quartier par la restructuration complète de sa frange Est, prévoyant la démolition du parc de logements devenu obsolète, qu'il soit social ou privé pour donner place à un nouveau quartier associant activités, habitat et équipements publics.

Que l'attractivité résidentielle de l'ensemble du quartier sera renforcée par la rénovation des équipements scolaires et sportifs et la création de nouveaux espaces publics.

Que le projet a vocation à être prolongé au-delà des échéances actuelles de contractualisation du NPNRU et s'articule très fortement avec le Plan National Initiatives Copropriétés.

Que les espaces extérieurs se voient confrontés à de nombreux dysfonctionnements. La trame viaire conçue en impasse génère d'importants problèmes de sécurité et rend les circulations peu lisibles, les dalles parkings ayant par ailleurs un fort impact dévalorisant sur l'environnement en pied de bâtiments.

Que le NPNRU prévoit une intervention prioritaire sur les dalles qui sont aussi des pieds d'immeubles et qui participent donc grandement à la qualification du cadre de vie. Ces dalles, souvent dégradées suite à des problèmes d'infiltrations, apparaissent aujourd'hui comme de vastes espaces minéraux peu engageants et sans usage. Les parkings qu'elles couvrent sont en partie délaissés en raison de leur mauvais état et/ou de problèmes de sécurité.

Que les biens cédés constituent un ensemble de garages situés sous l'une de ces dalles.

Le grand carré central reliant les deux dalles longitudinales des pieds d'immeubles réalise une coupure prégnante à l'échelle urbaine dont la démolition, jointe à celle de la barre de copropriété Peupliers-Nations, représente une véritable opportunité d'amélioration du cadre de vie (plan ci-joint) ; elles permettraient notamment de :

- Fournir l'emprise foncière nécessaire pour la création de la polarité nord des équipements majeurs nommés « le grand AFSCO », centre social représentant aujourd'hui l'une des plus grosses structures de la Ville (diversification fonctionnelle : équipements, logements en accession sociale à terme, cité artisanale et surtout l'accueil du grand équipement sportif régional qu'est la Halle d'athlétisme).
- Mettre en place une continuité piétonne, visuelle et paysagère entre le Boulevard des Nations et l'intérieur du « parc projet ».
- Réduire les surfaces minérales en pied d'immeuble, édifier un urbanisme diversifié, dans lequel s'inscrira une nouvelle offre d'habitat, et un nouveau paysage végétalisé et planté.

Que l'acquisition des biens vendus permettra à la Ville de maîtriser une partie de cette dalle en vue de la réalisation du projet urbain ci-dessus relaté.

Que cette opération répond aux objectifs définis par les articles L210-1 et L300-1 du code de l'Urbanisme.

DECIDE

ARTICLE 1er

Il est décidé d'acquérir par voie de préemption le bien immobilier sis Boulevard des Nations, cadastré :

TERRITOIRE DE MULHOUSE

Section	N°	Lieudit	Surface
IA	217	BOULEVARD DES NATIONS	00ha 67a 38ca

Les lots de copropriété suivants :

Lot 1 : au sous-sol, un garage
Et les 40/10.000èmes des parties communes PC1

Lot 2 : au sous-sol, un garage
Et les 40/10.000èmes des parties communes PC1

Lot 3 : au sous-sol, un garage
Et les 40/10.000èmes des parties communes PC1

Lot 4 : au sous-sol, un garage
Et les 40/10.000èmes des parties communes PC1

Lot 5 : au sous-sol, un garage
Et les 40/10.000èmes des parties communes PC1

Lot 6 : au sous-sol, un garage
Et les 43/10.000èmes des parties communes PC1

Lot 7 : au sous-sol, un garage
Et les 43/10.000èmes des parties communes PC1

Lot 9 : au sous-sol, un garage
Et les 43/10.000èmes des parties communes PC1

Lot 10 : au sous-sol, un garage
Et les 40/10.000èmes des parties communes PC1

Lot 11 : au sous-sol, un garage
Et les 40/10.000èmes des parties communes PC1

Lot 12 : au sous-sol, un garage
Et les 43/10.000èmes des parties communes PC1

Lot 13 : au sous-sol, un garage
Et les 43/10.000èmes des parties communes PC1

Lot 14 : au sous-sol, un garage
Et les 43/10.000èmes des parties communes PC1

Lot 15 : au sous-sol, un garage
Et les 43/10.000èmes des parties communes PC1

ARTICLE 2

Compte tenu de l'intérêt général du projet, l'acquisition se fera au prix principal de SOIXANTE QUATORZE MILLE SIX CENT SOIXANTE EUROS (74.660,00 €) indiqué dans la déclaration d'intention d'aliéner.

ARTICLE 3

La présente décision de préemption peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Mulhouse, le 12 février 2021






Le Maire
Michèle LUTZ


I - GENÈSE ET PRÉSENTATION DU PROJET

LE SCHEMA DIRECTEUR



1. S'APPUYER SUR TRAME PAYSAGERE STRUCTURANTE ET QUALIFIANTE

-  Le grand parc
-  Continuité de la trame verte
-  Couée verte de l'III

2. CONSOLIDER LE CARACTERE RESIDENTIEL

-  Repenser la desserte, les impasses et faciliter la résidentialisation des sous-ensembles d'habitat (reprise des abords, des dalles parking, ...)

3. RENFORCER UN PÔLE DE QUARTIER OUVERT SUR LE TERRITOIRE

-  En complément des services et commerces existants, le grand AFSCO
-  Repenser le Pervis


4. SECTEUR EST. LA TRANSFORMATION

-  Muration


5. DE NOUVELLES ECOLES AU COEUR DU PROJET URBAIN

-  Groupes scolaires neufs / réhabilités

6. SECTEURS RIVERAINS. PORTEURS DE PROJETS EN COHERENCE AVEC LE NPNRU

-  Des complémentarités possibles ?

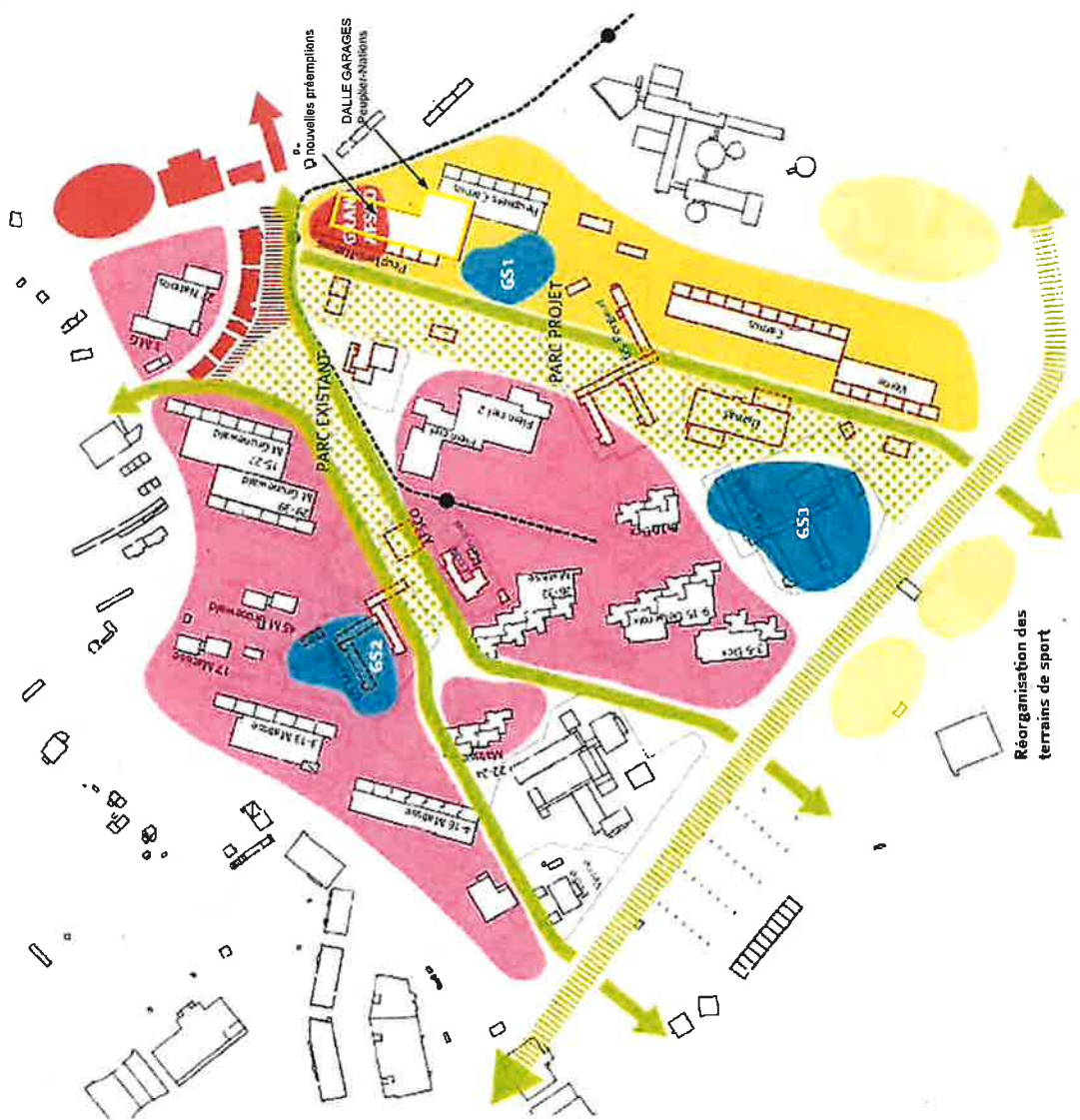
-  Bâtiments démolis

-  Ligne de tramway

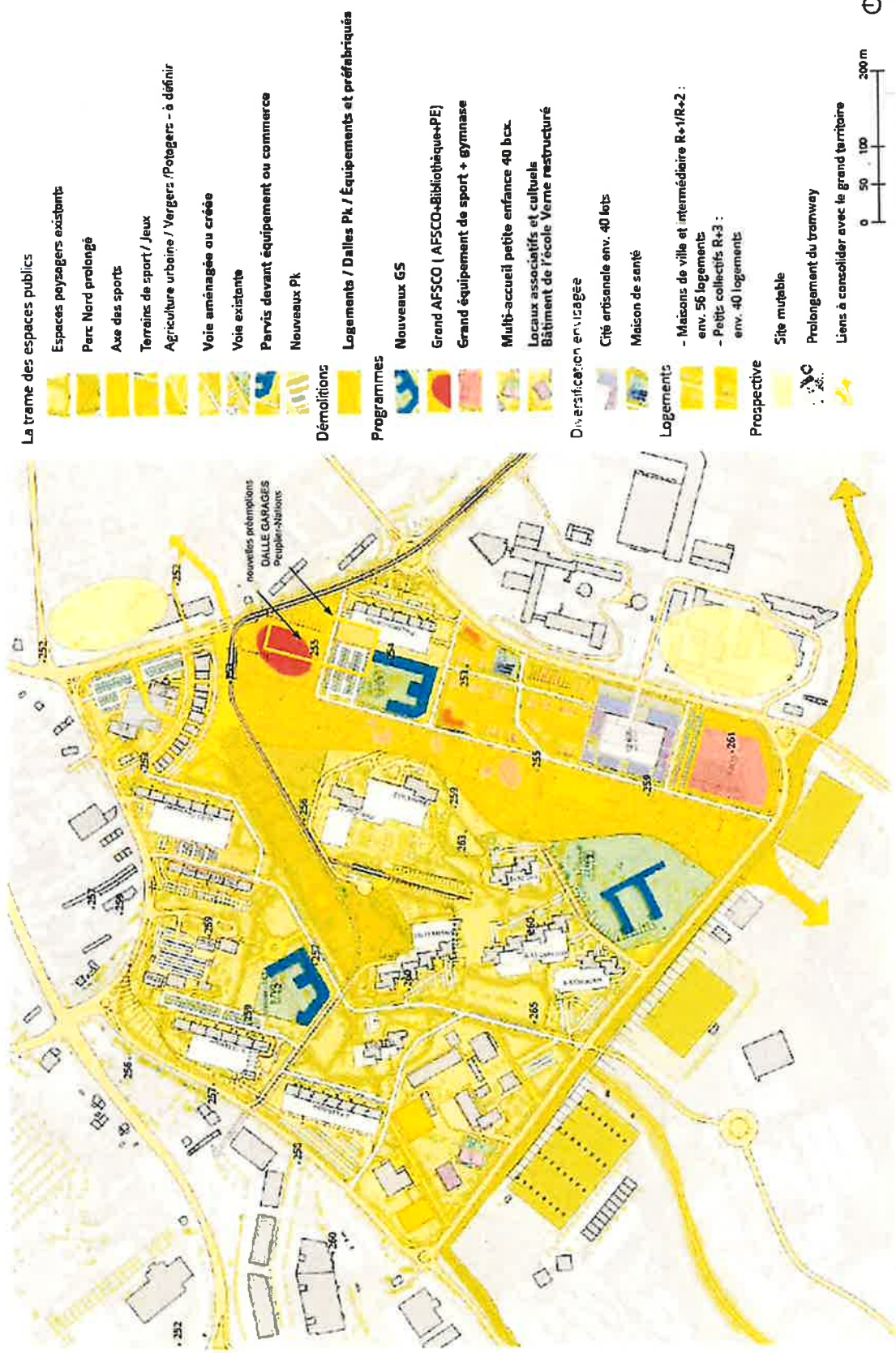


MAIRIE DE PLAINVILLE - LES COTEAUX, MAR 2014

atelier
ruelle



LE PLAN GUIDE - TEMPS 1 ET 2





Extrait des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 15 avril 2021

47 conseillers présents (55 en exercice / 5 procurations)

GRAND EST SOLIDARITES ET COOPERATIONS POUR LE DEVELOPPEMENT (GESCOD): ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS (524/7.5.6/267)

La Ville de Mulhouse est engagée dans des actions de coopération décentralisée aux côtés d'El Khroub (Algérie), de Sofara Fakala (Mali) et de Mahajanga (Madagascar) pour une amélioration durable des conditions de vie de leurs habitants.

Pour la mise en œuvre des projets de développement définis avec les partenaires précités, elle s'appuie depuis 1991 sur les compétences en appui à maîtrise d'ouvrage de GESCOD, association coordinatrice du réseau des collectivités régionales engagées dans la coopération décentralisée.

Pour les actions qu'elle engage dans ce cadre, elle bénéficie de la mutualisation des ressources et des savoir faire mobilisables localement auxquels s'ajoutent des cofinancements de l'Agence Française de Développement (AFD), du Ministère de l'Europe et des Affaires Etrangères (MEAE) et de la Région Grand Est.

A travers le Fonds Régional de Coopération géré par GESCOD, la Ville de Mulhouse participe également aux initiatives émanant du territoire en faveur du développement international.

Au titre de la collaboration existante, il est proposé d'attribuer à GESCOD pour l'année 2021, un soutien financier d'un montant de 55 000 € réparti comme suit :

- 24 500 € pour le Fonds Régional de Coopération et la coordination de la coopération des collectivités territoriales membres au sein de la Région Grand Est
- 30 500 € pour la mise en œuvre des projets spécifiques dans le cadre des partenariats de la Ville de Mulhouse

Un développement accru des synergies et l'obtention de cofinancements permet de maintenir la subvention annuelle à un niveau constant depuis 2015.

En tant que chef de file des collectivités du Grand Est engagées à Madagascar, la Ville de Mulhouse s'est vu attribuer par la Région Grand Est, dans le cadre de son appel à projet adossé à celui du Ministère de l'Europe et des Affaires Etrangères, un montant de 24 000 € soit respectivement 12 000 € au titre des années 2019 et 2020.

Conformément aux termes du projet de convention, ce montant sera reversé à GESCOD qui assure la coordination de ce projet multisectoriel.

Les crédits nécessaires sont disponibles au BP 2021
Chapitre 65 -article 6574 - fonction 048
Service gestionnaire et utilisateur 524
Ligne de crédit n° 3703

Mise en œuvre spécifique du projet d'assainissement à Mahajanga (Madagascar)

Il est proposé de compléter la subvention précitée, d'un montant de 10 000 € pour la mise en œuvre du projet d'assainissement à Mahajanga, conformément aux dispositions de la Loi Oudin-Santini du 9 février 2005 (article L 1115-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales) autorisant les collectivités territoriales à consacrer une partie de leurs ressources spécifiques à des actions de coopération internationale.

Ce montant serait prélevé sur le budget annexe de l'eau :

Chapitre 67 / Compte 6743

Ligne de crédit n° 5387 « Subventions exceptionnelles de fonctionnement »

Une convention annuelle mentionnant l'ensemble des cofinancements et définissant les engagements respectifs de GESCOD et de la Ville de Mulhouse est soumise à l'approbation du Conseil Municipal.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- approuve ces propositions,
- charge Madame le Maire ou son représentant de signer toutes les pièces contractuelles nécessaires à l'exécution de cette décision.

PJ : 1

La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

CERTIFIE CONFORME

Madame le Maire
Michèle LUTZ



Convention de subvention Ville de Mulhouse / Grand Est Solidarités et Coopération pour le Développement (GESCOD)

Vu :

- Le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1115-1, L.1511-1-1 et L.1611-4 ;
- La loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Le décret n°2001.495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000.321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- La décision du Bureau de GESCOD du...
- La délibération du Conseil municipal de la Ville de Mulhouse vril 2021

Entre

la **Ville de Mulhouse** située 2 rue Pierre et Marie Curie BP 10020 68948 Mulhouse Cedex 9,
représentée par Madame Oana TISSERANT Conseillère municipale déléguée aux Relations Internationales, en vertu de l'arrêté n° 2020-971 du 04 juillet 2020 et ci-après désignée sous le terme "**la Ville**".

Et

Grand Est Solidarités et Coopération pour le Développement ayant son siège social à l'Espace Nord-Sud, 17 rue de Boston 67000 Strasbourg,
représenté par son Président, Monsieur Gérard RUELLE et ci-après désigné sous le terme "**GESCOD**".

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

GESCOD assume le rôle de coordonnateur du réseau des collectivités territoriales alsaciennes engagées dans des actions de coopération décentralisée et de solidarité internationale. Il assure également l'animation de ce réseau.

Depuis 1991, la Ville de Mulhouse mène des actions de solidarité internationale et est membre de GESCOD.

Article 1 : Objet

Par la présente convention, la Ville de Mulhouse s'engage à soutenir GESCOD qui mobilisera l'expertise nécessaire pour réaliser les objectifs définis dans le cadre de la programmation annuelle de GESCOD en terme de coordination des acteurs du territoire du Grand Est et en terme d'appui à la réalisation d'actions sur l'ensemble de ses pays d'intervention, et en particulier :

En Algérie :

- accompagner la coopération engagée avec la Commune du Khroub dans les domaines de :
 - . la santé et la citoyenneté
 - . le développement et la gestion urbaine.

Au Mali :

Compte tenu du contexte sécuritaire et sanitaire actuel, défavorable aux actions de coopération décentralisée, les projets en cours sont soit suspendus, soit en cours d'adaptation dans le sens d'une recherche de synergies avec d'autres collectivités françaises et maliennes ainsi que les acteurs associatifs locaux.

A Madagascar :

- accompagner la Commune Urbaine de Mahajanga dans le renforcement des capacités des services publics locaux et assurer le suivi de la coopération engagée en s'appuyant notamment sur la permanence de GESCOD à Mahajanga. Les domaines de coopération prioritaires sont la gestion des marchés, les finances locales et la structuration de l'assainissement liquide et solide

Pour la poursuite de la coopération engagée, une nouvelle candidature intitulée « Santé et environnement à Mahajanga » a été déposée en 2021 par GESCOD dans le cadre du dispositif expérimental de l'Agence Française de Développement « Facilité de Financement des Collectivités Locales » (FICOL). Sur la base d'une note d'intention déposée fin 2020, cette candidature a fait l'objet d'une pré-sélection et une décision sera rendue d'ici la fin de l'année 2021.

De même, dans le cadre de l'**appel à projets triennal du Ministère de l'Europe et des Affaires Etrangères (MEAE)** en soutien à la coopération décentralisée franco-malgache, **la Ville de Mulhouse a déposé en tant que chef de file des collectivités du territoire engagées dans la coopération décentralisée franco-malgache, un dossier pour un soutien financier sur la période 2019-2021 d'un montant de 345.500€** versé en trois tranches annuelles. GESCOD qui assure la coordination de ces projets se verra verser 122 500 € attribués par le MEAE à la Ville de Mulhouse au titre de l'année 2021, sous la réserve de la confirmation de ce montant, et par la voie d'un avenant à la présente convention.

En tant que cheffe de file des collectivités du Grand Est engagées à Madagascar, la Ville de Mulhouse s'est vu attribuer par la Région Grand Est dans le cadre de son appel à projets un montant de 24 000€ soit respectivement 12 000 € au titre des années 2019 et 2020. Ces montants ayant été confirmés tardivement, ils seront reversés à GESCOD en 2021 selon les termes de la présente convention.

La Ville s'engage à soutenir financièrement la réalisation de l'ensemble des objectifs.

Dans le cadre de l'appel à projet – programme 209, au titre de son rôle de coordinateur et d'animateur du réseau des collectivités alsaciennes engagées

dans des actions de coopération décentralisée et de solidarité internationale, GESCOD bénéficie du soutien financier du MEAE.

Outre la cotisation d'un montant de **100 Euros**, la Ville accorde en 2021 à GESCOD :

- une subvention d'un montant de **24 400 Euros** au titre du Fonds Régional de Coopération et de la coordination des actions – dont bénéficient également les actions de coopération menées par la Ville ;
- une subvention d'un montant de **30 500 Euros** pour la mise en œuvre des projets dans le cadre des partenariats cités au présent article et plus particulièrement :
Avec la Commune d'El Khroub en Algérie pour l'achèvement de la mise en œuvre du programme d'actions soumis au MEAE ;
Et la Commune Urbaine de Mahajanga à Madagascar, pour la mise en œuvre du projet d'assainissement solide en partenariat financier avec l'AFD ;
- une subvention de **10 000 Euros** au titre de la loi Oudin-Santini du 9 février 2005 pour contribuer à la mise en œuvre des actions d'assainissement visant à améliorer l'hygiène de l'espace public à Mahajanga (Madagascar) ;
- un montant de **24 000 Euros** soit respectivement 12 000 € au titre des années 2019 et 2020. au titre de la subvention attribuée ~~pour 2019 et 2020~~ par la Région Grand Est.

Article 2 : Conditions de paiement

Chaque subvention fait l'objet d'un versement unique sur présentation du budget prévisionnel de l'année en cours, du bilan financier de l'année précédente et après signature de la convention.

Elle est créditée au compte de GESCOD selon les procédures comptables en vigueur.

Article 3 : Engagements de GESCOD

GESCOD s'engage à:

- Mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'ensemble des actions prévues dans le cadre de la présente convention.
- Fournir à la Ville un compte rendu financier et d'exécution des opérations retenues dans les six mois suivant la fin de l'exercice 2021.
- Fournir une copie certifiée de son budget et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous les documents faisant connaître les résultats de son activité.
- Faire mention de la participation de la Ville sur tout support de communication et dans ses relations avec les médias, lorsque les projets sont évoqués ou mis en œuvre.

Article 4 : Suivi des actions

Les partenaires conviennent de conserver tout au long de l'année 2021 un contact régulier et suivi afin que la Ville puisse disposer d'une évaluation continue des actions conduites.

GESCOD s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Ville de la réalisation des objectifs et actions énumérés à l'article 1, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Article 5 : Modalités d'utilisation de la subvention

Sous réserve de ce qui est prévu à l'article 11, en cas de non-exécution partielle de l'objet, la part de la subvention non utilisée pourra être utilisée l'année suivante pour le même objet que celui visé dans la présente convention sous réserve du renouvellement de la présente convention. A défaut, GESCOD sera tenue de rembourser à la Ville la partie de subvention correspondant aux actions non réalisées.

Article 6 : Assurances

GESCOD souscrit toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Il paie les primes et les cotisations des assurances sans que la responsabilité de la Ville puisse être mise en cause. Il justifie à chaque demande, de l'existence de telles polices d'assurance et du système de primes y correspondant.

Article 7 : Responsabilité

L'aide financière apportée par la Ville aux actions ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre que ce soit pour un quelconque fait ou risque préjudiciable à GESCOD ou à un tiers, pouvant survenir en cours d'exécution.

Article 8 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Article 9 : Conditions de renouvellement de la convention

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée au respect par GESCOD des engagements énumérés à l'article 3 et à l'utilisation de la subvention pour la mise en œuvre des objectifs visés à l'article 1er.

Article 10 : Durée

La présente convention est conclue pour la durée de l'exercice 2021. Elle n'est pas susceptible d'être reconduite tacitement.

Article 11 : Résiliation

En cas de non-respect par GESCOD des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par la Ville de Mulhouse à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée sans réponse. GESCOD est tenue de rembourser à la Ville la partie de subvention correspondant aux actions non réalisées.

Article 12 : Litiges

Les litiges qui pourraient naître de l'application de la présente convention sont de la compétence du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Toutefois les parties s'engagent, avant d'ester en justice, à tenter de résoudre à l'amiable tout différend qui résulterait de l'interprétation, de l'exécution et des suites de la présente convention.

Etablie en deux exemplaires originaux à Mulhouse, le

Pour **GESCOD**
Le Président

Pour la **Ville de Mulhouse**
la Conseillère municipale déléguée
aux Relations Internationales

Gérard RUELLE

Oana TISSERANT



Extrait des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 15 avril 2021

47 conseillers présents (55 en exercice / 5 procurations)

REFONTE DU RÈGLEMENT MUNICIPAL DES POMPES FUNÈBRES (111/9.1/270)

Le règlement national des pompes funèbres prévu au code général des collectivités territoriales est un document qui « définit les modalités d'information des familles et les obligations des régies et des entreprises ou associations habilitées à fournir les prestations de pompes funèbres ».

Le règlement municipal des pompes funèbres est un document facultatif qui vient préciser au niveau local les modalités d'application du règlement national.

Le règlement municipal doit être mis à jour pour intégrer les modifications majeures de la réglementation qui sont intervenues ces dernières années et qui tendent à simplifier les formalités requises dans l'exercice des activités funéraires.

Le nouveau règlement municipal des pompes funèbres indique les sites funéraires municipaux où l'opérateur des pompes funèbres pourra réaliser l'ensemble des formalités liées au décès afin d'éviter les déplacements non indispensables.

Ce nouveau règlement municipal des pompes funèbres sera aussi une source d'informations pratiques à l'attention des familles. Il intègre en effet un grand nombre d'informations dont les familles peuvent avoir besoin pour envisager les obsèques d'un parent âgé ou pour y pourvoir au moment du décès : mise à disposition par la mairie des devis-types des opérateurs funéraires, points de vigilance sur les prestations funéraires obligatoires ou facultatives, informations

sur les contrats obsèques, outil de recherche en ligne d'éventuels contrats d'assurance-vie du défunt, possibilités de financements complémentaires des obsèques par divers organismes...

Le nouveau règlement municipal des pompes funèbres a été rédigé en concertation avec la corporation des métiers du funéraire et de la marbrerie afin que ses dispositions soient partagées et son entrée en vigueur efficace.

Le nouveau règlement municipal des pompes funèbres est donc soumis pour approbation au Conseil Municipal.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- approuve le nouveau règlement municipal des pompes funèbres,
- charge Madame le maire ou son représentant de son exécution et de la signature de tout document y afférent.

PJ : 1

La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

CERTIFIE CONFORME

Madame le Maire
Michèle LUTZ





RÈGLEMENT MUNICIPAL DES POMPES FUNÈBRES

Page | 1

SOMMAIRE

LES TEXTES APPLICABLES.....	4
PRÉAMBULE.....	4
Section I – L'INFORMATION DUE AUX FAMILLES	4
ARTICLE 1 - LA LISTE DES OPÉRATEURS FUNÉRAIRES HABILITÉS	4
ARTICLE 2 -LA DOCUMENTATION GÉNÉRALE DES OPÉRATEURS FUNÉRAIRES.....	5
2.1 - Liste des prestations obligatoires et facultatives	5
2.2 - Autres informations obligatoires devant y figurer.....	6
ARTICLE 3 – INFORMATION DES FAMILLES FAISANT PROCÉDER À UNE CRÉMATION	6
ARTICLE 4 - LES TARIFS	6
ARTICLE 5 – INTERDICTION DE DÉMARCHAGE COMMERCIAL, TRANSPARENCE ET NEUTRALITÉ	7
5.1 - Interdiction de démarchage commercial.....	7
5.2 - Transparence et neutralité des prestataires de services funéraires.....	7
Section II – LA VENTE DE PRODUITS ET DE SERVICES FUNÉRAIRES.....	8
ARTICLE 6 - LE DEVIS.....	8
6.1 – Le devis déposé en mairie	8
6.2 – Remise au client d'un devis réglementaire	8
6.3 – Contenu du devis remis au client	8
6.4 - Entreprises tierces désignées par le client lui-même.....	9
6.5 - Facturation des prestations de tiers	9
6.6 - Sous-traitance	10
ARTICLE 7 - LE BON DE COMMANDE.....	10
7.1 – Obligations.....	10
7.2 – Contenu	10
ARTICLE 8 - LES CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE.....	11
ARTICLE 9 - LA FACTURE	11
Section III – LES MODALITÉS DE FINANCEMENT DES FUNÉRAILLES	12
ARTICLE 10 - LES CONTRATS « OBSÈQUES »	12
ARTICLE 11 – LES PERSONNES DÉPOURVUES DE RESSOURCES SUFFISANTES	13
Section IV. LES OBLIGATIONS DES RÉGIES, DES ENTREPRISES OU ASSOCIATIONS	13
ARTICLE 12 - LES HABILITATIONS PRÉFECTORALES	13
ARTICLE 13 - LES HABILITATIONS DES ENTREPRISES ÉTRANGÈRES.....	14
ARTICLE 14 – LA CAPACITÉ PROFESSIONNELLE ET LES CONDITIONS D'EXERCICE DES MÉTIERS DU FUNÉRAIRE	14
14.1 - Les conditions à remplir par le dirigeant d'une régie, d'une entreprise, d'une association ou d'un établissement.....	14
14.2 – La capacité professionnelle des agents	15

Page | 2

14.3 – Les professions subordonnées à des formations	15
14.4 - Les professions subordonnées à l'obtention d'un diplôme	16
14.5 - Cas particulier des thanatopracteurs	16
ARTICLE 15 – LES DÉCLARATIONS ET DEMANDES D'AUTORISATION FUNÉRAIRES.....	17
15.1 – Les déclarations.....	17
15.2 – Les transports de corps depuis et vers l'étranger	19
15.3 – Les autorisations.....	21
Section V. LES PARTICULARITÉS DES CHAMBRES MORTUAIRES, FUNÉRAIRES ET DES CRÉMATORIUMS	23
ARTICLE 16 – LE RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES CHAMBRES FUNÉRAIRES, MORTUAIRES ET DES CRÉMATORIUMS	23
ARTICLE 17 – LA CHAMBRE MORTUAIRE	23
ARTICLE 18 – LA CHAMBRE FUNÉRAIRE	24
ARTICLE 19 – LE CRÉMATORIUM	25
Section VI. SANCTIONS.....	26
ARTICLE 20 – POUVOIRS DE POLICE FUNÉRAIRE DU MAIRE	26
ARTICLE 21 – SIGNALEMENT AU REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT DANS LE DÉPARTEMENT ET PLAINTÉ. 26	

Page | 3

LES TEXTES APPLICABLES

Vu le code civil et notamment les articles 78 à 81 relatifs à l'établissement des actes de décès ; l'article 2331 relatif à la prise en charge des frais d'obsèques en tant que créances privilégiées, ainsi que l'article 806 relatif au secours alimentaire dû par les ascendants et descendants du défunt en matière d'obsèques ;
Vu l'article 775 du code des impôts relatifs aux frais funéraires pris en charge sur l'actif successoral ;
Vu le code pénal ;
Vu les articles L2223-18-1 à L2223-18-4 du code général des collectivités territoriales (CGCT) relatifs aux destinations des cendres ;
Vu les articles L2223-19 à L2223-30 du CGCT et notamment l'article L2223-20 relatif au règlement national des pompes funèbres et l'article L2223-21 relatif au règlement municipal des pompes funèbres ;
Vu les articles L2223-31 à L2223-34-2 du CGCT relatifs aux formules de financement des obsèques ;
Vu les articles L2223-38 à L2223-43 du CGCT relatifs aux équipements funéraires ;
Vu les articles R2213-1-1 à R2213-50 du CGCT relatifs à la police des funérailles et des lieux de sépulture ;
Vu les articles R2223-4 à R2223-135 du CGCT relatifs au service des pompes funèbres ;
Vu les articles L111-1 à L111-5 du code de la consommation relatifs aux conditions générales de vente ; l'article L112-1 du code de la consommation ;
Vu l'article R1112-76 du code de la santé publique relatif à la prise en charge des obsèques des personnes décédées dans les établissements hospitaliers ;
Vu l'arrêté du 11 janvier 1999 relatif à l'information sur les prix des prestations funéraires ;
Vu l'arrêté du 23 août 2010 portant définition du modèle de devis applicable aux prestations fournies par les opérateurs funéraires.

PRÉAMBULE

Le présent règlement vient préciser le règlement national des pompes funèbres dans son application sur le territoire de la ville de Mulhouse

Il s'agit d'un document d'information, à vocation opérationnelle, auxquels les opérateurs devront se référer dans leur pratique.

Section I – L'INFORMATION DUE AUX FAMILLES

ARTICLE 1 - LA LISTE DES OPÉRATEURS FUNÉRAIRES HABILITÉS

Dans tous les départements, le préfet établit la liste des régies, entreprises et associations et leurs établissements auxquelles il a accordé une habilitation. Elle est établie par le représentant de l'Etat dans le département où sont situés les sièges de ces établissements, succursales ou établissements secondaires et est communicable sur simple demande.

Les communes doivent afficher à la vue du public, dans le service d'état civil de la mairie ainsi que dans le local de conservation des cimetières communaux, la liste des régies, entreprises, associations et de leurs établissements habilités à fournir les prestations du service extérieur des pompes funèbres.

Page | 4

Cette liste est consultable sur le site de la ville de Mulhouse : <https://www.mulhouse.fr/mes-demarches/demarches-administratives/deces/>

Une copie peut également être fournie sur simple demande :

Bureau des décès Service Etat civil 2 rue Pierre et Marie Curie ☎ 03.89.32.58.92 deces@mulhouse-alsace.fr	Cimetière Central Accueil public 94 rue Lefebvre ☎ 03.89.32.69.90 cimetieres@mulhouse-alsace.fr	Centre Funéraire Accueil 55 rue Dinard ☎ 03.89.52.04.18 centrefuneraire@mulhouse-alsace.fr
---	---	--

Les établissements de santé publics ou privés tiennent également cette liste à la disposition du public.

Les établissements de santé publics ou privés doivent également afficher dans les locaux de leur chambre mortuaire, à la vue du public, et communiquer à toute personne, sur demande, la liste des chambres funéraires habilitées.

ARTICLE 2 -LA DOCUMENTATION GÉNÉRALE DES OPÉRATEURS FUNÉRAIRES

Tout opérateur funéraire proposant des prestations relevant du service public extérieur des pompes funèbres doit tenir à la disposition des familles une documentation générale, qui peut avoir la forme d'un livret, d'un catalogue, d'un affichage, etc... Cette documentation doit être bien visible et consultable librement. La documentation générale proposée doit être conforme à l'article 2 de l'arrêté du 11 janvier 1999 relatif à l'information sur les prix des prestations funéraires.

Il devra être indiqué en première page de cette documentation générale les différentes prestations obligatoires en fonction des hypothèses de funérailles envisageables, de manière distincte.

2.1 - Liste des prestations obligatoires et facultatives

2.1.1 – Prestations obligatoires

- Un véhicule agréé (en cas de transport avant et/ou après mise en bière) ;
- Le séjour en chambre funéraire requise par les autorités de police ou de gendarmerie en cas de décès sur la voie publique.
- le séjour en chambre mortuaire (en cas de décès dans un établissement de santé public ou privé) ;
- le prélèvement d'une prothèse cardiaque (en cas d'inhumation ou de crémation) ;
- une housse mortuaire dans le cadre d'un transport de corps avant mise en bière.
- un cercueil conforme à la norme équipé de 4 poignées et d'une cuvette étanche ;
- Un cercueil hermétique dans les cas prévus à l'article R2213-26 du CGCT ;
- Une plaque d'identification (le couvercle du cercueil est muni d'une plaque gravée indiquant l'année de décès et, s'ils sont connus, l'année de naissance, le prénom, le nom patronymique et, s'il y a lieu, le nom marital du défunt) ;
- Une urne cinéraire ou cendrier (en cas de crémation) ;

Page | 5

2.1.2 - Liste (non exhaustive) des prestations facultatives

- La toilette mortuaire ;
- Les soins de conservation ;
- La housse mortuaire si nécessaire hors transport avant mise en bière ;
- Le capiton et le coussin (accessoire du cercueil) ;
- Les poignées de cercueil au-delà du nombre de 4 ;
- Les signes et emblèmes religieux sur le cercueil ;
- Les faire-part ;
- Les fleurs ;
- Les voitures de deuil ;
- Le caveau et le monument funéraire dans un cimetière ;
- L'urne funéraire décorative.

2.2 - Autres informations obligatoires devant y figurer

- La dénomination de l'entreprise ;
- Le nom du représentant légal ;
- L'adresse de l'entreprise ;
- La forme juridique ;
- Le numéro d'inscription au registre du commerce ou au répertoire des métiers ;
- Le numéro SIRET ;
- Le montant du capital ;
- Le numéro de l'habilitation préfectorale et les prestations pour lesquelles l'opérateur est habilité ;
- Les tarifs détaillés des prestations et fournitures ainsi que leurs conditions générales de vente.

ARTICLE 3 – INFORMATION DES FAMILLES FAISANT PROCÉDER À UNE CRÉMATION

L'opérateur funéraire prendra soin de porter à la connaissance des familles qui souhaitent faire procéder à une crémation les dispositions des articles L2223-18-1 et L2223-18-2 du code général des collectivités territoriales portant sur la destination des cendres.

L'opérateur pourra utilement également rappeler les dispositions de l'article L2223-18-3 prévoyant qu'en cas de dispersion des cendres en pleine nature, une déclaration à la Mairie de la commune du lieu de naissance du défunt devra être effectuée.

ARTICLE 4 - LES TARIFS

Le vendeur doit informer la famille des tarifs des articles (de façon la plus détaillée possible) qu'il propose à la vente. Les tarifs doivent apparaître toutes taxes comprises (TTC).

La présentation des cercueils au public en vue de la vente doit comporter un étiquetage précisant (article 3 de l'arrêté du 11 janvier 1999) :

- Le prix total du produit ;
- Le prix de la prestation obligatoire comprenant le cercueil avec les 4 poignées et sa cuvette étanche ;
- La liste des accessoires facultatifs compris dans le prix total ;

Page | 6

- L'essence du bois ou la nature des autres matériaux agréés dont est composé le cercueil (poignées, cuvette étanche et accessoires facultatifs exclus) et son type de finition si le matériau de base n'est pas brut (placage, impression...).

Ces mentions doivent également figurer dans le devis.

En cas de présentation des cercueils sur catalogue, toutes ces informations doivent apparaître clairement à côté de la photo du produit. Il en est de même pour toutes les fournitures (plaques, urnes, etc.) et les prestations (tarif pour un porteur, pour un chauffeur-porteur, etc.)proposées.

Aucune majoration ne peut être perçue à aucun titre et par aucun intermédiaire sur les concessions dans les cimetières, les taxes municipales et droits de toute nature.

ARTICLE 5 – INTERDICTION DE DÉMARCHAGE COMMERCIAL, TRANSPARENCE ET NEUTRALITÉ

5.1 - Interdiction de démarchage commercial

A l'exception des formules de financement d'obsèques, sont interdites les offres de service faites à l'occasion ou en prévision d'obsèques en vue d'obtenir ou de faire obtenir, soit directement, soit à titre d'intermédiaire, la commande de fournitures ou de prestations liées à un décès. De ce fait, tout affichage commercial (hors affichages obligatoires de l'établissement) est interdit dans les chambres funéraires, mortuaires et les crématoriums afin d'assurer aux familles le libre-choix des prestataires. Sont également interdites les démarches effectuées dans le même but sur la voie publique ou dans un édifice public ou dans un lieu ouvert au public.

5.2 - Transparence et neutralité des prestataires de services funéraires

Les entreprises ou associations habilitées ne peuvent employer dans leurs enseignes, leurs publicités et leurs imprimés, des termes ou mentions qui tendent à créer une confusion avec les régies, les délégations des communes ou les services municipaux.

Les délégataires des communes peuvent seuls, utiliser la mention « délégataire officiel de la Ville » ou toute mention similaire.

Les régies des communes peuvent seules utiliser la mention « régisseur officiel de la Ville » ou toute mention similaire.

Page | 7

Section II – LA VENTE DE PRODUITS ET DE SERVICES FUNÉRAIRES

ARTICLE 6 - LE DEVIS

6.1 – Le devis déposé en mairie

Le ou les devis complétés au regard des tarifs de l'établissement doivent être élaborés en fonction des principales hypothèses d'obsèques envisageables (inhumation, crémation).

Ces devis-types doivent être présentés conformément à l'arrêté du 23 août 2010 modifié.

Ces devis-types doivent être déposés dans chaque département où l'opérateur a son siège social ou un établissement secondaire, auprès des communes où ceux-ci sont situés, ainsi qu'auprès de celles de plus de 5 000 habitants. Ces devis peuvent également être déposés auprès de toute autre commune (article L2223-21-1 du CGCT).

Les opérateurs prendront soin d'adresser leurs devis au moins une fois par an ou dès lors que leurs tarifs ont fait l'objet d'une modification, à l'adresse mail suivante deces@mulhouse-alsace.fr (à défaut par courrier au Bureau des Décès, Service Population, Entrée C, 2 rue Pierre et Marie Curie).

Ces devis seront tenus à la disposition du public :

- Sur simple demande par courriel (deces@mulhouse-alsace.fr).
- Par courrier adressé à : Ville de Mulhouse, Service Population, Bureau des Décès, 2 rue Pierre et Marie Curie, BP 10020, 68948 MULHOUSE cedex 9
- sur le site internet de Ville de Mulhouse : <https://www.mulhouse.fr/mes-demarches/demarches-administratives/deces/>

6.2 – Remise au client d'un devis réglementaire

Préalablement à la vente, l'élaboration et la remise au client d'un devis sont obligatoires. Le devis doit être conforme au modèle imposé par l'arrêté du 23 août 2010 et doit respecter les formes de présentation imposées par l'article 4 de l'arrêté du 11 janvier 1999.

Pour preuve de cette remise, il est préconisé de conserver un exemplaire de ce devis, signé par la personne qui s'est pourvue aux funérailles, pendant au moins 2 ans.

6.3 – Contenu du devis remis au client

Le devis est écrit, gratuit, détaillé, chiffré, établi en 2 exemplaires et présenté selon les mêmes rubriques que la documentation générale présentée à la clientèle. Il doit comporter :

- Mentions légales de l'entreprise (dénomination, forme juridique et le cas échéant montant du capital, nom du représentant, adresse, n° RCS, n° SIRET, code APE, n° habilitation, n° ORIAS) ;
- Informations concernant le défunt et le convoi (commune du lieu de décès, de la mise en bière, de la cérémonie, de l'inhumation/crémation) ;
- Date à laquelle le devis a été établi et sa durée de validité ;
- Prestations et fournitures obligatoires ;

Page | 8

- Les prestations rendues obligatoires par les circonstances du décès ;
- Les prestations complémentaires choisies par la famille ;
- Le nombre d'agents exécutant les prestations funéraires et affectés au convoi (porteurs, maître de cérémonie...);
- L'entreprise en charge de l'ouverture et fermeture du monument funéraire, creusement et comblement de la fosse ;
- Les autres prestations réalisées par des tiers (fleurs, culte, taxes, crémation, vacations de police, avis de presse...) avec le nom des entreprises tierces (à ne pas confondre avec les sous-traitants) et les honoraires de représentation correspondants tiers ;
- Le devis expose la nature et le prix HT et TTC de chaque prestation ou fourniture, ainsi que le prix total HT et TTC pour l'ensemble des prestations.

Le modèle de devis-type conforme à l'arrêté du 23 août 2010 est disponible sur la page internet ci-dessous :
<https://www.legifrance.gouv.fr/toda/id/JORFTEXT000022753209/2020-11-26/>

6.4 - Entreprises tierces désignées par le client lui-même

Lorsque le client fait appel à des entreprises tierces désignées par lui, le devis précise les noms et qualités de ces entreprises ainsi que le prix des prestations et fournitures assurées par ces dernières pour le montant net facturé et le cas échéant, le montant des honoraires correspondant à la représentation du client auprès de ces entreprises.

Les remises éventuellement octroyées par l'entreprise tierce à la société de pompes funèbres doivent bénéficier aux familles et être répercutées sur la facture.

Pour mémoire, la gratuité du séjour en chambre funéraire octroyée par le gestionnaire de la chambre pour ses propres clients est interdite.

En revanche, les 3 premiers jours de séjour en chambre mortuaire sont gratuits. La famille doit être informée de cette faculté par tout moyen. Cette obligation incombe aussi bien à l'établissement de santé qu'à l'opérateur de pompes funèbres.

6.5 - Facturation des prestations de tiers

Le devis doit faire apparaître le montant des honoraires correspondant, intervenant par intermédiaire, à la représentation du client auprès des diverses administrations, organismes culturels ou autres organismes, ainsi que les sommes demandées par ces organismes, qu'il s'agisse de taxes, de redevances ou de prix, et qui seront avancées par l'entreprise mandatée par le client.

Le montant des sommes avancées doit pouvoir en être justifié auprès du client lors du paiement de la facture.

Le montant total de l'ensemble des honoraires perçus est mentionné sur le devis. Les honoraires de représentation auprès des tiers peuvent toutefois faire l'objet d'un montant forfaitaire unique dans le devis. Dans cette hypothèse, le détail des prestations comprises dans le forfait doit être indiqué au client.

6.6 - Sous-traitance

Dans le cas de la sous-traitance, l'opérateur funéraire qui sous-traite doit rester, à l'égard de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, responsable de l'exécution des prestations (les relations financières liées à l'exécution de celles-ci ne devant s'établir qu'entre la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles et l'opérateur de premier rang et non avec les sous-traitants).

Les sous-traitants doivent également être habilités pour chacune des prestations du service extérieur des pompes funèbres qu'ils fournissent de manière habituelle aux familles. Il n'est pas fait obligation aux opérateurs funéraires de mentionner, dans leurs devis, les opérations réalisées en sous-traitance, non plus que le nom des sous-traitants, ou le montant facturé par ces derniers.

ARTICLE 7 - LE BON DE COMMANDE

7.1 – Obligations

Lorsque le devis est accepté par la personne qui s'est pourvue aux funérailles, un bon de commande est alors établi. Il s'agit donc de 2 documents bien distincts.

Le bon de commande reprend le détail chiffré des prestations ou fournitures ainsi que le montant total TTC de celles-ci qui ont été présentées dans le devis accepté par la famille. Toute modification des prestations impose l'édition d'un nouveau devis qui devra être accepté par la famille.

7.2 – Contenu

Il mentionne, en plus des informations contenues dans le devis :

- Nom, prénom, date de naissance du défunt ;
- Date du décès ;
- Date, heure et lieu de la mise en bière ;
- Date, heure et lieu du service funéraire ;
- Date, heure et lieu de la crémation et/ou de l'inhumation ;
- Nom, prénom et adresse de la personne qui a passé commande ;
- Lien avec le défunt de la personne qui a passé commande.

Le bon de commande est établi en 2 exemplaires puis est signé et approuvé par la personne qui pourvoit aux funérailles (précédé de la mention manuscrite « bon pour accord »). Un des exemplaires est remis à la famille, le second conservé par l'opérateur.

Toute modification du bon de commande ayant une incidence sur le montant doit être préalablement portée sur le devis détenu par le client ou faire l'objet d'un nouveau devis reprenant la totalité des prestations ou fournitures y figurant.

ARTICLE 8 - LES CONDITIONS GENERALES DE VENTE

Les Conditions Générales de Vente (CGV) constituent la base contractuelle des relations commerciales entre l'entreprise et ses clients. Le Code de la consommation impose la communication des conditions générales de vente au client avant que toute vente n'ait été engagée.

Les Conditions Générales de Vente doivent reprendre les rubriques suivantes :

- Les mentions légales de l'entreprise ;
- Les conditions de vente et de paiement ;
- Les tarifs et les réductions éventuelles ;
- Les modalités d'établissement du devis et du bon de commande ;
- Les conditions de modification et de résiliation du contrat ;
- Les garanties et la responsabilité de l'entreprise en cas de non-exécution du contrat.

Elles devront être constamment laissée à portée de la clientèle et consultable par elle dans tout point de vente.

En première page figureront les prestations rendues obligatoires par un texte législatif ou réglementaire pour les inhumations, crémations ou situations particulières nécessitant des mesures supplémentaires.

Elles font apparaître l'ensemble des prestations vendues, accompagnées de leurs prix et conditions de vente. Ces prestations peuvent être regroupées en un ou plusieurs ensembles cohérents ; le détail de leurs éléments constitutifs est alors indiqué conformément aux rubriques de la documentation générale. Dans un souci de lisibilité, les éléments obligatoires sont clairement distingués des autres éléments.

ARTICLE 9 - LA FACTURE

La facture doit être bien distincte du devis et du bon de commande.

Sur la facture doivent être obligatoirement mentionnés les éléments suivants :

- La raison sociale et les coordonnées complètes de l'entreprise ;
- Le nom et l'adresse du client ;
- Le n° RCS et le lieu d'immatriculation ainsi que la forme juridique de l'entreprise ;
- Le n° intracommunautaire de l'entreprise en cas d'activité d'importation ou d'exportation ;
- Le numéro de la facture ; la date de la facture ;
- La date d'échéance (jour, mois, année) ;
- La quantité et la dénomination précise des prestations et fournitures ;
- Le prix unitaire HT des produits vendus ou services rendus totaux (si plusieurs taux de TVA s'appliquent, indiquer les sous-totaux et la TVA correspondante) ;
- Le taux de TVA par produit et service ;
- L'escompte éventuellement applicable en cas de paiement à une date antérieure à celle résultant des conditions générales de vente et le taux des pénalités de retard.

En cas de contentieux, un médiateur pourra être utilement sollicité, par exemple le médiateur de la consommation des professions funéraires :

<https://mediateurconso-servicesfuneraires.fr/comment-saisir-le-mediateur/>

Les conditions générales de vente de l'opérateur indiquent le médiateur désigné par l'entreprise.

Section III – LES MODALITÉS DE FINANCEMENT DES FUNÉRAILLES

ARTICLE 10 - LES CONTRATS « OBSÈQUES »

Les formules de financement en prévision d'obsèques visées au 2° de l'article L 2223-20 du Code Général des Collectivités Territoriales et proposées par les régions, les entreprises, les associations et leurs établissements habilités conformément à l'article L 2223-23 du Code Général des Collectivités territoriales sont des contrats dont l'exécution dépend de la durée de vie humaine au sens de l'article L 310-1 du Code des Assurances.

Les entreprises de pompes funèbres peuvent proposer des contrats de prévoyance funéraire tels que les « contrats obsèques ». Dans ce cas, les entreprises ont l'obligation de s'inscrire au Registre des Intermédiaires en assurance et d'obtenir un numéro ORIAS.

De manière générale, afin de préparer ses obsèques par anticipation, il est possible de souscrire :

- soit un **contrat assurance décès** qui permet à une personne bénéficiaire de recevoir un capital lors du décès. Attention, il n'y a pas l'obligation d'affecter cette somme à l'organisation des obsèques ;
- soit un **contrat obsèques** :
 - auprès d'une entreprise de pompes funèbres ; un descriptif précis des obsèques est joint au contrat et le bénéficiaire (l'entreprise de pompes funèbres désignée) s'engage à organiser les obsèques conformément au contrat.
 - auprès d'un organisme financier portant sur la souscription d'un capital pour un montant forfaitaire qui permettra de faire réaliser les obsèques suivant un descriptif établi à l'avance par une entreprise de pompes funèbres. Le bénéficiaire est tenu de se pourvoir aux funérailles.

Il est fait obligation à l'entreprise de pompes funèbres ou à l'organisme financier auprès desquels le contrat obsèques est souscrit de faire signer conjointement au bénéficiaire un contrat d'assurance afin que la gestion des fonds destinés aux obsèques soit confiée à une compagnie d'assurances.

Le contrat doit être assorti d'un descriptif détaillé des prestations indispensables au bon déroulement des obsèques qui devront être réalisées au moment du décès du souscripteur. Toute clause d'un contrat prévoyant des prestations d'obsèques à l'avance sans que le contenu détaillé de ces prestations soit défini est réputée non écrite.

Le souscripteur peut modifier le contrat (nature des obsèques, mode de sépulture, contenu des prestations et fournitures funéraires, opérateur habilité désigné pour exécuter les obsèques). Le ou les changements effectués à fournitures et prestations équivalentes ne donnant droit à la perception que des seuls frais de gestion prévus par les conditions générales souscrites.

Au moment du décès, les entreprises mandatées sont tenues de fournir aux services municipaux compétents le contrat, notamment les pages de ce dernier comportant les mentions nécessaires aux autorisations funéraires sollicitées (ex. : page comportant le choix de la crémation).

L'opérateur funéraire prendra soin d'interroger la famille **sur l'existence d'un contrat obsèques souscrit par le défunt**. En cas de doute, l'opérateur informera la famille des services de l'**AGIRA** (Association pour la Gestion des Informations sur le Risque en Assurance) permettant de **vérifier l'existence d'un tel contrat quelque soit le bénéficiaire**. La demande d'information se fait via un formulaire internet et la réponse est généralement adressée en trois jours. <http://www.agira.asso.fr/>

ARTICLE 11 – LES PERSONNES DÉPOURVUES DE RESSOURCES SUFFISANTES

Conformément à la réglementation, la commune prend à sa charge l'organisation des obsèques ainsi que l'attribution d'un emplacement pour une durée minimum de 10 ans aux personnes dépourvues de ressources suffisantes leur permettant d'assumer les frais des funérailles.

Seules sont concernées les personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile.

Plusieurs conditions doivent exister :

- Le patrimoine connu de ces défunts ne doit pas permettre de couvrir les frais des prestations obligatoires des pompes funèbres ;
- Les ascendants et descendants s'ils existent n'ont pas pu être identifiés et contactés dans les délais légaux pour assurer leur devoir de secours en pourvoyant aux funérailles de leur parent défunt.

A contrario, les frais d'obsèques des personnes dont le patrimoine connu peut couvrir les frais du service funéraire ne sont pas pris en charge par la commune. Le service des pompes funèbres sera financé par la succession :

- soit par présentation de la facture relative aux frais funéraires auprès de l'établissement bancaire teneur du compte du défunt,
- soit auprès de la famille au titre de l'obligation alimentaire, même si cette obligation est mise en œuvre postérieurement aux obsèques.

S'agissant des décès survenus dans les établissements hospitaliers, si le corps n'est pas réclamé par la famille dans le délai de dix jours, l'établissement hospitalier dispose de deux jours francs pour faire procéder à l'inhumation du défunt dans des conditions financières compatibles avec l'avoir laissé par celui-ci ; en l'absence de ressources suffisantes, il est fait application des dispositions de l'article L2223-27 du CGCT relatif à la prise en charge des frais d'obsèques par la commune.

Il en est de même pour le corps de l'enfant sans vie non réclamé par la famille.

Section IV. LES OBLIGATIONS DES RÉGIES, DES ENTREPRISES OU ASSOCIATIONS

ARTICLE 12 - LES HABILITATIONS PRÉFECTORALES

L'habilitation est l'acte par lequel l'Etat reconnaît à une entité la capacité de remplir une ou plusieurs prestations relevant du service public extérieur des pompes funèbres et à la gestion de certains équipements funéraires.

Sont ainsi soumises à l'obtention d'une habilitation délivrée par le représentant de l'Etat :

- La réalisation des prestations du service extérieur des pompes funèbres ;
- La gestion d'un crématorium ;
- Le transport de corps avant mise en bière pour le transfert des personnes décédées vers une chambre funéraire réalisé par un établissement de santé public ou privé.

Exercer sans être titulaire de l'habilitation expose le contrevenant à des sanctions pénales.

L'obligation de posséder une habilitation vise aussi bien les opérateurs privés (associations et entreprises) que les opérateurs publics (régies), quelle que soit leur forme juridique (régie, entreprise ou association).

Page | 13

Elles sont accordées, sous certaines conditions et pour une durée de 5 ans par le représentant de l'Etat dans le département territorialement compétent (en pratique le préfet de département), aux régies, entreprises, ou associations qui fournissent de manière habituelle tout ou partie des prestations suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière (par fourgons mortuaires ou corbillards) ;
- Organisation des obsèques ;
- Soins de conservation ;
- Fourniture des housses, des cercueils aux familles et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires ;
- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire ;
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil.
- Fourniture des personnels et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations (à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire) ;
- Gestion d'un crématorium.

Les habilitations sont valables sur l'ensemble du territoire national, exception faite des régies qui ont compétence sur le territoire de la commune.

En cas de manquement aux obligations encadrant la réalisation des prestations de service public des pompes funèbres, de non-exercice ou de cessation de l'activité, d'atteinte à l'ordre public ou de danger pour la salubrité publique, le préfet territorialement compétent peut, après mise en demeure, suspendre l'habilitation pour une durée maximum d'un an ou la retirer. Le maire, en application de ses pouvoirs de police funéraire, pourra signaler au représentant de l'Etat tout manquement constaté ou signalé de la part d'un opérateur.

ARTICLE 13 - LES HABILITATIONS DES ENTREPRISES ETRANGÈRES

Les personnes morales de nationalité étrangère qui ne possèdent aucun établissement, succursale, agence ou bureau en France, doivent être titulaires d'une habilitation délivrée par la [Préfecture de Police de Paris](#).

Lors de toute demande d'autorisation funéraire, la preuve de l'habilitation délivrée à l'opérateur étranger sera réclamée avec les autres justificatifs nécessaires à la délivrance de l'autorisation funéraire sollicitée.

ARTICLE 14 – LA CAPACITE PROFESSIONNELLE ET LES CONDITIONS D'EXERCICE DES MÉTIERS DU FUNÉRAIRE

14.1 - Les conditions à remplir par le dirigeant d'une régie, d'une entreprise, d'une association ou d'un établissement

Il faut entendre par dirigeant :

- le directeur de la régie municipale ou du service municipal ;

Page | 14

- Le maire, si la régie municipale ou le service municipal n'a pas de directeur ;
- Le représentant légal de l'entreprise ;
- Le président ou le directeur de l'association (selon les statuts) ;

Les régies, les entreprises, les associations et leurs établissements qui sollicitent l'habilitation préfectorale doivent justifier que leurs dirigeants nommés ou confirmés dans leur emploi, qui exercent l'une des fonctions visées aux articles R. 2223-42 et R.2223-47, ont la capacité professionnelle.

Ils doivent être titulaires du diplôme de conseiller funéraire et avoir suivi une formation complémentaire de 70 heures relative à la gestion d'entreprise ou justifier de la détention d'un titre sanctionnant un niveau de formation initiale équivalent.

Si les intéressés estiment être dispensés de la formation complémentaire de 70 heures dans la mesure où ils sont titulaires d'un certificat de capacité professionnelle particulier, il leur faudra néanmoins produire ces documents aux services préfectoraux, ainsi que le contenu de la formation afin que ceux-ci puissent être en mesure de vérifier si la formation suivie dans le cadre de l'obtention du certificat de capacité correspond aux compétences et aptitudes fournies par la formation de 70 heures.

Le titre dont ils se valent doit en effet recouvrir les matières enseignées pendant la formation de 70 heures mentionnées dans l'arrêté du 30 avril 2012 (modifié par l'arrêté du 27 mai 2020) portant application du décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire (comptabilité, droit des sociétés, droit du travail, droit fiscal, droit de la consommation et droit de la concurrence).

Dans ce cas uniquement, les intéressés pourront être dispensés de suivre la formation complémentaire. Il n'existe pas de liste des diplômes sanctionnant un niveau de formation initiale équivalente.

Il revient aux services préfectoraux d'apprécier la situation au cas par cas.

En sus de sa capacité professionnelle, la personne physique qui dirige ou gère (en droit ou en fait) l'entreprise, la régie ou l'association disposant de l'habilitation ou la sollicitant doit répondre à certains impératifs tendant à garantir sa bonne moralité (listés dans l'article L. 2223-24 du CGCT).

14.2 – La capacité professionnelle des agents

Les régies, les entreprises, les associations et leurs établissements qui sollicitent l'habilitation préfectorale doivent également justifier que leurs agents, nommés ou confirmés dans leur emploi, qui exercent l'une des fonctions visées aux articles R. 2223-42 à R. 2223-47, ont la capacité professionnelle.

14.3 – Les professions subordonnées à des formations

Certaines professions restent soumises, chacune en ce qui la concerne, aux dispositions relatives à la formation professionnelle en vigueur :

- formation de 16 heures pour les fossoyeurs, porteurs et chauffeurs, agents des chambres funéraires et crématoriums ;
- formation de 40 heures pour les agents d'accueil.

Page | 15

14.4 - Les professions subordonnées à l'obtention d'un diplôme

L'exercice des professions suivantes du secteur funéraire est subordonné à la détention d'un diplôme :

- Maître de cérémonie (chargé de la coordination du déroulement des diverses cérémonies qui ont lieu de la mise en bière jusqu'à l'inhumation ou la crémation d'un défunt) ;
- Conseiller funéraire et assimilé (chargé de déterminer directement avec les familles l'organisation et les conditions de la prestation funéraire)

14.5 - Cas particulier des thanatopracteurs

Les soins de conservation ou soins de thanatopraxie s'entendent des soins ayant pour finalité de retarder la thanatomorphose et la dégradation du corps, par drainage des liquides et des gaz qu'il contient et par injection d'un produit biocide.

Ils sont pratiqués par des professionnels titulaires du diplôme national de thanatopracteur. Il n'y a donc pas lieu d'imposer aux thanatopracteurs de détenir, en sus du diplôme national de thanatopracteur, le diplôme de conseiller funéraire pour pouvoir exercer les soins de conservation comme unique activité en libéral (par exemple, sous le régime de l'auto entreprise).

En revanche, si des thanatopracteurs emploient des salariés ou souhaitent exercer une autre activité relevant du service extérieur des pompes funèbres en contact avec les familles, en sus de celle des soins de conservation, il leur appartient de détenir le diplôme de conseiller funéraire, et de suivre la formation complémentaire précitée d'une durée de 70 heures s'ils agissent en dirigeant ou gestionnaire d'un établissement funéraire.

Les opérateurs funéraires proposant les services de thanatopraxie sont tenus de vérifier les qualifications et diplômes de leurs prestataires ou salariés.

L'exercice de cette prestation nécessite une habilitation préfectorale.

Les soins de conservation sont réglementés par le décret n°2017-983 10 mai 2017, relatif aux conditions d'intervention des thanatopracteurs et à l'information des familles concernant les soins de conservation.

Ce décret encadre ainsi les modalités d'intervention du thanatopracteur. Les soins au domicile du défunt ne pourront intervenir après 36 heures suivant le décès, exception faite d'une prorogation de 12 heures dans des circonstances particulières.

Les soins de conservation peuvent être réalisés uniquement :

- dans les chambres funéraires,
 - les chambres mortuaires (relevant des établissements de santé),
 - au domicile des personnes défuntées si ce domicile respecte les exigences prévues au 3° de l'article R2223-132 du code générale des collectivités territoriales (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000034731091/) et détaillées dans l'arrêté des Ministères de la Santé, du Travail et de l'Intérieur (<https://www.legifrance.gouv.fr/orfid/JORFTEXT000034677313/>)
- Au domicile du défunt, ils sont réalisés dans un délai de 36 heures après le décès. Ce délai peut être prorogé de 12 heures pour tenir compte de circonstances particulières, sous réserve de la faisabilité de ces soins évaluée par le thanatopracteur.

Page | 16

Aucune disposition législative ou réglementaire n'impose d'avoir recours à des soins de conservation.

La réalisation des soins de conservation impose que l'opérateur ait recueilli l'expression des dernières volontés du défunt ou une demande de la personne qui s'est pourvue aux funérailles, après remise à celle-ci d'un document écrit officiel décrivant l'objet et la nature des soins de conservation, ainsi que les alternatives à ces soins

https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/information_aux_familles_sur_les_soins_de_conservation_040118.pdf

S'agissant des moulages qu'un thanatopracteur peut être amené à réaliser sur le corps d'un défunt, ils ne peuvent être entrepris avant l'expiration d'un délai de 24 heures depuis la déclaration du décès en mairie et sans que la déclaration écrite préalable ait été faite en mairie.

Lorsque le moulage s'avère devoir être entrepris avant l'expiration du délai de 24 heures depuis la déclaration du décès en mairie, la déclaration préalable devra être accompagnée d'un certificat établi par un médecin constatant que des signes de décomposition rendent l'opération nécessaire avant les délais prescrits.

ARTICLE 15 – LES DÉCLARATIONS ET DEMANDES D'AUTORISATION FUNÉRAIRES

15.1 – Les déclarations

15.1.1 – Déclaration de transport de corps avant mise en bière

Tout transport de corps avant mise en bière, quelle que soit sa destination, doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du maire de la commune de décès.

La déclaration préalable au transport de corps sera adressée en mairie par tout moyen et de préférence par courriel (deces@mulhouse-alsace.fr), ou par télécopie (03.89.32.69.71).

Le transport de corps avant mise en bière doit être réalisé dans un délai de 48h maximum après le décès, sauf dispositions dérogatoires. Lorsque le transport de corps est réalisé à destination d'un établissement de santé en vue de diagnostiquer l'une des infections transmissibles dont la liste est fixée au c de l'article R2213-2-1, le délai est porté à 72h.

Le médecin peut s'opposer au transport de corps avant mise en bière lorsque l'état du corps ne permet pas un tel transport. Il doit en informer sans délai la famille par écrit.

Les formalités de déclaration du décès auprès de l'officier de l'état civil prévues aux articles 78 à 80 du code civil doivent être réalisées préalablement au transport de corps. En cas de fermeture de la mairie, ces formalités sont accomplies dès sa réouverture.

Tout transport de corps avant mise en bière ne peut être réalisé qu'avec le recueil des éléments énoncés aux articles R2213-8, R2213-8-1 du code général des collectivités territoriales, notamment la demande de la personne qui se pouvait aux funérailles dont il sera obligatoirement fait mention dans la déclaration préalable de transport de corps avant mise en bière.

Page | 17

Le transport de corps avant mise en bière doit impérativement être réalisé au moyen d'un véhicule spécialement aménagé, exclusivement réservé au transport mortuaire et répondant aux conditions des articles D2223-110 à D2223-114.

La déclaration préalable de transport de corps avant mise en bière doit comporter :

- la date et l'heure du transport,
- le nom et l'adresse de l'opérateur dûment habilité qui procédera à celle-ci,
- le lieu de départ et le lieu d'arrivée,
- elle fait référence à la demande écrite indiquée aux 1° des articles R2213-8 et R2213-8-1 du CGCT.

Si le corps est transporté avant mise en bière hors de la commune de décès, une copie de la déclaration préalable de transport de corps est adressée sans délai au maire de la commune de destination.

Si les conditions décrites ci-dessus et énoncées aux articles R2213-7 à R2213-14 du code général des collectivités territoriales ne sont pas remplies, le corps ne pourra être transporté qu'après mise en bière et dans les conditions fixées aux articles R2213-15 à R2213-28 du CGCT.

En cas de transport de corps avant mis en bière demandé par les autorités de police ou de gendarmerie dans le cadre des dispositions de l'article R2223-78 la déclaration de transport de corps n'est pas exigée, sous réserve que ces autorités :

- rendent compte dans les 24 heures au préfet du département où s'est produit le décès,
- en avisent le maire de la commune où s'est produit le décès,
- prennent toutes les dispositions pour que l'acte de décès soit dressé sur les registres de l'état civil de la commune de décès.

En pratique, il est recommandé que cette déclaration de transport de corps avant mise en bière soit réalisée par l'opérateur funéraire.

15.1.2 – Déclaration de soins de conservation et moulage

Le thanatopracteur ou l'entreprise qui l'a mandaté est tenu de procéder à une déclaration préalable au maire de la commune où seront pratiqués les soins envisagés. Cette déclaration comprendra :

- le lieu et l'heure des soins de conservation,
- le délai de réalisation des soins après le décès lorsqu'ils ont lieu au domicile du défunt,
- le nom et l'adresse du thanatopracteur ou de l'opérateur habilité,
- le mode opératoire et le produit biocide qui sera utilisé.

De même, le thanatopracteur est tenu à une déclaration préalable en mairie de tout moulage du corps du défunt.

La déclaration préalable de soins de conservation doit être accompagnée du certificat de décès indiquant qu'aucun obstacle médico-légal n'existe (s'il n'a pas déjà été transmis dans le cadre de la déclaration de décès à l'état civil).

La déclaration préalable de moulage effectuée avant l'expiration du délai de 24h sera accompagnée de l'attestation d'un médecin indiquant que les signes de décomposition rendent l'opération nécessaire avant les délais prescrits.

Page | 18

Ces deux déclarations et leurs pièces annexes seront adressées en mairie par tout moyen et de préférence par courriel (deces@mulhouse-alsace.fr) ou par télécopie (03.89.32.69.71).

15.1.3 – Déclaration de transport de corps après mise en bière

Tout transport de corps après mise en bière en dehors de la commune où la fermeture du cercueil a été réalisée doit être précédé d'une déclaration auprès du maire de la commune de fermeture.

En cas de crémation dans une autre commune que celle où a été autorisée la fermeture définitive du cercueil, la déclaration de transport de corps après mise en bière doit être communiquée au maire de la commune du lieu de crémation.

Cette déclaration préalable indique la date et l'heure présumée de l'opération, le nom et l'adresse de l'opérateur dûment habilité qui procède à celle-ci ainsi que le lieu de départ et le lieu d'arrivée du cercueil.

Cette déclaration sera adressée en mairie par tout moyen et de préférence par courriel (deces@mulhouse-alsace.fr) ou par télécopie (03.89.32.69.71).

15.2 – Les transports de corps depuis et vers l'étranger

De manière générale, le transport de corps international est soumis à des formalités et des dispositions particulières propres à chaque pays. Ils prévoient le plus souvent le recours à un cercueil hermétique ; parfois à des soins de conservation obligatoires.

Deux accords internationaux destinés à simplifier, uniformiser et faciliter les transports de corps internationaux ont été signés par la France. Ils prévoient les formalités de transit et d'admission sur le territoire des pays contractants.

Il s'agit de l'arrangement international de Berlin du 10 février 1937 et l'Accord du conseil de l'Europe sur le transfert des corps des personnes décédées de Strasbourg du 26 octobre 1973.

Les pays cosignataires des 2 accords sont soumis à l'accord de Strasbourg plus récent.

Les dispositions ci-dessous décrivent les formalités générales minimales à accomplir, sous réserve d'accords bilatéraux plus favorables.

Pour toute question ou précision relative au transport de corps international, les opérateurs funéraires sont invités à se rapprocher de la préfecture territorialement compétente.

15.2.1 – Arrivée de corps à Mulhouse depuis l'étranger

L'arrivée du corps depuis l'étranger sur le territoire d'une commune se justifie par son inhumation ou sa crémation sur ce même territoire.

L'arrivée d'un corps depuis l'étranger sur le territoire national est subordonnée à la délivrance d'une « autorisation de transport de corps international » par les autorités consulaires françaises du pays de départ ou par le délégué du Gouvernement. Certains

Page | 19

pays prévoient par arrangements internationaux des formalités simplifiées et la délivrance d'un « laissez-passer mortuaire spécial ».

<http://www.bas-rhin.gouv.fr/Politiques-publiques/Activites-et-professions-reglementees/Transport-de-corps-ou-de-cendres>

L'autorisation d'inhumation ou de crémation sera délivrée par le maire sur présentation :

- De l'autorisation de transport de corps international ou du laissez-passer mortuaire,
- De tout document attestant que le défunt n'était porteur d'aucun dispositif fonctionnant au moyen d'une pile ou que ceux-ci ont été retirés le cas échéant. Les documents devront être accompagnés le cas échéant de leur traduction en français ;
- ainsi que, le cas échéant, de l'habilitation préfectorale de l'opérateur étranger délivrée par la préfecture de police de Paris.

15.2.2 – Transport de corps à destination de l'étranger

Tout transport de corps en dehors du territoire métropolitain doit faire l'objet d'une autorisation délivrée par le préfet du lieu de fermeture du cercueil. Si cette opération a eu lieu à Mulhouse, contactez le bureau des affaires communales et de la réglementation au 03.89.33.45.45 ou par messagerie à l'adresse suivante : sp-mulhouse-reglementation@haut-rhin.gouv.fr

Il en est de même pour le transport de cendres en dehors du territoire métropolitain qui doit être autorisée par la préfecture du lieu de crémation ou de domicile du demandeur.

Le corps ou l'urne contenant les cendres ne pourront être mis à disposition de l'opérateur funéraire étranger que sur présentation de l'autorisation de transport de corps international ou du laissez-passer mortuaire délivré par la préfecture.

15.2.3 – Transport de corps en zone frontalière

L'accord de Berlin prévoit en son article 10 la possibilité « d'accorder des facilités plus grandes par application, soit d'accords bilatéraux, soit des décisions d'espèces prises d'un commun accord » pour les transports de corps internationaux. Il indique toutefois également que l'arrangement ne s'applique pas au transport des corps s'effectuant dans les limites des régions frontalières ».

Cette dernière précision conjuguée à la volonté de simplification poursuivie par l'arrangement de Berlin conduit en pratique à admettre les transports de corps en régions frontalières sans formalisme particulier, et notamment sans le recours à un cercueil hermétique.

La notion de « zone frontalière » n'est définie par aucun texte actuellement. La pratique et les instructions la considèrent comme « l'ensemble des communes situées dans un rayon de 10 kilomètres des deux côtés d'une frontière » (réponse du 20 juin 2006 du Ministre de l'Intérieur à la question n°53565 d'un sénateur).

Il convient de noter que l'accord de Strasbourg ne prévoit d'assouplissement des mesures prévues « que dans le cadre d'accords bilatéraux ou de décisions prises d'un commun accord dans des cas d'espèce ». La facilité à portée générale du transport sans cercueil

Page | 20

hermétique en zone frontalière prévue dans l'accord de Berlin n'est donc pas applicable entre les pays signataires de l'accord de Strasbourg.

Allemagne.

L'Allemagne n'a pas ratifié l'accord de Strasbourg. L'accord de Berlin qu'elle a ratifié est donc applicable.

Le transport de corps sans formalisme particulier dans les limites des « régions frontalières » **est admis entre la France et l'Allemagne.**

Suisse.

La Suisse et la France sont toutes deux signataires de l'accord de Strasbourg. Aucun accord bilatéral n'ayant été pris, le transport de corps sans formalisme particulier dans les limites des « régions frontalières » **n'est pas admis entre la France et la Suisse.** En d'autres termes, le transport doit se faire au vu du laissez-passer spécial et le recours à un cercueil hermétique est requis. Toutefois, la Suisse autorise l'usage de housses hermétiques agrémentées, ce qui évite tout obstacle aux opérations d'inhumation ou de crémation en France.

Espagne.

La France et l'Espagne sont signataires de l'accord de Strasbourg. Dans ce cadre, ces deux pays sont convenus d'un accord bilatéral (décret 2017-1122 du 30 juin 2017).

Cet accord prévoit des modalités de transport de corps **par voie terrestre** entre les deux pays, et particulièrement en zone frontalière (article 2 de l'accord), plus souples que celles prévues par l'accord de Strasbourg. L'objectif est de permettre le transport dans des cercueils en bois (et donc sans dispositif hermétique) pour permettre la crémation des défunts.

Tout autre type de transport doit respecter l'accord de Strasbourg et doit donc se faire en cercueil zingué.

Le transport de corps sans cercueil zingué ne peut être autorisé **que si le transport du corps en véhicule jusqu'au point de destination se fait dans un délai de 72h depuis le décès.**

Les personnes doivent être décédées en Espagne ou en France et être transportées dans l'autre pays.

Le laissez-passer mortuaire prévu à l'accord de Strasbourg est applicable. Il est délivré selon les mêmes modalités.

15.3 – Les autorisations

Selon les circonstances d'arrivée du corps sur la commune de Mulhouse, les autorisations consécutives au décès pourront être obtenues :

- **Si le décès a eu lieu à Mulhouse :** au bureau des décès, en mairie. Les autorisations seront délivrées en même temps que les formalités de déclaration du décès à l'état civil ;
- **Si le décès a eu lieu sur une autre commune :**
 - En cas de séjour du défunt au centre funéraire municipal : auprès du secrétariat ;
 - En cas de crémation : au centre funéraire municipal.
 - En cas d'inhumation ou dépôt temporaire : au bureau d'accueil du cimetière central ;

Pour une exhumation, l'autorisation sera sollicitée auprès du Bureau d'Accueil du cimetière central.

15.3.1 – Autorisation de fermeture définitive du cercueil

L'autorisation de fermeture définitive du cercueil sera délivrée sur présentation :

- Du certificat de décès attestant qu'aucun obstacle médico-légal n'existe ou ne subsiste et que tout dispositif fonctionnant au moyen d'une pile est absent ou a été retiré ;
- Si un dispositif fonctionnant au moyen d'une pile a été retiré, l'attestation de retrait de la pile ;
- D'une copie de l'acte de décès.

15.3.2 – Dépôt provisoire de corps

Des circonstances particulières peuvent amener à retarder l'inhumation ou la crémation qui doivent légalement avoir lieu dans les 6 jours suivant le décès. Dans ce cas, le corps est placé en dépôt provisoire.

Le dépôt temporaire peut avoir lieu dans un édifice cultuel, une chambre funéraire, un crématorium, dans un dépositaire, à la résidence du défunt ou celle d'un membre de sa famille ou dans un caveau provisoire.

Le dépôt temporaire d'un cercueil doit être autorisé par le maire de la commune du lieu de dépôt, sur présentation :

- De l'autorisation de fermeture définitive du cercueil délivrée ;
- De la demande de dépôt temporaire signée par la personne ayant qualité pour se pourvoir aux funérailles ;
- De l'accord du concessionnaire si le dépôt doit être envisagée dans un caveau en concession,

Le dépôt temporaire en caveau provisoire ne peut avoir lieu avant un délai de 24 heures suivant le décès.

Si le dépôt temporaire excède 6 jours, le corps doit être placé dans un cercueil hermétique décrit à l'article R2213-27.

Le dépôt temporaire ne peut excéder 6 mois. A l'issue de ce délai, le corps sera inhumé ou fera l'objet d'une crémation.

15.3.3 – Autorisation de crémation

L'autorisation de crémation sera délivrée sous réserve des justifications suivantes :

- L'expression écrite des dernières volontés du défunt. En cas de détention d'un contrat obsèques, une copie de la page indiquant la volonté de crémation sera fournie ;
- A défaut de l'expression écrite des dernières volontés du défunt, la demande de toute personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles ;
- le certificat de décès et tout document établissant l'absence ou la levée d'un obstacle médico-légal ;
- le cas échéant, l'attestation de retrait de toute pile ;
- Pour un décès ayant eu lieu à l'étranger, l'autorisation de transport de corps international ou le laissez-passer mortuaire délivré par les autorités compétentes.

15.3.4 – Permis d'inhumer

L'autorisation d'inhumer est délivrée par le maire de la commune sur présentation :

- De l'autorisation de fermeture définitive du cercueil délivrée ;
- De la demande d'inhumation signée par la personne ayant qualité pour se pourvoir aux funérailles ;
- D'une copie de l'acte de décès ;

L'inhumation dans une propriété particulière est autorisée par le préfet territorialement compétent.

L'inhumation d'une urne cinéraire dans un site cinéraire ou une propriété particulière est soumise aux mêmes dispositions.

15.3.5 – Autorisation de dispersion des cendres

La dispersion des cendres d'un défunt doit être réalisée :

- dans un espace aménagé à cet effet dans un cimetière ou un site cinéraire,
- soit en pleine nature, sauf sur les voies publiques.

L'autorisation de dispersion dans un espace aménagé dans un cimetière est soumise à autorisation du maire où se déroule l'opération. En cas de dispersion des cendres en pleine nature, une déclaration doit être faite à la mairie de la commune du lieu de naissance du défunt.

Section V. LES PARTICULARITÉS DES CHAMBRES MORTUAIRES, FUNÉRAIRES ET DES CRÉMATORIUMS

ARTICLE 16 – LE RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES CHAMBRES FUNÉRAIRES, MORTUAIRES ET DES CRÉMATORIUMS

Toutes les chambres mortuaires, les chambres funéraires et les crématoriums sont tenus d'adopter un règlement intérieur conforme aux dispositions prévues par les articles R2223-67 à R2223-109. Ce règlement est affiché à la vue du public dans les locaux d'accueil du public.

Le règlement intérieur daté et signé, est déposé dès son adoption et lors de toute modification auprès du préfet qui a délivré l'habilitation à l'établissement.

Les opérateurs funéraires et les familles ont accès librement à la chambre funéraire, à la chambre mortuaire ou au crématorium où se trouve le défunt. Le règlement intérieur de l'établissement précise les modalités de cet accès.

ARTICLE 17 – LA CHAMBRE MORTUAIRE

La chambre mortuaire est localisée dans un établissement de santé. Elle n'est pas soumise à la procédure d'habilitation imposée aux chambres funéraires.

La chambre mortuaire est obligatoire dans les établissements hospitaliers publics comme privés dès lors que le nombre moyen de décès annuel est au moins égal à 200, seuil calculé au regard des dispositions de l'article R2223-90 du CGCT.

Communément appelé « morgue », c'est un service hospitalier qui a pour but de conserver les corps, en priorité pour les personnes décédées au sein de l'établissement.

Les opérateurs funéraires habilités, mandatés par toute personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles, ont accès, dans les conditions prévues au règlement intérieur de cet établissement, aux chambres mortuaires pour le dépôt et le retrait des corps, pour la pratique des soins de conservation et la pratique de la toilette mortuaire.

Dans toute la mesure du possible, la famille a accès au défunt avant que le corps ne soit déposé dans la chambre mortuaire. Ce délai ne peut toutefois excéder 10 heures tel que prévu au 5^{ème} alinéa de l'article R2223-76.

La conservation du corps est gratuite pendant les 3 premiers jours suivant le décès. Au-delà de cette limite, l'hôpital peut demander une contribution financière dont le montant est fixé par le directeur de l'établissement. La durée maximale pour entreposer un défunt dans une chambre mortuaire est de 6 jours sauf si personne ne réclame le corps.

Si l'établissement de santé ne possède pas de chambre mortuaire, il doit en avertir la famille dans un délai maximal de 10 heures après le décès. Dans ce cas, il revient à la famille de contacter un opérateur funéraire de son choix. La famille est en droit de demander l'hébergement du défunt à son domicile jusqu'aux obsèques.

La chambre mortuaire doit afficher dans ses locaux la liste des opérateurs funéraires et celle des chambres funéraires habilités dans le département.

ARTICLE 18 – LA CHAMBRE FUNÉRAIRE

Une chambre funéraire appartient à une entreprise, une association, un établissement ou à une personne morale de droit public. Elle est soumise à la procédure d'habilitation préfectorale.

Elle permet aux proches de se recueillir près du corps dans l'attente de l'inhumation ou de la crémation. Le corps du défunt est présenté sur un lit ou directement dans le cercueil.

L'admission d'un défunt dans une chambre funéraire ne peut avoir lieu que dans les 48 heures après le décès.

L'admission sera autorisée sur présentation au responsable de la chambre funéraire :

- de la demande écrite d'admission de la personne habilitée selon les circonstances (suivant les dispositions de l'article R2223-76 du CGCT),
- du certificat de décès,
- de la déclaration de transport de corps faite auprès du maire de la commune de décès si le décès n'a pas eu lieu à Mulhouse.

Les soins de toilette et de conservation du corps font aussi partie des prestations proposées.

A la demande de la personne qui pourvoit aux funérailles, le personnel des pompes funèbres emploie les services d'un thanatopracteur afin de rendre le visage et le corps du défunt plus agréable aux personnes venant rendre hommage. Le défunt est habillé dignement et les volontés ou rites religieux sont respectés. La conservation des corps jusqu'à la mise en bière

peut également être optimisée par un système de réfrigération (lit ou rampe) ainsi que par des procédés chimiques (formolisation).

Lorsque le décès a eu lieu dans un établissement de santé public ou privé ne disposant pas de chambre mortuaire, en cas de demande de transfert du corps du défunt par le Directeur de cet établissement vers une chambre funéraire, les frais de transport et les 3 premiers jours d'admission sont à la charge de l'établissement de santé.

Dans ce cas, le corps peut faire l'objet d'un nouveau transport, avec déclaration préalable au maire.

Lorsque le corps d'un défunt a été admis dans une chambre funéraire et que celle-ci comprend un local dans lequel sont proposées aux familles d'autres prestations funéraires, le gestionnaire de la chambre funéraire ne peut accepter de commande pour ces autres prestations avant d'avoir fourni à la personne qui pourvoit aux funérailles la liste des opérateurs funéraires habilités dans le département. La remise de cette liste sera officialisée par une attestation signée par la personne qui pourvoit aux funérailles.

Les locaux commerciaux où le gestionnaire offre d'autres prestations doivent être distincts de ceux abritant la chambre funéraire.

ARTICLE 19 – LE CRÉMATORIUM

La crémation est une technique funéraire visant à incinérer le corps d'un être humain. Elle est réalisée dans un crématorium.

L'article L. 2223-40 réserve aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale la création et la gestion des crématoriums. Ces équipements peuvent cependant être confiés à des opérateurs extérieurs dans le cadre d'une délégation de service public.

Les opérateurs funéraires qui organisent les funérailles d'une personne dont le corps doit faire l'objet d'une crémation sont tenus d'informer les familles des différentes destinations possibles pour les cendres.

Après la crémation, les cendres sont recueillies dans une urne cinéraire munie d'une plaque indiquant l'identité du défunt et le nom du crématorium. L'urne peut être gardée au crématorium pendant un an au maximum (ou dans un lieu de culte, après accord de l'association chargée de l'exercice du culte). À l'issue de ce délai, si les proches du défunt n'ont pas pris de décision, les cendres sont dispersées dans l'espace de dispersion du cimetière de la commune du lieu de décès.

Section VI. SANCTIONS

ARTICLE 20 – POUVOIRS DE POLICE FUNÉRAIRE DU MAIRE

Certaines opérations funéraires doivent encore faire l'objet d'une surveillance systématique par un fonctionnaire de police délégué par le chef de circonscriptions :

- La fermeture définitive du cercueil en cas de crémation,
- La fermeture définitive du cercueil lorsque le corps doit être transporté hors de la commune de décès ou de dépôt et si un membre de la famille ne peut être présent lors de cette opération.

Le maire assure la police des funérailles et des cimetières.

Ses pouvoirs de police funéraire s'appliquent de manière générale à toute autre opération consécutive au décès.

Un procès-verbal sera dressé pour toute opération de contrôle à laquelle il aura été procédé.

ARTICLE 21 – SIGNALEMENT AU REPRESENTANT DE L'ETAT DANS LE DEPARTEMENT ET PLAINTE

Tout manquement aux obligations prescrites par la réglementation en matière d'opérations funéraires pourra faire l'objet d'un signalement au représentant de l'Etat dans le département.

Au regard des manquements constatés, notamment l'atteinte à l'ordre public ou la constitution d'un danger pour la salubrité publique, le préfet peut ordonner une suspension provisoire de l'habilitation qu'il a délivrée à l'opérateur pour une durée maximum d'un an, voire un retrait définitif.

En cas de contravention aux dispositions et obligations qui s'imposent aux opérateurs funéraires constatée par le maire ou son représentant dans le cadre de ses pouvoirs de police et ses obligations de surveillance générale, le maire pourra signaler ces faits au Procureur de la République.



Extrait des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 15 avril 2021

47 conseillers présents (55 en exercice / 5 procurations)

RÉVISION DU RÈGLEMENT MUNICIPAL DES CIMETIÈRES (111/9.1/290)

La version actuelle du règlement municipal des cimetières a été adoptée le 23 juin 2014.

Depuis, de nombreuses dispositions réglementaires sont intervenues, comme par exemple la suppression de la surveillance par les autorités des opérations d'exhumation. Parallèlement, divers décrets, guides ou circulaires sont venus préciser les pratiques funéraires qui ont émergé, notamment le statut des cendres et les opérations funéraires associées.

En outre, la pratique amène à repenser ou préciser certaines dispositions par exemple en matière de circulation des véhicules ou encore de protocoles relatifs aux travaux des opérateurs funéraires...

Enfin, il convient également de réviser nos modalités d'attribution des tombes en terrain commun afin de les mettre en conformité avec la réglementation. Cette attribution gratuite d'un emplacement individuel est due aux défunts habitant Mulhouse et à ceux qui y sont décédés. Toute ambiguïté avec les emplacements concédés aux familles doit être absolument évitée dans l'intérêt aussi bien des usagers que de la commune.

Ceci étant, dans le règlement qui est proposé, les droits des administrés sont préservés. La durée de jouissance de ce droit à inhumation gratuit, de 10 ans à Mulhouse au lieu de 5 ans prévus par les textes, est maintenue. De plus, les familles ont la possibilité de solliciter ultérieurement la concession de l'emplacement. Enfin, pour favoriser l'accessibilité financière, la durée de concession de 15 ans a été généralisée et vient compléter l'offre actuelle des concessions de 30 ans.

Le nouveau règlement des cimetières a été rédigé en concertation avec la corporation des métiers du funéraire et de la marbrerie afin que ses dispositions soient partagées et que sa diffusion auprès des familles en soit plus efficace.

Le nouveau règlement municipal des cimetières est donc proposé à l'adoption du conseil municipal.

Après en avoir délibéré, le conseil Municipal :

- approuve le nouveau règlement municipal des cimetières,
- charge Madame le maire ou son représentant de sa mise en œuvre, de sa diffusion et de la signature de tout document y afférent.

PJ :

- le projet de règlement municipal des cimetières et ses 2 annexes

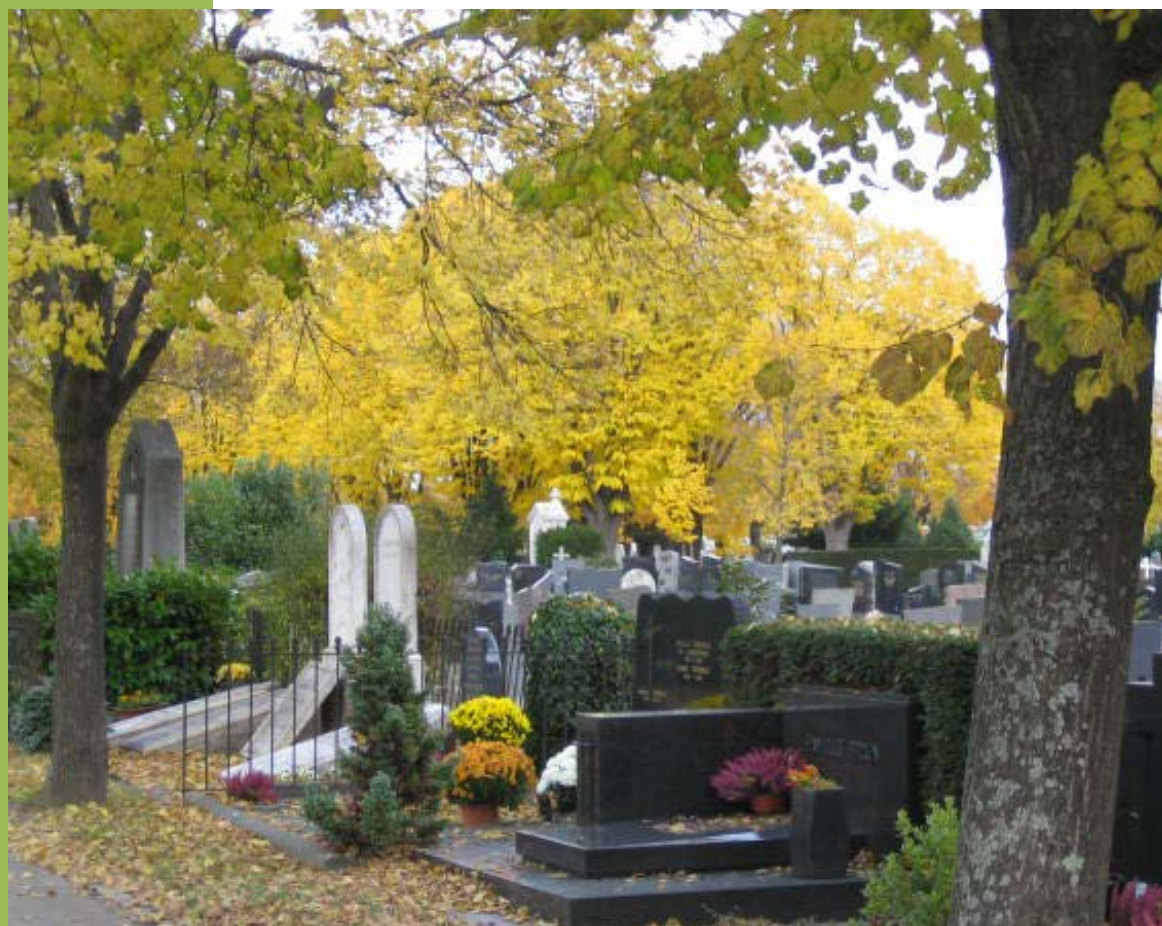
La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

CERTIFIE CONFORME

Madame le Maire
Michèle LUTZ



Règlement Municipal des Cimetières de la Ville de MULHOUSE



SOMMAIRE

Arrêté n° xxxxxx	4
Chapitre 1 - Dispositions générales	4
Article 1 – Abrogation	4
Article 2 - Désignation des cimetières.....	4
Article 3 - Horaires d'accueil du public et des entreprises.....	5
Article 4 – Modalités d'accès aux cimetières, comportement.....	5
Article 5 – Circulation des véhicules.....	6
Article 6 – Obligations du personnel des cimetières.....	8
Chapitre 2 – Les opérations préalables aux inhumations	8
Article 7 - Mise en bière	8
Article 8 – Convois funéraires	9
Article 9 - Horaires des convois funéraires	9
Article 10 – Itinéraire des convois funéraires.....	9
Article 11 – Cérémonie religieuse au cimetière central	9
Article 12 – Formalités en vue d'une inhumation ou d'une dispersion	10
Article 13 – Délai d'inhumation.....	10
Article 14 – Remise des cendres aux familles.	11
Chapitre 3 – Conditions générales applicables aux inhumations	11
Article 15 – Droit à sépulture	11
Article 16 – Principes généraux des inhumations	12
Article 17 – Inhumation en cercueil hermétique	13
Article 18 – Dépôts de corps en attente de sépulture-Caveau provisoire	13
Article 19 - Inhumation des personnes dépourvues de ressources suffisantes.....	14
Article 20 - Droits, devoirs et obligations des familles après inhumation.....	14
Chapitre 4 - Dispositions applicables aux sépultures en terrain commun	16
Article 21 - Inhumation en terrain commun	16
Article 22 - Durée de repos	16
Article 23 - Dimension des sépultures en terrain commun.....	16
Article 24 - Intervalle entre les terrains commun	17
Article 25 - Conversion	17
Article 26 - Reprise	17
Article 27 - Exhumation administrative lors de la reprise	17
Chapitre 5 - Dispositions générales applicables aux concessions	18
Article 28 - Nature et étendue du contrat de concession	18
Article 29 – Engagement du concessionnaire	19
Article 30 - Choix de l'emplacement	19
Article 31 - Conditions de règlement	20
Article 32 - Formalités en cas d'inhumation dans une concession existante.....	20
Article 33 - Inhumation en caveau	20
Article 34 - Renouvellement des concessions	20
Article 35 - Transmission des concessions	21
Article 36 – Rétrocession.....	21
Article 37 - Conversion et échange	21
Article 38 - Concessions gratuites	22
Article 39 - Concessions entretenues par la Ville.....	22
Article 40 - Reprise des concessions échues	22
Chapitre 6 - Dispositions spécifiques aux différents types de concession.....	22
Article 41 – Caractéristiques des différents types de concessions et durée.....	22
Article 42 – Dispositions relatives aux concessions en tombe	23
Article 43 – Dispositions relatives aux concessions cinéraires en sous-sol.....	23
Article 44 – Dispositions relatives aux concessions de case de columbarium	24

Article 45 – Concessions à la roseraie	24
Article 46 – Jardin du souvenir	25
Chapitre 7 - Caveaux et monuments	25
Article 47 - Conditions.....	25
Article 48 - Travaux pour inhumation	26
Article 49 - Matériaux autorisés.....	26
Article 50 - Constructions gênantes	26
Article 51 - Découverte d'objet de valeur	26
Article 52 - Dispositions particulières concernant les tombeaux.....	26
Article 53 – Concessions perpétuelles.....	26
Chapitre 8 - Obligations applicables aux entrepreneurs	27
Article 54 - Autorisations de travaux et surveillance	27
Article 55 - Conditions d'exécution des travaux.....	27
Article 56 - Protection des travaux.....	28
Article 57 - Dépôt momentané.....	28
Article 58 - Dépose, enlèvement de signes funéraires pour travaux	29
Article 59 - Stockage dans les cimetières	29
Article 60 - Déchets et surplus de terre	29
Article 61 - Sciage et taille	29
Article 62 - Levage et travail en hauteur	29
Article 63 - Délais pour les travaux.....	29
Article 64 - Nettoyage	30
Article 65 - Dépose de monuments ou pierres tumulaires	30
Article 66 - Dégradations.....	30
Chapitre 9 - Règles applicables aux exhumations et réunions de corps.....	30
Article 67 - Demandes d'exhumation.....	30
Article 68 - Exécution des opérations d'exhumation	31
Article 69 – Ré-inhumation	32
Article 70 - Assistance aux opérations	32
Article 71 - Transport des corps exhumés.....	32
Article 72 -Redevances relatives aux opérations d'exhumation et ré-inhumation.....	32
Article 73 - Exhumations sur requête des autorités judiciaires	32
Article 74 - Conditions de la réunion de corps	32
Article 75 - Mesures d'hygiène.....	32
Chapitre 10 - Dispositions spéciales à l'occasion de la Toussaint.	33
Chapitre 11 - Dispositions relatives à l'exécution du présent règlement	33

REGLEMENT MUNICIPAL DES CIMETIERES

de la Ville de Mulhouse



Arrêté n° xxxxxx

Le Maire de la Ville de Mulhouse

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2542-2 et suivants ; L2213-8, L 2213-10 et suivants, L 2223-1 et suivants, R 2213-2 et suivants ;

Vu le Code civil, notamment les articles 78 et suivants ;

Vu le Code Pénal

Vu la délibération du Conseil municipal du 15 avril 2021

Arrête :

Préambule :

Le cimetière central de Mulhouse est classé en Site Patrimonial Remarquable (SPR) depuis 2008. Le règlement y afférant complète ou se substitue aux dispositions du présent règlement des cimetières.

De même, un carré confessionnel a été aménagé au cimetière Nord. La convention y afférant constitue une annexe au présent règlement. Les dispositions qui y figurent viennent compléter ou se substituer aux dispositions du présent règlement des cimetières.

Chapitre 1 - Dispositions générales

Article 1 – Abrogation

Ce règlement annule et remplace toutes les dispositions antérieures inscrites dans le règlement précédent.

Article 2 - Désignation des cimetières

Le présent règlement est applicable sur l'ensemble des cimetières gérés par la Ville de Mulhouse. Les cimetières israélites et militaires sont placés hors du champ d'application du présent règlement.

Les cimetières suivants sont affectés aux inhumations dans l'étendue du territoire de la Ville de Mulhouse :

- Cimetière Central, 92-94 rue Lefebvre à Mulhouse,
- Cimetière de Bourtwiller, route de Kingersheim à Mulhouse,
- Cimetière de Dornach, Chemin du Cimetière à Mulhouse,
- Cimetière Nord, 65 rue de Dinard à Mulhouse.

Article 3 - Horaires d'accueil du public et des entreprises

1 : horaires d'ouverture des bureaux

Les bureaux administratifs et l'accueil du public sont situés au cimetière central,

94 rue Lefebvre – 68100 MULHOUSE

☎ 03 89 32 69 90

@ : cimetieres@mulhouse-alsace.fr

Accueil du public :

Du lundi au vendredi de : 8h15 à 11h30 et de 14h00 à 16h30

Le 1^{er} Novembre de : 9h à 17h

2 : horaires d'ouverture des cimetières

Les cimetières sont ouverts tous les jours sans exception :

- Du 1^{er} lundi qui suit la Toussaint au 28 février : de 8h00 à 17h00,
- jusqu'au 1^{er} mars : de 7h00 à 18h00.

Selon les circonstances, les portillons annexes du cimetière central et du cimetière de Dornach pourront n'être effectivement ouverts qu'à 8h30.

En cas de nécessité impérieuse, les horaires pourront être aménagés et/ou les cimetières pourront être fermés sans information préalable des usagers (intempéries, travaux, risque de trouble à l'ordre public etc.)

Ils seront ouverts dès que la sécurité des visiteurs pourra à nouveau être garantie.

La fermeture des cimetières est annoncée par les agents d'accueil et de surveillance un quart d'heure avant l'heure de fermeture effectif. Les usagers sont alors invités à quitter l'enceinte des cimetières. A partir de ce signal horaire, l'accès aux cimetières n'est plus possible.

Une ronde est effectuée afin de s'assurer que tous les visiteurs ont quitté l'enceinte du cimetière à sa fermeture.

Article 4 – Modalités d'accès aux cimetières, comportement

1 : Généralités

Les personnes admises dans les cimetières ainsi que le personnel y travaillant qui ne s'y comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des défunts, ou qui enfreindraient le présent règlement, pourraient se voir expulsés, sans préjudice d'éventuelles poursuites.

L'entrée des cimetières est interdite aux personnes en état d'ébriété, sous l'emprise de drogue, aux marchands ambulants, aux enfants non accompagnés, aux groupes non autorisés et à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment. **Les animaux sont interdits, même tenus en laisse**, excepté ceux accompagnant les personnes malvoyantes

Les pères, mères, tuteurs, maîtres et enseignants encourront à l'égard de leurs enfants, pupilles et élèves la responsabilité prévue à l'article 1384 du Code Civil.

2 : Police des funérailles, des sépultures et des cimetières

Il est expressément interdit :

- d'apposer des affiches, panneaux ou autres signes d'annonces sur les murs et portes des cimetières,
- d'escalader les murs de clôture, les grilles, les haies vives,
- de monter sur les monuments et pierres tombales,
- de couper ou d'arracher les fleurs et plantes sur les tombes d'autrui,
- d'endommager d'une façon quelconque les sépultures et d'écrire sur les monuments et les pierres,
- de déposer des débris dans quelques parties du cimetière autres que celles réservées à cet usage,
- de troubler d'une manière quelconque le recueillement des visiteurs,
- de commettre tout acte de nature à porter atteinte au respect d'autrui,
- d'y jouer, boire et manger,
- de photographier ou filmer les monuments sans autorisation de l'administration.

3 : Démarchage

Toute publicité, distribution de cartes commerciales, adresses, imprimés, offres de service sont interdits dans l'enceinte des cimetières.

4 : Vols

L'administration municipale ne pourra être rendue responsable des vols ou dégradations commis au préjudice des familles ou des entreprises travaillant dans les cimetières.

5 : Déplacement et transport d'objets d'ornements des sépultures

Les articles funéraires destinés à la décoration d'une sépulture deviennent propriété de la famille des personnes inhumées. Les arbustes, croix, grilles, monuments et signes funéraires de toute sorte, ne pourront être déplacés ou transportés hors du cimetière sans demande préalable des familles ou de toute personne mandatée par celle-ci au service des cimetières.

Aussi, l'autorisation de l'administration sera nécessaire pour l'enlèvement des signes funéraires existant sur les sépultures en reprise.

Quiconque soupçonné d'emporter un ou plusieurs objets provenant d'une sépulture sans autorisation sera immédiatement traduit devant l'autorité compétente.

Article 5 – Circulation des véhicules

La circulation de tous les véhicules (automobiles, remorques, motocyclettes, bicyclettes, ...) **est interdite** dans les cimetières à l'exception :

- des convois funèbres,
- des voitures de service et des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport des matériaux,
- des opérateurs funéraires,
- des véhicules municipaux ou privés travaillant pour la Ville,
- des véhicules des personnes à mobilité réduite,
- des véhicules faisant l'objet d'une autorisation spéciale du Maire ou de son représentant, délivrée dans les conditions fixées ci-après

1 : Autorisation d'accès pour les véhicules professionnels et particuliers

Pour les convois

Les convois funèbres ont lieu durant les heures d'ouverture du cimetière, à l'exception de la plage horaire comprise entre 12h00 et 14h00. Le dernier convoi est admis à pénétrer dans les cimetières :

- le matin à 11h30 du lundi au samedi ;
- l'après-midi à 16h30 du lundi au vendredi en période estivale, et à 16h00 en période hivernale.

En raison de circonstances exceptionnelles et sur autorisation du Maire, les convois pourront accéder aux cimetières en dehors des horaires indiqués ci-dessus. Aucun convoi n'aura lieu les samedis après-midi, dimanches et jours fériés.

Les convois funèbres doivent pénétrer dans les cimetières par les entrées principales, sauf au cimetière central où l'accès peut se faire par la rue de la Mertzau. Ils sont limités au parcours compris entre l'entrée et le lieu d'inhumation.

La circulation des véhicules accompagnant les convois funèbres est interdite dans tous les cimetières de la Ville, exception faite des voitures particulières ou de louage transportant des personnes à mobilité réduite ou handicapées.

Pour les visiteurs

Pour les personnes âgées, à mobilité réduite et les personnes handicapées, un badge d'accès ainsi qu'une autorisation temporaire seront délivrés sur présentation d'un certificat médical.

Cette autorisation doit être apposée bien en évidence à l'intérieur du véhicule.

L'accès des véhicules munis d'une autorisation se fera par l'entrée principale aux horaires suivants :

- le matin, de l'ouverture jusqu'à 9h00,
- entre 12h00 et 15h00.

La présente autorisation d'accès aux véhicules des visiteurs pourra être suspendue en cas de risque de trouble à l'ordre ou à la sécurité publique.

2 : Conditions de circulation

La circulation est totalement interdite les samedis après 9h00, les dimanches et jours fériés, sauf convois funéraires autorisés.

A l'occasion des fêtes de la Toussaint, cette restriction de circulation sera précisée par l'administration.

L'allure des véhicules admis à pénétrer dans les cimetières doit toujours être réduite de manière à éviter tout accident. La vitesse maximale autorisée est de 10 km/h.

Les véhicules particuliers doivent céder le passage aux convois funèbres et aux véhicules de l'administration qui bénéficient d'une priorité absolue.

Les voies de circulation doivent toujours rester libres.

Pendant les périodes de gel ou de neige, la circulation des véhicules, autres que ceux du service des cimetières, pourra être interdite en raison des conditions météorologiques.

Les véhicules transportant des matériaux destinés à la construction ou à l'ornementation des tombes pourront pénétrer sur autorisation dans les cimetières de la Ville et devront emprunter les allées et chemins indiqués par les agents de la Ville.

Les conducteurs des véhicules et leurs employeurs seront responsables des dégradations qu'ils causeront aux chaussées, monuments, plantations, constructions et ornements. Ils sont tenus d'en rendre compte immédiatement au service des cimetières et de procéder, à leur charge et sans délai, à la réparation des dommages causés. En cas de dégradation volontaire, son auteur encourt une contravention de 5^{ème} classe (art R635-1 du code pénal).

Article 6 – Obligations du personnel des cimetières

Il est expressément interdit au personnel municipal, sous peine de sanctions disciplinaires :

- de recommander aux visiteurs toute entreprise de pompes funèbres, de marbrerie ou toute activité commerciale liée aux opérations funéraires.
- De solliciter et d'accepter des familles ou des entreprises, toute gratification, pourboire ou rétribution
- De tenir des propos ou adopter une attitude ou tenue vestimentaire susceptibles de nuire à la décence et au respect des opérations funéraires.
- De s'approprier tout matériau ou objet provenant des concessions.

Par ailleurs les agents municipaux doivent exercer une surveillance des cimetières et signaler à leur hiérarchie toute anomalie constatée sur les allées, les équipements, les monuments construits ou en cours de construction.

Chapitre 2 – Les opérations préalables aux inhumations

Article 7 - Mise en bière

Le corps d'une personne décédée doit être mis en bière avant son inhumation ou sa crémation. Un seul corps est admis par cercueil, excepté dans les 2 cas suivants :

- plusieurs enfants mort-nés de la même mère,
- un ou plusieurs enfants mort-nés avec leur mère également décédée.

Les corps des personnes décédées sont déposés chacun dans un cercueil solide, parfaitement clos et muni de 4 poignées. La nature du bois et la forme du cercueil sont laissés au choix des familles.

Chaque cercueil est à marquer au moyen d'une plaque d'identification fixée sur le couvercle et fournie par le prestataire de pompes funèbres. Il comportera notamment les noms (nom de naissance et nom d'usage), prénoms, années de naissance et de décès.

Les prestataires de pompes funèbres doivent veiller à ce que les prescriptions mentionnées ci-dessus soient également exécutées pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes.

La fermeture du cercueil est autorisée par l'officier d'état civil du lieu de décès.

Article 8 – Convois funéraires

La surveillance, l'ordre et la direction des convois relèvent des prestataires de pompes funèbres. Ils doivent veiller à ce que soient observés la décence et le respect dû à la mémoire des défunts.

Lors d'un convoi funèbre, il est interdit à toute personne d'arborer, de porter ou d'exhiber des emblèmes qui n'auraient pas un caractère officiel ou culturel, ou des insignes de sociétés irrégulières. Il est rappelé que le cimetière est un lieu public, et que la loi n° 2010-1192 du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public s'y applique.

Comme indiqué à l'article 5-1, Les convois funèbres doivent pénétrer dans les cimetières par les entrées principales, sauf au cimetière central où l'accès peut se faire par la rue de la Mertzau.

Article 9 - Horaires des convois funéraires

La présence permanente par convoi d'au minimum un agent de la Ville est obligatoire. Le service des cimetières est chargé de l'ordonnancement et de la régulation des convois funéraires dans l'enceinte du cimetière.

Pour éviter d'éventuels encombrements, le service des cimetières gère un planning et fixe les horaires des convois en accord avec les prestataires de pompes funèbres et la famille.

Il est possible de procéder aux inhumations dans les plages horaires suivantes:

- Matin : 8h à 11h30
- Après-midi : 14h à 16h en hiver /16h30 en été.
- Les urnes pourront être inhumées jusqu'à 16h30 quelque soit la saison.

Aucun convoi n'aura lieu les samedis après-midi, les dimanches et jours fériés.

Ce planning tient compte des horaires d'ouverture et de fermeture des cimetières et des heures de travail des agents. Les opérateurs funéraires s'engagent à respecter l'heure convenue d'arrivée du convoi et organisent l'éventuelle cérémonie qui précède en ce sens.

Un premier convoi en retard pourra être retenu et précédé par un deuxième respectueux de sa réservation. Tout retard d'un convoi en fin de matinée ou de journée pourra entraîner la facturation des heures supplémentaires de mobilisation des personnels municipaux.

En cas de creusement par le service extérieur des pompes funèbres de la Ville, tout retard supérieur à 30 minutes sera majoré selon les tarifs votés par le conseil Municipal.

En raison de circonstances exceptionnelles, les convois peuvent être autorisés par le Maire en dehors des heures indiquées ci-dessus.

Article 10 – Itinéraire des convois funéraires

Au cimetière central, l'itinéraire à prendre est défini par le service des cimetières qui remet au maître de cérémonie un plan d'accès au lieu d'inhumation.

Pour les autres cimetières de la Ville, l'information sera donnée par un agent du service.

Article 11 – Cérémonie religieuse au cimetière central

La chapelle protestante peut être mise à disposition des familles des défunts pour célébrer une cérémonie religieuse. Les familles ou leurs mandataires ainsi que les représentants des cultes doivent s'adresser au service des cimetières pour la délivrance de l'autorisation en fonction du planning de réservation établi. La location est facturée selon le tarif en vigueur.

La chapelle catholique peut également être mise à disposition. Les modalités sont à convenir avec M. le Curé de la Paroisse Sainte Jeanne d'Arc de Mulhouse en charge de sa gestion.

Paroisse Sainte Jeanne d'Arc
42 BD des Alliés, 68100 Mulhouse
 03 89 36 81 41

Article 12 – Formalités en vue d'une inhumation ou d'une dispersion

Aucune inhumation ou dispersion ne peut avoir lieu sans que soit produit un permis d'inhumer ou de disperser délivré par le Maire.

Cette autorisation est accordée sur présentation d'une demande écrite remise 24 heures minimum avant inhumation au bureau d'accueil des cimetières :

- Par le titulaire d'une concession ou par l'un des ayants droit dans le cas d'une concession existante. L'ayant-droit demandeur se portera fort de l'accord des éventuels autres ayants-droits.
- Par la personne qui s'est pourvue aux funérailles dans le cas de demande d'un nouvel emplacement en terrain commun ou en concession.

La demande doit mentionner :

- le nom et l'adresse du demandeur,
- ceux de la personne décédée,
- la date et le lieu de décès,
- l'heure et la date d'inhumation,
- l'emplacement de la concession en cas de concession existante,
- les nom, adresse et numéro d'habilitation de l'entrepreneur chargé, le cas échéant, d'exécuter les travaux nécessaires à l'inhumation.

Cette demande est accompagnée de l'autorisation de fermeture du cercueil et /ou du certificat de crémation.

Le maire délivre l'autorisation d'inhumer ou l'autorisation de dispersion. Cette autorisation mentionne d'une manière précise :

- L'identité de la personne décédée,
- Le jour et l'heure de décès
- Le jour et l'heure auxquels devra avoir lieu son inhumation

Le conservateur du cimetière ou son représentant doit, à l'entrée du convoi, exiger ce permis. Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation sera passible des peines portées à l'article R 645-6 du Code Pénal.

Article 13 – Délai d'inhumation

L'inhumation (ou le dépôt en caveau provisoire) a lieu :

- 24 heures au moins et 6 jours au plus après le décès, s'il a eu lieu en France.
- 6 jours au plus après l'entrée du corps en France, si le décès a eu lieu à l'étranger ou dans un territoire d'Outre-Mer.

Les dimanches et jours fériés ne sont pas compris dans le calcul de ces délais.

L'inhumation ne peut être effectuée que vingt-quatre heures après le décès, sauf en cas d'urgence, notamment en cas d'épidémie ou de mort causée par maladie contagieuse.

L'inhumation avant le délai légal devra être prescrite par le médecin, la mention « inhumation d'urgence » sera portée sur le permis d'inhumer par l'officier de l'Etat civil.

Des dérogations aux délais prévus peuvent être accordées dans des circonstances particulières par le Préfet du Département qui prescrit toutes dispositions nécessaires.

Article 14 – Remise des cendres aux familles.

Après la crémation du défunt, l'urne doit être conservée au crématorium ou dans un lieu de culte dans l'attente d'une destination pendant une période qui ne peut excéder un an. En cas d'absence de décision de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles au terme du délai précité, le crématorium disperse les cendres au jardin du souvenir (site qui permet aux proches de disperser les cendres de leur défunt). L'urne ne peut en aucun cas être conservée au domicile de la famille.

La conservation de l'urne au crématorium reste gratuite pendant 30 jours. Au-delà de cette période, il sera facturé des frais journaliers, suivant le tarif en vigueur.

Lors de la remise de l'urne à la famille, celle-ci s'engage formellement par écrit à donner une destination précise aux cendres, que ce soit en inhumation comme détaillé précédemment, ou en dispersion dans un espace de dispersion ou pleine nature, à l'exclusion de la voie publique.

De plus, en cas de dispersion en pleine nature, la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles doit obligatoirement la déclarer auprès de la commune de naissance du défunt.

En cas d'inhumation, les cendres doivent être « conservées » dans une urne dont le matériau assure la durabilité. Par conséquent, toute inhumation (en columbarium, en tombe traditionnelle ou en tombe cinéraire), interdit l'usage d'une urne biodégradable.

En effet, l'enfouissement d'une urne biodégradable en pleine terre peut être assimilé à une dispersion de cendres et n'a pas vocation à donner lieu à une exhumation.

L'administration décline toute responsabilité vis-à-vis de l'usage qui aurait été fait de telles urnes biodégradables pour une inhumation qui rendrait impossible une éventuelle exhumation ultérieure.

Chapitre 3 – Conditions générales applicables aux inhumations

Article 15 – Droit à sépulture

En conformité avec l'article L2223-3 du code général des collectivités territoriales, ont droit à sépulture :

- les personnes décédées à Mulhouse, quel que soit leur domicile,
- les personnes domiciliées à Mulhouse, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune,
- les personnes non domiciliées à Mulhouse, mais ayant un droit d'inhumation dans une sépulture de famille,
- les Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits ou remplissent les conditions pour être inscrits sur la liste électorale de Mulhouse.

Si aucune tombe n'existe dans un cimetière au nom de la famille du défunt, le corps de celui-ci sera inhumé dans le cimetière et à l'emplacement désigné par le Maire.

Article 16 – Principes généraux des inhumations

1 : Affectation des terrains

Les inhumations sont faites :

- soit en terrain commun affecté à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession,
- soit dans des sépultures particulières concédées.

Si la crémation a été choisie :

. Les cendres recueillies dans une urne peuvent être inhumées :

- dans une concession cinéraire,
- dans une case de columbarium, dans un terrain concédé si le défunt y possède une sépulture de famille ou en est ayant droit.
- Individuellement, en terrain commun,

. Les cendres recueillies dans une urne ou un dispersoire peuvent être dispersées :

- dans un jardin du souvenir,
- sur un espace concédé à la roseraie du cimetière central

2 : Organisation générale des cimetières

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le service des cimetières.

Les cimetières sont divisés en carrés, eux-mêmes divisés en rangées et chaque tombe est numérotée. Pour faciliter les recherches, les sépultures sont identifiées par un numéro partie-carré-rangée-tombe. Chaque parcelle sera identifiée.

Au fur et à mesure des besoins, de nouveaux carrés seront affectés aux sépultures en terrain commun, et d'autres réservés aux sépultures en terrain concédé. La désignation des emplacements sera faite par l'administration municipale en fonction des besoins, des possibilités offertes par le terrain et des nécessités et contraintes de circulation et de service.

Les inhumations sont faites dans les emplacements et suivant les alignements fixés par le conservateur sur la base du plan d'aménagement du cimetière concerné. **Aucune inhumation ne peut être pratiquée sans autorisation du Maire ou de son représentant.**

La superposition de corps est autorisée, si la place dans la tombe est suffisante (profondeur d'inhumation et délai de repos).

Sur chaque sépulture est placé dans l'année qui suit la première inhumation, au minimum, une pierre ou un signe indicatif mentionnant le nom de famille.

Aucune inhumation ne sera autorisée dans un caveau dont la construction n'est pas complètement terminée ou qui ne présente pas toutes les garanties indispensables à la sécurité ou la santé publique.

3 : Choix des emplacements

Les personnes ayant qualité pour obtenir une concession dans les cimetières de la Ville de Mulhouse pourront choisir entre le cimetière Central et le cimetière Nord.

Les cimetières de Dornach et Bourtzwiller sont réservés aux personnes domiciliées pendant 10 ans au moins avant leur décès ou avant leur admission en maison de retraite, dans le périmètre d'époque de ces anciennes communes, sous réserve d'emplacement disponible.

Dans tous les cas le choix du cimetière sera fonction des disponibilités de terrain.

L'inhumation effectuée faute d'emplacement possible, dans un cimetière autre que celui choisi par la famille n'ouvre droit à exhumation ultérieure pour transport vers le cimetière choisi que dans les conditions prévues par la loi.

Dans le cas d'acquisition de concession, le choix de l'emplacement de la concession, de son orientation, de son alignement, n'est pas un droit du concessionnaire.

Hormis dans le cimetière de Bourtzwiller, dans chaque cimetière, un carré dédié aux enfants est mis à la disposition des familles. Y sont acceptés tous les enfants de moins d'un mètre vingt ayant un droit à sépulture ainsi que les enfants sans vie ou mort-nés, sous réserve de la production d'un certificat médical remis à l'administration des cimetières.

Pour les enfants sans vie ou enfant mort-né qui n'ont pas bénéficié d'obsèques, une stèle dédiée en leur mémoire est dressée au cimetière Nord pour permettre aux familles de se recueillir.

4 : Tenue des registres et fichiers par l'administration

Des registres et des fichiers sont tenus par le service des cimetières, mentionnant pour chaque sépulture, les noms, prénoms du défunt, l'emplacement de la sépulture, la date et le lieu de naissance, de décès, l'adresse et éventuellement la date, la durée et le numéro de la concession et tous les renseignements concernant la concession et l'inhumation.

Article 17 – Inhumation en cercueil hermétique

Lorsque la réglementation impose un cercueil en métal, le maire pourra autoriser l'inhumation en pleine terre, sous réserve que la fosse soit creusée à une profondeur suffisante pour qu'au moment de la réaffectation de la fosse le cercueil de métal ne soit pas mis à découvert. Il sera tenu compte des situations particulières pour l'application de cette disposition.

Article 18 – Dépôts de corps en attente de sépulture-Caveau provisoire

Après la fermeture du cercueil effective, conformément aux dispositions de l'article R 2213-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, celui-ci peut être placé temporairement dans un caveau provisoire.

L'autorisation est donnée par le Maire du lieu de dépôt après vérification du respect des formalités prescrites par la réglementation. Cette autorisation précise la durée maximale du dépôt. A l'expiration du délai, le corps est inhumé ou incinéré dans les conditions prévues par la législation funéraire.

La Ville met à disposition des familles qui le souhaitent, au tarif en vigueur, un caveau provisoire destiné à accueillir temporairement et après mise en bière, le corps des personnes en attente de sépulture. Seuls sont admis les corps des personnes pouvant bénéficier d'une sépulture dans l'un des cimetières de la Ville.

Le dépôt d'un corps dans une case du caveau provisoire a lieu sur demande présentée par un membre de la famille du défunt ou par une personne qui s'est pourvue aux funérailles. L'autorisation de dépôt provisoire est accordée par le Maire.

Les corps reposant au caveau provisoire doivent être placés au préalable dans un cercueil hermétique dès lors que le dépôt excède 6 jours, conformément à la réglementation en vigueur. La case est immédiatement refermée après le dépôt, en respectant toutes les mesures de salubrité.

Si le cercueil donne lieu au cours du dépôt à des émanations dangereuses pour la santé publique, le Maire peut ordonner l'inhumation en terrain commun, aux frais de la famille prévenue, sans que celle-ci ne puisse avoir aucun recours contre la Ville. Les droits de dépôt versés ou dus pour la période écoulée sont acquis à la Ville.

La durée de dépôt ne peut excéder 6 mois. A l'expiration de ce délai et en cas de nécessité, la Ville peut faire enlever les corps inhumés provisoirement et procéder à leur ré-inhumation dans une tombe en terrain commun, après avis aux familles sans que celles-ci puissent avoir de recours contre cette mesure. Les frais engagés pourront faire l'objet d'un recouvrement auprès des familles.

La sortie d'un corps du caveau provisoire et sa ré-inhumation définitive dans une sépulture particulière ou en terrain commun, demandée par le déposant, a lieu dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves que celles concernant les exhumations et ré-inhumations habituelles.

Les paiements de la redevance relative au dépôt provisoire se feront mensuellement. En cas de retard, la Ville peut faire enlever le corps et le faire ré-inhumer en terrain commun sans que la famille ne puisse réclamer aucune indemnité et intérêts et sans préjudice des poursuites pour paiement des droits dus.

Article 19 - Inhumation des personnes dépourvues de ressources suffisantes

Lorsqu'une personne dépourvue des ressources suffisantes pour pourvoir à ses funérailles décède sur le territoire de la commune, la Ville est légalement tenue d'organiser ses obsèques et d'en assumer la charge financière.

Les obsèques comportent alors les prestations suivantes : un cercueil, des porteurs, un corbillard, le transfert depuis le lieu de décès vers la chambre funéraire municipale, le cimetière et le lieu de culte le cas échéant, en cas d'inhumation : le creusement et une tombe en terrain commun ou la crémation selon les volontés du défunt. La Ville ne prend pas en charge les frais de transport de corps extra muros et notamment les frais de transport de corps à l'étranger.

Le service social municipal diligente une enquête sur les ressources du défunt et de ses obligés alimentaires. S'il s'avère qu'elles sont en mesure de pourvoir à la dépense en tout ou partie, une action en recouvrement est engagée.

Dans le cas où la personne décédée à Mulhouse était domiciliée dans une autre commune, la Ville de Mulhouse pourra demander à la commune du domicile du défunt le remboursement de la totalité des frais d'obsèques engagés.

Article 20 - Droits, devoirs et obligations des familles après inhumation

1 : Inscriptions sur les tombes

Ne sont admises de plein droit que les inscriptions de noms et prénoms du défunt, ses titres, qualités, années de naissance et de décès, inscriptions à caractère religieux ou philosophiques.

Toute autre inscription devra respecter la décence et la bienséance et être préalablement soumise à l'administration. Une gravure en langue étrangère sera traduite et soumise à autorisation du maire.

2 : Signes et objets funéraires

Sous réserve de se conformer aux dispositions du présent règlement, les familles peuvent faire placer sur les sépultures des signes ou emblèmes funéraires et autres objets d'ornementation. En aucun cas, les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé et/ou porter atteinte à l'ordre public.

3 : Entretien et plantations

Entretien :

Les terrains seront entretenus par les familles ou les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, le maire prescrit, au titulaire de la concession ou à ses ayants-droits, la réparation ou la démolition des monuments funéraires menaçant ruine dans les conditions prévues aux articles L 511-1 et L 511-4-1 du code de la construction et de l'habitation. En l'absence de réalisation des travaux à l'issue de la procédure mise en œuvre pour mettre fin au péril ordinaire ou imminent, les travaux seront réalisés d'office par la Ville de Mulhouse aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droit.

D'une façon générale, les sépultures doivent être en bon état d'entretien de manière à ne pas nuire à la décence et au respect dû aux morts.

Les espaces entre les tombes font partie du domaine communal.

Plantations :

Les plantations doivent être faites dans les limites du terrain concédé et de telle sorte qu'elles ne puissent en aucun cas produire, par suite de leur croissance, des nuisances aux tombes voisines. La hauteur de ces plantations a été limitée très précisément dans le règlement SPR du cimetière central, et plus généralement à 2.50 m pour les autres cimetières de la Ville.

Ces plantations ne doivent pas gêner la surveillance et le passage, ne pas présenter un caractère dangereux, ni entraver l'ouverture d'une fosse. Celles qui seront reconnues gênantes devront être élaguées ou abattues à la première mise en demeure. Passé le délai indiqué dans la mise en demeure, la Ville fera exécuter d'office le travail aux frais du concessionnaire.

Si une plantation rend impossible l'ouverture d'une fosse, le service des cimetières procédera à son abattage à la charge de la famille, après l'en avoir informée.

L'usage de produits phytosanitaires est interdit dans l'enceinte des cimetières, sur les emplacements concédés comme sur les espaces inter-tombes.

Les affaissements, exhaussements de terrain par les racines d'arbres d'alignements ne pourront être pris en compte par la Ville que si la sépulture a des fondations réalisées dans les règles de l'art. Il en est de même pour les autres dommages. Si le lien de cause à effet ne peut être démontré, la responsabilité de la Ville ne pourra pas être engagée.

Chapitre 4 - Dispositions applicables aux sépultures en terrain commun

Article 21 - Inhumation en terrain commun

Dans les cimetières Central, Dornach et Bourtzwiller des emplacements sont affectés aux inhumations en terrain commun.

Dans la partie des cimetières qui leur est affectée, chaque inhumation (de cercueil ou d'urne) aura lieu dans une fosse séparée.

Les tombes en terrain commun pourront recevoir une pierre sépulcrale. Les travaux devront faire l'objet d'une déclaration préalable au Service des Cimetières. Dans le cimetière central, dont la majeure partie est classée en Site patrimonial Remarquable, les projets de travaux doivent en outre être présentés au Service des Cimetières pour validation de l'Architecte des Bâtiments de France.

En cas d'épidémie et/ou de force majeure, le Maire peut autoriser les inhumations en tranchées.

Deux tombes en terrain commun contiguës, attribuées à la même famille, ne peuvent être réunies en une seule, ni en surface, ni en sous-sol. Toute personne qui passe outre cette interdiction se rend coupable d'un abus de prise de possession de terrain commun. L'administration constate les faits et fait procéder immédiatement au rétablissement de la situation aux frais du titulaire de la tombe.

Il est notamment permis :

- de mettre une plaque mentionnant les nom(s), prénom(s) et date de naissance et de décès de la personne décédée
- d'apposer des signes funéraires ou emblèmes religieux,
- de placer sur la sépulture des bouquets et plantes en pot.

Aucun travail de maçonnerie souterrain ne peut être effectué dans les sépultures en terrain commun sur lesquelles pourront être placés seulement des signes indicatifs dont l'enlèvement sera facilement praticable.

Article 22 - Durée de repos

L'emplacement en terrain commun est mis gratuitement à la disposition des familles pendant 10 ans.

Aucun renouvellement n'est possible le terrain n'étant pas concédé. Toutefois, les familles pourront demander la conversion de l'emplacement en concession individuelle.

Article 23 - Dimension des sépultures en terrain commun

Un terrain de 1.8 m de longueur et de 0,80m de largeur pourra être affecté en terrain commun. Les fosses destinées à recevoir les cercueils d'adulte auront une largeur minimale de 0.80m, une longueur minimale de 1.80m. **Leur profondeur sera de 1,60 m.** Le niveau s'entend en cas de pente du terrain, du point situé le plus bas.

Un terrain de 1m de longueur et de 0,50m de largeur pourra être affecté en terrain commun dans le carré réservé à l'inhumation des enfants, lorsque le cercueil fait moins de 1,20 m de long. Les fosses destinées à recevoir les cercueils d'enfants auront une largeur minimale de 0.50m, une longueur maximale de 1.30m. **Leur profondeur sera de 1 m.**

Article 24 - Intervalle entre les terrains commun

Les fosses devront être distantes les unes des autres de 0,40 m au moins sur les côtés et de 0,50 m à la tête et aux pieds.

Article 25 - Conversion

Tout emplacement attribué en terrain commun pourra faire l'objet d'une conversion en concession individuelle. Si la famille envisage ultérieurement une conversion en concession familiale ou collective, cela engendrera une opération d'exhumation pour mise en conformité de la profondeur nécessaire à l'accueil en superposition de deux défunts.

Article 26 - Reprise

A l'expiration d'un délai de 10 ans, à défaut de demande de renouvellement, l'administration municipale pourra ordonner la reprise de la parcelle du terrain commun.

A cet effet, un arrêté municipal précisera la date à laquelle les terrains seront repris.

Faute de renouvellement de la sépulture, les familles devront faire enlever, dans un délai d'un an à compter de la date de publication de l'arrêté municipal, les signes funéraires et monuments qu'elles auraient placés.

A l'issue de ce délai, l'administration municipale prendra immédiatement possession du terrain et procédera d'office au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles.

Ces monuments et objets non réclamés un an et un jour après la date de publication de l'arrêté de reprise deviendront irrévocablement propriété de la Ville qui décidera de leur utilisation. Les monuments seront transférés dans un dépôt. Les signes funéraires, monuments et plus généralement tous les objets et matériaux en mauvais état seront éliminés immédiatement.

Article 27 - Exhumation administrative lors de la reprise

Il pourra être procédé à l'exhumation des corps, soit fosse par fosse au fur et à mesure des besoins, soit de façon collective par parcelles ou rangées d'inhumations.

Le Maire pourra ordonner soit le dépôt des restes mortuaires exhumés à l'ossuaire spécialement réservé à cet usage, soit leur incinération et la dispersion des cendres dans le jardin du Souvenir.

Dans le cas d'une opposition à la crémation, l'administration des cimetières devra en être expressément informée dans le délai correspondant à la période de repos, soit 10 ans.

Dans tous les cas, les restes mortels qui seraient trouvés dans la tombe seront déposés avec soin dans un reliquaire. Les débris de cercueils seront incinérés.

La dépose du reliquaire contenant les restes mortuaires à l'ossuaire est une opération définitive (aucune ré-inhumation ultérieure possible).

Les débris des cercueils seront incinérés ou recyclés conformément à la loi.

S'agissant de tout bien de valeur retrouvé lors de cette opération, les mesures décrites à l'article 51 « Découverte d'objet de valeur » s'appliquent.

Un registre spécial mentionnera l'identité des personnes inhumées dans l'ossuaire. Il peut être consulté au bureau d'accueil du cimetière central.

Chapitre 5 - Dispositions générales applicables aux concessions

Article 28 - Nature et étendue du contrat de concession

Des terrains sont concédés dans les cimetières pour des sépultures particulières dites « concessions ».

Un emplacement ne peut être concédé qu'à une personne physique. Aucune entreprise, publique ou privée, de pompes funèbres ne pourra effectuer la démarche pour le compte d'une famille. Seules les personnes qui disposent d'un droit à inhumation, dans les cimetières mulhousiens, énoncés à l'article 15, peuvent solliciter l'attribution d'une concession.

En raison de l'insuffisance de place dans les cimetières, l'attribution d'une concession ne pourra se faire à l'avance mais interviendra à l'occasion d'un décès. Toutefois, toute personne domiciliée à Mulhouse, désireuse d'assurer ses funérailles à l'avance, peut se rendre acquéreur d'une concession d'une durée de 30 ans sous réserve qu'elle soit âgée d'au moins 75 ans et n'ait aucun descendant direct. De même, il pourra être tenu compte de circonstances particulières pour attribution à discrétion d'une concession à une personne encore vivante (situation de fin de vie par exemple).

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas de droit de propriété, mais seulement un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. Le concessionnaire n'aura aucun droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers le terrain concédé.

Néanmoins, il existe quelques exceptions au principe de l'incessibilité : la donation ou le legs.

Dans le cas où elle n'a pas été utilisée, la concession peut être donnée, même à un tiers. Le concessionnaire peut également léguer par testament sa concession à un tiers si elle n'a pas été utilisée. Si elle a été utilisée, il ne peut la léguer qu'à un membre de sa famille par le sang.

Une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation.

L'acte de concession doit comporter :

- Les noms, prénoms, date et lieu de naissance, adresse du concessionnaire,
- Les références exactes de l'emplacement concédé,
- Le type de concession et sa durée.

Les familles ont le choix entre :

- une concession individuelle : pour la personne expressément désignée ;
- une concession familiale : pour le concessionnaire et l'ensemble de ses ayants droits ;
- une concession collective : pour les personnes expressément désignées par le concessionnaire dans le contrat de concession, en filiation directe ou sans lien parental mais avec liens affectifs. Il est possible d'exclure dans ce type de concession un ayant droit direct.

Après explications des caractéristiques propres à chacune des concessions, sauf stipulations contraires formulées par le concessionnaire, les concessions seront accordées sous la forme de concessions dites « de familles ». Le cas échéant, le caractère individuel ou collectif devra être expressément mentionné. Le concessionnaire est le régulateur du droit à inhumation dans sa sépulture du temps de son vivant et peut en changer le type par courrier à tout moment. Au décès du concessionnaire, ses héritiers jouiront de la concession sans pouvoir en provoquer la division ou le partage. Les concessions ne peuvent être transmises qu'à titre successif dans la ligne héréditaire directe (sauf dispositions testamentaires contraires).

L'un des héritiers peut renoncer par écrit à ses droits sur une concession. Tout changement doit être notifié au conservateur des cimetières par courrier recommandé avec accusé de réception.

Tout terrain concédé ne pourra servir qu'à la sépulture du concessionnaire, de ses ascendants, ses descendants, parents, alliés ou ayants droit. Le concessionnaire aura cependant, le cas échéant, la faculté de faire inhumer définitivement dans sa concession certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés mais auxquelles l'attachent des liens exceptionnels d'affection ou de reconnaissance, sauf si des motifs d'ordre public s'y opposent. Les urnes des défunts crématisés peuvent aussi être inhumées dans les mêmes conditions qu'une inhumation classique.

Il appartient au conservateur des cimetières, saisi d'une demande d'inhumation, de vérifier et respecter les droits de l'ensemble des personnes susvisées.

Le service des cimetières tient au Bureau d'accueil du cimetière central un registre des concessions indiquant le numéro de concession, sa situation dans le cimetière, sa durée, le nom du concessionnaire et la date d'attribution de la concession.

Le Maire ne peut s'opposer à une inhumation que pour des motifs tirés de l'intérêt public.

Il n'appartient pas au Maire de s'immiscer dans le règlement des conflits éventuels entre proches sur l'utilisation de la concession, ceux-ci étant la compétence des tribunaux de proximité.

Les litiges relatifs au contrat de concession relèvent de la juridiction administrative. Le Tribunal administratif de Mulhouse est compétent pour connaître des atteintes portées par l'Administration Communale aux droits des concessionnaires.

Article 29 – Engagement du concessionnaire

En signant l'acte de concession, le concessionnaire (ou ses ayants-droits) s'engage :

- à observer toutes les dispositions légales ou réglementaires régissant les concessions
- à se conformer aux interdictions, réserves, servitudes, réductions des accès et en général, à toutes les prescriptions édictées en vue d'assurer la sécurité du public et le maintien en bon état des sépultures
- à rétablir à ses frais la sépulture, dans un délai maximum d'un an à compter de la survenance du dommage, sans recours contre la ville, dans le cas où elle serait endommagée pour des raisons tenant à des mouvements de terrain, à des infiltrations d'eau, à des racines d'arbres ou à toute autre cause étrangère au fait d'un tiers.

La responsabilité de la Ville de Mulhouse ne pourra être recherchée à l'occasion du redressement des monuments affaissés par suite des tassements de terrain ou de l'exhaussement inévitable provoqué par les nouvelles sépultures environnantes.

Article 30 - Choix de l'emplacement

Le concessionnaire ne pourra choisir ni l'emplacement ni l'orientation de sa concession et devra respecter les consignes d'alignement qui lui seront données.

L'administration des cimetières s'engage cependant dans la mesure du possible à proposer 3 emplacements différents.

Article 31 - Conditions de règlement

Les concessions sont accordées moyennant le versement d'une redevance dont le tarif est fixé tous les ans par le Conseil Municipal. Le tarif applicable est celui en vigueur au moment de la signature du contrat.

Lors du renouvellement de la concession, la date d'effet pour fixer le tarif applicable est celle de l'échéance du contrat précédent si celui-ci est renouvelé dans les deux ans qui suivent. Si le contrat est renouvelé après les 2 ans qui suivent son échéance, le droit à renouvellement étant expiré, le tarif applicable sera celui de l'année en cours.

Le paiement de ladite somme est à effectuer immédiatement et en une seule fois.

Article 32 - Formalités en cas d'inhumation dans une concession existante

Pour toute nouvelle inhumation, les ayants-droits du concessionnaire devront donner leur accord pour l'ouverture de la concession. Le cas échéant l'ayant-droit qui autorise l'ouverture de la concession se porte fort pour les ayants-droits absents.

Article 33 - Inhumation en caveau

Lorsque l'inhumation doit avoir lieu dans un caveau, l'ouverture de celui-ci sera effectuée 24 heures au moins avant l'inhumation pour ventilation, préparation et travaux éventuels. Sur la demande d'inhumation les dimensions du cercueil seront exigées.

Article 34 - Renouvellement des concessions

Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité.

Dans les 5 années précédant l'expiration du contrat de concession, toute nouvelle inhumation ne sera autorisée que si le contrat est préalablement renouvelé.

Les concessionnaires sont avisés de l'échéance de leurs droits par un arrêté du Maire publié dans la presse locale et affiché à l'entrée principale de chaque cimetière. Des vignettes autocollantes sont également placées sur les monuments.

Les demandes de renouvellement sont reçues pendant la dernière année de la période en cours. Le concessionnaire ou ses héritiers pourront encore user de leur droit de renouvellement, à compter de la date d'expiration, pendant une période de 2 ans. A cette échéance, si la concession n'est pas renouvelée, le terrain fera retour à la Ville. Quelle que soit la date de renouvellement, la nouvelle période commence à courir à compter de l'échéance précédente.

Le renouvellement est entraîné obligatoirement par une inhumation dans la concession dans les cinq dernières années de sa durée et prendra effet à la date d'expiration de la période précédente.

La Ville se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession pour des motifs de manque d'entretien de la sépulture et/ou de sécurité.

Elle pourra également le faire pour tout motif visant à l'amélioration de l'aménagement des cimetières. En ce cas, un emplacement de substitution sera désigné, les frais de transfert étant pris en charge par la Ville.

Article 35 - Transmission des concessions

Les concessions de terrain devant échapper à toute opération spéculative ne sont susceptibles d'être transmises qu'à titre gratuit, soit par voie de succession, de partage ou de donation. A défaut d'une telle disposition, la concession revient de droit aux descendants ou ascendants (ayants-droits) qui en jouiront sans en provoquer la division ou le partage.

Chaque ayant droit a le droit de faire inhumer dans la concession tous les siens, mais une personne étrangère à la famille ne peut y être inhumée qu'avec le consentement de tous les héritiers. Le conjoint a, par sa seule qualité, droit de se faire inhumer dans le tombeau de famille. Il ne peut être privé de ce droit que par la volonté formellement exprimée par le concessionnaire.

Un des héritiers pourra être considéré comme seul bénéficiaire d'une concession si tous les ayants droit se désistent en sa faveur par un acte écrit. Dans ce cas, le bénéficiaire devra produire un document officiel établissant la généalogie du concessionnaire décédé pour justifier et appuyer le désistement de ces cohéritiers.

Si le concessionnaire est décédé sans laisser d'ayant droit et s'il n'a pas légué sa concession à une personne désignée dans son testament, aucune inhumation ne sera alors plus autorisée dans la concession.

Article 36 – Rétrocession

La Ville procède à la reprise d'un terrain concédé sur demande écrite du concessionnaire si la concession en cause n'a jamais été occupée ou a été libérée à la suite d'exhumations ou suite à une renonciation.

Le terrain doit être restitué libre de toute construction et dûment comblé et nivelé. A défaut, c'est le service des cimetières qui procède sans frais à l'enlèvement des monuments, pierres tombales et ornements qui deviennent propriété de la Ville.

Par principe, la rétrocession d'une concession ne peut faire l'objet d'un remboursement. Cependant, les situations particulières ou des circonstances exceptionnelles pourront être prises en compte. L'éventuel remboursement serait alors réalisé prorata temporis des années de concessions restantes.

Article 37 - Conversion et échange

Les concessions quinquennaires sont convertibles, conformément à l'article L 2223-16 du Code Général des Collectivités Territoriales en concessions d'une durée plus étendue, soit la durée proposée de 30 ans.

Les concessions trentennaires ne sont pas convertibles en concession d'une durée inférieure. Elles ne pourront donc pas être converties en concessions quinquennaires. Toutefois, cette conversion pourra être accordée sous les conditions suivantes :

- le demandeur adresse une demande écrite,
- la dernière inhumation date de plus de 20 ans,
- le demandeur est le concessionnaire ou l'unique ayant-droit survivant et n'a pas de descendant,
- le demandeur s'engage à ce que plus aucune inhumation n'ait lieu dans la concession.

Le concessionnaire ne peut demander la conversion qu'au moment du renouvellement.

Une concession peut être échangée contre une autre concession de même étendue et de même durée, située dans une autre partie du cimetière. La première concession ne doit pas arriver à expiration et doit être libre de corps et de construction. Cet échange ne peut être réalisé qu'à titre exceptionnel après accord de l'administration.

Article 38 - Concessions gratuites

Dans le cas de concession gratuite accordée à un particulier par le Conseil Municipal à titre d'hommage public, le conjoint ou la famille du bénéficiaire de la concession pourront y être inhumés si cela a été expressément prévu dans le contrat de concession.

Article 39 - Concessions entretenues par la Ville

La Ville entretient à ses frais certaines concessions. Le bénéfice de cet entretien est accordé par le conseil municipal à titre d'hommage public ou en contre partie d'un legs ou d'une donation.

Article 40 - Reprise des concessions échues

Les concessions non renouvelées font retour à la commune. Elles ne pourront faire l'objet d'une nouvelle remise en service qu'à l'issue d'un délai de :

- Deux années suivant l'échéance du contrat de concession,
- 5 ans après la dernière inhumation.

Les restes mortels trouvés dans les tombes en concession non-renouvelées qui font l'objet d'une reprise seront réunis avec soins pour être, soit ré-inhumés dans un ossuaire réservé à cet usage au sein de chaque cimetière, soit incinérés et dispersés au jardin du souvenir.

Dans le cas où l'ossuaire présent dans le cimetière ne permettrait plus la réunion de nouveaux reliquaires, ceux-ci seront ré-inhumés dans l'ossuaire d'un autre cimetière de la Ville de Mulhouse.

Chapitre 6 - Dispositions spécifiques aux différents types de concession

Article 41 – Caractéristiques des différents types de concessions et durée.

Les familles ont la possibilité de solliciter une concession lors d'un décès.

Les inhumations des corps en cercueil peuvent se faire en :

- Tombes ordinaires (1.80m X 0.80m ; surface < à 2m²) pour une durée de repos de 15 ans ou 30 ans, sauf au cimetière nord
- Tombes standards (2.00m X 1.00m minimum ; surface >ou = à 2m²) pour une durée de repos de 15 ans ou 30 ans,
- Tombes enfant (1.00m X 0.50m ; surface = à 0.5m²) pour une durée de repos de 15 ou 30 ans
- en concession perpétuelle déjà existante

Les inhumations des urnes peuvent se faire :

- en tombe cinéraire pour une durée de 15 ans ou 30 ans,
- en case de columbarium de 1, 2 ou 4 places, pour une durée de 15 ans ou 30 ans,
- en tombe existante.

Les dispersions des cendres peuvent se faire au cimetière central :

- en roseraie pour une durée de 10 ans (emplacement de dispersion individuel concédé ; voir article 45 page 24),
- au jardin du souvenir (dispersion définitive).

Article 42 – Dispositions relatives aux concessions en tombe

Chaque emplacement permet l'inhumation de deux cercueils, dont une superposition. Il est possible de procéder à l'inhumation d'urnes en nombre limité à la place disponible dans le premier mètre de terre comblant la fosse (« vide-sanitaire »).

Les tombes adjacentes, sous réserve de leur disponibilité, peuvent être combinées pour augmenter la capacité d'inhumation en cercueil, Elles devront cependant être concédées dans le même contrat et en même temps pour avoir une date d'échéance commune.

La profondeur d'inhumation sera de 2,20m pour le premier cercueil et 1,60m pour le second. Le niveau s'entend en cas de pente du terrain, du point situé le plus bas.

Les fosses devront être distantes les unes des autres de 0,40m au moins sur les côtés et de 0,50m à la tête et aux pieds.

Les urnes inhumées dans une concession doivent obligatoirement être enterrées à une profondeur minimale de 0.80m et enveloppées dans un filet de repérage affleurant la surface de la terre, pour éviter qu'elles ne soient endommagées, voire détruites lors d'une inhumation ultérieure. La superposition des urnes n'est pas autorisée.

L'urne peut également être scellée sur un monument. Cette opération est assimilée à une inhumation et doit donc respecter toutes les dispositions applicables. Constituant une inhumation, le scellement d'une urne sur une tombe en terrain commun occupée n'est pas autorisé.

Le présent règlement impose que le scellement soit obligatoirement réalisé dans un réceptacle étanche, durable et résistant. Il sera fixé au moyen d'un goujon et d'une colle chimique afin d'assurer une résistance durable à l'arrachement.

Au cimetière central, dans les zones soumises aux contraintes du classement en SPR, l'urne sera constituée d'un matériau analogue et de même couleur que celui du monument.

Afin de laisser libre l'accès des engins aux allées et d'éviter la destruction accidentelle d'une urne, elles ne pourront être scellées sur les monuments situés à l'intersection des allées, ni sur les monuments en concession ordinaire.

Article 43 – Dispositions relatives aux concessions cinéraires en sous-sol

Les concessions cinéraires ne peuvent être attribuées à l'avance, sous réserve des dispositions prévues à l'article 28.

Situées dans les 4 cimetières de la Ville, les concessions cinéraires sont délivrées dans les conditions générales décrites au présent règlement.

Deux types d'emplacement sont proposés :

- Ceux destinés à la pose d'un monument « debout ». Il s'agit d'un monument qui comportera une stèle. La hauteur totale de la sépulture sera limitée à 1.00m ;
- Ceux destinés à la pose d'un monument « couché ». Il s'agit d'un monument moins important qui comportera seulement une dalle ou un coussin (sans stèle). Ses dimensions sont d'une longueur de 0.60m et d'une largeur 0.40m.

La famille pourra faire poser un monument funéraire sur les emplacements cinéraires concédés.

La profondeur d'inhumation des urnes sera à minima de 0.80m.

Les emplacements cinéraires sont concédés aux familles au moment du dépôt de la demande de crémation ou à tout autre moment postérieur à celle-ci. La désignation de l'emplacement est faite par l'administration.

Lors de la reprise d'une concession cinéraire échue, les cendres qui y sont contenues seront dispersées dans le jardin du souvenir.

Tout déplacement d'une urne de son lieu d'inhumation étant assimilé à une exhumation, Les urnes ne pourront être déplacées des caveaux sans une autorisation d'exhumation délivrée par le maire.

Aucun ornement artificiel, pot, jardinière, etc. ne devra être placé en dehors de la pierre tombale en tout ou partie. Les objets placés sur la pierre tombale devront pouvoir être déplacés aisément.

Article 44 – Dispositions relatives aux concessions de case de columbarium

Les concessions de case de columbarium ne peuvent être attribuées à l'avance sous réserve des dispositions prévues à l'article 28. Elles sont concédées aux familles au moment du dépôt de la demande de crémation ou à tout autre moment postérieur à celle-ci. L'administration proposera un ou plusieurs emplacements, de préférence dans le cimetière souhaité par la famille, sous réserve d'emplacement disponible.

Chaque case peut recevoir selon ses dimensions au maximum 1, 2 ou 4 urnes d'un diamètre d'environ 20cm. Le nombre d'urne n'est qu'indicatif et l'administration ne saurait le garantir en raison de la variété des urnes et des dimensions proposées par les opérateurs funéraires.

La mise à disposition d'une case ne constitue pas un droit de propriété mais un droit d'usage. La plaque de fermeture reste la propriété de la famille.

Lors de la reprise d'une concession de case de columbarium échue, les cendres qui y sont contenues seront dispersées dans le jardin du souvenir.

Tout déplacement d'une urne de son lieu d'inhumation étant assimilé à une exhumation, Les urnes ne pourront être déplacées des caveaux sans une autorisation d'exhumation délivrée par le maire.

Article 45 – Concessions à la roseraie

La « roseraie » est un espace de dispersion situé au cimetière central, pourvu d'emplacements individuels destinés à la dispersion des cendres et au recueillement des familles.

Les emplacements sont concédés selon les modalités générales du présent règlement sous réserve des dispositions spécifiques qui suivent. Il en est de même pour les opérations de reprise à l'issue du contrat de concession si celui-ci n'est pas renouvelé.

L'opération de dispersion des cendres sur l'emplacement concédé de la roseraie revêt un caractère définitif, au même titre qu'une dispersion au jardin du souvenir. En conséquence, les cendres ne pourront en aucune manière être récupérées par la famille à l'expiration du contrat de concession. Elles seront alors réunies au jardin du souvenir.

Cet espace est aménagé et végétalisée par l'administration.

Chaque emplacement est équipé d'une stèle. Il peut contenir les cendres d'un ou deux défunts.

L'emplacement, la stèle et l'entretien du rosier sont à la charge du service des cimetières.

Des fleurs peuvent être déposées sur la stèle monumentale prévue à cet effet. Son exclues les autres ornements ainsi que les dépôts dans les parterres.

Article 46 – Jardin du souvenir

Le jardin du souvenir est un espace naturel mis à la disposition des familles pour leur permettre la dispersion des cendres de leur défunt. Les cendres pourront être dispersées après accord préalable du maire. La dispersion des cendres devra être effectuée par des personnes habilitées. Un agent du cimetière sera présent.

Le jardin du souvenir est entretenu par les services municipaux.
Seules les fleurs coupées naturelles peuvent y être déposées. Elles seront enlevées périodiquement.

Chapitre 7 - Caveaux et monuments

Un règlement d'un Site Patrimonial Remarquable (SPR) est en place au cimetière central.

Se substituent aux dispositions du présent règlement des cimetières celles figurant au règlement du SPR et portant notamment sur :

- les dimensions, formes, matières et couleurs utilisées pour les monuments funéraires,
- la présence et la structure des grilles,
- la nature et la forme des végétaux.

Article 47 - Conditions

Toute construction de caveaux et de monuments est soumise à une déclaration de travaux.

Les dimensions monuments, ainsi que les matériaux utilisés devront être précisés sur la demande écrite accompagnée d'un plan avec cotes. Le terrain d'assiette des caveaux et des monuments se limitera toujours à celui de la concession.

Selon l'emplacement du monument, par souci d'efficacité et de préservation de la santé des personnels de creusement, la hauteur des monuments pourra être restreinte par l'administration afin de garantir l'accès des engins mécanisés à l'ensemble des tombes.

La stabilité à long terme du monument, la préservation des monuments voisins et la sécurité des visiteurs doivent être garanties. Par conséquent, aucun monument ne pourra être installé sur une fosse en pleine terre sans fondation de section suffisante et réalisées selon les règles de l'art pour supporter sans risque l'édifice et éviter tout éboulement. La profondeur des fondations doit être au moins égale à celle de la tombe ou de la première inhumation. La pose de ces pierres tombales doit être exécutée d'une façon parfaite, afin d'éviter toute chute ultérieure. Il sera remédié par les familles à tout affaissement éventuel des dites pierres sur premier avertissement du service des cimetières.

De même, lorsqu'un monument sera accolé au monument voisin, un joint de dilatation sera inséré entre les fondations des deux monuments. Ceci afin d'éviter lors du retrait du monument, toute détérioration au monument voisin due aux vibrations.

Les dispositions ci-après s'appliquent également aux particuliers pour les travaux exécutés directement par eux.

Article 48 - Travaux pour inhumation

Lors d'un creusement en tombe existante, l'utilisation d'un engin mécanique est possible jusqu'à profondeur présumée du cercueil inhumé précédemment. Au delà de cette limite, les travaux doivent impérativement être effectués sans moyens mécanisés.

L'administration est chargée de s'assurer que la profondeur de creusement des fosses est conforme aux indications données lors de la demande d'inhumation.

La fosse doit être comblée aussitôt après chaque inhumation, le pourtour dégagé des terres en excès et les monuments voisins nettoyés. Les terres doivent être pilonnées avec soin afin d'éviter toute émanation. Les entreprises ayant procédé au creusement sont tenues de combler les affaissements pendant une durée d'un an.

Les règles d'hygiène et de sécurité doivent être respectées.

Si toutefois des restes mortuaires étaient découverts, à l'occasion d'un creusement en vue d'inhumation, dans une tombe nouvellement acquise, cela donnera lieu à alerte de l'administration des cimetières. Une équipe sera dépêchée instamment pour procéder à l'exhumation conformément aux dispositions prévues au présent règlement.

Article 49 - Matériaux autorisés

Les monuments, pierres tombales, stèles pourront être réalisés en matériaux naturels de qualité tels que pierre dure, marbre, granit ou en matériaux inaltérables. Pour le cimetière central, ces caractéristiques sont définies plus précisément dans le règlement du SPR.

Article 50 - Constructions gênantes

Toute construction additionnelle (jardinière, bac, etc...), reconnue gênante ou dangereuse, devra être déposée à la première réquisition de l'administration municipale laquelle se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail aux frais des familles.

Article 51 - Découverte d'objet de valeur

Si des objets de valeur sont découverts à l'occasion de fouilles ou autres travaux, ils sont à déposer à l'administration des cimetières qui les remet à son propriétaire. Si le propriétaire ne peut être identifié, ces objets sont déposés au bureau des objets trouvés.

Article 52 - Dispositions particulières concernant les tombeaux

L'autorisation d'exhaussement d'un tombeau n'est accordée que lorsque le concessionnaire aura fait exhumer les corps ayant moins de cinq ans de sépulture. Ceux dont l'inhumation remonte à plus de cinq ans peuvent être laissés dans le caveau à condition toutefois qu'une aire en planches jointes et enduites au plâtre fort soit établie au-dessus de ces corps.

Article 53 - Concessions perpétuelles

Les personnes qui désirent effectuer des opérations sur des concessions perpétuelles existantes doivent justifier de leurs droits sur la sépulture au moyen d'actes de notoriété ou de toutes pièces prouvant leur filiation directe avec le concessionnaire.

Les concessions perpétuelles présentant un état d'abandon, pourront être reprises par la Ville, conformément aux dispositions des articles L 2223-17 et L2223-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Chapitre 8 - Obligations applicables aux entrepreneurs

Article 54 - Autorisations de travaux et surveillance

Tout travail par un particulier ou par une entreprise est conditionné par une déclaration de travaux à l'administration, à l'exception des cas visés par l'article L 2223-12 du Code Général des Collectivités Territoriales. La déclaration de travaux devra être déposée au minimum 24h avant. L'administration s'assurera que la déclaration de travaux est conforme au présent règlement.

La demande doit mentionner :

- le nom, l'adresse et la qualité du demandeur,
- le nom, l'adresse et la qualité de la personne effectuant les travaux,
- le cimetière et l'emplacement de la sépulture,
- la nature des travaux envisagés,
- les matériaux utilisés et les dimensions,
- un plan côté,
- La date envisagée de commencement des travaux et leur durée,
- le texte de l'inscription envisagée sur le monument,
- pour un caveau, le nombre de cases.

Les autorisations de travaux délivrées dans le cadre du SPR pour la pose de monuments (pierres tombales et autres signes funéraires) sont données à titre purement administratif et sous réserve du droit des tiers. L'administration n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution des travaux, même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance par un tiers, et les dommages causés aux tiers qui pourront en poursuivre la réparation conformément aux règles du droit commun.

L'administration est chargée de la surveillance de tous les travaux. Lors des creusements, elle s'assure que la profondeur de la fosse est conforme aux indications mentionnées sur le permis délivré par le service des cimetières lors de la demande d'inhumation.

Le Maire peut refuser temporairement l'autorisation d'exécuter des travaux dans les cimetières aux entrepreneurs qui ne respectent pas les prescriptions données.

Les travaux de nettoyage manuel, de réfection d'inscriptions, de plantation et d'entretien des végétaux ne sont pas soumis à autorisation mais à déclaration de travaux pour ouverture des cimetières et suivi.

Pour la période de Toussaint, en raison de l'intense fréquentation, tous les chantiers devront être terminés et repliés au plus tard le 24 octobre à la fermeture des cimetières et ils pourront être ouverts à partir du 3 novembre sauf s'il s'agit d'un samedi ou d'un dimanche.

Article 55 - Conditions d'exécution des travaux

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits les samedis, dimanches et jours fériés. Les entrepreneurs sont tenus de se conformer aux horaires d'ouverture et de fermeture des cimetières.

Avant tous travaux, un état des lieux contradictoire, constatant l'état de la tombe objet des travaux ainsi que des tombes voisines, est rédigé entre l'entreprise et l'administration. A la fin des travaux, un nouvel état des lieux est dressé.

L'utilisation d'un engin mécanique motorisé est soumise à l'autorisation préalable de l'administration qui apprécie si son emploi ne présente aucun danger pour les sépultures voisines, le mobilier urbain et pour les espaces publics. L'utilisation d'engins à chenilles est autorisée sous conditions que la chenille soit en caoutchouc et associée à des plaques de roulage en caoutchouc afin de ne pas endommager les chaussées et les allées.

Issu de la concertation et sur avis de la corporation des métiers de la marbrerie, dans un souci d'économie vis-à-vis des familles, les dimensions, l'alignement et le niveau figurant sur l'autorisation de travaux devront être scrupuleusement respectés. En cas de non-respect, dessus ou au-dessous du sol, l'auteur est mis en demeure de rétablir immédiatement la situation.

L'entrepreneur prendra les précautions nécessaires pour ne pas salir ni endommager les parties publiques et les tombes voisines pendant l'exécution.

Les mortiers et bétons ne peuvent être confectionnés que sur des supports étanches et aux emplacements qui sont désignés dans chaque cimetière par le personnel du service. Toutes les précautions doivent être prises pour éviter les dégagements poussiéreux et les projections de matériaux sur les sépultures environnantes, ainsi que le débordement de mortier et/ou de laitance sur les allées au cours de ces opérations. Il est interdit de secouer et de battre les sacs contenant du ciment, du plâtre, de la chaux ou tout matériau de même nature ainsi que de déverser au sol ou dans le réseau pluvial les eaux souillées de lavage du matériel.

Aucun branchement sur le réseau d'eau existant n'est autorisé. L'entreprise qui le souhaite, peut faire l'acquisition d'une colonne d'eau avec compteur auprès du service des eaux et ainsi se raccorder sur le réseau à l'endroit désigné par le personnel du service des cimetières.

Article 56 - Protection des travaux

Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs ou marbriers, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement et dans les règles de l'art. Toute excavation laissée non comblée en fin de journée, sera soigneusement recouverte afin de prévenir tout accident.

Si, au cours du creusement d'une tombe, les monuments posés sur les concessions voisines présentent risque d'affaissement constituant un danger imminent, la Ville se réserve le droit de les faire déposer sans délai ; puis d'en notifier les raisons au concessionnaire ou à ses ayants-droit.

Article 57 - Dépôt momentané

Tout dépôt de terre, matériaux, outils, vêtements et autres objets, sur les tombes voisines est interdit, même momentanément.

Aucun dépôt momentané de terres, matériaux, revêtements et autres objets ne pourra être effectué dans les allées, entre les tombes et sur les sépultures voisines. Les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.

Article 58 - Dépose, enlèvement de signes funéraires pour travaux

Il est interdit, sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existants aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressées et sans l'agrément de l'administration.

Article 59 - Stockage dans les cimetières

Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins. Les gravats, pierres, débris devront être évacués des cimetières au fur et à mesure de telle sorte que les chemins et les abords des sépultures restent libres et nets.

Les vendredis et veilles de fêtes, les entrepreneurs doivent replier entièrement le chantier.

Article 60 - Déchets et surplus de terre

A l'occasion de toute intervention, les excavations seront comblées de terre bien foulée et damée. En aucun cas, les matériaux tels que pierres, débris de maçonnerie, bois etc.... trouvés lors du creusement des fosses ultérieures à l'initiale, ne pourront servir au comblement des fouilles. Ils devront être évacués sans délai par les soins des entrepreneurs dans un circuit agréé. Il en sera de même pour les surplus de terre qui ne devront contenir aucun ossement.

Article 61 - Sciage et taille

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des ouvrages et caveaux sont interdits dans l'intérieur des cimetières. En cas de non respect, tous les frais de nettoyage sont facturés au contrevenant.

Les entreprises ne sont autorisées à faire pénétrer dans les cimetières que des matériaux déjà travaillés et prêts à être employés.

Article 62 - Levage et travail en hauteur

L'acheminement et la mise en place ou la dépose des monuments ou pierres tombales ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres. Les engins et outils de levage (leviers, crics, palans, échafaudages, etc.) ne devront jamais prendre appui sur le revêtement des allées ou les bordures.

Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tout autre instrument et généralement de leur causer des détériorations.

Article 63 - Délais pour les travaux

Les travaux entrepris dans les cimetières, notamment pour construction de caveaux, tombes ou monuments, doivent être achevés dans un délai de trois mois à compter de la date d'autorisation de commencement des travaux. Ceux-ci doivent être effectués sans interruption, sauf cas de force majeure.

Article 64 - Nettoyage

Après l'achèvement des travaux, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations commises par eux. En cas de défaillance des entreprises et après sommation, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration municipale aux frais des entrepreneurs sommés.

Article 65 - Dépose de monuments ou pierres tumulaires

A l'occasion de travaux ou d'inhumations, les monuments ou pierres tumulaires déposées pourront être stockés dans les cimetières. Pour ne pas gêner l'accessibilité, ils seront entreposés au dépôt provisoire, à l'emplacement indiqué par le service des cimetières et facturés au-delà des 2 jours au tarif en vigueur voté par le Conseil Municipal.

Article 66 - Dégradations

Quelle que soit la nature des dommages causés aux sépultures, monuments, mobilier urbain et/ou parties communes, les responsables sont tenus d'en assumer les réparations dans les meilleurs délais.

Les opérations de redressement des monuments affaissés naturellement ou à la suite de terrassements sont à la charge des concessionnaires concernés ou de leurs ayants droit, sans que la responsabilité de la Ville ne puisse être recherchée.

Chapitre 9 - Règles applicables aux exhumations et réunions de corps

Article 67 - Demandes d'exhumation

Aucune exhumation ou ré-inhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peuvent avoir lieu sans l'autorisation préalable du maire.

Les urnes cinéraires inhumées sont assimilées à des corps et soumises aux mêmes dispositions.

Les exhumations ne seront autorisées par le Maire que sur production d'une demande formulée par la personne ayant la qualité de plus proche parent du défunt.

A titre indicatif, et sous réserve de l'appréciation des tribunaux, l'ordre suivant pourra être retenu pour déterminer le plus proche parent :

- le conjoint non séparé du défunt (veuf ou veuve),
- les enfants du défunt,
- les parents du défunt (père ou mère),
- les frères et sœurs du défunt.

En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux. Les demandes d'exhumation seront accompagnées des autorisations régulières délivrées par les concessionnaires ou leurs ayants droits.

La demande d'exhumation devra comprendre :

- nom, prénom, date et lieu de naissance, adresse et qualité du demandeur,
- les justificatifs du lien familial avec le défunt,
- une attestation sur l'honneur indiquant qu'il n'existe aucun autre parent venant au même degré de parenté que lui ou, si c'est le cas, qu'aucun ne s'oppose à l'exhumation. Il devra également attester que les autres plus proches parents sont également favorables à cette exhumation. Un modèle d'attestation est mis à disposition des familles en mairie ou sur le site internet de la Ville de Mulhouse.
- nom, prénom, date et lieu de naissance et de décès, emplacement d'inhumation du défunt,
- le motif de la demande d'exhumation,
- autorisation d'ouverture de la concession délivrée par le concessionnaire des sépultures d'origine et de destination en cas de ré-inhumation.

L'exhumation des corps pourra être demandée soit en vue d'un transfert dans un autre cimetière, soit en vue d'une ré-inhumation dans la même concession après exécution de travaux, soit en vue d'une ré-inhumation dans une autre concession située dans le même cimetière.

L'exhumation pourra être refusée ou repoussée au titre de la sauvegarde du bon ordre des cimetières, de la décence ou de la salubrité publique.

Ainsi, conformément à l'article R2213-41, 1^{er} alinéa du CGCT, l'exhumation du corps des personnes décédées d'une maladie contagieuse ne pourra être autorisée qu'après un délai de 1 an à compter de la date de décès.

L'exhumation de corps inhumés en terrain commun ne peut être autorisée que dans les cas suivants :

- si la ré-inhumation a lieu dans une concession,
- si le corps est transporté hors de la commune,
- si la crémation est demandée par le plus proche parent.

Article 68 - Exécution des opérations d'exhumation

Les exhumations ne peuvent être entreprises que sous réserve des dispositions légales et réglementaires en vigueur. Les exhumations administratives ou ordonnées par l'autorité judiciaire ou celles demandées par les familles peuvent avoir lieu en toutes périodes de l'année. L'ouverture de la fosse aura lieu la veille de l'exhumation qui doit impérativement être réalisée dans les conditions de discrétions règlementaires.

L'administration s'assure pendant l'exécution des fouilles nécessaires que toutes les précautions soient prises par les fossoyeurs pour ne pas mettre à découvert les autres corps inhumés dans les sépultures. Elle assiste aux opérations d'exhumation, de ré-inhumation ou au départ de corps.

Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date du décès, et seulement après autorisation de l'administration municipale.

Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou, s'il peut être réduit, dans un reliquaire.

Il est rappelé que l'atteinte à l'intégrité du corps des défunts, la violation ou la profanation, par quelque moyen que ce soit, de tombeaux, de sépultures, d'urnes cinéraires ou de monuments édifiés à la mémoire des morts est punie par la loi de peines d'emprisonnement et d'amende (Article 225-17 du code pénal).

Les objets trouvés dans les tombes provenant des corps exhumés demeurent la propriété des familles qui ont la faculté de les faire transporter, dans les deux jours qui suivent, dans la nouvelle sépulture ou dans toute autre tombe de leurs parents. Passé ce délai, ils deviendront propriété de la Ville qui se chargera de les faire évacuer.

Article 69 – Ré-inhumation

Lorsqu'un corps est destiné à être ré-inhumé dans le même cimetière ou dans un autre cimetière de la commune, elle doit être faite immédiatement en présence des personnes habilitées.

Si le corps est destiné à être transporté dans une autre commune, cette opération est réalisée sans délai. Il n'est permis, sous aucun prétexte, de ré-inhumer en terrain commun, des corps inhumés dans une concession quinquennale, trentenaire, ou perpétuelle, à moins que l'inhumation n'ait été faite à titre provisoire.

Article 70 - Assistance aux opérations

L'exhumation ne pourra avoir lieu sans la présence d'un parent ou d'un mandataire de la famille.

Article 71 - Transport des corps exhumés

Le transport des corps exhumés d'un lieu à un autre d'un cimetière devra être effectué avec des véhicules conformes à la réglementation (articles D2223-110 à D2223-120 du CGCT).

Article 72 -Redevances relatives aux opérations d'exhumation et ré-inhumation

Les redevances municipales perçues pour les opérations d'exhumation et de ré-inhumation sont fixées par délibération du Conseil Municipal.

Article 73 - Exhumations sur requête des autorités judiciaires

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données

Article 74 - Conditions de la réunion de corps

La réunion des corps dans les caveaux ne pourra être faite qu'après autorisation du Maire, sur la demande de la famille, et sous réserve que le concessionnaire initial n'ait pas précisé dans l'acte de concession les noms des personnes dont il autorisait l'inhumation dans la sépulture à l'exclusion de toutes autres, ou sa volonté qu'il ne soit pas touché aux corps qui y reposent.

Article 75 - Mesures d'hygiène

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser à minima les équipements de protection individuelle obligatoires et les produits de désinfection pour effectuer les exhumations aux meilleures conditions d'hygiène. Les cercueils, avant d'être manipulés et extraits des fosses, seront arrosés avec une solution désinfectante. Il en sera de même pour tous les outils ayant servi au cours de l'exhumation. Les bois des cercueils seront incinérés. Les restes mortels devront être ré-inhumés, incinérés ou placés dans l'ossuaire prévu à cet effet.

Par mesure d'hygiène et pour des raisons de convenance, la réduction des corps ne sera autorisée que 15 années après la dernière inhumation à la condition que ces corps puissent être réduits. La réduction des corps dans les caveaux ne pourra s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

Chapitre 10 - Dispositions spéciales à l'occasion de la Toussaint.

Aucune circulation de véhicules à l'exception des véhicules de service n'est autorisée dans les cimetières entre le 28 octobre et le 2 novembre inclus.

Les personnes à mobilité réduite peuvent s'informer auprès de l'administration des mesures spécifiques mises en place les concernant : organisation de navettes automobiles, prêt de fauteuil roulant etc.

Les chantiers devront être terminés et repliés au plus tard le 25 octobre à la fermeture des cimetières. Ils pourront être ouverts à partir du 3 novembre sauf s'il s'agit d'un samedi ou d'un dimanche.

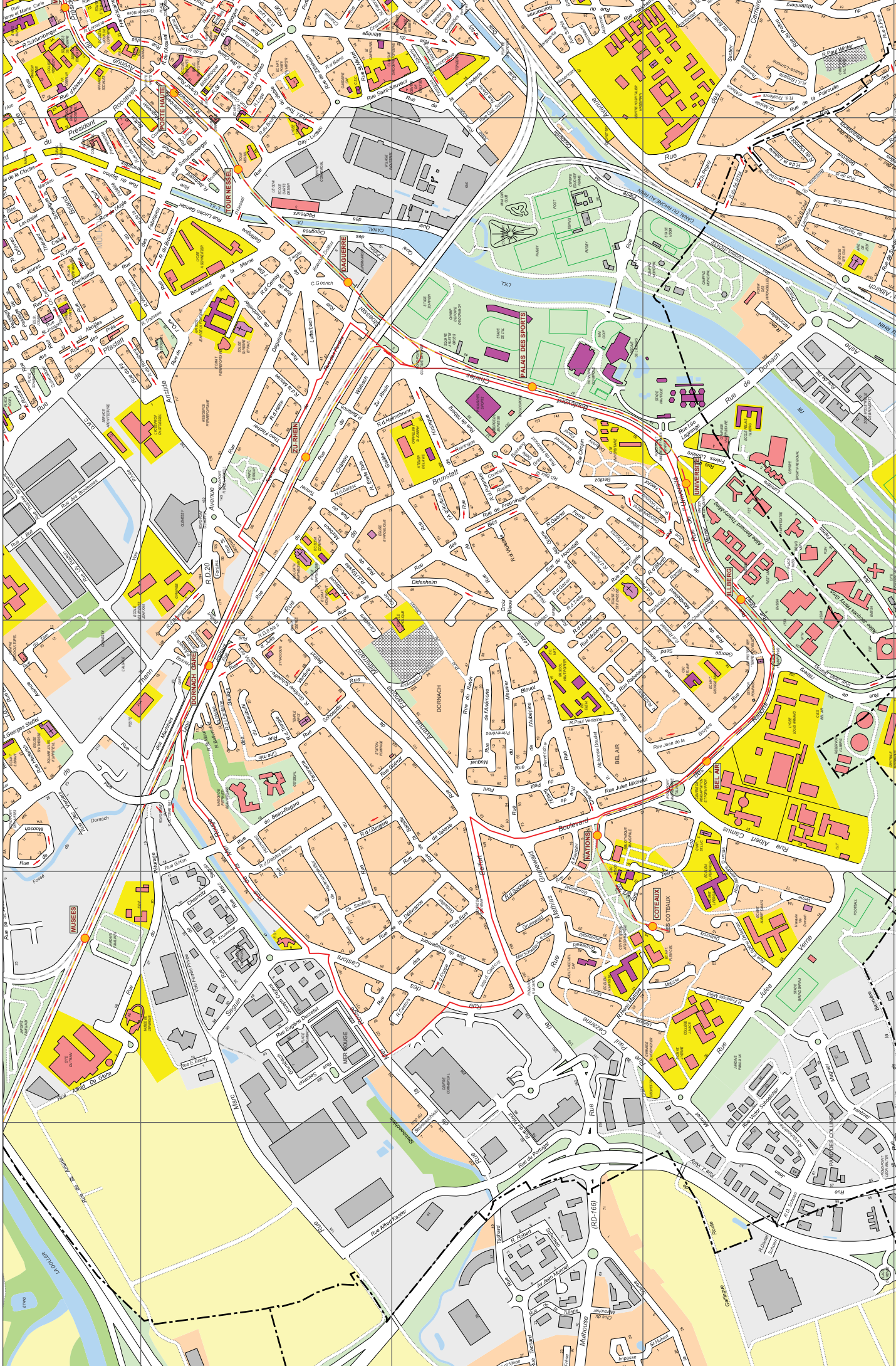
Aucune plantation ou taille ne devra être réalisée entre le 25 octobre et le 2 novembre inclus. Seuls les dépôts de fleurs sont autorisés jusqu'au 1^{er} novembre à 8h.

Chapitre 11 - Dispositions relatives à l'exécution du présent règlement

Le présent règlement municipal des cimetières entrera en vigueur le 22 avril 2021.

Le Directeur général des services de la mairie, le service des cimetières et la police municipale, seront chargés de l'exécution du présent règlement dont des extraits seront affichés à la porte des cimetières, mis à disposition sur le site internet de la Ville et tenus à la disposition des professionnels intervenants dans les cimetières ainsi que des administrés.

Fait à Mulhouse le 22 avril 2021.





Extrait des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 15 avril 2021

47 conseillers présents (55 en exercice / 5 procurations)

RÉVISION DES TARIFS MUNICIPAUX FUNÉRAIRES (111/9.1/291)

La révision du règlement municipal des cimetières a été proposée à l'adoption du conseil municipal de ce jour.

En conséquence, certains tarifs municipaux funéraires doivent être également révisés pour prendre en compte les modifications intervenues.

L'attribution des tombes en terrain commun a été amendée afin d'être strictement conforme aux textes en vigueur. La loi prévoit en effet que ces emplacements sont attribués gratuitement pour les personnes qui ont un droit à être inhumés sur la commune. De manière générale, il s'agit des personnes qui y habitent ou qui y sont décédées.

Les familles ayant inhumé un défunt en terrain commun peuvent souhaiter en faire ultérieurement une tombe familiale sous forme de concession. Aussi, pour ces emplacements en terrain commun de dimensions plus réduites, des tarifs de concession préférentiels sont créés pour les durées de 15 ans et de 30 ans.

De plus, la suppression des taxes funéraires décidée tardivement par le législateur et entrée en vigueur le 31 décembre 2020 est actée et viendra impacter l'exécution du budget 2020.

Enfin, il s'avère nécessaire de créer un tarif de concession pour les cases de columbarium ne pouvant accueillir qu'une seule urne.

Il est proposé de diminuer de 15 euros le tarif de la crémation adulte, pour tenir compte de la suppression de la taxe de crémation supportée par les autres opérateurs du territoire »

Les tarifs municipaux funéraires, présentés dans leur ensemble ci-après, sont donc proposés à l'adoption du conseil municipal.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- approuve les nouveaux tarifs funéraires,
- charge Madame le maire ou son représentant de sa mise en œuvre, de sa diffusion et de la signature de tout document y afférent.

P.J. : 1

La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

CERTIFIE CONFORME

Madame le Maire
Michèle LUTZ





1112 - CIMETIERES

I - Service public
Taxes et redevances funéraires
Tarifs applicables à partir du 16 avril 2021

	2020 €	2021 €	%
1° Acquisition ou renouvellement			
- Tombe ordinaire - renouvellement décennal adultes	183,00	<i>Supprimé</i>	
enfants	88,50	<i>Supprimé</i>	
- Concession quinquennale			
tombe ordinaire		252,00	
tombe standard	321,00	322,00	0,31%
tombe enfant		130,00	
columbarium renouvellement :		215,00	
- case à 1 urne			
- case à 2 urnes	328,00	330,00	0,61%
- case à 4 urnes	660,00	660,00	0,00%
columbarium acquisition :		365,00	
- case à 2 urnes	525,00	525,00	0,00%
- case à 4 urnes	860,00	865,00	0,58%
y compris plaque de fermeture granit inviolable			
- Concession trentenaire			
tombe ordinaire		504,00	
tombe standard	642,00	644,00	0,31%
tombe enfant	260,00	261,00	0,38%
columbarium renouvellement :		430,00	
- case à 1 urne			
- case à 2 urnes	656,00	660,00	0,61%
- case à 4 urnes	1 320,00	1 320,00	0,00%
columbarium acquisition :		730,00	
- case à 2 urnes	850,00	855,00	0,59%
- case à 4 urnes	1 505,00	1 510,00	0,33%
y compris plaque de fermeture granit inviolable			
2° Taxe d'inhumation			
- pour inhumation en cercueil	70,00	<i>supprimé</i>	-
- pour inhumation cinéraire		<i>Supprimé</i>	

1112 - CIMETIERES (suite)

II - Service extérieur des Pompes Funèbres (suite)
Taxes et redevances funéraires
Tarifs hors-taxes applicables à partir du 16 Avril 2021

	Tarif 2020 € HT	Tarif 2021 € HT	Tarif 2021 € TTC	%
4° Crémation				
- Adultes simple	449,00	435,00	522,00	-3,12%



Extrait des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 15 avril 2021

47 conseillers présents (55 en exercice / 5 procurations)

CONTRAT DE VILLE : PROGRAMMATION POLITIQUE DE LA VILLE 2021 - 1ère PHASE (131/8.5/273)

Le Contrat de Ville (2015-2022) repose sur 3 piliers stratégiques, le « développement économique et l'emploi », le « cadre de vie et le renouvellement urbain » et enfin la « cohésion sociale ».

Ainsi, une enveloppe budgétaire annuelle, hors Renouvellement Urbain, est dédiée à la politique de la ville (PV) qui s'élève à 475 000 €, en sus des crédits PV Education d'une valeur de 76 000 €, gérés directement par la Direction Education.

Les priorités de la programmation 2021 définie dans le cadre du partenariat Ville-Etat sont les suivantes :

➤ La nature en ville :

- Soutien à la création d'espaces productifs (ex : jardins partagés)
- Soutien aux actions de sensibilisation et de formation autour du développement durable
- Soutien à l'économie de proximité (ex : circuits courts)
- Soutien aux projets favorisant la mobilité douce intra et inter quartiers.

➤ L'intelligence collective :

- Soutien à l'engagement citoyen et au respect des valeurs républicaines
- Soutien à la vie citoyenne (apprentissage du français, soutien à la parentalité, service civique, actions concourant à l'autonomie des habitants)
- Soutien à la vie associative et notamment aux associations de quartier (sans salarié)

- Soutien aux actions « hors les murs » - rencontre avec le public
- Soutien aux projets favorisant les actions inter associatives.

➤ La solidarité :

- Soutien à la jeunesse en favorisant l'accès à la formation et à l'emploi
- Soutien aux actions en faveur du lien intergénérationnel
- Soutien à l'accompagnement au numérique
- Soutien à la prévention, la promotion et l'accès à la santé
- Soutien à la réussite éducative scolaire et lutte contre le décrochage.

Par ailleurs :

- Une volonté forte pour cette nouvelle édition de poursuivre par quartier les projets phares pluri partenariaux.
- Les actions « Nouvel An » doivent être l'aboutissement convivial d'actions construites tout au long de l'année et qui répondent aux objectifs du Contrat de Ville.

Pour rappel, comme chaque année, la programmation de la PV se décline en plusieurs phases. Cette délibération constitue la première phase de programmation.

En outre, les actions dites « d'animation de rue » et « d'ateliers sociolinguistiques » des Centres Socio-Culturels (CSC) sont conventionnées pour la période 2017/2021 pour un montant global de **179 100 €** en 2021.

Sont proposés ci-après 23 projets dont 5 nouveaux, ainsi que 2 demandes de subvention de petits équipements.

L'Etat, cosignataire du Contrat de Ville, participe également au financement de certaines actions.

1- Subvention de fonctionnement

Porteur de projet	Nom de l'action	Descriptif de l'action	Coût total Projet 2021	Montant subvention proposée 2021	Rappel subvention attribuée 2020
CSC Lavoisier	Fête de quartier	Fête de Q se déroulera en septembre et le plus de ce type d'action concerne les animations en lien avec les associations.	11 738 €	1 300 €	2 700 €

Porteur de projet	Nom de l'action	Descriptif de l'action	Coût total Projet 2021	Montant subvention proposée 2021	Rappel subvention attribuée 2020
CSC Lavoisier	Jardin de l'amitié	Le projet 2021 se décline à travers plusieurs axes : <ul style="list-style-type: none"> • La formation des habitants au jardinage, la culture du sol et animation d'atelier, • Un espace de rencontres et d'échanges, • La Mise en relation avec d'autres partenaires locaux et visite hors les murs. 	10 000 €	1 000 €	1 000 €
CSC Pax	Relais de quartier	Proposer aux jeunes un lieu d'ancrage et d'accroche dans la continuité de l'animation de rue.	54 227 €	10 000 €	10 000 €
CIDFF	Cité éducative- Au contact des jeunes	Accompagner les jeunes dans le cadre de l'élaboration et la construction de leur projet professionnel et faire le lien entre les jeunes et les dispositifs d'accompagnement du territoire.	11 220 €	3 000 €	2 500 €
ATD Quart Monde	Bibliothèque de rue	Aller à la rencontre de familles et d'enfants qui vivent des situations de grande précarité au moyen de livres s'adressant aux enfants afin de leur permettre une ouverture culturelle, de découvrir le plaisir de lire et/ou d'écouter des histoires, d'acquérir la confiance en eux et dans leurs capacités à apprendre, à créer et de se réconcilier avec l'école.	12 228 €	1 000 €	1 000 €

CSC Drouot	Des livres et des couverts	Cet ouvrage a été conçu lors du premier confinement afin de pallier la fracture numérique des familles les plus modestes et aux difficultés des autres familles à se saisir de l'offre d'activités sur les différentes plateformes.	10 454 €	1 100 €	1 100 €
Porteur de projet	Nom de l'action	Descriptif de l'action	Coût total Projet 2021	Montant subvention proposée 2021	Rappel subvention attribuée 2020
CSC Drouot	Spectaculaire (ex- itinérance)	Permettre une appropriation positive de l'espace public, favoriser la circulation des habitants autour de lieux « refuges » propices aux échanges et aux rencontres ; ouvrir le territoire à de nouvelles cultures et développer des rencontres encourageant la mixité générationnelle et sociale, proposer un agenda culturel de qualité, développer la visibilité et l'accessibilité de certains évènements à l'échelle du département.	41 385 €	4 000 €	0 €
CSC Drouot	Animation de rue	« Animations de rue, hors les murs » non encore conventionnée puisque le CSC est jeune ; elles s'appuient sur le levier de l'animation sociale, culturelle et sportive.	20 231 €	6 000 €	10 000 €
CSC Drouot	Des jardins en commun (nouvelle action)	1. Un groupe de pilotage, de mise en relation et de mutualisation. 2. Un jardin expérimental est prévu aux abords du CSC, sur une partie des espaces verts de la Ville de Mulhouse. Elle sera composée avec des cultures diversifiées en petite quantité. 3. Un jardin de cultures	21 179 €	2 500 €	0 €

		potagères au cœur du quartier Drouot (jardin mis à disposition par une habitante) afin de produire en plus grande quantité.			
CSC Drouot	Ça roule ! (nouvelle action)	1. Découverte de l'autoréparation de vélo et mise en place d'un groupe de travail. 2. Création d'un atelier mobile. 3. Formations et ateliers d'autoréparations ambulants.	15 572 €	1 000 €	0 €
Porteur de projet	Nom de l'action	Descriptif de l'action	Coût total Projet 2021	Montant subvention proposée 2021	Rappel subvention attribuée 2020
Cine Le Moulin Nature	Vauban Neppert lieu d'implication	A travers des actions collectives auprès de publics ciblés, les animations seront l'occasion de créer une dynamique de projet autour de l'arrivée des jardins sur le quartier lié à l'ANRU.	91 555 €	15 000 €	15 000 €
CSC Papin	Permanences sociales	Accompagner les personnes dans les démarches de la vie quotidienne - ouvrir les droits communs - écouter, orienter vers des institutions plus spécifiques - Faire monter en compétence les personnes pour davantage d'autonomie.	18 315 €	2 500 €	2 500 €
CSC Wagner	Au rythme des saisons	Cultiver ensemble un jardin de proximité et travailler en coopération. Ce projet se veut être un lieu d'échanges et d'apprentissage des pratiques maraîchères à destination des habitants du territoire.	4 863 €	1 000 €	1 000 €
CSC Wagner	Mets du pep's à ta retraite	Ce projet s'adresse aux personnes âgées de plus de 60 ans qui souhaitent rester impliquées dans la vie de leur quartier, soucieuses de leur santé malgré leurs difficultés : gymnastique,	35 276 €	2 000 €	1 000 €

		chorale, informatique, équilibre alimentaire etc.			
CSC Wagner	Education à la santé	Ce projet se décline en 3 volets : "Bouger", "manger" et "informer, prévenir"	29 790 €	2 000 €	2 000 €
CSC Porte du miroir	Le CSC sort de ses murs (nouvelle action)	Différentes actions sont mises en place toute l'année, de l'animation de rue en famille tous les mercredis après-midis hors vacances scolaires en alternance sur le quartier Fonderie, Douves et Berges et Grand Rue sur la période d'avril à octobre 2021. Deux rencontres « cages d'escaliers » par mois en lien avec les bailleurs sociaux sur la période hivernale à partir d'octobre.	6 300 €	1 500 €	0 €
Porteur de projet	Nom de l'action	Descriptif de l'action	Coût total Projet 2021	Montant subvention proposée 2021	Rappel subvention attribuée 2020
CSC Porte du miroir	Projet Santé	Projet santé s'articulera autour de 3 axes : Prévention autour de l'alimentation, Sensibilisation à une pratique physique régulière et Prévention autour de la santé mentale (Atelier bien-être)	7 780 €	2 000 €	1 000 €
APSM	Remobiliser sport, culture, créativité	Intensifier les sorties sportives et culturelles « hors les murs », pour distancier les jeunes de la routine du quartier et de ses codes, et pour prendre conscience et exploiter un potentiel personnel ; développer les actions envers le public féminin	23 900 €	2 500 €	2 300 €
CIDFF	Plateforme linguistique et savoirs de base multi sites	Poursuite de la mise en œuvre de la plateforme linguistique et savoirs de base sous forme de rendez-vous.	80 292 €	5 000 €	5 000 €

Le Cap	Tapaj	Le Cap a initié le projet à Mulhouse en 2017 sous la forme de chantiers réalisés par les jeunes et encadrés par des travailleurs sociaux dans une optique de revalorisation personnelle et de réduction des risques sociaux.	63 300 €	3 000 €	3 000 €
Le Rezo	S'engager, se former, être solidaire QPV Mulhouse	Mise en place de permanences hebdomadaires ou bi mensuelle sur tous les quartiers et d'actions en partenariat.	87 660 €	5 000 €	2 000 €
Les Poto'Cyclettes (nouvelle action)	Action vélo	Promouvoir l'utilisation du vélo, réduire les nuisances, les déchets etc. ; association qui demande pour la première fois une subvention.	5 100 €	3 000 €	0 €
Porteur de projet	Nom de l'action	Descriptif de l'action	Coût total Projet 2021	Montant subvention proposée 2021	Rappel subvention attribuée 2020
SIM	EloquenSim - le 1er concours d'éloquence pour les collégiens du territoire! (nouvelle action)	L'objectif prioritaire est de créer du lien entre les jeunes talents et l'industrie ! Mais c'est aussi de : Détecter des jeunes qui vont surprendre par leur talent, Créer du lien entre les jeunes et les entreprises du Sud Alsace. Faire découvrir le monde de l'entreprise aux jeunes mulhousiens, se rencontrer, se découvrir, apprendre à se connaître et à s'apprécier.	10 788 €	2 500 €	0 €
		Total	673 153 €	77 900 €	63 100 €

2- Subvention d'investissement

Porteur de projet	Nom de l'action	Descriptif de l'action	Montant total Projet 2021	Commune- PV Petits équipements validés	Commune - PV 2020
Cine Le Moulin Nature	Animation jardins	Matériels de jardinage	6 780 €	3 000 €	0 €
Association BZ 2000	Défense des riverains	ordinateur	200 €	200 €	0 €
		Total	6 980 €	3 200 €	0 €

Financement du programme 2021

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2021 sur les lignes de crédit suivantes :

Chapitre 65 / article 6574 / fonction 824
Service gestionnaire et utilisateur 131
Ligne de crédits 3652 « Subventions de fonctionnement au privé » 77 900 €

Chapitre 204 / article 20421 / fonction 025
Service gestionnaire et utilisateur 131
LC 13504 « Subvention équipement dans les quartiers » 3 200 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- décide l'attribution des subventions pour les actions présentées ;
- charge Madame le Maire ou son Adjoint délégué, d'établir et de signer les conventions nécessaires à leur mise en œuvre.

La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

CERTIFIE CONFORME

Madame le Maire
Michèle LUTZ





Extrait des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 15 avril 2021

47 conseillers présents (55 en exercice / 5 procurations)

ARCHIVES DE MULHOUSE ET DE MULHOUSE ALSACE AGGLOMERATION – ADOPTION DU NOUVEAU REGLEMENT DE SALLE DE LECTURE (217/8.9/233)

Au cours des 20 dernières années, la législation nationale en matière d'accès et de réutilisation des archives a considérablement évolué. Les précédentes lois archives ont été codifiées et augmentées. La réutilisation des documents, notamment d'origine privée, a été largement encadrée. De plus, la diversification des fonds conservés et l'accroissement du nombre de lecteurs rendent nécessaire la délimitation du champ d'action du personnel des Archives de Mulhouse et de M2A.

De plus, le public des Archives de Mulhouse et de M2A s'est accru en nombre et s'est étendu géographiquement. Ce phénomène peut être analysé à la fois par une meilleure connaissance des ressources des Archives de Mulhouse et de M2A par une part sans cesse croissante du nombre d'utilisateurs résidant à Mulhouse ou dans les limites de Mulhouse Alsace Agglomération, ainsi que par l'accroissement quantitatif des ressources conservées par les Archives de Mulhouse et de M2A. Celles-ci sont devenues, au cours des dernières années, un centre de référence à l'échelle nationale pour l'histoire de l'industrie alors que de plus en plus d'administrés ont recours à ces ressources pour justifier de leurs droits ou pour mener des opérations immobilières. Les Archives de Mulhouse et de M2A sont devenues un acteur important de la vie culturelle et citoyenne de nos territoires. L'adoption d'un nouveau règlement de la salle de lecture est devenue une nécessité d'autant plus pressante.

Le nouveau règlement intérieur des Archives de Mulhouse et de M2A, conformément à la législation en vigueur, répond à quatre points fondamentaux pour le bon exercice de la communication des archives conservées par notre collectivité : dispositions générales d'accès aux Archives de Mulhouse et de M2A, périmètre d'action des agents du service, protection de l'intégrité des documents

conservés, accès et réutilisation de ces archives. Il permettra aux Archives de Mulhouse et de M2A de se conformer aux dernières réglementations en vigueur et de renforcer le rapport de confiance entre l'administration et les usagers.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- approuve le nouveau règlement intérieur des Archives de Mulhouse et de M2A,
- charge Madame le Maire ou son représentant de signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

PJ : Nouveau règlement de la salle de lecture des Archives de Mulhouse

La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

CERTIFIE CONFORME

Madame le Maire
Michèle LUTZ



Règlement des Archives de la Ville de Mulhouse
et de Mulhouse Alsace Agglomération (M2A)

Vu le Code du patrimoine et notamment son livre II (Archives) ;
Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code pénal ;
Vu le Code de la santé publique ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le Code des relations entre le public et l'administration et notamment son livre III (accès aux documents administratifs et réutilisation des informations publiques) ;
Vu le règlement général sur la protection des données (RGPD) n°2016/679
Vu la loi modifiée n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
Vu la loi n°2010-1192 du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public ;
Vu la délibération n°99-27 du 22 avril 1999 (norme simplifiée NS-009) de la Commission nationale de l'informatique et des libertés concernant les traitements automatisés d'informations nominatives relatifs à la gestion de prêt de livres, de supports audiovisuels et d'œuvres artistiques et à la gestion de consultations de documents d'archives publiques ;
Sur proposition du directeur des Archives de Mulhouse et de M2A ;

I. ACCES AU BATIMENT

Article 1^{er} :

Seuls les espaces d'accueil (hall, salle de lecture, vestiaires et toilettes) sont accessibles au public durant les horaires d'ouverture de la salle de lecture. Le reste des locaux n'est accessible qu'aux personnes accompagnées par un membre de l'équipe des Archives de Mulhouse et de M2A.

II. ACCES A LA SALLE DE LECTURE

Article 2 : Ouverture de la salle de lecture

Les lecteurs déposent au vestiaire aménagé à cet effet leurs manteaux, vestes, chapeaux, sacs, serviettes, porte-documents, housses d'ordinateurs, parapluies, casques et autres effets volumineux ; ils doivent s'assurer que le casier où ils ont rangé leurs affaires est correctement fermé. Ces effets personnels demeurent placés sous la responsabilité des lecteurs. Le personnel et le service des Archives de Mulhouse et de M2A ne peuvent être tenus responsables en cas de perte et de vol.

Les casiers doivent être vidés de leur contenu en fin de séance de consultation.

Article 6 : Objets trouvés

Les objets perdus par les lecteurs seront tenus à la disposition de leurs propriétaires pendant quinze jours.

Les objets seront restitués sur la production, par la personne qui les réclame, d'une pièce d'identité et de toute preuve permettant d'attester de la propriété de l'objet.

A l'issue de ce délai, ils seront remis à la police municipale de Mulhouse.

III. CONDITIONS DE CONSULTATION

Article 7 : Règles de bonne conduite

Les lecteurs ne doivent pas troubler, par leur tenue et leur comportement, le silence qui est de règle dans la salle de lecture, de manière à assurer de bonnes conditions de travail.

II est interdit de pénétrer dans la salle de lecture avec des animaux (à l'exception des chiens des personnes souffrant d'un handicap visuel), de la nourriture ou des boissons. Tout instrument susceptible de porter atteinte à l'intégrité des documents d'archives (cutter, ciseaux, colle, stylos, bouteilles d'encre, feutres, etc.) doit être laissé dans les casiers disponibles en salle de lecture. Seul l'usage du crayon de papier est autorisé.

Le téléphone portable est toléré sous réserve qu'il soit réglé en mode silencieux, la prise d'appel se faisant à l'extérieur de la salle de lecture.

II est strictement interdit de fumer ou de vapoter dans l'enceinte des Archives de Mulhouse et de M2A.

Article 8 : Aide à la recherche

Les instruments de recherche, les fichiers et les usuels sont à la libre disposition des lecteurs.

Ils peuvent s'adresser au Président de salle pour obtenir l'aide nécessaire pour orienter leur recherche parmi les fonds des Archives de Mulhouse et de M2A.

En revanche, le personnel des Archives de Mulhouse et de M2A n'est pas tenu de se substituer aux lecteurs pour effectuer des recherches en leur lieu et place pour lire, transcrire ou traduire des documents : il n'a qu'un rôle d'accueil, de conseil, d'orientation et de surveillance.

La salle de lecture des Archives de Mulhouse et de M2A est ouverte au public du lundi au vendredi de 14h à 17h et le mardi matin de 9h30 à 11h30, sauf les jours fériés.

Elle est fermée durant deux semaines au cours du mois d'août (dates variables).

Ces horaires peuvent être modifiés par décision du Maire de Mulhouse et du Président de Mulhouse Alsace Agglomération : dans ce cas, les modifications sont annoncées par voie d'affichage et sur le site internet de la Ville de Mulhouse, <https://www.mulhouse.fr/bouger-sortir/culture/archives/>.

L'accès à la salle de lecture des Archives de Mulhouse et de M2A est libre et gratuit dans la limite des places disponibles et sous réserve des formalités d'inscription.

En cas d'évacuation urgente de la salle de lecture, les usagers sont priés de suivre les instructions qui leur sont données par le personnel.

Article 3 : Inscription

L'inscription s'effectue à l'accueil des Archives de Mulhouse et de M2A, sur présentation d'une pièce officielle d'identité en cours de validité comportant une photographie récente. L'inscription est valable pour une année civile et doit être renouvelée au début de chaque nouvelle année civile sur présentation d'un justificatif.

Les informations collectées à l'occasion de l'inscription sont à usage strictement interne et font l'objet d'un traitement informatisé conforme aux dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978.

Conformément à cette même loi, et le Règlement Européen général sur la Protection des Données 2016/679 (RGPD), tout lecteur peut obtenir communication des informations le concernant et peut en demander rectification ou mise à jour. Une copie de ces mêmes informations peut lui être adressée à sa demande.

Article 4 : Conditions d'accès

L'accès à la salle de lecture est réservé aux personnes inscrites, quel qu'en soit le motif : consultation de documents, sous forme d'original ou de reproduction, consultation des instruments de recherche, usuels et fichiers de la salle de lecture. L'inscription ne donne accès qu'à la salle de lecture.

Article 5 : Effets personnels

Article 9 : Communication des documents aux lecteurs

La communication des documents s'effectue dans le respect des dispositions du Code du patrimoine et du Code des relations entre le public et l'administration. Ces textes l'emportent en cas de contradiction avec le présent règlement. Cette communication s'effectue sous réserve que l'état de conservation et le format des documents le permettent.

Les lecteurs munis d'une dérogation aux règles de communicabilité des archives (accordée par le Service interministériel des archives de France après avis du service producteur) ou consultant des documents particulièrement fragiles ou précieux doivent obligatoirement s'installer aux places affectées à cette fin, face au Président de salle.

Article 10 : Circulation des documents

Les ouvrages de la bibliothèque et les documents, quelle que soit leur forme (original, microfilm, cédérom, etc.) ne peuvent être sortis de la salle de lecture.

De même, les inventaires et les usuels consultés dans la salle de lecture ne peuvent être signalés au Président de salle.

L'introduction de livres ou de documents originaux appartenant au lecteur doit impérativement être signalée et recueillir l'accord, préalable à toute consultation d'originaux, du Président de salle.

Article 11 : Commande des documents

Les demandes de communication sont effectuées par les lecteurs auprès du Président de salle au moyen d'un bulletin de communication. Chaque bulletin ne peut contenir qu'une seule cote, sauf en cas de cotes consécutives.

Plusieurs articles peuvent être commandés en même temps, mais ils ne sont communiqués qu'à raison d'un à la fois.

Article 12 : Mise à disposition des documents

La communication s'effectue par levées régulières.

Le nombre d'articles communiqués (un article étant une unité de conditionnement cotée individuellement) est limité à dix par séance de consultation et par lecteur. En cas de forte affluence, ce nombre peut être réduit par la direction des Archives de Mulhouse et de M2A.

Cette limitation ne s'applique pas aux usuels en libre-service en salle de lecture ; elle n'est pas opposable aux recherches effectuées par les généalogistes professionnels successoraux agissant sur mandat d'un officier ministériel ainsi qu'aux recherches diligentées par un magistrat ou une autorité administrative.

- que le fonctionnement de la salle de lecture n'en soit pas perturbé ;
- du respect du chapitre VI ci-après relatif aux modalités de réutilisation des informations publiques et privées contenues dans les documents d'archives.

Article 13 : Modalités de consultation

Tout lecteur est responsable des articles qui lui ont été remis en communication et tenu de respecter l'ordre dans lequel se trouvent les documents au sein de chaque article et de les remettre en place dans leur conditionnement d'origine lorsqu'il a terminé. Il est tenu de signaler tout désordre, disparition ou anomalie au Président de salle, seul habilité à reclasser les documents. La communication des documents est personnelle. Chaque lecteur consulte les documents originaux à la place qu'il occupe. En aucun cas les lecteurs ne peuvent échanger les documents qui leur ont été communiqués.

Article 14 : Précautions de manipulation

Il est interdit de s'appuyer ou de prendre des notes sur un document et d'y faire des marques ou des annotations. L'usage des lutrins est obligatoire pour la consultation des registres. L'utilisation de tous stylos à bille ou de feutre est proscrite. Seule l'utilisation du crayon de papier est autorisée.

Article 15 : Mise en réserve

Un document dont la consultation n'est pas achevée peut être mis en réserve pour une durée de huit jours au maximum ; passé ce délai, il sera réintégré dans les magasins.

Article 16 : Particularité des fonds d'archives privées

La communication des archives privées peut obéir à des règles particulières, conformément à la volonté des donateurs ou déposants.

Articles 17 : Supports de substitution

Les documents disponibles sur un support de substitution (microforme ou fichier numérique) ne sont pas communiqués sous forme d'originaux en salle de lecture, sauf exceptions définies par la direction des Archives de Mulhouse et de M2A. La communication d'un document peut être refusée si elle nuit à son état matériel.

IV. CONDITIONS DE REPRODUCTION

Article 18 : Utilisation d'un appareil photographique

Les lecteurs sont autorisés à prendre des photographies des documents en salle de lecture avec leur appareil personnel, sous réserve :

- qu'ils n'utilisent pas de flash ;
- que les documents soient communicables conformément aux dispositions du Code du patrimoine;
- que l'état matériel des documents le permette ;

Toute infraction grave ou répétée au règlement pourra faire l'objet d'une sanction consistant en une privation d'accès temporaire à la salle de lecture, d'une durée maximum de 6 mois. Préalablement à cette sanction, l'usager sera informé, par courrier recommandé ou par courrier remis contre récépissé, de la mesure envisagée et sera invité à présenter ses observations écrites dans le délai de 15 jours à compter de la réception de ce courrier. Il peut sur sa demande présenter des observations orales et se faire assister par un conseil ou représenter par un mandataire de son choix. Par dérogation à ce qui précède, l'exclusion temporaire pourra être prononcée sans appliquer cette procédure contradictoire :

- en cas d'urgence ou de circonstances exceptionnelles
- lorsque la mise en œuvre de cette procédure est de nature à compromettre l'ordre public

Ces sanctions sont prononcées par le Maire de Mulhouse et le Président de Mulhouse Alsace Agglomération, chacun en ce qui les concerne, sur proposition du directeur des Archives de Mulhouse et de M2A.

VI. REUTILISATION DES INFORMATIONS PUBLIQUES ET PRIVEES

Article 23 : Définitions

Le terme « informations publiques » désigne les informations communiquées ou publiées par les personnes publiques (Etat, collectivités territoriales, établissements publics, etc.) et les personnes privées chargées d'une mission de service public. Y échappent les documents qui ne sont pas encore librement communicables au regard du Code du patrimoine ou d'autres dispositions législatives, les documents d'origine privée qu'ils conservent mais dont l'accès ou l'exploitation sont soumis à restrictions et les œuvres de l'esprit qui ne sont pas encore tombées dans le domaine public.

Le terme « informations privées » désigne les informations contenues dans les documents d'origine privée, quels que soient leurs supports, et conservés aux Archives de Mulhouse et de M2A mais dont l'accès ou l'exploitation sont soumis à restrictions.

Le terme « réutilisation » désigne l'utilisation d'informations à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont détenues ou élaborées. Ainsi la réutilisation des informations publiques est une utilisation à d'autres fins que celles de la mission de service public pour les besoins de laquelle les documents ont été produits ou reçus. Elle caractérise donc très largement l'ensemble des usages non administratifs des documents conservés par les Archives de Mulhouse et de M2A (reproductions en vue de publications, films ou documentaires, expositions, conférences, mise en ligne, etc.). Est susceptible d'être concernée par la réutilisation d'informations publiques toute personne, qu'elle soit physique ou morale, privée ou publique.

Le terme « image » désigne la représentation visuelle, numérique ou non, d'une information. Ainsi, la diffusion de photographies réalisées par le lecteur en salle de lecture peut constituer une réutilisation d'informations publiques au sens de la loi.

Article 19 : Photocopies

Le personnel des Archives de Mulhouse et de M2A peut effectuer des photocopies de documents à la demande des lecteurs, en nombre limité.

Sont exclus de la photocopie :

- les registres et documents d'archives reliés ;
- les documents scellés et les sceaux ;
- les documents sur parchemin ;
- les plans, gravures et dessins, les cartes manuscrites, les photographies ;
- les documents en mauvais état ou fragiles et les documents restaurés ;
- les ouvrages manuscrits ou imprimés ayant le caractère d'œuvres de l'esprit au sens du Code de la propriété intellectuelle et qui ne sont pas tombés dans le domaine public ;
- les archives publiques consultées par dérogation, sauf accord explicite de l'autorité ou du service ayant versé les documents, et les archives privées dont le donateur ou le propriétaire a interdit la reproduction.

Les documents exclus de la photocopie, à l'exception de ceux figurant aux alinéas f) et g) peuvent être photographiés dans les conditions prévues à l'article 18.

En cas d'affluence, la satisfaction des demandes de photocopie peut être différée.

Article 20 : Autre mode de reproduction

L'usage de tout mode de reproduction autre que ceux prévus aux articles 18 et 19 doit être autorisé par la direction des Archives de Mulhouse et de M2A.

La reproduction de documents au moyen d'opérations de numérisation peut être réalisée par les Archives de Mulhouse et de M2A, selon les tarifs affichés en salle de lecture. La faisabilité de ces opérations est déterminée en fonction des contraintes techniques et de l'état de conservation des documents.

V. PREVENTION DU VOL D'ARCHIVES

Article 21 : Vols et dégradations de documents originaux

Les vols ou dégradations de documents feront l'objet de poursuites sur la base des articles 311-4-2, 322-1 et suivants et 433-4 du Code pénal.

Article 22 : Sanctions en cas de non-respect du présent règlement

Sans préjudice des poursuites pénales prévues en cas de dégradation ou de vol, de tels agissements peuvent entraîner l'exclusion de la salle de lecture et la suspension, pouvant aller jusqu'au retrait de la qualité de lecteur.

Article 24 : Informations pouvant faire l'objet d'une réutilisation

Peuvent faire l'objet d'une réutilisation :

- les « informations publiques » (à l'exclusion des cas mentionnés à l'article 25) ;
- les « informations privées » pour lesquelles la Ville de Mulhouse ou Mulhouse Alsace Agglomération ont une autorisation de réutilisation du cédant ou de ses ayants-droits ;
- les œuvres tombées dans le domaine public ;
- les œuvres protégées au titre des droits d'auteur pour lesquelles les Archives de Mulhouse et de M2A ont un contrat de cession des droits patrimoniaux.

Article 25 : Informations ne pouvant faire l'objet d'une réutilisation

Ne peuvent faire l'objet d'une réutilisation :

- les œuvres sur lesquels des tiers détiennent des droits de propriété intellectuelle. Pour toute utilisation de ces œuvres, il appartient à l'utilisateur de faire les démarches auprès de l'auteur ou de ses ayants-droits, sous risque du délit de contrefaçon en vertu du Code de la propriété intellectuelle.

les « informations privées » pour lesquelles la Ville de Mulhouse ne dispose d'aucune autorisation de réutilisation de la part du cédant ou de ses ayants-droits.

les documents dont la communication ne constitue pas un droit (documents publics non communicables au titre des articles L 213-1 et 2 du Code du patrimoine ou d'autres dispositions législatives), sauf s'ils ont déjà fait l'objet d'une diffusion publique.

Article 26 : Réutilisation des données à caractère personnel

Le réutilisateur d'informations publiques comportant des données à caractère personnel est tenu de respecter le règlement n°2016/679, dit règlement général sur la protection des données (RGPD).

L'administration ne peut être tenue pour responsable du non-respect de ce cadre légal par le réutilisateur.

Article 27 : Obligations du réutilisateur

Le réutilisateur s'engage à :

- ne pas modifier, altérer ou dénaturer le sens des informations publiques réutilisées
- mentionner les sources des informations et la date de leur dernière mise à jour ;
- faire figurer les références de tout document réutilisé, quel qu'en soit l'usage, sous la forme : « Archives de Mulhouse et de M2A » (forme abrégée : Arch. De Mulhouse ou AM Mulhouse) suivie de la cote d'archives.

Outre les modalités de réutilisation fixées par le présent règlement, les obligations fixées par le CRPA en matière de réutilisation des informations publiques s'imposent au réutilisateur.

Agglomération en date du 8 février 2021, ce qui lui confère le caractère d'un acte administratif opposable aux usagers en cas de litige.

Fait à Mulhouse, le

Article 28 : Principe de gratuité

La réutilisation des informations publiques est libre, gratuite et sans licence.

Article 29 : Sanctions applicables

Le non-respect de règles énoncées au Titre IV ; VI du CRPA ainsi que celles relatives à la réutilisation des données à caractère personnel mentionnées dans le RGPD, expose aux sanctions prévues à l'article L326-1 du Code des relations entre le public et l'administration.

VII. DISPOSITIONS FINALES

Article 30 : Diffusion du présent règlement

Le présent règlement, ainsi que les tarifs des prestations des Archives de Mulhouse et de M2A, sont affichés en salle de lecture et sur le site Internet.

Article 31 : Application du présent règlement

Le directeur général des services de la Ville de Mulhouse, le directeur général des services de Mulhouse Alsace Agglomération et le directeur des Archives de Mulhouse et de M2A sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement intérieur qui sera publié au *Recueil des actes administratifs de la Ville de Mulhouse* qui peut être consulté à la Mairie de Mulhouse et au *Recueil des actes administratifs de Mulhouse Alsace Agglomération* qui peut être consulté au siège de Mulhouse Alsace Agglomération.

Article 32 : Modifications temporaires du présent règlement

En fonction de circonstances exceptionnelles, liées notamment à la conservation des archives ou à la situation sanitaire, l'application du présent règlement pourra faire l'objet de modifications temporaires. Celles-ci seront annoncées au public par voie d'affichage à l'entrée, dans la salle de lecture ainsi que sur le site internet des Archives de Mulhouse et de M2A.

Le présent règlement a été adopté par une délibération du Conseil Municipal en date du 11 février 2021 et par une délibération du Bureau de Mulhouse Alsace



Extrait des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 15 avril 2021

47 conseillers présents (55 en exercice / 5 procurations)

VILLE, VIE, VACANCES (VVV) HIVER-PRINTEMPS : ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS (244/7.5.6/275)

Le dispositif Ville, Vie, Vacances, piloté par l'Etat, a pour objectif de proposer des activités aux jeunes issus des quartiers en géographie prioritaire politique de la ville pendant les congés scolaires. Ces activités concernent les publics 11-18 ans et doivent obligatoirement répondre à des critères de qualité (encadrement des groupes assuré par des professionnels de l'animation et / ou de la prévention spécialisée).

La participation des communes constitue un critère impératif d'éligibilité des projets déposés par les centres sociaux et les associations œuvrant dans l'intérêt de la jeunesse locale.

Douze projets ont été présentés pour les vacances d'Hiver-Printemps 2021 par sept associations mulhousiennes.

Globalement, l'ensemble de ces douze projets représente 108 jours d'animation ou de séjours, permettant d'accueillir jusqu'à 657 jeunes/jour, âgés de 11 à 18 ans, sur l'ensemble des vacances d'Hiver-Printemps.

Le coût global des projets est de 101 305 €. La participation de la Ville s'élèverait à 22 300 €, financement complété par l'Etat et les associations elles-mêmes. Le versement de la participation se fera sous réserve de réalisation des actions et après réception des bilans.

Après étude des dossiers et en lien avec la cellule portée par la Sous-Préfecture, il est proposé d'attribuer les subventions ci-après au titre de ces animations.

Bénéficiaires	Subventions Hiver-Printemps 2020	Nombre de projets	Subventions Hiver-Printemps 2021	Nombre de projets
CSC A.F.S.CO.	4 900 €	3	2 300 €	1
APSM	600 €	1	1 700 €	1
CSC Lavoisier-Brustlein	1 800 €	2	1 300 €	1
CSC Porte du Miroir	4 000 €	2	4 750 €	2
CSC PAPIN	2 500 €	2	2 850 €	2
CSC PAX	3 300 €	2	2 600 €	3
CSC WAGNER	2 000 €	2	6 800 €	2
Total :	19 100 €	<u>14</u>	22 300 €	<u>12</u>

Les crédits nécessaires sont disponibles au Budget 2021.

Chapitre 65 – Article 6574 - Fonction 422

Service gestionnaire et utilisateur : 244

Ligne de crédit n° 3683 : subvention de fonctionnement action socio-éducative.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- approuve ces propositions,
- charge Madame le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces contractuelles nécessaires.

PJ : 1 Annexe - Liste des projets

La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

CERTIFIE CONFORME

Madame le Maire
Michèle LUTZ





Pôle développement éducatif, sportif et culturel
Direction Sports et Jeunesse
Initiatives et Action Jeunesse
244-CM

ANNEXE

Liste des Projets VVV Hiver-Printemps 2021

Association	Intitulés et natures des projets	Subvention proposée par projet	Subvention globale Hiver-Printemps proposée
AFSCO	<u>Vacances d'hiver cité</u> <i>Nouvelle action : 10 jours (du 22 février au 05 mars) d'animations en extérieur dans le massif des Vosges (ski, raquettes, luge, construction d'igloos, une journée en compagnie de chiens de traîneau...) et accueil traditionnel au centre (activités manuelles et artistiques, ateliers cuisine, jeux de société, soirées Quizz utilisation de l'outil 'Kahoot'...activités sportives, futsal...) pour environ 200 jeunes (50 filles/50 garçons) âgés de 11 à 18ans attendus, issus du quartier des Coteaux.</i>	2 300 €	2 300 €
APSM	<u>Séjour à Métabief</u> <i>Nouvelle action: mini séjour de 3 jours (du 03 au 05 mai) à Métabief (Doubs) pour 14 jeunes (10 filles/4 garçons) âgés de 12 à 15ans issus du quartier des Coteaux. Hébergement en auberge de jeunesse ou refuge. Au programme: halte en Suisse et promenade au bord du Lac de Neufchâtel, initiation au milieu montagnard et à la randonnée en raquettes (cours collectif de 2h) et luge. Par manque de neige, visite d'une fromagerie, randonnée...</i>	1 700 €	1 700 €
CSC LAVOISIER BRUSTLEIN	<u>Croisière verte: la nature au fil de l'eau</u> <i>Nouvelle action: 5 jours (du 03 au 07 mai) d'initiation à la navigation fluviale sur le canal du Rhône au Rhin pour 8 jeunes (4 filles/ 4 garçons) âgés de 13 à 18ans issus des quartiers Péricentre, Brustlein, Daguerre et Doller. Deux jours à quai (découverte des techniques de navigation, règlementation...) suivi par un mini séjour de 3 jours à bord d'une péniche électrique sans permis à la découverte de l'environnement aquatique, faune et flore fluviale.</i>	1 300 €	1 300 €

Association	Intitulés et natures des projets	Subvention proposée par projet	Subvention globale Hiver-Printemps proposée
CSC PAPIN	<p><u>Des liens pour se sentir bien</u> <i>Nouvelle action: 10 jours (du 22 février au 05 mars) d'animations de proximité pour 20 jeunes (8 filles et 12 garçons) âgés de 12 à 18ans issus des quartiers Péricentre; proposition de plusieurs séances de crossfit et de parcours training avec présence d'un coach sportif et d'un nutritionniste, et partenariat avec Cosmosport pour la découverte de sports innovants</i></p>	1 200 €	2 850 €
	<p><u>Des mots pour des maux</u> <i>Nouvelle action : 15 jours (du 01 au 05 mars et du 26 avril au 07 mai) d'animations de proximité pour 30 jeunes (10 filles/20 garçons âgés de 16 à 18ans issus des quartiers Péricentre; au programme stage d'expression écrite et orale; présence d'un ingénieur son pour enregistrement ainsi qu'un concours d'éloquence avec le témoignage d'un étudiant mulhousien vainqueur d'un tel concours à Paris-participation de l'association OZ'ARTS Citoyens!</i></p>	1 650 €	
CSC PAX	<p><u>Sport en hiver, mon relais quartier</u> <i>Renouvellement : 10 jours (du 22 février au 05 mars) d'animations sportives (proposition d'ateliers sportifs pour tous: ping-pong, badminton, roller, activités innovantes tekball-bubblefoot...en partenariat avec Cosmo sport), d'activités de pleine nature dans la région et dans le massif des Vosges (randonnées nordiques, raquettes, construction d'igloo, cani-rando, luge...)et d'activités culturelles en partenariat avec le Moulin Nature (création de mobilier...)et de jeunes diplômés de la HEAR. Environ 100 jeunes âgés de 11à 18ans sont attendus, issus du quartier de Bourtzwiller.</i></p>	500 €	2 600 €
	<p><u>Culture et sport</u> <i>Renouvellement:10 jours (du 26 avril au 07 mai) d'activités de pleine nature (vtt, escalade, canoë kayak, hydrospeed, course d'orientation, geocatching, spéléo, randonnée, accrobranche, via ferrata...), d'animations culturelles (visite de musées, monuments, parcs, théâtre, cinéma, concerts...) et création d'un groupe motivé pour la préparation d'un séjour cet été, pour environ 100 jeunes âgés de 11 à 18ans issus du quartier de Bourtzwiller.</i></p>	1 200 €	
	<p><u>Week-end de rupture</u> <i>Nouvelle action : week-end en gîte de montagne (Ventron) 2 jours/1 nuit (soit le 06 et 07 mars/soit le 07 et 08 mai) pour 14 garçons âgés de 14 à 16ans issus du quartier de Bourtzwiller. Jeunes 'difficiles' et repérés pour comportement 'déviant'. Au programme: activités et échanges permettant le renforcement des liens entre les encadrants et les institutions, d'impulser une dynamique citoyenne, de travailler autour du vivre ensemble, de sensibiliser aux risques de décrochage scolaires et aux comportements inadaptes...</i></p>	900 €	

Association	Intitulés et natures des projets	Subvention proposée par projet	Subvention globale Hiver-Printemps proposée
CSC PORTE DU MIROIR	<p><u>L'art et la manière</u> <i>Nouvelle action:10 jours (du 22 février au 05 mars) d'animations de proximité et diverses sorties à la journée pour environ 48 jeunes (24 filles/24 garçons) âgés de 11 à 18ans issus du quartier Fonderie-Douves et berges. Différentes thématiques seront proposées: sports en extérieur et découverte de nouveaux jeux tels que le Foot darts, le snookball, le home ball, le teqball en partenariat avec 'Cosmosport'; découverte de l'Art théâtral (théâtre forum), de l'Art culinaire (présentation des plats confectionnés via une exposition photos), de la Peinture par le biais de nouvelles techniques (peinture végétale, tableaux 3D, Pouring...). Sorties prévues: cinéma, patinoire, bowling si le contexte sanitaire le permet.</i></p>	1 850 €	4 750 €
	<p><u>A la découverte de nos régions</u> <i>Nouvelle action:10 jours (du 26 avril au 07 mai) d'animations de proximité et diverses sorties à la journée pour environ 60 jeunes (30 filles/30 garçons) âgés de 11 à 18ans issus du quartier Fonderie-Douves et Berges. Thématique: découverte des différentes régions de France par l'organisation d'ateliers culinaires, de travaux manuels, jeux collectifs... Sorties à la journée: visite du Struthof, d'une ferme pédagogique, vtt électrique dans le vignoble, bowling, escalade...Un mini séjour de 3jrs/2nuits pour 15 adolescents région Grand Est, découverte du patrimoine naturel, sorties culturelles et activités de plein air. PASS JEUNES</i></p>	2 900 €	
CSC WAGNER	<p><u>Attention ça glisse</u> <i>Nouvelle action:10 jours (du 22 février au 05 mars) d'animations de proximité en extérieur axées autour des sports de glisse (skate, wave-board, trottinette, mise en place d'un parcours par Décathlon) et sorties à la journée une au Markstein, une au Lac Blanc (raquettes, luge, balades nordiques...) la première semaine; la seconde, 3 jours de stage de ski avec l'ESF.</i></p>	2 700 €	6 800 €
	<p><u>Tous à l'eau</u> <i>Nouvelle action:10 jours (du 26 avril au 07 mai) d'animations de proximité en extérieur et sorties à la journée dont la thématique est axée autour de l'eau et des sports nautiques (une journée d'initiation au canoë kayak, la seconde à l'hydrospeed). La deuxième semaine, un séjour de voile est proposé dans les Vosges; pour 24 jeunes (12 filles et 12 garçons) âgés de 11 à 18ans issus des quartiers Wolf/Wagner, Neppert, Sellier et Vauban</i></p>	4 100 €	



Extrait des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 15 avril 2021

47 conseillers présents (55 en exercice / 5 procurations)

FAMILLES « CLUBS ELITE », « CLUBS PERFORMANCE + », « CLUBS PERFORMANCE » ET « CLUBS FORMATEURS » : ATTRIBUTION D'ACOMPTES DE SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT – SAISON SPORTIVE 2021/2022 (243/7.5.6/284)

Dans le cadre de sa politique sportive, la Ville apporte un soutien particulier aux clubs qui développent un projet associatif qui s'inscrit en cohérence avec les priorités fixées en matière de politique sportive municipale :

- un sport qui s'offre à tous,
- la performance par la formation,
- des projet sportifs qualifiants et qualifiés.

Les associations sportives répertoriées « clubs élite », « clubs performance + », « clubs performance » et « clubs formateurs », s'impliquent dans la vie locale de par leurs actions et leur mobilisation en faveur de l'insertion et de l'éducation par le sport des jeunes mulhousien(ne)s tout en contribuant à travers leur pratique compétitive, au rayonnement extérieur de la ville.

Les relations partenariales avec les clubs précités sont formalisées contractuellement à partir de leurs plans de trajectoire et / ou de leurs projets sportifs remis au titre de la saison sportive et intègrent une clause de révision annuelle avec la Ville permettant de vérifier l'adéquation des orientations associatives avec la politique sportive municipale.

Au titre du soutien à l'offre de pratique sportive mulhousienne, il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser le versement des acomptes de subvention aux clubs figurant dans les tableaux ci-après, conformément au calendrier administratif établi.

Des possibilités d'accompagnements financiers complémentaires pourront être examinées en cours de saison sportive en fonction du degré d'implication associative et des actions qui seront réalisées au profit direct des Mulhousien(ne)s.

FAMILLE CLUBS ELITE	Total subventions de fonct. saison 2020/2021	Acomptes sur subventions de fonct. saison 2021/2022
ASPTT Mulh. volley-ball	550 000,00	275 000,00
SAS SBC (hockey prof.)	300 000,00	150 000,00
<u>Totaux subventions</u>	<u>850 000,00 €</u>	<u>425 000,00 €</u>

FAMILLE CLUBS PERFORMANCE +	Total subventions de fonct. saison 2020/2021	Acomptes sur subventions de fonct. saison 2021/2022
FCM Football	230 000,00	46 250,00
Mulhouse Basket Agglomération	270 000,00	70 000,00
Total subvention	<u>500 000,00 €</u>	<u>116 250,00 €</u>

FAMILLE CLUBS PERFORMANCE	Total subvention de fonct. saison 2020/2021	Acomptes sur subventions de fonct. saison 2021/2022
ACSPCM Judo	35 000,00	4 500,00
ASCMR Canoë-Kayak	40 000,00	5 700,00
ASPTT Triathlon	20 000,00	3 000,00
Assoc. Sport Fauteuil Mulh.	4 000,00	600,00
Entente Grand Mulh. Athlé	10 000,00	1 800,00
FCM Handball	72 250,00	9 750,00
FCM Tennis	27 000,00	3 750,00
Mulhouse Pfastatt Basket Association	15 000,00	6 000,00
Mulhouse Squash Club	20 000,00	2 700,00
Mulhouse Tennis de table	40 000,00	5 850,00
Mulhouse Water-polo	50 000,00	6 900,00
Panthères Mulhouse Basket Alsace	60 500,00	9 075,00
Philidor Mulhouse	42 000,00	6 000,00
Red Star Mulhouse Badminton	40 000,00	4 875,00
Rowing Club Mulhouse	13 000,00	2 250,00
Rugby Club Mulhouse	23 000,00	3 450,00
Tennis Club de l'Ilberg	30 000,00	4 500,00
USM Volley-ball	26 500,00	3 600,00
Totaux subventions	<u>568 250,00 €</u>	<u>84 300,00 €</u>

FAMILLE CLUBS FORMATEURS	Total subventions de fonct. saison 2020/2021	Acomptes sur subventions de fonct. 2021/2022
ADHM	30 000,00	3 000,00
ASCO Handball	10 000,00	945,00
ASM Boxe	10 000,00	1 000,00
ASPA (patinage artistique)	11 000,00	1 100,00
ASPTT Athlétisme	15 000,00	1 300,00
ASPTT Cyclisme	4 750,00	450,00
AS Red Star Mulhouse	9 000,00	500,00
CS Bourzwiller (football)	9 000,00	500,00
Entente Mulh. Handball	6 500,00	945,00
Espérance Mulh. 1893 Judo	13 000,00	1 800,00
FCM Athlétisme	19 000,00	1 900,00
FCM Escrime	14 000,00	1 200,00

Gym Mulhouse	25 000,00	2 000,00
FAMILLE CLUBS FORMATEURS (SUITE)	Total subventions de fonct. saison 2020/2021	Acomptes sur subventions de fonct. 2021/2022
Mouloudia club Mulhouse	9 000,00	500,00
Mulhouse Lutte 3 000	4 275,00	430,00
Racing club Mulhouse 1931	7 000,00	500,00
Réal ASPTT Mulhouse CF	13 000,00	1 000,00
Société hippique de Mulh.	18 000,00	1 000,00
US Azzurri (football)	7 000,00	500,00
Vosges Trotters Mulhouse	5 700,00	570,00
Totaux subventions	<u>240 225,00 €</u>	<u>21 140,00 €</u>

Les crédits nécessaires, soit 646 690,00 €, sont disponibles au Budget 2021 :

Chapitre 65 : autres charges de gestion courante
 Compte 6574 : subventions de fonctionnement aux associations et autres organismes de droit privé
 Fonction 40 : Sports
 Enveloppe 3682 : subventions de fonctionnement aux associations sportives

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve ces propositions.

P.J. : 2 projets d'avenants et 1 projet de convention.

Mme BONI DA SILVA ne prend pas part au vote.

La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

CERTIFIE CONFORME

Madame le Maire
Michèle LUTZ





2- POLE DEVELOPPEMENT EDUCATIF, SPORTIF ET CULTUREL
24 – Direction Sports et Jeunesse
243 – Animation, événementiel et vie sportive

**PROJET D'AVENANT
AU CONTRAT PLURIANNUEL DE
DEVELOPPEMENT ET DE PROGRES
(Saisons sportives 2019/2020 → 2021/2022)**

**Familles « Clubs Elite / Performance+ /
Performance »**

entre

La **VILLE DE MULHOUSE**, représentée par M. Christophe STEGER, Adjoint délégué à la politique sportive, dûment habilité, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 15/04/2021 et désignée sous le terme « la Ville », dans le présent avenant

d'une part,

et

Le club « X », association inscrite au registre des associations du Tribunal judiciaire de Mulhouse (volume X, folio X) dont le siège social est situé au de , représentée par son (sa) Président(e) en exercice dûment habilité(e), M. et désigné sous le terme « » ou le club « X » dans le présent avenant

d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Dans le cadre de sa politique de soutien à la vie associative et conformément aux dispositions légales et réglementaires en la matière, la Ville a souhaité conclure, en juin 2019, un partenariat avec le club « X » au titre des saisons sportives 2019/2020 à 2021/2022 après remise de son plan de trajectoire, formalisé par un contrat pluriannuel de développement et de progrès.

Afin de faciliter la lisibilité de l'accompagnement financier de la Ville vis-à-vis du club « X », un calendrier administratif d'examen de la subvention par le Conseil Municipal, se présentant sous la forme de deux acomptes et d'un solde, a été intégré dans ledit contrat.

A compter de la saison sportive 2021/2022, le calendrier administratif d'examen des subventions se présente sous la forme d'un acompte (avril 2021) et d'un solde (décembre 2020).

A cet effet, il a été demandé au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer en avril 2021, sur le montant de l'acompte sur subvention 2021/2022 qui s'inscrit dans le cadre de ce calendrier.

Article 1 : OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet d'exécuter la décision prise par le Conseil Municipal, en sa séance du 15/04/2021, d'allouer en faveur du club « X », un acompte sur subvention, conformément aux engagements contractuels pris par la Ville et après appréciation de l'action associative antérieure.

Article 2 : MONTANT DE L'ACOMPTÉ SUR SUBVENTION

Dans le cadre de l'accompagnement des actions qui seront menées au 2^{er} semestre 2021 par le club « X » et au titre de l'aide au démarrage de la saison sportive, la Ville a décidé d'allouer un acompte sur subvention d'un montant de € (..... euros) en faveur du club « X ».

Article 3 : MODALITES DE VERSEMENT

L'acompte sur subvention, défini à l'article 2 du présent avenant fera l'objet d'un versement unique en mai 2021 sur le compte bancaire ou postal du club « X » selon les procédures comptables en vigueur et sous réserve du respect des dispositions contractuelles et de la transmission des pièces justificatives sollicitées à travers la notification écrite.

Le calendrier initial d'examen et de versement de la subvention (article 5 de la convention « engagements de la Ville en matière financière ») est modifié en conséquence comme suit :

Examen subvention		Versement prévisionnel subvention	Objectifs globaux poursuivis
acompte	avril 2021	mai 2021	aide au démarrage saison sportive du club / soutien aux actions menées
solde	décembre 2021	janvier 2022	soutien des actions de fin de saison du club

Article 4 : AFFECTATION PREVISIONNELLE DE L'AIDE FINANCIERE MUNICIPALE

Le club « X » s'engage à affecter le montant de subvention accordé par la Ville (article 2 du présent avenant) au financement des actions suivantes, conformément aux orientations émises à travers le projet sportif 2021/2022 remis et en adéquation avec la politique sportive municipale.

RUBRIQUES	ACTIONS SPECIFIQUES REALISEES PAR LE CLUB « X »
Compétitions / actions associatives	La participation des équipes aux compétitions fédérales (engagements, déplacements, paiement des indemnités, licences fédérales, hébergements, frais d'arbitrage, table de marque...) et les actions associatives.
Développement et promotion de la pratique sportive	Toutes actions réalisées dans ce cadre (animations quartiers, sport pour tous...).
Formation	La mise en œuvre d'actions de formation (dirigeants, entraîneurs, jeunes...).
Fonctionnement général du club	La structuration du club et l'administration courante de l'association (gestion administrative et comptable, secrétariat, assemblées générales...).

Article 5 : AUTRES DISPOSITIONS

Toutes les autres dispositions du contrat pluriannuel de développement et de progrès restent en vigueur.

Article 6 : DATE D'EFFET DE L'AVENANT

Les dispositions du présent avenant sont applicables dès la signature des parties.

Fait à Mulhouse, en 2 exemplaires originaux, le 2021.

Pour La VILLE DE MULHOUSE,
l'Adjoint délégué
à la politique sportive

Pour le club « X »,
le (la) président(e)

Christophe
STEGER

.....
.....



2- POLE DEVELOPPEMENT EDUCATIF, SPORTIF ET CULTUREL
24 – Direction Sports et Jeunesse
243 – Animation, événementiel et vie sportive

**PROJET D'AVENANT A LA CONVENTION
DE PARTENARIAT / SPORT DE HAUT NIVEAU
PROFESSIONNEL**

(accompagnement financier en subvention pour
la réalisation de missions d'intérêt général)

Saison sportive 2021/2022

Famille « CLUBS ELITE »

entre

La **VILLE DE MULHOUSE**, représentée par M. Christophe STEGER, Adjoint délégué à la politique sportive, dûment habilité, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 15/04/2021 et désignée sous le terme « la Ville », dans le présent avenant

d'une part,

et

La **S.A.S. S.B.C., Société par Actions Simplifiées**, dont le siège social est situé 1 avenue d'Altkirch 68100 MULHOUSE, représentée par M. Alain CHEVAL, président dûment habilité, et désignée sous les termes « la SAS SBC » dans le présent avenant

d'autre part

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

PREAMBULE - CADRE LEGISLATIF

Le code du sport encadre le soutien des collectivités aux clubs sportifs professionnels.

En application des articles L 113-2 et R 113-1 de ce code, les associations ou les sociétés qu'elles constituent peuvent, pour des missions d'intérêt général, recevoir des subventions publiques des collectivités territoriales, de leurs groupements ou des établissements publics de coopération intercommunale dans la limite de 2,3 M€ pour chaque saison sportive de la discipline concernée.

En application des articles L 113-3 et D 113-6 de ce code, les collectivités territoriales ou leurs groupements peuvent conclure des contrats de prestations de service pour un montant maximum correspondant à 30 % du total des produits du compte de résultat de l'année précédente de la société dans la limite de 1,6 M€ par saison sportive.

Par délibération du Conseil Municipal en date du 25/09/2019, la Ville a décidé de développer un partenariat avec la SAS SBC pour la saison sportive 2021/2022 formalisé par une convention qui s'inscrit dans le strict respect des textes législatifs régissant la pratique du sport professionnel et du champ des compétences pour lesquelles la Ville est en droit d'intervenir.

Article 1 : OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet d'exécuter la décision prise par le Conseil Municipal d'allouer en faveur de la SAS SBC un acompte sur subvention au titre de la poursuite de la réalisation de missions d'intérêt général décrites à l'article 3 de la convention de partenariat initiale.

Article 2 : MONTANT DE L'ACOMPTE SUR SUBVENTION

Par décision en date du 15/04/2021, la Ville a décidé d'allouer une subvention complémentaire d'un montant de 150 000 € (cent cinquante mille euros) en faveur de la SAS SBC.

Article 3 : MODALITES DE VERSEMENT

La subvention définie à l'article 2 (1^{er} paragraphe) fait l'objet d'un versement unique en mai 2021 sur le compte bancaire ou postal de la SAS SBC selon les procédures en vigueur dans la comptabilité publique et sous réserve de transmission des pièces justificatives nécessaires sollicitées à travers la notification écrite d'attribution.

Article 4 : FLECHAGE DE LA SUBVENTION

Le concours financier apporté par la Ville à la SAS SBC, sur le budget 2021 est réparti comme suit :

MISSIONS D'INTERET GENERAL (cf. détail des actions à réaliser par la SAS SBC : art. 3 de la présente convention)	PART DE SUBVENTION MUNICIPALE	% SUBV.
- la formation, le perfectionnement et l'insertion scolaire ou professionnelle des jeunes sportifs évoluant dans les centres de formation agréés dans les conditions prévues à l'article R 113-2 du code du sport. Toutefois, les subventions accordées ne peuvent avoir pour objet de prendre en charge les rémunérations éventuellement versées à ces jeunes sportifs.	30 000 €	20 %
- la participation à des actions d'éducation, d'intégration ou de cohésion sociale (interventions auprès de scolaires ou de publics en difficulté, actions d'animation).	30 000 €	20%
- la mise en œuvre d'actions visant à l'amélioration de la sécurité du public et à la prévention de la violence dans les stades et les installations sportives lors de manifestations sportives dans les limites définies par l'article R 113-2 3 du code du sport.	90 000 €	60 %
TOTAL SUBVENTION	150 000 €	100 %

Article 5 : AUTRES DISPOSITIONS

Toutes les autres dispositions de la convention de partenariat initiale restent en vigueur.

Article 6 : DATE D'EFFET DE L'AVENANT

Les dispositions du présent avenant sont applicables dès la signature des parties.

Fait à Mulhouse, en 2 exemplaires originaux, le 2021.

Pour la VILLE DE MULHOUSE,
l'Adjoint délégué
à la politique sportive

Pour la SAS SBC,
le Président

Christophe STEGER

Alain CHEVAL



2- POLE DEVELOPPEMENT EDUCATIF, SPORTIF ET CULTUREL
24 – Direction Sports et Jeunesse
243 – Animation, événementiel et vie sportive

PROJET DE CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

Saison sportive 2021/2022

Famille « Clubs Formateurs »

entre

La VILLE DE MULHOUSE, représentée par M. Christophe STEGER, Adjoint délégué à la politique sportive, dûment habilité, en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 15/04/2021 et désignée sous le terme « la Ville », dans la présente convention

d'une part,

et

Le club « X », inscrit le au registre des associations du Tribunal judiciaire de Mulhouse (volume....., folio n°.....) dont le siège social est situé au représenté par son (sa) Président(e) en exercice dûment habilité, M..... et désigné sous les termes « le club » dans la présente convention d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE :

Le sport est vecteur de nombreuses vertus essentielles au savoir vivre ensemble et au bien-être de chacun. Le respect de l'autre, la tolérance, la persévérance, l'honnêteté, le courage et l'esprit d'équipe constituent assurément des valeurs fondamentales permettant une appréhension sereine de la vie en société.

La promotion et le maintien de la pratique sportive dans les meilleures conditions possibles en termes d'accès, de proximité, d'encadrement demeurent des enjeux fondamentaux des politiques publiques en termes de cohésion sociale, d'image, de rayonnement extérieur et de santé publique.

Au titre d'une volonté d'accompagnement et de revitalisation de son tissu sportif, d'identification de ses atouts, des outils de modernisation et de professionnalisation des structures, la Ville de Mulhouse a initié en 2014, une démarche de réflexion participative avec les clubs et le concours d'un cabinet d'audit spécialisé (2017) afin de définir les améliorations à apporter.

Dans un contexte sociétal en perpétuel mouvement, Mulhouse se devait en effet de redéfinir les contours de sa politique publique en matière sportive dans une démarche de co-construction et d'écoute du mouvement sportif pour plus d'efficacité.

Dans ce cadre, la Ville a impulsé un nouvel élan à sa politique sportive en cohérence avec les 3 piliers déjà définis (un sport qui s'offre à tous, la performance par la formation et des projets sportifs qualifiés) tout en tenant compte des difficultés des clubs dans leur gestion administrative et financière.

Les contours de cette nouvelle dynamique ont fait l'objet d'une approbation par délibération-cadre du 12/12/2018 et d'une présentation au mouvement sportif mulhousien le 28/01/2019 au complexe sportif de la Doller.

En tant que déclinaison opérationnelle, le document « l'engagement sportif de la Ville de Mulhouse et sa charte », remis aux clubs, affirme les enjeux et les choix prioritaires de la politique sportive municipale :

- ils déterminent les principes régissant les relations entre la Ville, les publics et les associations (activités physiques et sportives de loisirs et/ou de haut niveau,
- ils fixent également les modes d'action mis en œuvre par les acteurs de la vie sportive locale en partenariat avec la Ville,
- ils concernent les pratiques sportives développées en faveur des enfants, des jeunes, des adultes, des personnes en situation de handicap et des associations et structures sportives mulhousiennes.

En ce sens, l'adhésion aux principes exposés dans la charte du sport, rappelée en annexe 1 du présent contrat, participe à l'attribution des moyens nécessaires à la réalisation des actions des clubs sportifs mulhousiens.

Les articles L 113-2 du Code du sport et L 2541-12 du C.G.C.T. permettent aux collectivités territoriales d'Alsace-Moselle d'allouer des subventions à des fins d'intérêt général et de bienfaisance en direction du mouvement sportif.

Conformément à l'article 9-1 de la loi du 12 avril 2000 – modifié par la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 définissant la subvention, les actions, projets ou activités sont initiés, définis et mis en œuvre par les organismes de droit privé bénéficiaires.

Le club a pour objectifs de développer et de promouvoir localement la pratique

Dans le cadre de sa politique de soutien à la vie associative et conformément aux dispositions légales et réglementaires en la matière, la Ville entend poursuivre le partenariat engagé avec le club après évaluation de la saison sportive précédente et à sa demande.

L'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et son décret d'application n° 2001-495 du 6 juin 2001 rend obligatoire la conclusion d'une convention entre l'autorité administrative attribuant une subvention et l'organisme de droit privé qui en bénéficie.

Article 1 : OBJET

Par la présente convention, le club s'engage à réaliser les programmes d'actions conformes à son objet social, présentés à travers son projet sportif de la saison 2021/2022, et à concourir aux objectifs généraux de politique sportive de la Ville (détaillés à l'article 3).

Pour sa part, la Ville s'engage, sous réserve de l'inscription des crédits au budget, à soutenir financièrement et sous des formes appropriées, la réalisation de ces actions, reconnues d'intérêt local.

Article 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour la durée de la saison sportive 2021/2022.

Article 3 : DEFINITION DES OBJECTIFS ASSOCIATIFS SOUTENUS PAR LA VILLE

Les actions qui seront menées par le club au cours de la saison sportive 2021/2022 et identifiées à travers le projet sportif remis, relèvent d'un intérêt local indéniable et s'inscrivent en pleine corrélation avec la politique sportive de la Ville.

De ce fait, aux objectifs généraux suivants de politique sportive municipale (déclinés à travers les volets sportif, éducatif, social, économiques et/ou environnemental), correspondront les réponses en termes d'actions, de moyens humains et / ou matériels mis en œuvre par le club consécutives à l'expression de ses propres besoins et orientations sportives.

VOLETS	OBJECTIFS D'INTERET GENERAL SOUTENUS PAR LA VILLE
VOLET SPORTIF	Assurer le développement général du club
	La participation aux compétitions sportives et le maintien du niveau sportif
	La valorisation de la (ou des) discipline(s)
	La promotion des activités sportives du club
VOLETS EDUCATIF ET SOCIAL	La participation à la politique sportive municipale
	La mise en œuvre des plans de formation jeunes/entraîneur et dirigeants
	Favoriser l'accès à la pratique sportive
	La transmission des valeurs propres au club ou à la discipline aux jeunes générations

VOLETS ECONOMIQUE ET ENVIRONNEMENTAL	La mise en œuvre des moyens financiers nécessaires à la réalisation des activités associatives / L'engagement du club dans un dialogue de gestion avec la ville
	La réalisation d'actions en faveur de la maîtrise des énergies et du développement durable
	Le développement de partenariats locaux et la mutualisation de la pratique sportive

Article 4 : AUTRES ENGAGEMENTS DU CLUB

Le club s'engage également à :

- mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'ensemble des actions prévues dans le cadre de la présente convention,
- fournir un compte rendu d'exécution des opérations retenues dans les six mois suivant la fin de l'exercice,
- fournir un compte rendu financier des actions dans les six mois suivant la fin de l'exercice,
- fournir une copie certifiée de son budget et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité,
- procéder à la nomination d'un Commissaire aux Comptes et d'un suppléant choisis sur la liste des membres agréés,
- déposer, le cas échéant, à la Préfecture du département où se trouve son siège social, son budget, ses comptes, les conventions passées avec les autorités administratives et les comptes rendus financiers des subventions reçues, en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et de l'article 2 du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001.

Article 5 : MODALITES D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Sous réserve de l'inscription des crédits aux budgets 2021 et 2022 de la Ville et du respect par le club des objectifs contractuels préalablement définis à travers la présente convention, une subvention sera allouée au titre de la saison sportive 2021/2022 en faveur de cette dernière selon les modalités d'attribution et de versement suivantes :

Calendrier d'examen de la subvention par la Ville :

1 ^{er} acompte de subvention	Avril 2021
Solde de subvention	Décembre 2021

Modalités / périodicité de versement de la subvention :

Sous réserve de transmission des pièces justificatives nécessaires qui seront sollicitées à travers la notification écrite d'attribution, la subvention sera créditée sur le compte bancaire ou postal du club selon les procédures comptables en vigueur et la périodicité de versement suivante :

1 ^{er} acompte de subvention	Mai 2021
Solde de subvention	Janvier 2022

Article 6 : MONTANT DE L'ACOMPTESUR SUBVENTION

Conformément au calendrier prédéfini et aux réserves prescrites à l'article 5 de la présente convention, en exécution des décisions prises par la Ville, il est alloué en faveur du club, un acompte sur la subvention de fonctionnement d'un montant total de € (..... euros) au titre de la saison sportive 2021/2022.

Article 7 : AFFECTATION DE L'AIDE FINANCIERE MUNICIPALE

Le club s'engage à affecter le montant de subvention accordé par la Ville (article 6 de la présente convention) au financement des actions suivantes, en adéquation avec les objectifs de politique sportive.

RUBRIQUES	ACTIONS REALISEES PAR LE CLUB
Développement et promotion de la pratique sportive	Toutes actions réalisées dans ce cadre (animations quartiers, sport pour tous...).
Formation	Réalisation d'actions de formation à destination des dirigeants, éducateurs et jeunes
Compétitions	Prise en charge des frais relatifs aux athlètes / équipes : déplacements, équipements, défraiement des entraîneurs...
Fonctionnement général du club	La structuration du club et l'administration courante de l'association (gestion administrative et comptable, secrétariat, assemblées générales...).

Article 8 : SUIVI DES ACTIONS

La Ville conservera tout au long de la saison sportive 2021/2022 un contact régulier et suivi avec le club afin de disposer d'une évaluation continue des actions conduites et d'être éventuellement en mesure de compléter la convention par un ou plusieurs avenants particuliers.

Article 9 : CONTRÔLE DE LA VILLE

Le club s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Ville de la réalisation des objectifs et actions énumérés à l'article 3, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Au terme de la convention, le club remettra, dans un délai de six mois, un bilan concernant l'ensemble de la période d'exécution de la convention.

Article 10 : ASSURANCES - RESPONSABILITE

Le club souscrit toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Il paie les primes et les cotisations des assurances sans que la responsabilité de la Ville puisse être mise en cause. Il doit justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurance et du système de primes correspondant.

L'aide financière apportée par la Ville aux actions ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre que ce soit pour un quelconque fait ou risque, préjudiciable au club ou à un tiers, pouvant survenir en cours d'exécution.

En cas de dégradations causées par le club aux installations sportives mises à disposition, la Ville se réserve le droit de suspendre le versement de la subvention de fonctionnement jusqu'à la remise en état des lieux.

Article 11 : MOYENS MIS A DISPOSITION PAR LA VILLE/VALORISATION

Dans le cadre de la répartition générale des installations sportives situées sur le ban communal, la Ville met à la disposition du club, des équipements sportifs municipaux selon un calendrier établi par la Direction Sports et Jeunesse au début de la saison sportive.

L'utilisation de ces équipements sportifs est conditionnée par le respect du règlement intérieur en vigueur.

La mise à disposition gracieuse de ces équipements correspond à une subvention en nature accordée par la Ville au club qui fait l'objet d'une valorisation saisonnière établie au cours du 1^{er} trimestre de chaque année (référence à 2020/2021 : €).

Article 12 : IMPOTS, TAXES ET RESPECT DES REGLEMENTATIONS

Le club fera son affaire des divers impôts et taxes dont il est redevable par le fait de ses activités, sans que la Ville puisse avoir à se substituer à lui en cas de défaillance de sa part. Le club s'engage en outre, à être en règle avec les services de l'URSSAF et les services fiscaux concernés par son activité.

Article 13 : AUTRES CONCOURS PUBLICS

Le club pourra solliciter tout autre concours financier public, dans la limite des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

Article 14 : SANCTIONS

En cas de non-exécution des objectifs définis à l'article 3, le club reconnaît son obligation d'avoir à rembourser à la Ville la totalité de la subvention.

Il en ira de même en cas de non-exécution des dispositions des articles 4 et 7.

En cas d'exécution partielle ou imparfaite de l'objet, le club devra rembourser à la Ville la part non justifiée de la subvention versée sauf s'il a obtenu préalablement l'accord de la Ville pour toute modification de l'objet. Les versements sont effectués par le club dans le mois qui suit la réception du titre de recette émis par la Ville.

Article 15 : RENOUELEMENT DE LA CONVENTION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention lors de la saison sportive suivante est subordonnée à minima au respect par le club des engagements prescrits par la présente convention et à l'utilisation de la subvention conformément aux objectifs et actions décrits à l'article 3.

La Ville et le club conviennent, qu'en cas de modification substantielle de la réglementation se rapportant au financement des associations, ou modifiant de façon conséquente les rapports entre les collectivités territoriales et les associations, de se rapprocher afin de définir, d'un commun accord, les réponses les plus appropriées.

Article 16 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Article 17 : RÉSILIATION

En cas de non-respect par le club des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par la Ville à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 18 : ANNEXE

L'annexe jointe est une des parties intégrantes à la présente convention.

Article 19 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige ou de conflit, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement, avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente convention sera soumis à la compétence du tribunal administratif de Strasbourg.

Fait à Mulhouse, en 2 exemplaires originaux, le 2021.

Pour la VILLE DE MULHOUSE, Pour
 l'Adjoint délégué
 à la politique sportive
 (le club),
 Le (la) Président(e)

Christophe STEGER

ANNEXE

CHARTRE DU SPORT DE LA VILLE DE MULHOUSE

	Ville de Mulhouse	Clubs
Personnes	La Ville de Mulhouse s'engage dans une démarche bienveillante avec les associations sportives. Elle sera basée sur le respect, la confiance et la transparence.	Les clubs s'engagent à respecter le personnel municipal, concierges, personnels d'entretien, éducateurs sportifs et agents de la collectivité, ainsi que leur travail. La pratique sportive doit se faire dans la bienveillance, le fair-play, le respect de son adversaire, de ses origines, religions et orientations sexuelles.
	La Ville de Mulhouse s'engage à répondre rapidement aux demandes : un accusé de réception sous 3 jours ouvrés, réponse motivée sous 4 semaines, si cela est techniquement possible.	Les clubs s'engagent à adresser leurs demandes en utilisant les adresses électroniques ou administratives prévues à cet effet.
Equipements et matériels	La Ville de Mulhouse s'engage à mettre à disposition des usagers des équipements et du matériel en bon état de fonctionnement et d'en assurer l'entretien dans la mesure des moyens de la collectivité. Ils doivent être prêts pour les entraînements et compétition.	Les clubs s'engagent à laisser les équipements et le matériel mis à disposition en bon état de fonctionnement après leur utilisation et à éviter toute casse ou dégradation.
	La Ville de Mulhouse s'engage à attribuer les créneaux en toute impartialité en motivant ses décisions.	Les clubs s'engagent à respecter les décisions prises par la Ville de Mulhouse et les horaires des créneaux alloués pour la pratique de leurs activités.
	La Ville de Mulhouse s'engage à garantir la sécurité au sein des équipements.	Les clubs s'engagent à utiliser les équipements et le matériel en respectant l'affectation prévue.
Environnement	La Ville de Mulhouse s'engage à informer les usagers sur les conditions d'utilisation des équipements et du matériel mis à disposition.	Les clubs s'engagent à informer les services en cas de dysfonctionnement.
	La Ville de Mulhouse s'engage à maintenir en bon état de propreté les lieux mis à disposition et à mettre des poubelles et le matériel nécessaire à l'entretien des équipements à disposition des usagers.	Les clubs s'engagent à encourager les bonnes pratiques d'éco-citoyenneté. Les clubs s'engagent à ramasser leurs déchets.
	La Ville de Mulhouse s'engage à éviter de surchauffer les équipements.	Les clubs s'engagent à utiliser de manière raisonnée le chauffage en évitant de laisser les portes ouvertes.
	La Ville de Mulhouse s'engage à réparer rapidement les fuites d'eau	Les clubs s'engagent à faire un usage raisonné de l'eau et à fermer les robinets.
	La Ville de Mulhouse s'engage à limiter le débit des robinets pour lutter contre le gaspillage de l'eau.	
	La Ville de Mulhouse s'engage à encourager l'utilisation du minibus mis à disposition des clubs.	Les clubs s'engagent à favoriser le co-voiturage et l'usage des transports en commun.